2220

L'ESPRIT
DES
LOIX

TOME I





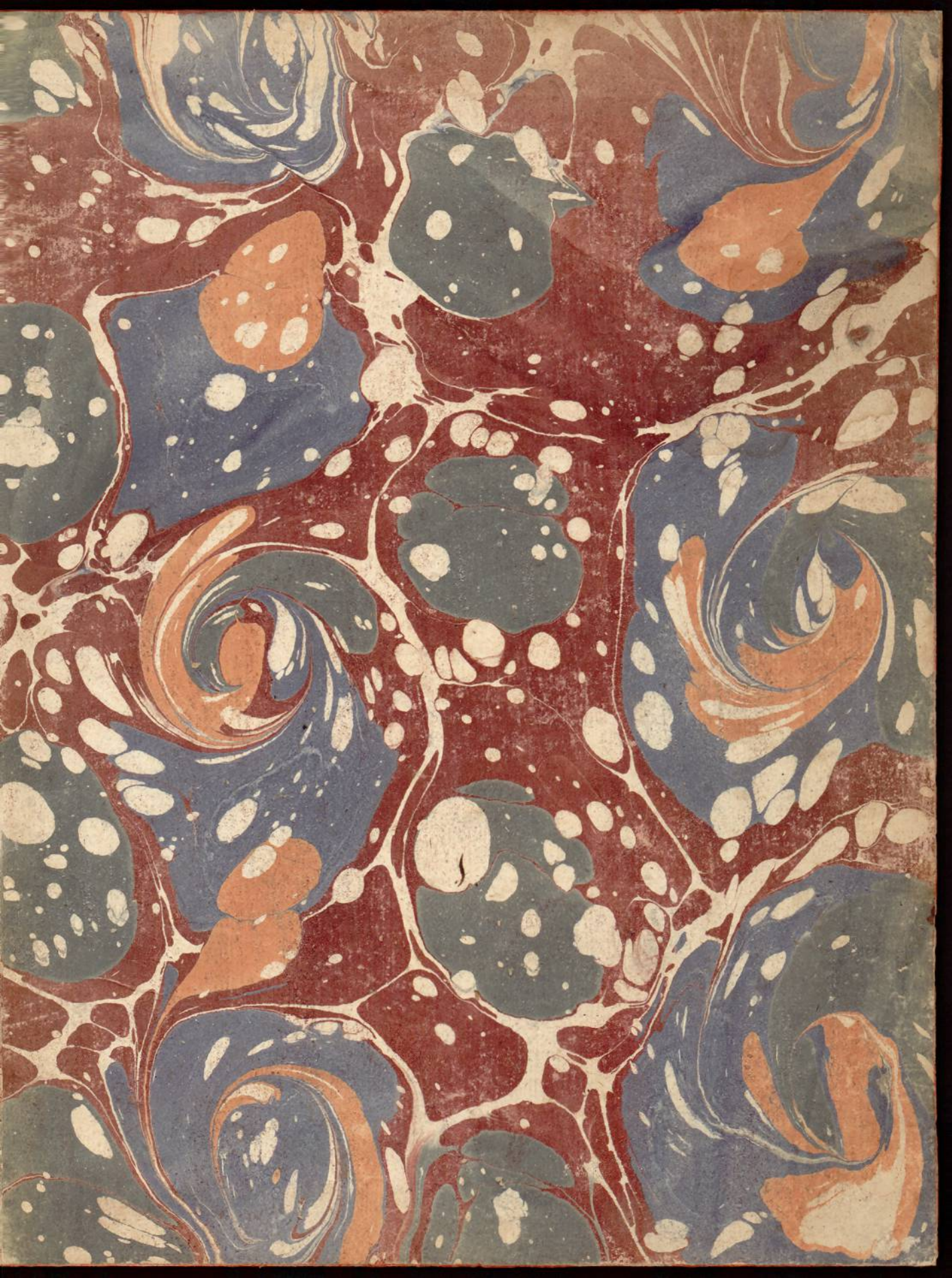

reçu 4 Fev

DE L'ESPRIT DES LOIX.

TOME PREMIER.

..... prolem sine matre creatam. Ovid.

DE

L'ESPRIT

DES

LOIX.

Esp Du 1220
2220

DE L'ESPRIT DES LOIX

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

à quoi l'Auteur a ajouté.

Des recherches nouvelles ſur les Loix Romaines touchant les Succeſſions, ſur les Loix Françoiſes, & ſur les Loix féodales.

TOME PREMIER.



BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

A GENEVE,
Chez BARILLOT, & FILS.

DE L'ESPRIT DES LOIX.



A GENEVE,
Chez BARILLOT, & FILS.

PREFACE.

SI dans le nombre infini des choſes qui ſont dans ce Livre, il y en avoit quelqu'une qui contre mon attente pût offenſer, il n'y en a pas du-moins qui y ait été miſe avec mauvaiſe intention. Je n'ai point naturellement l'eſprit deſaprobateur. *Platon* remercioit les Dieux de ce qu'il étoit né du tems de *Socrate*; & moi je rends graces à Dieu de ce qu'il m'a fait naître dans le Gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéiſſe à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'eſt de ne pas

FACULTE DE THEOLOGIE PROT. SALON DES ETUDIANTS A MONTAUBAN

juger par la lecture d'un moment d'un travail de vingt années, d'approuver ou de condamner le Livre entier & non pas quelques phraſes. Si l'on veut chercher le deſſein de l'Auteur, on ne peut le bien découvrir que dans le deſſein de l'Ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai crû que dans cette infinie diverſité de Loix & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaiſies.

J'ai poſé les principes, & j'ai vû les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les Hiſtoriens de toutes les Nations n'en être que les ſuites, & chaque Loi particuliére liée avec une autre Loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappellé à l'Antiquité, j'ai cherché à en prendre l'eſprit, pour ne pas

regar-

regarder comme ſemblables des cas réellement différens, & ne pas manquer les différences de ceux qui paroiſſent ſemblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choſes.

Ici, bien des vérités ne ſe feront ſentir qu'après qu'on aura vû la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira ſur les détails, plus on ſentira la certitude des principes. Ces détails mêmes je ne les ai pas tous donnés, car qui pourroit dire tout ſans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits ſaillans qui ſemblent caractériſer les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voye les choſes avec une certaine étendue, les ſaillies s'évanouiſſent; elles ne naiſſent d'ordi-

naire

naire que parce que l'eſprit ſe jette tout d'un côté & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour cenſurer ce qui eſt établi dans quelque païs que ce ſoit. Chaque Nation trouvera ici les raiſons de ſes maximes; & on en tirera naturellement cette conſéquence qu'il n'appartient de propoſer des changemens qu'à ceux qui ſont aſſez heureuſement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la conſtitution d'un Etat.

Il n'eſt pas indiférent que le Peuple ſoit éclairé. Les préjugés des Magiſtrats ont commencé par être les préjugés de la Nation. Dans un tems d'ignorance on n'a aucun doute, même lorſqu'on fait les plus grands maux; dans un tems de lumiére, on

tremble

tremble encore lorſqu'on fait les plus grands biens. On ſent les abus anciens, on en voit la correction ; mais on voit encore les abus de la correction même. On laiſſe le mal, ſi l'on craint le pire ; on laiſſe le bien, ſi l'on eſt en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout enſemble ; on examine toutes les cauſes pour voir les réſultats.

Si je pouvois faire enſorte que tout le monde eut de nouvelles raiſons pour aimer ſes devoirs, ſon Prince, ſa Patrie, ſes Loix, qu'on put mieux ſentir ſon bonheur dans chaque Païs & dans chaque Gouvernement, dans chaque poſte où l'on ſe trouve ; je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire enſorte que ceux qui commandent augmentaſſent leurs connoiſſances ſur ce qu'ils doivent preſcrire, & que ceux qui obéiſſent trouvaſſent un nouveau plaiſir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, ſi je pouvois faire que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même.

C'eſt en cherchant à inſtruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet Etre flexible, ſe pliant dans la Société aux penſées & aux impreſſions

des

des autres, eſt également capable de connoître ſa propre nature lorſqu'on la lui montre, & d'en perdre juſqu'au ſentiment lorſqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé & bien des fois abandonné cet Ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux * vents les feuilles que j'avois écrites; je ſentois tous les jours les mains paternelles tomber †; je ſuivois mon objet ſans former de deſſein; je ne connoiſſois ni les régles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois eſt venu à moi; & dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croitre, s'avancer & finir.

* *Ludibria ventis.*
† *Ter patriæ cecidere manus . . . . .*

Si cet Ouvrage a du ſuccès, je le devrai beaucoup à la majeſté de mon ſujet; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de Grands-hommes en France & en Allemagne ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point perdu le courage : *& moi auſſi je ſuis* * *peintre*, ai-je dit avec le *Corrège*.

* *Ed io anche ſon pittore.*

TA-

TABLE
DES
LIVRES & CHAPITRES
CONTENUS EN CE PREMIER TOME.

LIVRE PREMIER.
Des LOIX en GENERAL.

CHAPITRE I. *DES LOIX dans le rapport qu'elles ont avec les divers Etres.* Page 1.
CHAP. II. *Des* LOIX *de la Nature.* 5.
CHAP. III. *Des* LOIX *positives.* 7.

LIVRE SECOND.
Des LOIX qui dérivent directement de la nature du Gouvernement.

CHAP. I. *De la nature des trois divers Gouvernemens.* Page 12.
CHAP. II. *Du Gouvernement Républicain, & des* LOIX *relatives à la Démocratie.* 13.
CHAP. III. *Des* LOIX *relatives à la nature de l'Aristocratie.* 20.
CHAP. IV. *Des* LOIX *dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.* 24.
CHAP. V. *Des* LOIX *relatives à la nature de l'Etat Despotique.* 27.

LIVRE TROISIEME.

Des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I. *Difference de la nature du Gouvernement & de ſon Principe.* Page 29.
CHAP. II. *Du Principe de divers Gouvernemens.* 30.
CHAP. III. *Du Principe de la Democratie.* ibid.
CHAP. IV. *Du Principe de l'Ariſtocratie.* 34.
CHAP. V. *Que la vertu n'eſt point le Principe du Gouvernement Monarchique.* 36.
CHAP. VI. *Comment on ſupplée à la Vertu dans le Gouvernement Monarchique.* 38.
CHAP. VII. *Du Principe de la Monarchie.* 39.
CHAP. VIII. *Que l'Honneur n'eſt point le Principe des Etats Deſpotiques.* 40.
CHAP. IX. *Du Principe du Gouvernement Deſpotique.* 41.
CHAP. X. *Difference de l'Obéiſſance dans les Gouvernemens moderés & dans les Gouvernemens Deſpotiques.* 43.
CHAP. XI. *Reflexion ſur tout ceci.* 45.

LIVRE QUATRIEME.

Que les LOIX de l'Education doivent être relatives aux Principes du Gouvernement.

CHAP. I. *Des* LOIX *de l'Education.* 46.
CHAP. II. *De l'Education dans les Monarchies.* 47.
CHAP. III. *De l'Education dans le Gouvernement Deſpotique.* 52.
CHAP. IV. *Difference des effets de l'Education chez les Anciens & parmi nous.* 53.

CHAP. V. *De l'éducation dans le Gouvernement Républicain.* Page 54.
CHAP. VI. *De quelques Inſtitutions des Grecs.* 56.
CHAP. VII. *En quels cas ces Inſtitutions ſingulieres peuvent être bonnes.* 59.
CHAP. VIII. *Explication d'un paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs.* 60.

LIVRE CINQUIEME.

Que les LOIX que le Légiſlateur donne doivent être relatives au Principe du Gouvernement.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* Page 64.
CHAP. II. *Ce que c'eſt que la Vertu dans l'Etat Politique.* 65.
CHAP. III. *Ce que c'eſt que l'Amour de la Republique dans la Démocratie.* 66.
CHAP. IV. *Comment on inſpire l'Amour de l'Egalité & de la Frugalité.* 67.
CHAP. V. *Comment les* LOIX *établiſſent l'Egalité dans la Democratie.* 68.
CHAP. VI. *Comment les* LOIX *doivent entretenir la Frugalité dans la Democratie.* 73.
CHAP. VII. *Autres moyens de favoriſer le Principe de la Democratie.* 75.
CHAP. VIII. *Comment les* LOIX *doivent ſe rapporter au Principe du Gouvernement dans l'Ariſtocratie.* 80.
CHAP. IX. *Comment les* LOIX *ſont relatives à leur principe dans la Monarchie.* 86.
CHAP. X. *De la promptitude de l'execution dans la Monarchie.* 88.
CHAP. XI. *de l'Excellence du Gouvernement Monarchique.* 89

CHAP. XII. *Continuation du même ſujet.* pag. 92.
CHAP. XIII. *Idée du Deſpotiſme.* ibid.
CHAP. XIV. *Comment les* LOIX *ſont relatives aux Principes du Gouvernement Deſpotique.* 93.
CHAP. XV. *Continuation du même ſujet.* 101.
CHAP. XVI. *De la Communication du Pouvoir.* 103.
CHAP. XVII. *Des Préſens.* 105.
CHAP. XVIII. *Des Récompenſes que le Souverain donne.* 107.
CHAP. XIX. *Nouvelles conſéquences des Principes des trois Gouvernemens.* 108.

LIVRE SIXIEME.

Conſéquences des Principes des divers Gouvernemens par rapport à la ſimplicité des Loix Civiles, & Criminelles, la Forme des Jugemens & l'établiſſement des Peines.

CHAP. I. *De la Simplicité des* LOIX *Civiles dans les divers Gouvernemens.* Pag. 114.
CHAP. II. *De la ſimplicité des* LOIX *Criminelles dans les divers Gouvernemens.* 118.
CHAP. III. *Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger ſelon un Texte précis de la* LOI. 120
CHAP. IV. *De la maniere de former les Jugemens.* 121.
CHAP. V. *Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.* 123
CHAP. VI. *Que dans la Monarchie les Miniſtres ne doivent pas juger.* 127.
CHAP. VII. *Du Magiſtrat unique.* 128.
CHAP. VIII. *Des Accuſations dans les divers Gouvernemens.* 129.

CHAP. IX. *De la ſeverité des peines dans les divers Gouvernement.* Pag. 130
CHAP. X. *Des anciennes* LOIX *Françoiſes.* 132
CHAP. XI. *Que lorſqu'un Peuple eſt vertueux il faut peu de peines.* 133
CHAP. XII. *De la puiſſance des peines.* 134
CHAP. XIII. *Impuiſſance des* LOIX *Japonoiſes.* 136
CHAP. XIV. *De l'Eſprit du Senat de Rome.* 139
CHAP. XV. *Des* LOIX *des Romains à l'égard des peines.* 140
CHAP. XVI. *De la juſte proportion des peines avec le Crime.* 143
CHAP. XVII. *De la Queſtion ou Torture contre les Criminels.* 145
CHAP. XVIII. *Des peines pécuniaires & des peines corporelles.* 146
CHAP. XIX. *De la* LOI *du Talion.* 147
CHAP. XX. *De la punition des Peres pour leurs Enfans.* 148
CHAP. XXI. *De la Clemence du Prince.* ibid.

LIVRE SEPTIEME.

Conſéquences des différens Principes des trois Gouvernemens par raport aux LOIX ſomptuaires, au Luxe, & à la Condition des Femmes.

CHAP. I. *Du Luxe.* Pag. 151
CHAP. II. *Des* LOIX *ſomptuaires dans la Démocratie.* 154
CHAP. III. *Des* LOIX *ſomptuaires dans l'Ariſtocratie.* 155
CHAP. IV. *Des* LOIX *ſomptuaires dans la Monarchie.* 156

CHAP. V. *Dans quels cas les* LOIX *ſomptuaires ſont utiles dans une Monarchie.* Pag. 159
CHAP. VI. *Du Luxe à la Chine.* 160
CHAP. VII. *Fatale Conſequence du Luxe à la Chine.* 162
CHAP. VIII. *De la Continence publique.* 163
CHAP. IX. *De la Condition des Femmes dans les divers Gouvernemens.* 164
CHAP. X. *Du Tribunal Domeſtique chez les Romains.* 166
CHAP. XI. *Comment les Inſtitutions changerent à Rome avec le Gouvernement.* 167
CHAP. XII. *De la Tutele des Femmes chez les Romains.* 169
CHAP. XIII. *Des Peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.* ibid.
CHAP. XIV. LOIX *ſomptuaires chez les Romains.* 172
CHAP. XV. *Des Dots & des Avantages Nuptiaux dans les diverſes Conſtitutions.* 173
CHAP. XVI. *Belle Coutume des Samnites.* 174
CHAP. XVII. *De l'Adminiſtration des femmes.* 175

LIVRE HUITIEME.

De la corruption des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I. *Idée generale de ce Livre.* Pag. 176
CHAP. II. *De la corruption du Principe de la Democratie.* ibid.
CHAP. III. *De l'Eſprit d'Egalité extrême.* 180
CHAP. IV. *Cauſes particuliéres de la corruption du Peuple.* 181
CHAP. V. *De la corruption du Principe de l'Ariſtocratie.* ibid.

CHAP.

CHAP. VI. *De la corruption du Principe de la Monarchie.* Pag. 183
CHAP. VII. *Continuation du même sujet.* 185
CHAP. VIII. *Danger de la corruption du Principe du Gouvernement Monarchique.* 186
CHAP. IX. *Combien la Noblesse est portée à défendre le Trône.* 187
CHAP. X. *De la corruption du Principe du Gouvernement Despotique.* 188
CHAP. XI. *Effets naturels de la bonté & de la corruption des Principes.* ibid.
CHAP. XII. *Continuation du même sujet.* 191
CHAP. XIII. *Effet du Serment chez un Peuple vertueux.* 192
CHAP. XIV. *Comment le plus petit changement dans la Constitution entraine la ruine des principes.* 194
CHAP. XV. *Moyens très efficaces pour la conservation des trois Principes.* 195
CHAP. XVI. *Proprietés distinctives de la Republique.* ibid.
CHAP. XVII. *Proprietés distinctives de la Monarchie.* 197
CHAP. XVIII. *Que la Monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.* 198
CHAP. XIX. *Proprietés distinctives du Gouvernement Despotique.* 199
CHAP. XX. *Conséquence des Chapitres précédens.* ibid.
CHAP. XXI. *De l'Empire de la Chine.* 200

LIVRE NEUVIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Force Défensive.

CHAP. I. *Comment les Republiques pourvoient à leur sureté.* 204

CHAP. II. *Que la Conſtitution Fédérative doit être compoſée d'Etats de même nature, ſur-tout d'Etats Republicains.* Pag. 207
CHAP. III. *Autres choſes requiſes dans la Republique Federative.* 208
CHAP. IV. *Comment les Etats Deſpotiques pourvoïent à leur ſureté.* 209
CHAP. V. *Comment la Monarchie pourvoit à ſa ſeureté.* 210
CHAP. VI. *De la Force Defenſive des Etats en general.* 211
CHAP. VII. *Reflexion.* 213
CHAP. VIII. *Cas où la Force Defenſive d'un Etat eſt inferieure à la Force Offenſive.* 214
CHAP. IX. *De la Force relative des Etats.* 215
CHAP. X. *De la foibleſſe des Etats voiſins.* ibid.

LIVRE DIXIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Force Offenſive.

CHAP. I. *De la Force Offenſive.* Pag. 217
CHAP. II. *De la Guerre.* ibid.
CHAP. III. *Du Droit de Conquête.* 219
CHAP. IV. *Quelques avantages du Peuple conquis.* 222
CHAP. V. GELON *Roi de Syracuſe.* 224
CHAP. VI. *D'une Republique qui conquiert.* ibid.
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet.* 226
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 227
CHAP. IX. *D'une Monarchie qui conquiert.* ibid.
CHAP. X. *D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.* 229
CHAP. XI. *Des Mœurs du Peuple vaincu.* ibid.

CHAP. XII. *D'une Loi de CYRUS.* Pag. 230
CHAP. XIII. *ALEXANDRE.* 231
CHAP. XIV. *CHARLES XII.* 233
CHAP. XV. *Nouveaux moyens de conſerver la Conquête.* 236
CHAP. XVI. *D'un Etat Deſpotique qui conquiert.* 257
CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* ibid.

LIVRE ONZIEME.

Des LOIX qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec la Conſtitution.

CHAP. I. *Idée generale.* Pag. 239
CHAP. II. *Diverſes ſignifications données au mot de Liberté.* 240
CHAP. III. *Ce que c'eſt que la Liberté.* 241
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 242
CHAP. V. *De l'objet des Etats divers.* ibid.
CHAP. VI. *De la Conſtitution d'Angleterre.* 244
CHAP. VII. *Des Monarchies que nous connoiſſons.* 261
CHAP. VIII. *Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la Monarchie.* 262
CHAP. IX. *Maniere de penſer d'*Ariſtote. 264
CHAP. X. *Maniere de penſer des autres Politiques.* ibid.
CHAP. XI. *Des Rois des tems héroïques chez les Grecs.* 265
CHAP. XII. *Du Gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois Pouvoirs y furent diſtribués* 267
CHAP. XIII. *Reflexions generales ſur l'Etat de Rome après l'expulſion des Rois.* 269
CHAP. XIV. *Comment la diſtribution des trois Pouvoirs commença à changer après l'expulſion des Rois.* 272

CHAP. XV. *Comment dans l'Etat floriſſant de la Republique Rome perdit tout à coup ſa Liberté.* Pag. 275
CHAP. XVI. *De la Puiſſance Legiſlative dans la Republique Romaine.* 277
CHAP. XVII. *De la puiſſance executrice dans la même Republique.* 279
CHAP. XVIII. *De la puiſſance de juger dans le Gouvernement de Rome.* 281
CHAP. XIX. *Du Gouvernement des Provinces Romaines.* 290
CHAP. XX. *Fin de ce Livre.* 294

LIVRE DOUZIEME.

Des LOIX qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec le Citoyen.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* Pag. 295
CHAP. II. *De la Liberté du Citoyen.* 296
CHAP. III. *Continuation du même ſujet.* 298
CHAP. IV. *Que la liberté eſt favoriſée par la nature des Peines & leur proportion.* ibid.
CHAP. V. *De certaines Accuſations qui ont particulierement beſoin de moderation & de prudence.* 302
CHAP. VI. *Du Crime contre Nature.* 304.
CHAP. VII. *Du Crime de Leze-Majeſté.* 306
CHAP. VIII. *De la mauvaiſe application du nom de Crime de Sacrilége & de Leze-Majeſté.* 307
CHAP. IX. *Continuation du même ſujet.* 309
CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 311
CHAP. XI. *Des Penſées.* ibid.
CHAP. XII. *Des Paroles indiſcrettes.* 312
CHAP. XIII. *Des Ecrits.* 314

CHAP. XIV. *Violation de la pudeur dans la punition des Crimes.* Pag. 316
CHAP. XV. *De l'affranchiſſement de l'Eſclave pour accuſer le Maître.* 317
CHAP. XVI. *Calomnie dans le Crime de Leze-Majeſté.* 318
CHAP. XVII. *De la revelation des Conſpirations.* ibid.
CHAP. XVIII. *Combien il eſt dangereux dans les Republiques de trop punir le Crime de Leze-Majeſté.* 319
CHAP. XIX. *Comment on ſuſpend l'uſage de la Liberté dans la Republique.* 321
CHAP. XX. *Des* LOIX *favorables à la Liberté du Citoyen dans la Republique.* 322
CHAP. XXI. *De la cruauté des* LOIX *envers les Debiteurs dans la Republique.* 323
CHAP. XXII. *Des choſes qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.* 325
CHAP. XXIII. *Des Eſpions dans la Monarchie.* 326
CHAP. XXIV. *Des Lettres anonymes.* 328
CHAP. XXV. *De la maniere de gouverner dans la Monarchie.* 329
CHAP. XXVI. *Que dans la Monarchie le Prince doit être acceſſible.* 330
CHAP. XXVII. *Des mœurs du Monarque.* ibid.
CHAP. XXVIII. *Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.* 331
CHAP. XXIX. *Des* LOIX *Civiles propres à mettre un peu de Liberté dans le Gouvernement Deſpotique.* 332
CHAP. XXX. *Continuation du même ſujet.* 334

LIVRE TREIZIEME.

Des Rapports que la levée des Tributs & la grandeur des Revenus publics ont avec la Liberté.

CHAP. I. *Des Revenus de l'Etat.* Pag. 336
CHAP. II. *Que c'eſt mal raiſonner de dire que la grandeur des Tributs ſoit bonne par elle-même.* 337
CHAP. III. *Des Tributs dans les Païs où une partie du Peuple eſt Eſclave de la Glebe.* 339
CHAP. IV. *D'une Republique en cas pareil.* ibid.
CHAP. V. *D'une Monarchie en cas pareil.* 340
CHAP. VI. *D'un Etat Deſpotique en cas pareil.* ibid.
CHAP. VII. *Des Tributs dans les Païs où l'Eſclavage de la Glebe n'eſt point établi.* 341
CHAP. VIII. *Comment on conſerve l'illuſion.* 344
CHAP. IX. *D'une mauvaiſe ſorte d'Impôt.* 345
CHAP. X. *Que la grandeur des Tributs dépend de la nature du Gouvernement.* 346
CHAP. XI. *Des Peines Fiſcales.* 347
CHAP. XII. *Raport de la grandeur des Tributs avec la Liberté.* 348
CHAP. XIII. *Dans quels Gouvernemens les Tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.* 350
CHAP. XIV. *Que la nature des Tributs eſt relative au Gouvernement.* ibid.
CHAP. XV. *Abus de la Liberté.* 352
CHAP. XVI. *Des Conquêtes des Mahometans.* 353
CHAP. XVII. *De l'augmentation des Troupes,* 354
CHAP. XVIII. *De la Remiſe des Tributs.* 356
CHAP. XIX. *Qu'eſt-ce qui eſt plus convenable au Prince & au Peuple, de la Ferme ou de la Regie des Tributs.* 357

CHAP.

CHAP. XX. *Des Traitans.* Pag. 359.

LIVRE QUATORZIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Nature du Climat.

CHAP. I. *Idée generale.* Pag. 360.
CHAP. II. *Combien les hommes ſont differens dans les divers Climats.* ibid.
CHAP. III. *Contradiction dans les caracteres de certains Peuples du Midi.* 366.
CHAP. IV. *Cauſe de l'immutabilité de la Religion, des mœurs, des manieres, des Loix dans les païs d'Orient.* 367.
CHAP. V. *Que les Legiſlateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du Climat; & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.* 368.
CHAP. VI. *De la culture des terres dans les climats chauds.* 369.
CHAP. VII. *Du Monachiſme.* 370.
CHAP. VIII. *Bonne coutume de la Chine.* 371.
CHAP. IX. *Moyens d'encourager l'induſtrie.* ibid.
CHAP. X. *Des* LOIX *qui ont rapport à la ſobrieté des Peuples.* 372.
CHAP. XI. *Des* LOIX *qui ont du rapport aux maladies du Climat.* 374.
CHAP. XII. *Des* LOIX *contre ceux qui ſe tuent eux-mêmes.* 377.
CHAP. XIII. *Effet d'un certain Climat.* 378
CHAP. XIV. *Autres effets du Climat.* 380.
CHAP. XV. *De la differente confiance que les* LOIX *ont dans le Peuple ſelon les Climats.* 381.

LIVRE QUINZIEME.

Comment les Loix de l'Eſclavage Civil ou du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I. *De l'Eſclavage Civil.* Pag. 383.
CHAP. II. *Origine du Droit de l'Eſclavage chez les Juriſconſultes Romains.* 384.
CHAP. III. *Autre origine du Droit de l'Eſclavage.* 387
CHAP. IV. *Autre origine du Droit de l'Eſclavage.* 388.
CHAP. V. *De l'Eſclavage des Nègres.* 389.
CHAP. VI. *Veritable origine du Droit de l'Eſclavage.* 390.
CHAP. VII. *Autre origine du Droit de l'Eſclavage.* 391.
CHAP. VIII. *Inutilité de l'Eſclavage parmi nous.* 392.
CHAP. IX. *Diverſes eſpeces de l'Eſclavage.* 394.
CHAP. X. *Ce que les* LOIX *doivent faire par rapport à l'Eſclavage.* 395.
CHAP. XI. *Abus de l'Eſclavage.* ibid.
CHAP. XII. *Danger du grand nombre d'Eſclaves.* 397.
CHAP. XIII. *Des Eſclaves armés.* 398.
CHAP. XIV. *Continuation du même ſujet.* 399.
CHAP. XV. *Précautions à prendre dans le Gouvernement moderé.* 400.
CHAP. XVI. *Reglement à faire entre les Maîtres & les Eſclaves.* 403.
CHAP. XVII. *Des Affranchiſſemens.* 405.
CHAP. XVIII. *Des Affranchis & des Eunuques.* 407.

LIVRE SEIZIEME.

Comment les Loix de l'Eſclavage domeſtique ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I. *De la ſervitude domeſtique.* Pag. 410.
CHAP. II. *Que dans les païs du Midi il y a dans les deux ſexes une inegalité naturelle.* 411.
CHAP. III. *Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.* 413.
CHAP. IV. *Que la Loi de la Polygamie eſt une affaire de calcul.* 414.
CHAP. V. *Raiſon d'une Loi du Malabar.* 415.
CHAP. VI. *De la Polygamie en elle-même.* 416.
CHAP. VII. *De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.* 417.
CHAP. VIII. *De la ſeparation des femmes d'avec les hommes.* 418.
CHAP. IX. *Liaiſon du Gouvernement domeſtique avec le Politique.* 419.
CHAP. X. *Principe de la Morale de l'Orient.* 420.
CHAP. XI. *De la ſervitude domeſtique indépendante de la Polygamie.* 422.
CHAP. XII. *De la pudeur naturelle.* 423.
CHAP. XIII. *De la Jalouſie.* 424.
CHAP. XIV. *Du Gouvernement de la Maiſon en Orient.* 425.
CHAP. XV. *Du divorce & de la répudiation.* ibid.
CHAP. XVI. *De la repudiation & du divorce chez les Romains.* 428.

LIVRE DIXSEPTIEME.

Comment les Loix de la ſervitude politique ont du rapport avec la Nature du Climat.

CHAP. I. *De la ſervitude politique.* Pag. 432.
CHAP. II. *Difference des Peuples par rapport aux courage.* 433.
CHAP. III. *Du Climat de l'Aſie.* 434.
CHAP. IV. *Conſequence de ceci.* 438.
CHAP. V. *Que quand les peuples du Nord de l'Aſie & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes.* 439.
CHAP. VI. *Nouvelle cauſe phyſique de la Servitude de l'Aſie & de la Liberté de l'Europe.* 441.
CHAP. VII. *De l'Affrique & de l'Amerique.* 443.

LIVRE DIXHUITIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la nature du Terrain.

CHAP. I. *Comment la nature du Terrain influe ſur les* Loix. Pag. 444.
CHAP. II. *Continuation du même ſujet.* 445.
CHAP. III. *Quels ſont les Païs les plus cultivés.* 446.
CHAP. IV. *Nouveaux effets de la fertilité & de la ſterilité du païs.* 448.
CHAP. V. *Des Peuples des Iſles.* ibid.

CHAP.

CHAP. VI. *Des Païs formés par l'induſtrie des hommes.* Pag. 449.
CHAP. VII. *Des Ouvrages des hommes.* 450.
CHAP. VIII. *Rapport général des* LOIX. 451.
CHAP. IX. *Du Terrain de l'Amerique.* 452.
CHAP. X. *Du nombre des hommes dans le rapport avec la maniere dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.* ibid.
CHAP. XI. *Des Peuples Sauvages & des Peuples Barbares.* 453.
CHAP. XII. *Du Droit des Gens chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.* 454.
CHAP. XIII. *Des* LOIX *Civiles chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.* 455.
CHAP. XIV. *De l'état politique des Peuples qui ne cultivent point les terres.* 456.
CHAP. XV. *Des Peuples qui connoiſſent l'uſage de la Monnoye.* ibid.
CHAP. XVI. *Des* LOIX *Civiles chez les Peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la Monnoye.* 457.
CHAP. XVII. *Des* LOIX *Politiques chez les Peuples qui n'ont point l'uſage de la Monnoye.* 458.
CHAP. XVIII. *Force de la ſuperſtition.* 459.
CHAP. XIX. *De la liberté des Arabes & de la ſervitude des Tartares.* 460.
CHAP. XX. *Du Droit-des-Gens des Tartares.* 462.
CHAP. XXI. LOI *Civile des Tartares.* 463.
CHAP. XXII. *D'une* LOI *Civile des Peuples Germains.* ibid.

CHAP. XXIII. *De la Chevelure Royale.* Pag. 471.
CHAP. XXIV. *Des mariages des Rois Francs.* 472.
CHAP. XXV. *Childeric.* 473.
CHAP. XXVI. *De la Majorité des Rois Francs.* ibid.
CHAP. XXVII. *Continuation du même sujet.* 475.
CHAP. XXVIII. *Esprit sanguinaire des Rois Francs.* 477.
CHAP. XXIX. *Des Assemblées de la Nation chez les Francs.* 478.
CHAP. XXX. *De l'autorité du Clergé dans la prémiére Race.* 479.

LIVRE DIXNEUVIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec les Principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une Nation.

CHAP. I. *Du sujet de ce Livre.* Pag. 480.
CHAP. II. *Combien pour les meilleures* LOIX *il est nécessaire que les esprits soient préparés.* 481.
CHAP. III. *De la Tyrannie.* 482.
CHAP. IV. *Ce que c'est que l'esprit général.* 483.
CHAP. V. *Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit general d'une Nation.* 484.
CHAP. VI. *Qu'il ne faut pas tout corriger.* 485.
CHAP. VII. *Des Atheniens & des Lacedemoniens.* 486.
CHAP. VIII. *Effet de l'humeur sociable.* ibid.
CHAP. IX. *De la vanité & de l'orgueil des Nations.*

tions. Pag. 487.
CHAP. X. *Du caractere des Eſpagnols & de celui des Chinois.* 489.
CHAP. XI. *Reflexion.* 490.
CHAP. XII. *Des manieres & des mœurs dans l'Etat Deſpotique.* ibid.
CHAP. XIII. *Des manieres chez les Chinois.* 482.
CHAP. XIV. *Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une Nation.* ibid.
CHAP. XV. *Influence du Gouvernement Domeſtique ſur le Politique.* 494.
CHAP. XVI. *Comment quelques Légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.* 495.
CHAP. XVII. *Proprieté particuliere au Gouvernement de la Chine.* 497.
CHAP. XVIII. *Conſequence du Chapitre précedent.* 498.
CHAP. XIX. *Comment s'eſt faite cette union de la Religion, des Loix, des mœurs & des manieres chez les Chinois.* 499.
CHAP. XX. *Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.* 501.
CHAP. XXI. *Comment les* LOIX *doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.* 503.
CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XXIII. *Comment les* LOIX *ſuivent les mœurs.* 504.
CHAP. XXIV. *Continuation du même ſujet.* ibid.

CHAP.

CHAP. XXV. *Continuation du même sujet.* 506.
CHAP. XXVI. *Continuation du même sujet.* 507.
CHAP. XXVII. *Comment les* LOIX *peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractère d'une Nation.* 508.

FIN de la TABLE des Livres & Chapitres contenus dans ce premier Tome.

DE

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER.

DES LOIX EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des LOIX *dans le rapport qu'elles ont avec les divers Etres.*

LES Loix, dans la ſignification la plus étendue, ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes, & dans ce ſens tous les Etres ont leurs Loix ; la Divinité * a ſes Loix, le Monde matériel a ſes Loix, les Intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs Loix, les Bêtes ont leurs Loix, l'Homme a ſes Loix.

* La Loi, dit *Plutarque*, (1) eſt la Reine de tous Mortels & Immortels. Au Traité, *qu'il eſt requis qu'un Prince ſoit ſçavant*, pag. 343. Tom. 1 Edit. in 4° Vascosan

(1) notés que plutarque cite cette pensée comme étant de Pindare. chrisyppe dit la même chose dans son livre sur la loi. on peut voir le passage dans le Digeste. liv 1. titr. 3. De legibus. leg. 2

LIVRE PREMIER. *Chap. I.*

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le Monde*, ont dit une grande absurdité ; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des Etres intelligens ?

Il y a donc une Raison primitive ; & les Loix sont les rapports qui se trouvent entr'elle & les différens Etres, & les rapports de ces divers Etres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'Univers comme Créateur & comme Conservateur ; les Loix selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve : il agit selon ces régles parce qu'il les connoît, il les connoît parce qu'il les a faites, il les a faites parce qu'elles ont du rapport avec sa Sageſſe & sa Puiſſance.

Comme nous voyons que le Monde, formé par le mouvement de la Matiere & privé d'intelligence, subsiſte toujours, il faut que ses mouvemens ayent des loix invariables ; & si l'on pouvoit imaginer un autre Monde, que celui-ci ; il auroit des régles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la Création qui paroît être un acte arbitraire, suppose des régles aussi invariables que la fatalité des Athées. Il seroit absurde de dire que le Créateur sans ces regles pourroit gouverner le Monde, puisque le Monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces regles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mû & un autre corps mû, c'est suivant les rapports de la masse & de la vîteſſe que tous les mouvemens sont reçûs, augmentés, diminués, perdus ; chaque

chaque diverſité eſt *uniformité*, chaque changement eſt *conſtance*.

Les Etres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites ; mais ils en ont auſſi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des Etres intelligens, ils étoient poſſibles ; ils avoient donc des rapports poſſibles, & par conſéquent des loix poſſibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de Juſtice poſſible. Dire qu'il n'y a rien de juſte ni d'injuſte que ce qu'ordonnent ou défendent les loix poſitives, c'eſt dire qu'avant qu'on eût tracé de Cercle tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'Equité antérieurs à la Loi poſitive qui les établit, comme par exemple, que ſuppoſé qu'il y eût des Sociétés d'Hommes, il ſeroit juſte de ce conformer à leurs Loix ; que s'il y avoit des Etres intelligens qui euſſent reçû quelque bienfait d'un autre Etre, ils devroient en avoir de la reconnoiſſance ; que ſi un Etre intelligent avoit créé un Etre intelligent, le créé devroit reſter dans la dépendance qu'il a eue dès ſon origine ; qu'un Etre intelligent qui a fait du mal à un Etre intelligent, mérite de recevoir le même mal, & ainſi du reſte.

Mais il s'en faut bien que le Monde intelligent ſoit auſſi-bien gouverné que le Monde phyſique. Car quoique celui-là ait auſſi des Loix qui par leur nature ſont invariables, il ne les ſuit pas conſtamment comme le Monde phyſique ſuit les ſiennes. La raiſon en

LIVRE PREMIER. *Chap. I.*

est que les Etres particuliers intelligens sont bornés par leur nature & par conséquent sujets à l'erreur ; & d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs Loix primitives, & celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toûjours.

On ne sçait si les Bêtes sont gouvernées par les Loix générales du mouvement ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du Monde matériel ; & le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec d'autres Etres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir elles conservent leur Etre particulier, & par le même attraît elles conservent leur Espece. Elles ont des Loix naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment ; elles n'ont point de Loix positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs Loix naturelles ; les Plantes, en qui nous ne remarquons ni Connoissance ni Sentiment, les suivent mieux.

Les Bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons ; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes ; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connoître ; la plûpart même se conservent mieux que nous, & ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions. L'hom-

L'homme, comme Etre phyſique, eſt, ainſi que les autres Corps, gouverné par des Loix invariables. Comme Etre intelligent, il viole ſans ceſſe les Loix que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il ſe conduiſe, & cependant il eſt un Etre borné, il eſt ſujet à l'ignorance & à l'erreur comme toutes les Intelligences finies; les foibles connoiſſances qu'il a il les perd encore comme Créature ſenſible; il devient ſujet à mille paſſions. Un tel Etre pouvoit à tous les inſtans oublier ſon Créateur; Dieu l'a rappellé à lui par les Loix de la Religion. Un tel Etre pouvoit à tous les inſtans s'oublier lui-même; les Philoſophes l'ont averti par les Loix de la Morale. Fait pour vivre dans la Société, il y pouvoit oublier les autres; les Légiſlateurs l'ont rendu à ſes devoirs par les Loix Politiques & Civiles.

CHAPITRE II.

Des LOIX *de la Nature.*

AVANT toutes ces Loix ſont celles de la Nature, ainſi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la conſtitution de notre Etre. Pour les connoître bien, il faut conſidérer un homme avant l'établiſſement des Sociétés. Les Loix de la Nature ſeront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette Loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée

LIVRE PREMIER. *Chap. II.*

l'idée d'un Créateur nous porte vers lui, eſt la première des *Loix Naturelles* par ſon importance, & non pas dans l'ordre de ces Loix. L'Homme dans l'état de Nature auroit plûtôt la faculté de connoître qu'il n'auroit des connoiſſances. Il eſt clair que ſes premières idées ne ſeroient point des idées ſpéculatives: il ſongeroit à la conſervation de ſon Etre avant de chercher l'origine de ſon Etre. Un homme pareil ne ſentiroit d'abord que ſa foibleſſe; ſa timidité ſeroit extrême, & ſi l'on avoit là-deſſus beſoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes ſauvages *; tout les fait trembler, tout les fait fuïr.

Dans cet état chacun ſe ſent inférieur; à peine chacun ſe ſent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la Paix ſeroit la première Loi Naturelle.

Le deſir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes de ſe ſubjuger les uns les autres, n'eſt pas raiſonnable. L'idée de l'empire & de la domination eſt ſi compoſée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne ſeroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBES demande *pourquoi, ſi les Hommes ne ſont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maiſons?* Mais on ne ſent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établiſſement des Sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établiſſement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour ſe défendre.

Au

* Témoin le Sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre ſous le Régne de *George I.*

Au ſentiment de ſa foibleſſe l'Homme joindroit le ſentiment de ſes beſoins. Ainſi une autre Loi Naturelle ſeroit celle qui lui inſpireroit de chercher à ſe nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à ſe fuïr ; mais les marques d'une crainte réciproque les engageroit bien-tôt à s'approcher. Ils y ſeroient portés d'ailleurs par le plaiſir qu'un animal ſent à l'approche d'un animal de même eſpece. De plus, ce charme que les deux ſexes inſpirent par leur différence augmenteroit ce plaiſir, la priére naturelle qu'ils ſe font toûjours l'un à l'autre ſeroit une troiſiéme Loi.

Outre le ſentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoiſſances ; ainſi ils ont un ſecond lien que les autres Animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir ; & le deſir de vivre en ſociété eſt une quatriéme Loi Naturelle.

CHAPITRE III.

Des LOIX *poſitives.*

SI-tôt que les Hommes ſont en ſociété, ils perdent le ſentiment de leur foibleſſe ; l'égalité qui étoit entr'eux ceſſe, & l'état de guerre commence.

Chaque ſociété particuliére vient à ſentir ſa force ; ce qui produit un état de guerre de Nation à Nation.

Les

LIVRE PREMIER. *Chap. III.*

Les Particuliers dans chaque Société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette Société, ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les Loix parmi les hommes. Considérez comme habitans d'une si grande Planete qu'il est nécessaire qu'il y ait différens Peuples, ils ont des Loix dans le rapport que ces Peuples ont entr'eux; & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivans dans une Société qui doit être maintenue, ils ont des Loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les Citoyens ont entr'eux; & c'est le DROIT CIVIL.

Le *Droit des Gens* est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses Nations doivent se faire dans la Paix le plus de bien, & dans la Guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la Guerre c'est la Victoire; celui de la Victoire la Conquête; celui de la Conquête la Conservation. De ce principe & du précédent doivent dériver toutes les loix qui forment le *Droit des Gens*.

Toutes les Nations ont un Droit des Gens, & les *Iroquois* même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoyent & reçoivent des Ambassades; ils connoissent des droits de la Guerre & de la Paix; le

mal

mal eſt que ce droit des Gens n'eſt pas fondé ſur les vrais principes.

Outre le droit des Gens qui regarde toutes les Sociétés, il y a un *Droit politique* pour chacune. Une Société ne ſauroit ſubſiſter ſans Gouvernement. *La réunion de toutes les forces particuliéres*, dit très-bien GRAVINA, *forme ce qu'on appelle l'Etat Politique.*

La force générale peut être placée entre les mains d'*Un Seul*, ou entre les mains de *Pluſieurs*. Quelques-uns ont penſé que la Nature ayant établi le Pouvoir Paternel, le Gouvernement d'Un ſeul étoit le plus conforme à la Nature. Mais l'exemple du Pouvoir Paternel ne prouve rien. Car ſi le Pouvoir du Pére a du rapport aux Gouvernement d'Un Seul, après la mort du Pére, le pouvoir des Fréres, ou après la mort des Fréres, celui des Couſins germains, ont du rapport au Gouvernement de Pluſieurs. La Puiſſance Politique comprend néceſſairement l'Union de pluſieurs familles.

Il vaut mieux dire que le Gouvernement le plus conforme à la Nature eſt celui dont la diſpoſition particulière ſe rapporte mieux à la diſpoſition du Peuple pour lequel il eſt établi.

Les forces particulières ne peuvent ſe réunir ſans que toutes les Volontés ſe réuniſſent. *La réunion de ces Volontés*, dit encore très-bien GRAVINA, *eſt ce qu'on appelle l'*ETAT CIVIL.

La Loi en général eſt la Raiſon humaine, en tant

qu'elle gouverne tous les Peuples de la Terre ; & les Loix Politiques & Civiles de chaque Nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette Raiſon humaine.

Elles doivent être tellement propres au Peuple pour lequel elles ſont faites, que c'eſt un très grand hazard ſi celles d'une Nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles ſe rapportent à la nature & au principe du Gouvernement qui eſt établi ou qu'on veut établir ; ſoit qu'elles le forment comme font les Loix Politiques, ſoit qu'elles le maintiennent, comme font les Loix Civiles.

Elles doivent être rélatives au *phyſique* du Païs, au Climat glacé, brûlant ou tempéré ; à la qualité du Terrain, à ſa ſituation, à ſa grandeur, au genre de vie des Peuples, Laboureurs, Chaſſeurs ou Paſteurs ; elles doivent ſe rapporter au dégré de Liberté que la Conſtitution peut ſouffrir ; à la Religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richeſſes, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entr'elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du Légiſlateur, avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſont établies ; c'eſt dans toutes ces vûes qu'il faut les conſidérer.

C'eſt ce que j'entreprens de faire dans cet Ouvrage. J'examinerai tous ces rapports, ils forment tous enſemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point ſéparé les Loix *Politiques* des *Civiles* ; car

car comme je ne traite point de Loix, mais de l'Esprit des Loix, & que cet Esprit consiste dans les divers rapports que les Loix peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des Loix, que celui de ces rapports & de ces choses. LIVRE PREMIER. *Chap. III.*

J'examinerai d'abord les rapports que les Loix ont avec la nature & avec le principe de chaque Gouvernement; & comme ce principe a sur les Loix une suprême influence, je m'attacherai à le bien connoître; & si je puis une fois l'établir, on en verra couler les Loix comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports qui semblent être plus particuliers.

LIVRE SECOND.

DES LOIX QUI DERIVENT DIRECTEMENT DE LA NATURE DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

De la NATURE des trois divers GOUVERNEMENS.

IL y a trois espéces de Gouvernemens. Le REPUBLICAIN, le MONARCHIQUE & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits, qui suppose trois définitions ou plutôt trois faits; l'un que *le Gouvernement Républicain est celui où le Peuple en Corps ou seulement une partie du Peuple a la souveraine Puissance. Le Monarchique, celui où Un seul gouverne, mais par des Loix fixes & établies; au lieu que dans le Déspotique, Un seul, sans Loi & sans Regle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque Gouverne-

nement ; il faut voir quelles ſont les Loix qui ſuivent directement cette nature, & qui par conſéquent ſont les premieres Loix fondamentales.

LIVRE SECOND. *Chap.* II.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement REPUBLICAIN, *& des Loix relatives à la* D'EMOCRATIE. (1)

LORSQUE dans la République le Peuple en Corps a la Souveraine Puiſſance, c'eſt une *Démocratie*. Lorſque la Souveraine Puiſſance eſt entre les mains d'une partie du Peuple, cela s'appelle une *Ariſtocratie*.

Le Peuple dans la Démocratie eſt à certains égards le Monarque, à certains autres il eſt le Sujet.

Il ne peut être Monarque que par ſes ſuffrages qui ſont ſes volontés. La volonté du Souverain eſt le Souverain lui-même. Les Loix qui établiſſent le Droit de ſuffrage ſont donc fondamentales dans ce Gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y regler, comment, par qui, à qui, ſur quoi les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une Monarchie de ſçavoir quel eſt le Monarque, & de quelle maniere il doit gouverner.

LIBANIUS (a) dit, qu'*à Athènes un Etranger qui ſe mêloit dans l'Aſſemblée du Peuple étoit puni de mort*. C'eſt qu'un tel homme uſurpoit le Droit de ſouveraineté.

(a) Declamation 17. & 28.

(1) Voyés ſur ce chapitre Ariſtote, polit. Lib. 6. cap. 2. pag. 414 E et 415 A Tom 2. il y expoſe quelles doivent être les loix fondamentales de cette conſtitution.

LIVRE SECOND. *Chap. II.*

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des Citoyens qui doivent former les Aſſemblées ; ſans cela on pourroit ignorer ſi le Peuple a parlé, ou ſeulement une partie du Peuple. A Lacédémone il falloit Dix mille Citoyens. A Rome née dans la petiteſſe pour aller à la Grandeur, à Rome faite pour éprouver toutes les viciſſitudes de la fortune, à Rome qui avoit tantôt preſque tous ſes Citoyens hors de ſes murailles tantôt toute l'Italie & une partie de la Terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (b), & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruine.

(b) Voy. les Conſidérations ſur les Cauſes de la Grandeur des Romains, & de leur Décadence, Chap. IX.

Le Peuple qui a la Souveraine Puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire ; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes Miniſtres.

Ses Miniſtres ne ſont point à lui s'il ne les nomme : c'eſt donc une maxime fondamentale de ce Gouvernement que le Peuple nomme ſes Miniſtres, c'eſt-à-dire ſes Magiſtrats.

Il a beſoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un Conſeil ou Sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les Membres, ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athênes (1), ou par quelque Magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

(1) Vid. Ariſtote, Polit. Lib. 2. cap. 12. pag. 336 D. tom 2. edit. de Paris 1619

Le Peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon Autorité. Il n'a à

ſe

ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la Guerre, qu'il y a eu tels ou tels ſuccès : il eſt donc très-capable d'élire un Général. Il ſait qu'un Juge eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon Tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption ; en voilà aſſez pour qu'il éliſe un Préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un Citoyen, cela ſuffit pour qu'il puiſſe choiſir un Edile. Toutes ces choſes ſont des faits dont il s'inſtruit mieux dans la Place publique, qu'un Monarque dans ſon Palais. Mais ſaura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occaſions, les momens, en profiter ? Non : il ne le ſaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le Peuple pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux ſur cette ſuite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains* ; ce qu'on attribuera pas ſans doute au hazard.

On ſait qu'à *Rome*, quoique le Peuple ſe fût donné le Droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire ; & quoiqu'à *Athênes* on pût par la Loi d'*Ariſtide*, tirer les Magiſtrats de toutes les Claſſes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (a), que le bas Peuple demandât celles qui pouvoient intéreſſer ſon Salut & ſa Gloire.

(a) Pages 691. & 692. Edition de Wechelius de l'an 1596.

Comme la plûpart des Citoyens, qui ont aſſez de ſuffi-

LIVRE SECOND. *Chap. II.*

suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élûs ; de même le Peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vîte. Mais le Peuple a toujours trop d'action ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout ; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les Insectes.

Dans l'Etat Populaire on divise le Peuple en de certaines Classes. C'est dans la manière de faire cette division que les Grands Législateurs se sont signalés ; & c'est de là qu'ont toujours dépendu & la durée de la Démocratie, & sa prospérité.

Servius-Tullus suivit dans la composition de ses Classes, l'esprit de l'Aristocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (a) & dans *Denis-d'Halicarnasse* (b) comment il mit le Droit de suffrage entre les mains des principaux Citoyens. Il avoit divisé le Peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize Centuries, qui formoient six Classes ; & mettant les Riches, mais en plus petit nombre dans les premieres Centuries ; les moins riches, mais en plus grand nombre dans les suivantes ; il jetta toute la foule des Indigens dans la derniere ; & chaque Centurie n'ayant qu'une voix * ; c'étoient les Moyens

(a) Liv. I. cap. 43
(b) Liv. IV. art. 15. & suiv.

* Voy. dans les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains, & de leur Décadence, Chap. IX. comment cet esprit de *Servius-Tullius* se conserva dans la République.

Moyens & les Richesses qui donnoient le suffrage plutôt que les Personnes.

Solon divisa le Peuple d'*Athénes* en quatre Classes. Conduit par l'esprit de la Démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élûs; & laissant à chaque Citoyen le Droit d'Election, il voulut (a) que dans chacune de ces quatre Classes on pût élire des Juges; mais que ce ne fût que dans les trois premieres, où étoient les Citoyens aisés, qu'on pût prendre les Magistrats. (1)

Comme la division de ceux qui ont droit de Suffrage, est, dans la République, une Loi fondamentale; la maniere de le donner est un autre Loi fondamentale. (+) Le Suffrage par le *Sort* est de la nature de la Démocratie; le Suffrage par *Choix* est de celle de l'Aristocratie.

Le Sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir sa Patrie.

Mais comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands Législateurs se sont surpassés.

Solon établit à *Athénes* que l'on nommeroit par choix à tous les Emplois militaires, & que les Sénateurs & les Juges seroient élûs par le Sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les Magistratures Civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le sort.

LIVRE SECOND. Chap. II.

Voyés le passage de plutarque cité liv. 5. ch. 5. pa. 61. note (l)

(a) Denis d'Halicar. éloge d'Isocrate, pag. 97. tom. 2. Edition de Wechelius. Pollux, Liv. 8. Chap. 10. Art. 130.

(1) aristot. Polit. Lib. 2. cap. 12. p. 336 D. E tom. 2. Ed. paris 1619

Edit amsterdam 1706.

(+) videtur democratiae esse proprium magistratus sortitis capi: Electione ~~Oligarchiae~~ vero creari, oligarchiae convenire. Aristot Polit. Lib. 4. cap. 9 pag. 373 D tom. 2. Edit. Paris 1619. Voyés la suite.

LIVRE SECOND. *Chap. II.*

Mais pour corriger le Sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élû seroit examiné par des Juges (a), & que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne *, cela tenoit en même tems du sort & du choix. Quand on avoit fini le tems de sa Magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

(a) Voyez l'Oraison de Démósthène *de falsâ legat.* & l'Oraison contre Timarque.

La Loi qui fixe la manière de donner les billets de suffrage est encore une Loi fondamentale dans la Démocratie. C'est une grande question si les suffrages doivent être publics ou secrets. *Ciceron* (b) écrit que les Loix † qui les rendirent secrets dans les derniers tems de la République Romaine furent une des grandes causes de sa chûte. Comme ceci se pratique diversement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Liv. I. & III. des Loix.

Sans doute que lorsque le Peuple donne ses suffrages ils doivent être publics ‡, & ceci doit être regardé comme une Loi fondamentale de la Démocratie. Il faut que le petit Peuple soit éclairé par les Principaux & contenu par la gravité de certains Personnages: Ainsi

* On tiroit même pour chaque place deux billets, l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fût rejetté.

† Elles s'appelloient *Loix Tabulaires*; on donnoit à chaque Citoyen deux Tables, la première marquée d'un A, pour dire *Antiquò*, l'autre d'un U & d'une R, *uti rogas.* conferés ici la remarque 15 de l'abbé mongault sur la lett. 14 du 1er liv. de Ciceron a atticus tom. 1 pag. 140. Edit. amsterdam 1741

‡ A Athènes on levoit les mains. Ciceron dit. Porrexerant manus et psephionia natum est. Orat. pro flacco p. 127 tom. 2. part. 2. Edit. amst. cum notis. Var. 1696.

Ainſi dans la République Romaine en rendant les ſuffrages ſecrets on détruiſit tout : il ne fut plus poſſible d'éclairer une Populace qui ſe perdoit. Mais lorſque dans une Ariſtocratie le Corps des Nobles donne les ſuffrages *, ou dans une Démocratie le Sénat †, comme il n'eſt là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un Sénat ; elle eſt dangereuſe dans un Corps de Nobles ; elle ne l'eſt pas dans le Peuple dont la nature eſt d'agir par paſſion. Dans les Etats où il n'a point de part au Gouvernement, il s'échaufera pour un Acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une République, c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues ; & cela arrive lorſqu'on a corrompu le Peuple à prix d'argent : il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires : Sans ſouci du Gouvernement & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une Loi fondamentale de la Démocratie que le Peuple ſeul faſſe des Loix ; il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le Sénat puiſſe ſtatuer, il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une Loi avant de l'établir. La Conſtitution de Rome & celle d'Athénes étoient très-ſages. Les Arrêts (a) du Sénat

(a) Voyez Denis d'Halicarnaſſe, Liv. IV. & IX.

* Comme à Veniſe.

† Les trente Tirans d'Athénes voulurent que les Suffrages des *Aréopagites* fuſſent publics, pour les diriger à leur fantaiſie. *Liſias Orat. contra Agorat. cap.* 8.

LIVRE SECOND. *Chap. III.*

Sénat avoient force de Loi pendant un an, ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du Peuple.

CHAPITRE III.

Des LOIX *relatives à la nature de l'Ariſtocratie.*

DANS l'Ariſtocratie la Souveraine puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de Perſonnes. Ce ſont elles qui font les Loix & qui les font exécuter, & le reſte du Peuple n'eſt tout au plus à leur égard que comme dans une Monarchie les Sujets ſont à l'égard du Monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort,(1) on n'en auroit que les inconveniens. En effet, dans un Gouvernement qui a déja établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux; c'eſt le Noble qu'on envie & non pas le Magiſtrat.

Lorſque les Nobles ſont en grand nombre, il faut un Sénat qui régle les Affaires que le Corps des Nobles ne ſauroit décider & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas on peut dire que l'Ariſtocratie eſt en quelque ſorte dans le Sénat, la Démocratie dans le Corps des Nobles, & que le Peuple n'eſt rien.

Ce ſera une choſe très-heureuſe dans l'Ariſtocratie, ſi par quelque voye indirecte on fait ſortir le Peuple de ſon anéantiſſement : ainſi à Genes la Banque de Saint

(1) Voyez le passage d'Aristote cité pag. 17

Saint George qui eſt dirigée par le Peuple lui donne une certaine influence dans le Gouvernement, qui en fait toute la proſpérité.

Les Sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, rien ne ſeroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers tems une eſpéce d'Ariſtocratie, le Sénat ne ſe ſuppléoit pas lui-même, les Sénateurs nouveaux étoient nommés * par les Cenſeurs.

Une Autorité exhorbitante donnée tout-à-coup à un Citoyen dans une République forme une Monarchie ou plus qu'une Monarchie. Dans celle-ci les Loix ont pourvû à la Conſtitution ou s'y ſont accommodées; le Principe du Gouvernement arrête le Monarque, mais dans une République où un Citoyen ſe fait donner † un Pouvoir exhorbitant, l'abus de ce Pouvoir eſt plus grand, parce que les Loix qui ne l'ont point prévû n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette régle eſt lorſque la Conſtitution de l'Etat eſt telle qu'il a beſoin d'une Magiſtrature qui ait un Pouvoir exhorbitant. Telle étoit Rome avec ſes Dictateurs, telle eſt Veniſe avec ſes Inquiſiteurs d'Etat; ce ſont des Magiſtrats terribles qui raménent violemment l'Etat à la Liberté. Mais d'où vient que ces Magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux Républiques? C'eſt que Rome défendoit les

* Ils le furent d'abord par les Conſuls.

† C'eſt ce qui renverſa la République Romaine. *Voy.* les Conſidérations ſur les Cauſes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence.

LIVRE SECOND. *Chap. III.*

les reſtes de ſon Ariſtocratie contre le Peuple, au lieu que Veniſe ſe ſert de ſes Inquiſiteurs d'Etat pour maintenir ſon Ariſtocratie contre les Nobles. De-là il ſuivoit qu'à Rome la Dictature ne devoit durer que peu de tems, parce que le Peuple agit par ſa fougue & non pas par ſes deſſeins. Il faloit que cette Magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le Peuple & non pas de le punir; que le Dictateur ne fût créé que pour une ſeule Affaire, & n'eût une autorité ſans bornes qu'à raiſon de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas inprévû. A Veniſe, au contraire, il faut une Magiſtrature permanente; c'eſt là que les deſſeins peuvent être commencés, ſuivis, ſuſpendus, repris; que l'ambition d'un ſeul devient celle d'une Famille, & l'ambition d'une Famille celle de pluſieurs. On a beſoin d'une Magiſtrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, ſe forment dans le ſecret & dans le ſilence. Cette Magiſtrature doit avoir une Inquiſition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoit, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoit pas. Enfin cette derniére eſt établie pour venger les crimes qu'elle ſoupçonne, & la premiere employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoüés par leurs Auteurs.

(1) Dans toute Magiſtrature, il faut compenſer la grandeur de la Puiſſance par la brieveté de ſa durée. Un an eſt le tems que la plûpart des Légiſlateurs ont fixé, un

(1) Voyés Aristote de Republ. Lib. 5 Cap. 8 p. 394. B tom 2. Edit. Paris 1619 il veut que dans les republiques les magistrats ne soient institués que pour six mois. Voyés la même les raisons.

un tems plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques? A Raguze * le Chef de la République change tous les mois, les autres Officiers toutes les ſemaines, le Gouverneur du Château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite Republique † environnée de Puiſſances formidables qui corromproient aiſément de petits Magiſtrats.

La meilleure Ariſtocratie eſt celle où la partie du Peuple qui n'a point de part à la Puiſſance, eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi quand *Antipater* (a) établit à Athénes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, ſeroient exclus du Droit de ſuffrage, il forma la meilleure Ariſtocratie qui fût poſſible, parce que ce cens étoit ſi petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne qui eût quelque conſidération dans la Cité. Les familles Ariſtocratiques doivent donc être Peuple, autant qu'il eſt poſſible. Plus une Ariſtocratie approchera de la Démocratie, plus elle ſera parfaite, & elle le deviendra moins à meſure qu'elle approchera de la Monarchie.

(a) Diodore, Liv. XVIII. pag. 601. Edition de Rhodoman. Et pag 271 cap. 18 tom. 2. Edit. amstel. 1746

La plus imparfaite de toutes, eſt celle où la partie du Peuple qui obéït eſt dans l'eſclavage civil de celle qui commande, comme l'Ariſtocratie de *Pologne*, où les Païſans ſont eſclaves de la Nobleſſe.

CHA-

* Voyages de Tournefort.

† A Lucques les Magiſtrats ne ſont établis que pour deux mois.

LIVRE SECOND. *Chap. IV.*

CHAPITRE IV.

Des LOIX *dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.*

LES Pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendans, conſtituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'eſt-à-dire, de celui où un ſeul gouverne par des Loix fondamentales. J'ai dit les Pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans. En effet dans la Monarchie le Prince eſt la ſource de tout pouvoir, politique & civil. Ces Loix fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens par où coule la Puiſſance; car s'il n'y a dans l'Etat que la volonté momentanée & capricieuſe d'un ſeul, rien ne peut être fixe, & par conſéquent aucune Loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel eſt celui de la Nobleſſe. Elle entre en quelque façon dans l'eſſence de la Monarchie, dont la maxime fondamentale eſt, *point de Monarque, point de Nobleſſe, point de Nobleſſe, point de Monarque;* mais on a un Deſpote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques Etats en Europe d'abolir toutes les Juſtices des Seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le Parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez dans une Monarchie les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Nobleſſe & des Villes; vous aurez bientôt un Etat Populaire, ou bien un Etat Deſpotique.

Les Tribunaux d'un grand Etat en Europe frappent

pent ſans ceſſe depuis pluſieurs Siécles ſur la Juriſdiction patrimoniale des Seigneurs & ſur l'Eccléſiaſtique. Nous ne voulons pas cenſurer des Magiſtrats ſi ſages ; mais nous laiſſons à décider juſqu'à quel point la Conſtitution en peut être changée.

Je ne ſuis point entêté des priviléges des Eccléſiaſtiques ; mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur Juriſdiction. Il n'eſt point queſtion de ſçavoir ſi on a eu raiſon de l'établir ; mais ſi elle eſt établie, ſi elle fait une partie des Loix du païs, & ſi elle y eſt par-tout relative, ſi entre deux Pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques, & s'il n'eſt pas égal à un bon ſujet de défendre la Juſtice du Prince ou les limites qu'elle s'eſt de tout tems preſcrite.

Autant que le Pouvoir du Clergé eſt dangéreux dans une République, autant eſt-il convenable dans une Monarchie ; ſur-tout dans celles qui vont au Deſpotiſme. Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs Loix, ſans ce Pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire ? Barriére toujours bonne lorſqu'il n'y en a point d'autre : car comme le Deſpotiſme cauſe à la Nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite eſt un bien.

Comme la Mer qui ſemble vouloir couvrir la Terre, eſt arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui ſe trouvent ſur le rivage ; ainſi les Monarques dont le Pouvoir paroît ſans bornes, s'arrêtent par les

plus petits obſtacles & ſoumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la priére.

Les Anglois pour favoriſer la Liberté, ont ôté toutes les Puiſſances Intermédiaires qui formoient leur Monarchie. Ils ont bien raiſon de conſerver cette Litberté ; s'ils venoient à la perdre, ils ſeroient un des Peuples des plus eſclaves de la Terre.

Mr. *Lavv*, par une ignorance égale de la Conſtitution Républicaine & de la Monarchique, fut un des plus grands promoteurs du Deſpotiſme que l'on eût encore vû en Europe. Outre les changemens qu'il fit ſi bruſques, ſi inuſités, ſi inouïs ; il vouloit ôter les rangs Intermédiaires, & anéantir les Corps politiques : Il diſſolvoit * la Monarchie par ſes chimériques rembourſemens, & ſembloit vouloir racheter la Conſtitution même.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans une Monarchie des rangs Intermédiaires ; il faut encore un dépôt de Loix. Ce dépôt ne peut être que dans les Corps Politiques, qui annoncent les Loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la Nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le Gouvernement Civil, exigent qu'il y ait un Corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les Loix de la pouſſiére où elles ſeroient enſevelies. Le Conſeil du Prince n'eſt pas un dépôt convenable. Il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, &

* Ferdinand Roi d'Arragon, ſe fit Grand-Maître des Ordres, & cela ſeul altéra la Conſtitution.

& non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe ; il n'eſt point permanent ; il ne ſauroit être nombreux ; il n'a point à un aſſez haut dégré la confiance du Peuple ; il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les tems difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.

Dans les Etats Deſpotiques où il n'y a point de Loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de Loix. De là vient que dans ces Païs la Religion a ordinairement tant de force ; c'eſt qu'elle forme une eſpéce de dépôt & de permanence, & ſi ce n'eſt pas la Religion, ce ſont les Coûtumes qu'on y vénére au lieu des Loix.

CHAPITRE V.

Des LOIX *relatives à la nature de l'Etat Deſpotique.*

IL réſulte de la nature du Pouvoir Deſpotique que l'homme ſeul qui l'exerce, le faſſe de même exercer par un ſeul. Un homme à qui ſes cinq Sens diſent ſans ceſſe qu'il eſt tout, & que les autres ne ſont rien, eſt naturellement pareſſeux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les Affaires. Mais s'il les confioit à pluſieurs, il y auroit des diſputes entr'eux ; on feroit des brigues pour être le premier Eſclave ; le Prince ſeroit obligé de rentrer dans l'Adminiſtration.

LIVRE SECOND. *Chap. V.*

Il eſt donc plus ſimple qu'il l'abandonne à un Vizir † qui aura d'abord la même puiſſance que lui. L'établiſſement d'un Vizir eſt dans cet Etat une Loi fondamentale.

On dit qu'un Pape à ſon élection, pénétré de ſon incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à ſon neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration & diſoit, » Je n'aurois jamais crû » que cela eût été ſi aiſé. » Il en eſt de même des Princes d'Orient. Lorſque de cette priſon, où des Eunuques leur ont affoibli le cœur & l'eſprit, & ſouvent leur ont laiſſé ignorer leur état même ; on les tire pour les placer ſur le Trône ; ils ſont d'abord étonnés : mais quand ils ont fait un Vizir, & que dans leur Serrail ils ſe ſont livrés aux paſſions les plus brutales, lors qu'au milieu d'une Cour abbattue ils ont ſuivi leurs caprices les plus ſtupides, ils n'auroient jamais crû que cela eût été ſi aiſé.

Plus l'Empire eſt étendu, plus le Serrail s'agrandit, & plus par conſéquent le Prince eſt enyvré de plaiſirs. Ainſi dans ces Etats plus le Prince a de peuples à gouverner, moins il penſe au Gouvernement ; plus les affaires y ſont grandes, & moins on y délibere ſur les affaires.

† Les Rois d'Orient ont toujours des Vizirs, dit Mr. *Chardin. Voyage de Perſe, Deſcription du gouvernement. chap. 5 tome 3. pag. 347. Edit. d'Amſter. 1735. in 4°*

LIVRE

LIVRE TROISIEME.

DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENS.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du GOUVERNEMENT *& de ſon principe.*

APRE'S avoir examiné quelles ſont les Loix rélatives à la nature de chaque Gouvernement, il faut voir celles qui le ſont en ſon Principe.

Il y a cette différence † entre la nature du Gouvernement & ſon principe, que ſa nature eſt ce qui le fait être tel, & ſon principe ce qui le fait agir. L'une eſt ſa ſtructure particuliere, & l'autre les paſſions humaines qui le font mouvoir.

Or les Loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque Gouvernement qu'à ſa nature. Il faut donc chercher quel eſt ce principe. C'eſt ce que je vais faire dans ce Livre-ci.

CHA-

† Cette diſtinction eſt très-importante, & j'en tirerai bien des conſéquences; elle eſt la clef d'une infinité de Loix.

LIVRE TROISIEME.

Chap. II. & III.

CHAPITRE II.

Du PRINCIPE *des divers* GOUVERNEMENS.

J'Ai dit que la nature du Gouvernement Républicain eſt que le Peuple en Corps, ou de certaines familles, y ayent la ſouveraine Puiſſance: celle du Gouvernement Monarchique, que le Prince y ait la ſouveraine Puiſſance, mais qu'il l'exerce ſelon des Loix établies; celle du Gouvernement deſpotique, qu'un ſeul y gouverne ſelon ſes volontés & ſes caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois Principes; ils en dérivent naturellement Je commencerai par le Gouvernement Républicain, & je parlerai d'abord du Démocratique.

CHAPITRE III.

Du PRINCIPE *de la* DE'MOCRATIE.

IL ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un Gouvernement Monarchique ou un Gouvernement Deſpotique ſe maintiennent ou ſe ſoutiennent. La force des Loix dans l'un, le bras du Prince toujours levé dans l'autre, réglent ou contiennent tout. Mais dans un Etat populaire il faut un reſſort de plus, qui eſt la VERTU.

Ce que je dis eſt confirmé par le corps entier de l'Hiſ-

l'Hiſtoire, & eſt très-conforme à la nature des choſes. Car il eſt clair que dans une Monarchie, où celui qui fait exécuter les Loix ſe juge au-deſſus des Loix, on a beſoin de moins de vertu que dans un Gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les Loix ſent qu'il y eſt ſoumis lui-même & qu'il en portera le poids.

Il eſt clair encore que le Monarque qui, par mauvais conſeil ou par négligence, ceſſe de faire exécuter les Loix, peut aiſémenr réparer le mal ; il n'a qu'à changer de Conſeil, ou ſe corriger de cette négligence même. Mais lorſque, dans un Gouvernement populaire, les Loix ont ceſſé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la République, l'Etat eſt déja perdu.

Ce fut un aſſez beau ſpectacle dans le ſiécle paſſé, de voir les efforts impuiſſans des Anglois pour établir parmi eux la Démocratie. Comme ceux qui avoient part aux Affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le ſuccès de celui qui avoit le plus oſé * ; que l'eſprit d'une faction n'étoit reprimé que par l'eſprit d'un autre ; le Gouvernement changeoit ſans ceſſe ; le Peuple étonné cherchoit la Démocratie & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des ſecouſſes, il falut ſe repoſer dans le Gouvernement même qu'on avoit proſcrit.

Quand

* Cromwel.

LIVRE TROISIEME. *Chap. III.*

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la Liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu; & comme elle en eut toujours moins, au lieu de se réveiller après *César*, *Tibére*, *Caïus*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus esclave, tous les coups portérent sur les Tyrans; aucun sur la Tyrannie.

(1) Les politiques Grecs qui vivoient dans le Gouvernement populaire, ne reconnoissent d'autre force qui pût les soutenir que celle de la Vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de Manufactures, de Commerce, de Finances, de Richesses & de Luxe même.

(1) cela paroit formellement par un passage d'aristote - qua autem in republicâ, non maximo in honore pretioque virtus est, haec Republica ad stabilem optimatum principatum nullo modo pertinere potest. arist. Polit. Lib. 2. Cap. II pag 335 B. tom. 2. Ed. paris 1619.

Lorsque cette Vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets; ce qu'on aimoit on ne l'aime plus; on étoit libre avec les Loix, on veut être libre contr'elles; chaque Citoyen est comme un Esclave échapé de la maison de son maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *regle*, on l'appelle *géne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est l'avarice, & non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des Particuliers faisoit le Trésor public; mais pour lors le Trésor public devient le patrimoine des Particuliers. La République est une dépouille; & sa force n'est plus que le pouvoir de quelques Citoyens & la licence de tous.

Athénes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle

qu'elle domina avec tant de gloire & pendant qu'elle ſervit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille Citoyens (*), lorſqu'elle défendit les Grecs contre les Perſes, qu'elle diſputa l'Empire à Lacédémone & qu'elle attaqua la Sicile Elle en avoit vingt mille lorſque *Démétrius de Phalère* les dénombra *, comme dans un marché l'on compte les Eſclaves. Quand *Philippe* oſa dominer dans la Grece, quand il parut aux portes d'Athénes †, elle n'avoit encore perdu que le tems. On peut voir dans *Démoſthène* quelle peine il fallut pour le réveiller : on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la Liberté, mais des plaiſirs ‡. Cette Ville, qui avoit réſiſté à tant de défaites, qu'on avoit vû renaître après ſes deſtructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoye les priſonniers ? il ne renvoye pas des hommes. Il étoit toûjours auſſi aiſé de triompher des forces d'Athénes, qu'il auroit été difficile de triompher de ſa vertu.

(a) Plutarque in *Pericle*, Platon *in Critia*. pag. 110 E. Edit. franc. de 1602.

Comment *Carthage* auroit-elle pû ſe ſoutenir ? Lorſque Annibal devenu Prêteur voulut empêcher les Magiſtrats de piller la République, n'allérent-ils pas l'accuſer devant les Romains ? Malheureux, qui vouloient être Citoyens ſans qu'il y eût de Cité, & tenir

* Il s'y trouva vingt-un mille Citoyens, dix mille Etrangers, quatre cens mille Eſclaves. *Voy. Athénée*, Liv. 6. cap. 10. pag. 272. edit. Casaub. B. C

† Elle avoit vingt mille Citoyens. *Voy.* Démoſthéne *in Ariſtog.*

‡ Ils avoient fait une Loi pour punir de mort celui qui propoſeroit de convertir aux uſages de la Guerre l'argent deſtiné pour les Théatres.

LIVRE TROISIEME. Chap. IV.

leurs Richeſſes de la main de leurs deſtructeurs ; Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cens de leurs principaux Citoyens ; elle ſe fit livrer les armes & les Vaiſſeaux, & enſuite leur déclara la guerre. Par les choſes que fit le deſeſpoir dans Carthage déſarmée †, on peut juger de ce qu'elle auroit pû faire avec ſa vertu lorſqu'elle avoit ſes forces.

CHAPITRE IV.

Du PRINCIPE *de* L'ARISTOCRATIE.

(1) Voyés le passage d'aristote cité pag. 32.

COMME il faut de la vertu (1) dans le Gouvernement Populaire, il en faut auſſi dans l'Ariſtocratique. Il eſt vrai qu'elle n'y eſt pas ſi abſolument requiſe.

Le Peuple, qui eſt à l'égard des Nobles ce que les ſujets ſont à l'égard du Monarque, eſt contenu par leurs Loix. Il a donc moins beſoin de vertu que le Peuple de la Démocratie. Mais comment les Nobles ſeront-ils contenus ? Ceux qui doivent faire exécuter les Loix contre leurs Collégues ſentiront d'abord qu'ils agiſſent contr'eux-mêmes ; il faut donc de la vertu dans ce Corps par la nature de la conſtitution.

Le Gouvernement Ariſtocratique a par lui-même une certaine force que la Démocratie n'a pas. Les Nobles y forment un Corps, qui par ſa prérogative & pour

† Cette Guerre dura trois ans.

pour ſon intérêt particulier, réprime le Peuple ; il ſuffit qu'il y ait des Loix pour qu'à cet égard elles ſoient exécutées.

Mais autant qu'il eſt aiſé à ce Corps de réprimer les autres, autant eſt-il difficile qu'il ſe réprime lui-même †. Telle eſt la nature de cette Conſtitution, qu'il ſemble qu'elle mette les mêmes gens ſous la puiſſance des Loix & qu'elle les en retire.

Or un Corps pareil ne peut ſe réprimer que de deux manières ; ou par une grande Vertu, qui fait que les Nobles ſe trouvent en quelque façon égaux leur Peuple, ce qui peut former une grande République ; ou par une Vertu moindre, qui eſt une certaine modération qui rend les Nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conſervation.

La Modération eſt donc l'ame de ces Gouvernemens. J'entends celle qui eſt fondée ſur la Vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une pareſſe de l'ame.

† Les Crimes publics y pourront être punis, parce que c'eſt l'affaire de tous ; les Crimes particuliers n'y ſeront pas punis, parce que l'affaire de tous eſt de ne les pas punir.

LIVRE TROISIE-ME.

Chap. V.

CHAPITRE V.

Que la VERTU *n'eſt point le Principe du Gouvernement Monarchique.*

DANS les Monarchies, la Politique fait faire les grandes choſes avec le moins de vertu qu'elle peut ; comme dans les plus belles machines, l'Art employe auſſi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il eſt poſſible.

L'Etat ſubſiſte indépendamment de l'amour pour la Patrie, du déſir de la vraie gloire, du renoncement à ſoi-même, du ſacrifice de ſes plus chers intérêts & de toutes ces Vertus héroïques que nous trouvons dans les Anciens, & dont nous avons ſeulement entendu parler.

Les Loix y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun beſoin ; l'Etat vous en diſpenſe : une action qui ſe fait ſans bruit, y eſt en quelque façon ſans conſéquence.

Quoique tous les Crimes ſoient publics par leur nature, on diſtingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les Crimes privés, ainſi appellés parce qu'ils offenſent plus un Particulier que la Société entiere.

Or dans les Républiques les Crimes privés ſont plus publics, c'eſt-à-dire, choquent plus la Conſtitution de l'Etat que les Particuliers ; & dans les Monarchies les

les crimes publics ſont plus privés, c'eſt-à-dire, choquent plus les fortunes particulieres que la Conſtitution de l'Etat même.

Je ſupplie qu'on ne s'offenſe pas de ce que j'ai dit, je parle après toutes les Hiſtoires. Je ſçai très-bien qu'il n'eſt pas rare qu'il y ait des princes vertueux; mais je dis que dans une Monarchie il eſt très-difficile que le Peuple le ſoit †.

Qu'on liſe ce que les Hiſtoriens de tous les tems ont dit ſur la Cour des Monarques; qu'on ſe rappelle les converſations des hommes de tous les Païs ſur le miſérable caractère des Courtiſans; ce ne ſont point des choſes de ſpéculation, mais d'une triſte expérience.

L'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe dans l'orgueil, le deſir de s'enrichir ſans travail, l'averſion pour la Vérité, la flaterie, la trahiſon, la perfidie, l'abandon de tous ſes engagemens, le mépris des devoirs du Citoyen, la crainte de la vertu du Prince, l'eſpérance de ſes foibleſſes, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté ſur la Vertu, ſont, je crois, le caractère de la plûpart des Courtiſans marqué dans tous les lieux & dans tous les tems. Or il eſt très mal-aiſé que les Principaux d'un Etat ſoient malhonnêtes-gens, & que

† Je parle ici de la Vertu politique, qui eſt la Vertu morale dans le ſens qu'elle ſe dirige au Bien général, fort peu des Vertus morales particulières, & point du tout de cette Vertu qui a du rapport aux Vérités révelées; on verra bien ceci au Liv. V. Chap. II.

LIVRE TROISIEME. *Chap. VI.*

que les inférieurs ſoient gens de bien, que ceux-là ſoient trompeurs & que ceux-ci conſentent à n'être que dupes.

Que ſi dans le Peuple il ſe trouve quelque malheureux honnête-homme *, le Cardinal de Richelieu dans ſon Teſtament politique † inſinue qu'un Monarque doit ſe garder de s'en ſervir ‡. Tant il eſt vrai que la vertu n'eſt pas le reſſort de ce Gouvernement!

CHAPITRE VI.

Comment on ſupplée à la VERTU *dans le Gouvernement Monarchique.*

JE me hâte & je marche à grand pas, afin qu'on ne croye pas que je faſſe une Satire du Gouvernement Monarchique. Non; s'il manque d'un reſſort, il en a un autre. L'honneur, c'eſt-à-dire, le préjugé de chaque Perſonne & de chaque Condition, prend la place de la *Vertu* & la repréſente par-tout; il y peut inſpirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des Loix, conduire au but du Gouvernement comme la Vertu même.

Ainſi dans les Monarchies bien réglées, tout le monde

* Entendez ceci dans le ſens de la note précédente.

† Ce Livre a été fait ſous les yeux & ſur les Mémoires du Cardinal de Richelieu par Mrs. de Bourſeis & de ..... qui lui étoient attachés.

‡ Il ne faut pas, *y eſt-il dit*, ſe ſervir de gens de bas lieu; ils ſont trop auſtères & trop difficiles.

de ſera à-peu-près bon Citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui ſoit homme de bien; car pour être homme de bien il faut avoir intention de l'être (a).

(a) Voy. la note de la pag. 37.

CHAPITRE VII.

Du PRINCIPE *de la* MONARCHIE.

LE Gouvernement Monarchique ſuppoſe, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs & même une Nobleſſe d'origine. La nature de l'*honneur* eſt de demander des préférences & des diſtinctions; il eſt donc, pour la choſe même, placé dans ce Gouvernement.

L'ambition eſt pernicieuſe dans une République. Elle a de bons effets dans la Monarchie; elle donne la vie à ce Gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y eſt pas dangereuſe, parce qu'elle y peut être ſans ceſſe reprimée.

Vous diriez qu'il en eſt comme du Syſtême de l'Univers, où il y a une force qui éloigne ſans ceſſe du centre tous les Corps, & une force de peſanteur qui les y ramene. L'honneur fait mouvoir toutes le parties du Corps politique; il les lie par ſon action même, & il ſe trouve que chacun va au Bien commun, croyant aller à ſes intérêts particuliers.

Il eſt vrai que, philoſophiquement parlant, c'eſt un hon-

LIVRE TROISIEME. Ch. VIII.

honneur faux qui conduit toutes les parties de l'Etat; mais cet honneur faux eſt auſſi utile au Public que le vrai le ſeroit aux Particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'eſt-ce pas beaucoup, d'obliger les Hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, ſans autre récompenſe que le bruit de ces actions?

CHAPITRE VIII.

Que L'HONNEUR *n'eſt point le Principe des Etats Deſpotiques.*

CE n'eſt point l'*Honneur* qui eſt le principe des Etats Deſpotiques; les Hommes y étant tous égaux, on n'y peut ſe préférer aux autres; les Hommes y étant tous eſclaves, on n'y peut ſe préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ſes loix & ſes regles. & qu'il ne ſçauroit plier, qu'il dépend bien de ſon propre caprice &non pas de celui d'un autre; il ne peut ſe trouver que dans des Etats où la Conſtitution eſt fixe, & qui ont des Loix certaines.

Comment ſeroit-il ſouffert chez le *Deſpote*? Il fait gloire de mépriſer la vie, & le Deſpote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il ſouffrir

frir le Deſpote ? il a des régles ſuivies, & des caprices ſoutenus ; le Deſpote n'a aucune régle & ſes caprices détruiſent tous les autres.

L'honneur inconnu aux Etats Deſpotiques, où ſouvent même on n'a pas de mot pour l'exprimer (a), régne dans les Monarchies ; il y donne la vie à tout le Corps Politique, aux Loix & aux Vertus mêmes.

(a) Voy. *Perry*, pag. 447. pag. 108 Edition de la Haye 1717

CHAPITRE IX.

Du PRINCIPE *du Gouvernement* DESPOTIQUE.

COMME il faut de la Vertu dans une République, & dans une Monarchie de l'Honneur, il faut de la Crainte dans un Gouvernement Deſpotique : pour la Vertu elle n'y eſt point néceſſaire, & l'Honneur y ſeroit dangereux.

Le Pouvoir immenſe du Prince y paſſe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'eſtimer beaucoup eux-mêmes ſeroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la Crainte y abbatte tous les courages, & y éteigne juſqu'au moindre ſentiment d'ambition.

Un Gouvernement modéré peut tant qu'il veut & ſans péril relâcher ſes reſſorts. Il ſe maintient par ſes Loix & par ſa force même. Mais lorſque dans le Gouvernement Deſpotique le Prince ceſſe un moment de

LIVRE TROISIEME. *Ch IX.*

lever le bras, quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places †, tout est perdu : car le ressort du Gouvernement qui est la Crainte, n'y étant plus, le Peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des *Cadis* ont soutenu que le Grand-Seigneur n'étoit point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bornoit par là son Autorité (a).

(a) Ricault *de l'Empire Ottoman.*

Il faut que le Peuple soit jugé par les Loix, & les Grands par la fantaisie du Prince ; que la tête du dernier Sujet soit en sûreté, & celle des Bachas (1) toûjours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces Gouvernemens monstrueux. Le Sophi de Perse détrôné de nos jours par *Mirivéis*, vit le Gouvernement périr avant la Conquête, parce qu'il n'avoit pas versé assez de sang (b).

(1) toutes les fois que je sors de devant le Roy, disoit au Seigneur persan (Ruslan Can) je tate si j'ai encore la tête sur les épaules et j'y regarde même dans le miroir dès que je suis revenu au logis. Chardin ubi supra chap. 2. pag. 293 tom. 3

(b) Voy. l'Histoire de cette révolution par le P. Ducerceau.

L'Histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayerent les Gouverneurs au point que le Peuple se rétablit un peu sous son régne *. C'est ainsi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

† Comme il arrive souvent dans l'Aristocratie militaire.

* Son Gouvernement étoit militaire, ce qui est une des espéces du Gouvernement Despotique. conf. Chardin ubi supra chap. 2. p. 304. tom. 3 chacun sait, dit-il, que les gouvernements militaires sont partout arbitraires et absolus.

CHA-

CHAPITRE X.

Différence de L'OBEISSANCE *dans les Gouvernemens moderés & dans les Gouvernemens Despotiques.*

DANS les Etats Despotiques la nature du Gouvernement demande une obéissance extrême; & la volonté du Prince une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jettée contre une autre doit avoir le sien. (1)

Il n'y a point de tempéramment, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances, rien d'égal ou de meilleur à proposer; l'Homme est une Créature qui obéit à une Créature qui veut.

Dans un tel Païs on ne peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune; le partage des hommes comme des bêtes y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer alors les sentimens naturels, le respect pour un Pere, la tendresse pour ses Enfans & ses Femmes, les Loix de l'honneur, l'état de sa santé; on a reçû l'ordre, & cela suffit.

En *Perse*, lorsque le Roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace.

(1) Pour le present, dit Mr Chardin le gouvernement de Perse est monarchique despotique et absolu, étant tout entier dans la main d'un seul homme, qui est le chef souverain, tant pour le spirituel que pour le temporel le maître a plein pouvoir sur la vie et les biens de ses sujets. Il n'y a assurement aucun souverain du monde aussi absolu que le Roy de perse, car on execute toujours exactement ce qu'il prononce, sans avoir egard ni au fond ni aux circonstances des choses, qu'on voye clair comme le jour qu'il n'y a la plupart du temps nulle justice dans ses ordres, et souvent pas même de sens commun: sitôt que le prince commande, on fait sur le champ tout ce qu'il dit, et lors même qu'il ne sçait pas ce qu'il fait et ce qu'il dit comme lorsqu'il est ivre..... rien ne met a couvert des extravagances de leur caprice; ni probité, ni merite, ni zele, ni services rendus; un mouvement de leur fantaisie, marqué par un mot de leur bouche ou par un signe des yeux renverse a l'instant les gens les mieux établis et les plus dignes de l'être, les prive des biens et de la vie et tout cela sans aucune forme de procès.

Et sans prendre aucun soin de verifier le crime imputé. Chardin voyage de perse. Desp. du Gouv. Chap. 2. pag. 293. voyez la suite de cette passage citée p. note

LIVRE TROISIEME. Chap. X.

S'il étoit yvre ou hors de ſens, il faudroit que l'Arrêt s'exécutât tout de même (a); ſans cela il ſe contrediroit, & la Loi ne peut ſe contredire. Cette manière de penſer y a été de tout tems; l'ordre que donna *Aſſuérus* d'exterminer les Juifs, ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permiſſion de ſe défendre.

(a) Voy. *Chardin.*

Il y a pourtant une choſe que l'on peut quelquefois oppoſer à la volonté du Prince (b); c'eſt la Religion. On abandonnera ſon Pere; on le tuera même, ſi le Prince l'ordonne; mais on ne boira pas du Vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les Loix de la Religion ſont d'un précepte ſupérieur, parce qu'elles ſont données ſur la tête du Prince comme ſur celle des Sujets. Mais quant au Droit naturel, il n'en eſt pas de même; le Prince eſt ſuppoſé n'être plus un homme.

(b) Ibid.

Dans les Etats Monarchiques & moderés, la Puiſſance eſt bornée par ce qui en eſt le reſſort, je veux dire l'honneur, qui régne comme un Monarque ſur le Prince & ſur le Peuple. On n'ira point lui alléguer les Loix de la Religion; un Courtiſan ſe croiroit ridicule. On lui alléguera ſans ceſſe celles de l'honneur. De-là réſultent des modifications néceſſaires dans l'obéiſſance; l'honneur eſt naturellement ſujet à des bizarreries, & l'obéiſſance les ſuivra toutes.

Quoique la manière d'obéir ſoit différente dans ces deux Gouvernemens, le Pouvoir eſt pourtant le même. De quelque côté que le Monarque ſe tourne, il em-

emporte & précipite la balance, & eſt obéi. Toute la différence eſt que dans la Monarchie le Prince a des lumières, & que les Miniſtres y ſont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans l'Etat Deſpotique.

CHAPITRE XI.

Réflexion ſur tout ceci.

TELS ſont les Principes des trois Gouvernemens; ce qui ne ſignifie pas que dans une certaine République on ſoit vertueux, mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que dans une certaine Monarchie on ait de l'honneur, & que dans un Etat Deſpotique particulier on ait de la crainte; mais qu'il faudroit en avoir, ſans quoi le Gouvernement ſera imparfait.

LIVRE QUATRIEME.

QUE LES LOIX DE L'EDUCATION DOIVENT ÊTRE RELATIVES AUX PRINCIPES DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Des LOIX *de* L'EDUCATION.

LES *Loix de l'Education* ſont les premières que nous recevons ; & comme elles nous préparent à être Citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée ſur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le Peuple en général a un principe, les parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire, les familles, l'auront auſſi. Les loix de l'éducation ſeront donc différentes dans chaque eſpèce de Gouvernement ; dans les Monarchies elles auront pour objet l'Honneur, dans les Républiques la Vertu, dans le Deſpotiſme la Crainte.

CHA-

CHAPITRE II.

De L'EDUCATION *dans les* MONARCHIES.

CE n'eſt point dans les Maiſons publiques où l'on inſtruit l'enfance, que l'on reçoit dans les Monarchies la principale éducation ; c'eſt lors que l'on entre dans le Monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là eſt l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître univerſel qui doit partout nous conduire.

C'eſt là que l'on voit & que l'on entend toûjours dire trois choſes, *qu'il faut mettre dans les vertus une certaine nobleſſe, dans les mœurs une certaine franchiſe, dans les manières une certaine politeſſe.*

Les vertus qu'on nous y montre ſont toûjours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on ſe doit à ſoi-même ; elles ne ſont pas tant ce qui nous appelle vers nos Concitoyens, que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles, non comme juſtes, mais comme grandes ; non comme raiſonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'Honneur y peut trouver quelque choſe de noble, il eſt ou le Juge qui les rend légitimes, ou le Sophiſte qui les juſtifie.

Il permet la galanterie, lors qu'elle eſt unie à l'idée du

LIVRE QUATRIEME. *Ch. II.*

du ſentiment du cœur, ou à l'idée de conquête ; & c'eſt la vraie raiſon pour laquelle les mœurs ne ſont jamais ſi pures dans les Monarchies que dans les Gouvernemens Républicains.

Il permet la ruſe, lorſqu'elle eſt jointe à l'idée de la grandeur de l'eſprit, ou de la grandeur des affaires, comme dans la Politique, dont les fineſſes ne l'offenſent pas.

Il ne défend l'adulation que lorſqu'elle eſt ſéparée de l'idée d'une grande fortune, & n'eſt jointe qu'au ſentiment de ſa propre baſſeſſe.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des Monarchies doit y mettre une certaine franchiſe. On y veut donc de la vérité dans les diſcours. Mais eſt-ce par amour pour elle ? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui eſt accoûtumé à la dire paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme ſemble ne dépendre que des choſes, & non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'eſt ce qui fait qu'autant que l'on y recommande cette eſpèce de franchiſe, autant on y mépriſe celle du peuple, qui n'a que la Vérité & la Simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les Monarchies exige dans les manières une certaine politeſſe. Les hommes nés pour vivre enſemble, ſont nés auſſi pour ſe plaire ; & celui qui n'obſerveroit pas les bienſéances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, ſe décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais

Mais ce n'eſt pas d'une ſource ſi pure que la Politeſſe a coûtume de tirer ſon origine. Elle naît de l'envie de ſe diſtinguer. C'eſt par orgueil que nous ſommes polis : nous nous ſentons flattez d'avoir des manières qui prouvent que nous ne ſommes pas dans la baſſeſſe, & que nous n'avons pas vêcu avec cette ſorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les Monarchies, la Politeſſe eſt naturaliſée à la Cour. Un homme exceſſivement Grand rend tous les autres petits. De-là les égards que l'on doit à tout le monde ; de-là naît la Politeſſe, qui flatte autant ceux qui ſont polis que ceux à l'égard de qui ils le ſont, parce qu'elle fait comprendre qu'on eſt de la Cour, ou qu'on eſt digne d'en être.

L'air de la Cour conſiſte à quitter ſa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un Courtiſan que la ſienne même. Elle donne une certaine modeſtie ſuperbe qui ſe répand au loin, mais dont l'orgueil diminue inſenſiblement, à proportion de la diſtance où l'on eſt de la ſource de cette grandeur.

On trouve à la Cour une délicateſſe de goût en toutes choſes, qui vient d'un uſage continuel des ſuperfluités d'une grande fortune, de la varieté, & ſurtout de la laſſitude des plaiſirs, de la multiplicité, de la confuſion même des fantaiſies, qui lorſqu'elles ſont agréables y ſont toûjours reçues.

LIVRE QUATRIEME. *Ch. II.*

C'eſt ſur toutes ces choſes que l'éducation ſe porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce Gouvernement.

Là, l'honneur ſe mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penſer & toutes les manières de ſentir, & dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne ſont que ce qu'il veut & comme il les veut; il met de ſon chef des règles à tout ce qui nous eſt preſcrit; il étend ou il borne nos devoirs à ſa fantaiſie, ſoit qu'ils aient leur ſource dans la Religion, dans la Politique, ou dans la Morale.

Il n'y a rien dans la Monarchie que les Loix, la Religion & l'honneur preſcrivent tant que l'obéiſſance aux volontés du Prince; mais cet honneur nous dicte que le Prince ne doit jamais nous preſcrire une action qui nous deshonore, parce qu'elle nous rendroit incapable de le ſervir.

Gruillon refuſa d'aſſaſſiner le *Duc de Guiſe*, mais il offrit à Henri III. de ſe battre contre lui. Après la Saint Barthelemi, Charles IX. ayant écrit à tous les Gouverneurs de faire maſſacrer les Huguenots, le Vicomte *Dorte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi (a). » SIRE, je n'ai trouvé parmi les Habitans » & les Gens de Guerre, que de bons Citoyens, de » braves Soldats, & pas un Bourreau; ainſi eux & moi » ſupplions Votre Majeſté d'employer nos bras & nos

» vies

(a) *Voy.* l'Hiſtoire de d'Aubigné.

» vies à choſes faiſables «. Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une choſe impoſſible. LIVRE QUATRIEME. *Chap. II.*

Il n'y a rien que l'honneur preſcrive plus à la Nobleſſe que de ſervir le Prince à la Guerre. En effet c'eſt la profeſſion diſtinguée, parce que ſes hazards, ſes ſuccès & ſes malheurs même conduiſent à la grandeur. Mais en impoſant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre, & s'il ſe trouve choqué, il exige ou permet qu'on ſe retire chez ſoi.

Il veut qu'on puiſſe indifféremment aſpirer aux Emplois ou les refuſer ; il tient cette liberté au-deſſus de la fortune même.

L'Honneur a donc ſes règles ſuprêmes, & l'éducation eſt obligée de s'y conformer. Les principales ſont, qu'il nous eſt bien permis de faire cas de nôtre fortune, mais qu'il nous eſt ſouverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La ſeconde eſt, que lorſque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni ſouffrir qui faſſe voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troiſiéme, que les choſes que l'honneur défend ſont plus rigoureuſement défendues lorſque les Loix ne concourent point à les proſcrire, & que celles qu'il exige ſont plus fortement exigées lorſque les Loix ne les demandent pas.

LIVRE QUATRIEME.

Ch. III.

CHAPITRE III.

De L'EDUCATION *dans le Gouvernement* DESPOTIQUE.

COMME l'éducation dans les Monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abbaiſſer dans les Etats Deſpotiques. Il faut qu'elle y ſoit ſervile ; ce ſera un bien même dans le commandement de l'avoir eue telle, perſonne n'y étant tyran ſans être en même-tems eſclave.

L'extrême obéiſſance ſuppoſe de l'ignorance dans celui qui obéit ; elle en ſuppoſe même dans celui qui commande, il n'a point à déliberer, à douter, ni à raiſonner ; il n'a qu'à vouloir.

Dans les Etats Deſpotiques chaque maiſon eſt un Empire ſéparé. L'éducation qui conſiſte principalement à vivre avec les autres, y eſt donc très-bornée ; elle ſe réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'eſprit la connoiſſance de quelques principes de Religion fort ſimple. Le ſçavoir y ſera dangereux, l'émulation funeſte ; & pour les Vertus, *Ariſtote* ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux Eſclaves (a) ; ce qui borneroit bien l'éducation dans ce Gouvernement.

(a) Politiq. Liv. I. cap. 13. pag 310 B tom 2 Edit. Paris 1619

L'Education y eſt donc en quelque façon nulle ; il faut ôter tout, afin de donner quelque choſe, & commencer

mencer par faire un mauvais Sujet pour faire un bon Eſclave.

Eh ! pourquoi l'Education s'attacheroit-elle à y former un bon Citoyen qui prît part au malheur public ? S'il aimoit l'Etat, il ſeroit tenté de relâcher les reſſorts du Gouvernement ; s'il ne réuſſiſſoit pas, il ſe perdroit ; s'il réuſſiſſoit, il courroit riſque de ſe perdre, lui, le Prince & l'Empire.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de L'EDUCATION *chez les* ANCIENS *& parmi nous.*

LA plûpart des Peuples Anciens vivoient dans des Gouvernemens qui ont la Vertu pour principe ; & lorſqu'elle y étoit dans ſa force, on y faiſoit des choſes que nous ne voyons plus aujourd'hui & qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage ſur la nôtre ; elle ne s'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la dernière année de ſa vie, diſoit, écoutoit, voyoit, faiſoit les mêmes choſes que dans l'âge où il avoit commencé d'être inſtruit.

Aujourd'hui nous recevons trois éducations différentes ou contraires ; celle de nos Peres, celle de nos Maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la der-

LIVRE QUATRIEME. *Chap. V.*

dernière renverſe toutes les idées des premières. Cela vient en quelque partie du contraſte qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la Religion & ceux du monde ; choſe que les Anciens ne connoiſſoient pas.

CHAPITRE V.

De L'EDUCATION *dans le Gouvernement* REPUBLICAIN.

C'EST dans le Gouvernement Républicain que l'on a beſoin de toute la puiſſance de l'Education. La crainte des Gouvernemens Deſpotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens ; l'honneur des Monarchies eſt favoriſé par les paſſions & les favoriſe à ſon tour : mais la Vertu eſt un renoncement à ſoi-même, qui eſt toujours une choſe très-pénible.

On peut définir cette Vertu, l'amour des Loix & de la Patrie. Cet amour demandant une préférence continuelle de l'Intérêt public au ſien propre, donne toutes les vertus particulières ; elles ne ſont que cette préférence.

Cet amour eſt ſinguliérement affecté aux Démocraties. Dans elles ſeules le Gouvernement eſt confié à chaque Citoyen. Or le Gouvernement eſt comme tou-

toutes les choſes du monde : pour les conſerver il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les Rois n'aimaſſent pas la Monarchie, & que les Deſpotes haïſſent le Dépotiſme.

Tout dépend donc d'établir dans la République cet amour, & c'eſt à l'inſpirer que l'éducation doit être attentive ; mais pour que les enfans puiſſent l'avoir il y a un moyen ſûr, c'eſt que les Péres l'ayent eux-mêmes.

On eſt ordinairement le maître de donner à ſes enfans ſes connoiſſances ; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions.

Si cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle eſt détruit par les impreſſions du déhors.

Ce n'eſt point le Peuple naiſſant qui dégénère ; il ne ſe perd que lors que les hommes-faits ſont déja corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques Inſtitutions des GRECS.

LEs Anciens Grecs pénétrés de la néceſſité que les Peuples qui vivoient ſous un Gouvernement populaires fuſſent élevés à la Vertu, firent pour l'inſpi-

LIVRE QUATRIEME. *Ch. VI.*

rer des institutions singulières. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue* les Loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'Histoire de *Sévarambes*. Les Loix de Crête étoient l'original de celles de Lacédémone; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue du génie qu'il falut à ces Législateurs, pour voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'Univers leur Sagesse. *Lycurgue* mêlant le larcin avec l'esprit de justice, le plus dure esclavage avec l'extrême liberté, les sentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa Ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les Arts, le Commerce, l'Argent, les Murailles: on y a de l'ambition sans espérance d'être mieux; on y a les sentimens naturels, & on n'y est ni Enfant, ni Mari; ni Pére; la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que *Sparte* est menée à la grandeur & à la gloire; mais avec une telle infaillibilité de ses institutions, qu'on n'obtenoit rien contr'elle en gagnant des Batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police *.

La Crête & la Laconie furent gouvernées par ces Loix. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, &

* *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfans, sçachant bien que sans cela ils auroient toûjours une ame grande & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopœmen*. Voy. *Tite-Live*, Liv. 38. Cap 34 6) pag. 365 E F tom. 1. Edit. Paris 1624.

& la Crête * fut la dernière proye des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions, & elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes (a).

(a) Florus, Liv. I. cap 16 nec facile apparent materiæ qualuor et viginti triomphorum pag. 145. Edit. Leyde. 1744 in 8°

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les Institutions de la Gréce, nous l'avons vû dans la lie & la corruption de nos Tems modernes †. Un Législateur honnête-homme a formé un Peuple où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. *Pen* est un véritable Lycurgue ; & quoi que le premier ait eu la Paix pour objet, comme l'autre a eu la Guerre, ils se ressemblent dans la voye singulière où ils ont mis leur Peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugez qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

Le *Paragay* peut nous fournit une autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société* qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie ; mais il sera toujours beau de gouverner les Hommes en les rendant plus heureux. ‡.

Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré dans ces Contrées l'idée de la Religion jointe à celle de l'Humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir

* Elle défendit pendant trois ans ses Loix & sa Liberté. *Voyez* les Liv. 98. 99. & 100. de *Tite-Live* dans l'Epitome de *Florus* ; elle fit plus de résistance que les plus grands Rois.

† *In fœce Romuli*, Ciceron. Epist. ad atticum L. 2 Epis. 1a. pag. 178. tom. I Edit. amstel. cum notis var. 1684 in 8°

‡ Les Indiens du *Paragay* ne dépendent point d'un Seigneur particulier, ne payent qu'un cinquiéme des Tributs, & ont des armes à feu pour se défendre.

LIVRE QUATRIEME. *Ch. VI.*

une des grandes playes qu'ait encore reçûe le Genre-humain.

Un ſentiment exquis pour tout ce qu'elle appelle Honneur, ſon zèle pour une Religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choſes ; & elle y a réuſſi. Elle a retiré des bois des Peuples diſperſés, elle leur a donné une ſubſiſtance aſſurée, elle les a vêtus ; & quand elle n'auroit fait par là qu'augmenter l'induſtrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des inſtitutions pareilles établiront la communauté des biens de la République de *Platon*, ce reſpect qu'il demandoit pour les Dieux cette ſéparation d'avec les Etrangers pour la conſervation des mœurs, & la Cité faiſant le Commerce & non pas les Citoyens : ils donneront nos Arts ſans notre Luxe, & nos beſoins ſans nos déſirs.

Ils proſcriront l'Argent, dont l'effet eſt de groſſir la fortune des Hommes au-delà des bornes que la Nature y avoit miſes, d'apprendre à conſerver inutilement ce qu'on avoit amaſſé de même, de multiplier à l'infini les deſirs, & de ſuppléer à la Nature qui nous avoit donné des moyens très bornés d'irriter nos paſſions & de nous corrompre les uns les autres.

(a) Plutarque, *Demandes des choſes Grecques.*

» Les *Epidamniens* (a) ſentant leurs mœurs ſe cor-
» rompre par leur communication avec les Barbares,
» élurent un Magiſtrat pour faire tous les marchés au
» nom

» nom de la Cité & pour la Cité » Pour lors le Commerce ne corrompt pas la Conſtitution, & la Conſtitution ne prive pas la Société des avantages du Commerce.

CHAPITRE VII.

En quels cas ces INSTITUTIONS *ſingulières peuvent être bonnes.*

CEs ſortes d'Inſtitutions peuvent convenir dans les Républiques, parce que la Vertu en eſt le principe ; mais pour porter à l'Honneur dans les Monarchies, ou pour inſpirer de la Crainte dans les Etats Deſpotiques, il ne faut pas tant de ſoins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit Etat *, où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un Peuple comme une Famille.

Les Loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, ſuppoſent une attention ſinguliére de tous les Citoyens les uns ſur les autres. On ne peut ſe promettre cela dans la confuſion, dans les négligences, dans l'étenduë des affaires d'un grand Peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces Inſtitutions. Mais dans les grandes Sociétés le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges deman-

* Comme étoient les Villes de la Grèce.

LIVRE QUATRIEME. *Ch. VIII.*

dent une mesure commune. Pour porter par-tout sa Puissance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les Hommes ont attaché par-tout la Puissance.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un Paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs.

(1) hist. lib. 4 cap. 20 et 21 pag. 402. 403 et sqq. tom. 1 Edit. amst. 1670 cum notis variorum

POLYBE (1), le judicieux Polybe, nous dit que la Musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un Païs où l'air est triste & froid; que ceux de *Cynéte* qui négligérent la Musique, surpassérent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de Ville où l'on ait vû tant de crimes. *Platon* (2) ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la Musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'Etat. *Aristote* (3), qui semble n'avoir fait sa Politique que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la Musique sur les mœurs. *Theophraste*, *Plutarque* (a) (b), tous les Anciens ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jettée sans réflexion; c'est un des principes de leur Politique *. C'est ainsi qu'ils donnoient des Loix, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les Cités. Je

(2) de republicâ. lib. 4 pag. 634. C. Edit. de Franco fort 1602.

(3) vide de Republicâ Lib. 8 cap. 5. pag. 455. et 456 tom. 2. voyez tout le Chapitre

(a) Strabon (b)

(a) in Lycurgo pag. 41. (b) Vie de C. D. tom. 1. Edit. Amyot. Paris. 1624.

(b) Lib. 1. pag. 29 A. B. Edit. amstel. 1707.

* *Platon*, Liv. 4. des Loix, dit que les Préfectures de la Musique & de la Gymnastique, sont les plus importans Emplois de la Cité; & dans sa Répub. Liv. 3. » Damon vous dira, *dit-il*, quels sont les Sons capables de faire naître la bassesse » de l'ame, l'insolence & les vertus contraires ".

+ pag. 618. C. Edit. franco. 1602.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que dans les Villes Grecques, surtout celles qui avoient pour principal objet la Guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire, à gagner de l'argent étoient regardés comme indignes d'un homme libre. » La plûpart » des Arts, dit *Xénophon* (a), corrompent le corps de » ceux qui les exercent; ils obligent de s'asseoir à l'om- » bre ou près du feu. On n'a de tems ni pour ses » amis ni pour la République. » Ce ne fut que dans la corruption de quelques Démocraties que les Artisans parvinrent à être Citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (b) nous apprend, & il soutient qu'une bonne République ne leur donnera jamais le droit de Cité †.

(a) Liv. 5. de administratione domesticâ cap. 4. Dits mémorables. §. 2. et 3. pag. 23 tom. 4. Mr de Montesquieu cite l'economique de Xenophon comme si c'etoit le 2eme livre des choses memorables de Socrate mais il se trompe c'est un ouvrage a part.

(b) Politiq. Liv. 3. chap. 5. pag. 344. A. tom 2. Edit. paris. 1619.

L'Agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque Peuple vaincu qui l'exerçoit. Les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Périéciens* chez les Crétois, les *Penestes* chez les Thessaliens, d'autres ‡ Peuples esclaves dans d'autres Républiques.

Enfin tout bas Commerce * étoit infame chez les Grecs. Il auroit falu qu'un Citoyen eût rendu des services à un Esclave, à un Locataire, à un Etranger. Cette idée choquoit l'esprit de la liberté Grecque: Aussi

† Diophante, dit *Aristote*, Polit. ch. 7. (1) établit autrefois à Athènes que les Artisans seroient esclaves du Public.

‡ Aussi *Platon* & *Aristote* veulent-ils que les Esclaves cultivent les Terres, *Loix*, *Liv.* 7. † *Polit. Liv.* 7. *ch.* 10. (2) Il est vrai que l'Agriculture n'étoit pas partout exercée par des Esclaves: Au contraire, comme dit *Aristote* (3), les meilleures Républiques étoient celles où les Citoyens s'y attachoient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens Gouvernemens devenus Démocratiques; car dans les premiers tems les Villes de Grèce vivoient dans l'Aristocratie.

(1) lib. 2. pag. 324. E. tom. 2.

(2) pag. 437. D tom 2.

(3) polit. lib. 6. cap. 4. pag. 416. C. Edit. Par. 1619.

† pag. 891. E. Edit. francof. 1602.

* Cauponatio.

LIVRE QUATRIEME. Ch. VIII.

Aussi *Platon* (a) veut-il dans ses Loix qu'on punisse un Citoyen qui feroit le Commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les Republiques Grecques. On ne vouloit pas que les Citoyens travaillassent au Commerce, à l'Agriculture ni aux Arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs (b) Ils trouvérent une occupation dans les exercices qui dépendoient de la Gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la Guerre *. L'Institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une Société d'Athlétes & de combattans. Or ces exercices si propres à faire des gens durs & sauvages, avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs †. La Musique qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes rudes, & les Sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la Musique inspira la Vertu; cela seroit inconcevable: mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, & faisoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point euë.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une Société de gens si passionnés pour la Chasse qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sûr qu'ils en contracteroient une

(a) Liv. XI. pag. 967 A Edit. francof. 1602.

(b) *Aristote*, Politiq. Liv. 10.

* Ars Corporum exercendorum gymnastica, variis certaminibus terendorum pædotribica. *Aristote*, Politiq. Liv. 8. chap. 3. in fine pag. 452. B L. 2. Edit. Par. 1619

† *Aristote* dit que les Enfans des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité.

Plato. de rep. lib. 3. pag. 625. B. Edit. francof. 1602. voyés la suite cela monte d'être lû.

J'ai remarqué dit glaucon que ceux qui s'adonnent purement a la gymnastique, en contractent pour l'ordinaire, beaucoup de ferocité, et que ceux qui n'ont cultivé que la musique sont d'une mollesse qui ne leur fait pas honneur

une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la Musique, on trouveroit bien-tôt de la différence dans leurs manières & dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colere, & la cruauté. La Musique les excite toutes, & peut faire sentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos Auteurs de Morale, qui parmi nous proscrivent si fort les Théatres, nous font assez sentir le pouvoir que la Musique a sur nos ames.

LIVRE QUATRIEME. Ch. VIII.

Si à la Société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'est-il pas vraï que l'on parviendroit moins à son but que si l'on donnoit une Musique tendre? Les anciens avoient donc raison, lorsque dans certaines circonstances ils préféroient pour les mœurs une mode à un autre.

Mais dira-t-on pourquoi choisir la Musique par préférence? C'est que de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire dans *Plutarque* (a) que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs Jeunes-gens, établirent par les Loix un amour qui devroit être proscrit par toutes les Nations du monde.

(a) Vie de Pélopidas. pag. 207. tom 3. Edit. d'amst. 1724. in 12 de la version de Dacier +

+ Dacier a très bien remarqué dans sa note sur ce passage que les interpretes l'ont entierement defiguré, et qu'ils n'ont pas entendu le mot πάθος que le traducteur latin a rendu par casus et Amiot par l'inconvenient tandis qu'il falloit le traduire par celui de passion. vide. Dacier. Loc. cit. Note 35

LIVRE

LIVRE CINQUIEME.

QUE

LES LOIX

QUE LE

LEGISLATEUR DONNE

DOIVENT ÊTRE RELATIVES

AU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce LIVRE.

NOus venons de voir que les Loix de l'Education doivent être relatives au principe de chaque Gouvernement. Celles que le Légiſlateur donne à toute la Société ſont de même. Ce rapport des Loix avec ce principe tend tous les reſſorts du Gouvernement, & ce principe en reçoit à ſon tour une nouvelle force. C'eſt ainſi que dans les mouvemens phyſiques l'action eſt toûjours ſuivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque Gouvernement, & nous commencerons par l'Etat Républicain qui a la Vertu pour principe.

CHA-

CHAPITRE II.

Ce que c'eſt que la VERTU *dans l'Etat Politique.*

LA VERTU dans une République eſt une choſe très ſimple ; c'eſt l'Amour de la République ; c'eſt un ſentiment, & non une ſuite de connoiſſances ; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce ſentiment comme le premier. Quand le Peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-tems que ce qu'on appelle les honnêtes-gens. Il eſt rare que la corruption commence par lui ; ſouvent il a tiré de la mediocrité de ſes lumiéres un attachement plus fort pour ce qui eſt établi.

L'Amour de la Patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mène à l'amour de la Patrie. Moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particuliéres, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les Moines aiment-ils tant leur Ordre ? c'eſt juſtement par l'endroit qui fait qu'il leur eſt inſupportable. Leur Régle les prive de toutes les choſes ſur leſquelles les paſſions ordinaires s'appuyent : reſte donc cette paſſion pour la Régle même qui les afflige. Plus elle eſt auſtère, c'eſt-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laiſſe.

LIVRE CINQUIEME.

Chap. III.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que l'Amour de la REPUBLIQUE *dans la* DEMOCRATIE.

L'AMOUR de la République dans une Démocratie eſt celui de la Démocratie ; l'amour de la Démocratie eſt celui de l'Egalité.

L'Amour de la Démocratie eſt encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaiſirs & former les mêmes eſpérances ; choſe qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'Amour de l'Egalité dans une Démocratie borne l'ambition au ſeul deſir, au ſeul bonheur de rendre de plus grands ſervices à ſa Patrie que les autres Citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des ſervices égaux ; mais ils doivent également lui en rendre. En naiſſant, on contracte envers elle une dette immenſe dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainſi les diſtinctions y naiſſent du principe de l'Egalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des ſervices heureux ou par des talens ſupérieurs.

L'Amour de la frugalité borne le *deſir d'avoir* à l'attention que demande le néceſſaire pour ſa famille & même le ſuperflu pour ſa Patrie. Les Richeſſes donnent une puiſſance dont un Citoyen ne peut pas uſer pour

pour lui ; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouïr non plus, parce qu'elles choqueroient aussi l'Egalité.

Aussi les bonnes Démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profusion naissoient du fonds de la frugalité même ; & comme la Religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux Dieux, les Loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa Patrie.

Le Bon-sens & le Bonheur des Particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une République où les Loix auront formé beaucoup de gens médiocres ; composée de gens sages, se gouvernera sagement ; composée de gens heureux, elle sera très-heureuse.

CHAPITRE IV.

Comment on inspire l'Amour de L'EGALITE' *& de la* FRUGALITE'.

L'AMOUR de *l'Egalité* & celui de la *Frugalité* sont extrêmement excités par l'Egalité & la Frugalité mêmes, quand on vît dans une Société où les Loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les Monarchies & les Etats Deſpotiques, perſonne n'aſpire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée ; chacun y tend à la ſupériorité. Les gens des conditions les plus baſſes ne déſirent d'en ſortir que pour être les maîtres des autres.

Il en eſt de même de la frugalité. Pour l'aimer il faut en jouïr. Ce ne ſeront point ceux qui ſont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale ; & ſi cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'Univers. Ce ne ſeront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité ; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes miſérables comme eux, déteſtent leur miſère, ſans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la miſère.

C'eſt donc une maxime très vraye que pour que l'on aime l'Egalité & la Frugalité dans une République, il faut que les Loix les y ayent établies.

CHAPITRE V.

Comment les Loix établiſſent l'Egalité dans la Démocratie.

QUELQUES Légiſlateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagérent également les Terres.

Cela

Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une République nouvelle, ou bien lorſque l'ancienne étoit ſi corrompue & les eſprits dans une telle diſpoſition, que les Pauvres ſe croyoient obligés de chercher, & les Riches obligés de ſouffrir un pareil remède.

Si lorſque le Légiſlateur fait un pareil partage il ne donne pas des Loix pour le maintenir, il ne fait qu'une Conſtitution paſſagère; l'inégalité entrera par le côté que les Loix n'auront pas défendu, & la République ſera perdue.

Il faut donc que l'on règle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les ſucceſſions, les teſtamens, enfin toutes les manières de contracter. Car s'il étoit permis de donner ſon bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la diſpoſition de la Loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laiſſer ſon bien à qui on vouloit par teſtament, pourvû qu'on n'eût point d'enfans (a), contrediſoit les Loix anciennes qui ordonnoient que les biens reſtaſſent dans la famille du Teſtateur (b); il contrediſoit les ſiennes propres; car en ſupprimant les dettes il avoit cherché l'Egalité.

C'étoit une bonne Loi pour la Démocratie que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités *. Elle prenoit ſon

(a) *Plutarque*, Vie de Solon.

(b) Ibid.

* *Philolaus* de Corinthe établit à Athènes que le nombre des portions de Terre, & celui des hérédités ſeroit toûjours le même. *Ariſtote*, Polit. Liv. II. Chap. XII.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. V.*

son origine du partage égal des Terres & des portions données à chaque Citoyen. La Loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

Les Loix qui ordonnoient que le plus proche parent épousât l'héritière, naissoient d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (a), qui fonde ses Loix sur ce partage, la donne de même, & c'étoit une Loi Athénienne.

(a) République, Liv. 8. † *Vide platon de legib. lib. XI pag. 971. A edit. franc. anno. 1602.*

Il y avoit à Athènes une Loi dont je ne sçache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine †. Cet usage tiroit son origine des Républiques dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de Terre, & par conséquent deux hérédités. Quand un homme épousoit sa sœur du côté du pere, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité qui étoit celle de son pere; mais quand il épousoit sa sœur utérine, il pouvoit arriver que le pere de cette sœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laissât sa succession, & que par conséquent son frere qui l'avoit épousée en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* *, que quoiqu'à Athènes on épousât sa sœur consanaguine & non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine & non pas sa sœur consanguine.

† *Cornelius Nepos in præfat.* Cet usage étoit des premiers tems. Aussi Abraham dit-il de Sara, *elle est ma Sœur, fille de mon pere & non pas de ma mere.* Les mêmes raisons avoient fait établir une même Loi chez différens Peuples.

* *De Specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi.*

guine. Car je trouve dans *Strabon* (a) que quand à Lacédémone une ſœur épouſoit ſon frere, elle avoit pour ſa dot la moitié de la portion du frere. Il eſt clair que cette ſeconde Loi étoit faite pour prévenir les mauvaiſes ſuites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la ſœur ne paſſât dans celle du frere, on donnoit en dot à la ſœur la moitié du bien du frere.

(a) Liv. 10. pag. 739. B. Edit. antiq. 1707.

Sénéque * parlant de *Silanus*, qui avoit épouſé ſa ſœur dit qu'à Athènes la permiſſion étoit reſtreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le Gouvernement d'un ſeul il n'étoit gueres queſtion de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des Terres dans la Démocratie, c'étoit une bonne Loi que celle qui vouloit qu'un Pere qui avoit pluſieurs enfans, en choiſît un pour ſuccéder à ſa portion (b), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre de Citoyens pût toûjours ſe maintenir égal à celui des partages.

(b) *Platon* fait une pareille Loi, Liv. XI. des Loix. pag. 970 B.

Phaléas de Calcédoine (c) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une République où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les Riches donnaſſent des dots aux Pauvres & n'en reçuſſent pas, & que les Pauvres reçuſſent de l'argent pour leurs filles & n'en donnaſſent pas. Mais je ne ſçache point qu'aucune République ſe ſoit accomodée d'un réglement pa-

(c) *Ariſtot.* Liv. 2. Chap. 7. pag. 322 D tom. 2. Edit. Paris 1619

* *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Seneque, de Morte Claudii. pag. 705. Edit. Lugd. Bat. 1639. Tom. 2.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. V.*

pareil. Il met les Citoyens ſous des conditions dont les différences ſont ſi frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on cherchoit à introduire. Il eſt bon quelquefois que les Loix ne paroiſſent pas aller ſi directement au but qu'elles ſe propoſent.

Quoique dans la Démocratie, l'Egalité réelle ſoit l'ame de l'Etat, cependant elle eſt ſi difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toûjours. Il ſuffit que l'on établiſſe un cens * qui réduiſe ou fixe les différences à un certain point; après quoi c'eſt à des Loix particulières à égaliſer, pour ainſi-dire, les inégalités, par les charges qu'elles impoſent aux Riches & le ſoulagement qu'elles accordent aux Pauvres. Il n'y a que les richeſſes médiocres qui puiſſent donner ou ſouffrir ces ſortes de compenſations; car pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puiſſance & d'honneurs, elles le regarde comme un injure.

Toute inégalité dans la Démocratie doit être tirée de la nature de la Démocratie & du principe même de l'Egalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient beſoin d'un travail continuel pour vivre, ne fuſſent trop appauvris par une Magiſtrature, ou qu'il n'en négligeaſſent les fonctions; que des Artiſans

* *Solon* fit quatre Claſſes; la premiere, de ceux qui avoient cinq cent mines de revenu tant en grains qu'en fruits liquides; la ſeconde, de ceux qui en avoient trois cent, & pouvoient entretenir un cheval; la troiſiéme, de ceux qui n'en avoient que deux cent; la quatriéme, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, Vie de Solon. pag. 87. F & 88. A. tom. I Edit. paris 1624

tisans ne s'en orgueillissent, que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens Citoyens. Dans ces cas l'égalité entre les Citoyens † peut être ôtée dans la Démocratie pour l'utilité de la Démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une Magistrature seroit dans une pire condition que les autres Citoyens, & ce même homme qui seroit obligé d'en négliger les fonctions mettroit, les autres Citoyens dans une condition pire que la sienne, & ainsi du reste.

CHAPITRE VI.

Comment les Loix doivent entretenir la FRUGALITE' *dans la Démocratie.*

IL ne sufit dans pas une bonne Démocratie que les portions de Terres soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. « A Dieu» ne-plaise, *disoit Curius à ses Soldats* *, qu'un Ci» toyen estime peu de terre ce qui est suffisant pour » nourrir un homme».

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent

† *Solon* exclud des Charges tous ceux du quatriéme cens. *plutarque. loco. Citat. Contra*

* Ils demandoient une plus grande portion de la Terre conquise. *Plutarque*, Oeuvres Morales; Vies des Anciens Rois & Capitaines. *pag. 316. recto Tom I. in 8°.*

LIVRE CINQUIEME. *Ch. VI.*

subsister l'une sans l'autre ; chacune d'elles est la cause & l'effet ; si l'une se retire de la Démocratie, l'autre la suit toûjours.

Il est vrai que lorsque la Démocratie est fondée sur le Commerce, il peut fort bien arriver que des Particuliers y ayent de grandes richesses & que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit du Commerce entraine avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainsi tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de Commerce ; on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de Commerce, il faut que les principaux Citoyens le fassent eux-mêmes ; que cet esprit régne seul & ne soit point croisé par un autre ; que toutes les Loix le favorisent ; que ces mêmes Loix, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le Commerce les grossit, mettent chaque Citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres, & chaque Citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquerir.

C'est une très bonne Loi dans une République commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la succession des peres. Il se trou-

ve

ve par-là que quelque fortune que le pére ait faite, ſes enfans toûjours moins riches que lui, ſont portés à fuir le luxe & à travailler comme lui. Je ne parle que des Républiques commerçantes; car pour celles qui ne le ſont pas, le Légiſlateur a bien d'autres réglemens à faire †.

Il y avoit dans la Grèce deux ſortes de Républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on vouloit que les Citoyens fuſſent oiſifs; dans les autres on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* (1) fit un crime de l'oiſiveté, & voulut que chaque Citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit ſa vie. En effet, dans une bonne Démocratie où l'on ne doit dépenſer que pour le néceſſaire, chacun doit l'avoir; car de qui le receveroit-on?

(1) Voyez Plutarque in Solone pag. 90 E tom. I. Edit. paris 1624

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriſer le Principe de la Démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les Démocraties. Il y a des circonſtances où un tel arrangement ſeroit impraticable, dangéreux, & choqueroit même la Conſtitution. On

† On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

LIVRE CINQUIEME. *Ch. VII.*

n'eſt pas toûjours obligé de prendre les voyes extrêmes. Si l'on voit dans une Démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un Corps fixe qui ſoit par lui-même la règle des mœurs, un Sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les ſervices donnent entrée ; les Sénateurs expoſés à la vûë du Peuple comme les ſimulacres des Dieux, inſpireront des ſentimens qui ſeront portés dans le ſein de toutes les familles.

Il faut ſurtout que ce Sénat s'attache aux Inſtitutions anciennes, & faſſe enſorte que le Peuple & les Magiſtrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coûtumes anciennes. Comme les Peuples corrompus font rarement de grandes choſes, qu'ils n'ont guère établi de Sociétés, fondé de Villes, donné des Loix ; & qu'au-contraire ceux qui avoient des mœurs ſimples ou auſtères, ont fait la plûpart des Etabliſſemens ; rappeller les hommes aux maximes anciennes, c'eſt ordinairement les ramener à la Vertu.

De-plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guère pu ſe faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oiſiveté & des mœurs corrompues. Ceux-mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pu y réuſſir que par de bonnes Loix. Les Inſtitutions anciennes ſont donc ordinai-

dinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long Gouvernement on va au Mal par une pente insensible, & on ne remonte au Bien que par un effort.

On a douté si les Membres du Sénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choisis pour un tems. Sans doute qu'ils doivent être chosis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome *, à Lacédémone † & à Athène même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le Sénat à Athènes, qui étoit un Corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'Aréopage dont les Membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale. Dans un Sénat fait pour être la règle, & pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les Sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un Sénat fait pour préparer les affaires, les Sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*(1), vieillit comme le corps. Cette reflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un Magistrat unique, & ne peut être appliquée à une Assemblée de Sénateurs.

(1) polit. lib. 9. pag. 330 E. Edit. paris 1619 tom. 2. voici ses paroles est enim sua et corporis sic et mentis senectus.

Outre l'Aréopage, il y avoit à Athènes des Gardiens des mœurs, & des Gardiens des Loix †. A Lacédémone

* Les Magistrats y étoient annuels, & les Sénateurs pour la vie.

† *Lycurgue*, dit Xénophon *de Repub. Lacedem.* voulut „ qu'on élût les Sénateurs parmi les Vieillards, pour qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin de la vie : & en les „ établissant Juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là „ plus honorable que la force de ceux-ci ". cap. 10. §. 1 et 2. pag. 85. tom. 5. Edit. Oxonii

† L'Aréopage lui-même étoit soumis à la Censure.

LIVRE CINQUIEME. *Ch. VII.*

mone tous les Vieillards étoient Censeurs. A Rome deux Magistrats particuliers avoient la Censure. Comme le Sénat veille sur le Peuple, il faut que des Censeurs ayent les yeux sur le Peuple & sur le Sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la République tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les Loix punissent les crimes.

La Loi Romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultère fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidoit les femmes; elle intimidoit aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination, des Jeunes-gens envers les Vieillards. Les uns & les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les Vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux Loix que la subordination extrême des Citoyens aux Magistrats. « La » grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone & les autres Cités, dit *Xénophon* (a) consiste » en ce qu'il a surtout fait que les Citoyens obéissent » aux Loix; ils courent lorsque le Magistrat les appelle. Mais à Athènes un homme riche feroit au » desespoir que l'on crut qu'il dépendît du Magistrat».

(a) Repub. de Lacédém. *cap. 8. §. 2.*

L'Autorité paternelle est encore très utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déja dit que dans une République il n'y a pas une force si réprimante que dans

dans les autres Gouvernemens. Il faut donc que les Loix cherchent à y suppléer ; ellles le font par l'autorité paternelle.

A Rome les Péres avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans †. A Lacédémone chaque pére avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La Puissance paternelle se perdit à Rome avec la République. Dans les Monarchies où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la Puissance des Magistrats.

Les Loix de Rome qui avoient accoûtumé le jeunes-gens à la dépendance, établirent une longue Minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage ; dans une Monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la République y pourroit demander que le pere restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la Monarchie.

† On peut voir dans l'Histoire Romaine avec quel avantage pour la République on se servit de cette Puissance. Je ne parlerai que du tems de la plus grande corruption. *Aulus-Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catilina* ; son Pere le rappella, & le fit mourir. Salluste, *de bello Catil.* Voici ses paroles. In his (qui ad catilinam profecti erant) erat Fulvius, Senatorio filius: quem retractum ex itinere parens necari jussit. pag. 29. Edit. Lug. Batav. Elzevir. anno. 1634

plusieurs autres citoyens firent de même. Dion. Lib. 37. cap. 36. in fine pag. 135 tom I. Edit. Hamburgi. 1750.

CHA-

Ch. VIII.

CHAPITRE VIII.

Comment les LOIX *doivent ſe rapporter au Principe du Gouvernement dans l'Ariſtocratie.*

SI dans l'Ariſtocratie le Peuple eſt vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du Gouvernement populaire, & l'Etat deviendra puiſſant. Mais comme il eſt rare que là où les fortunes des hommes ſont ſi inégales, il y ait beaucoup de Vertu, il faut que les Loix tendent à donner autant qu'elles peuvent un eſprit de modération, & cherchent à établir cette égalité que la conſtitution de l'Etat ôte néceſſairement.

L'eſprit de modération eſt ce qu'on appelle la Vertu dans l'Ariſtocratie ; il y tient la place de l'eſprit d'égalité dans l'Etat Populaire.

Si le faſte & la ſplendeur qui environnent les Rois font une partie de leur Puiſſance, la modeſtie & la ſimplicité des manières font la force des Nobles Ariſtocratiques †. Quand ils n'affectent aucune diſtinction, quand ils ſe confondent avec le peuple, quand ils ſont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaiſirs, il oublie ſa foibleſſe.

Cha-

† De nos jours les Venitiens, qui, à bien des égards, ſe ſont conduits très-ſagement, décidérent ſur une diſpute entre un Noble Venitien & un Gentilhomme de Terre-ferme pour une préſéance dans une Egliſe, que hors de Veniſe un Noble Venitien n'avoit point de prééminence ſur un autre Citoyen.

Chaque Gouvernement a ſa nature & ſon principe. Il ne faut donc pas que l'Ariſtocratie prenne la nature & le principe de la Monarchie ; ce qui arriveroit ſi les Nobles avoient quelques prérogatives perſonnelles & particulières, diſtinctes de celles de leur corps ; les privilèges doivent être pour le Sénat, & le ſimple reſpect pour les Sénateurs.

Il y a deux ſources principales de déſordres dans les Etats Ariſtocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés, & la même inégalité entre les différens Membres du Corps qui gouverne. De ces deux inégalités réſultent des haines & des jalouſies que les Loix doivent prévenir ou arrêter.

La premiere inégalité ſe trouve principalement lorſque les privilèges des Principaux ne ſont honorables que parce qu'ils ſont honteux au Peuple. Telle fut à Rome la Loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébeiens*; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus ſuperbes, & de l'autre plus odieux †.

Cette inégalité ſe trouvera encore ſi la condition des Citoyens eſt différente par rapport aux ſubſides : ce qui arrive de quatre manières ; lorſque les Nobles ſe donnent le privilège de n'en point payer; lorſqu'ils font

* Elle fut miſe par les Decemvirs dans les deux dernières Tables. *Voyez Denis d'Halicarn. Liv.* 10.

† Il faut voir les avantages qu'en tirerent les Tribuns dans leurs harangues.

LIVRE CINQUIEME. *Ch. VIII.*

des fraudes pour s'en exempter * ; lorsqu'ils les appellent à eux sous prétexte de retributions ou d'appointemens pour les Emplois qu'ils exercent ; enfin, quand ils rendent le Peuple tributaire, & se partagent les impôts qu'ils levent sur eux. Ce dernier cas est rare ; une Aristocratie en cas pareil est le plus dur de tous les Gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'Aristocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les Magistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur Magistrature. Les Principaux de la République furent taxés comme les autres ; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'Etat, tout ce qu'ils purent tirer du Trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuerent au Peuple pour se faire pardonner leurs honneurs †.

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au Peuple ont de pernicieux effets dans la Démocratie, autant en ont-elles de bons dans le Gouvernement Aristocratique. Les premières font perdre l'esprit du Citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au Peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés ; les lui montrer, c'est en quelque manière l'en faire joüir. Cet-

* Comme dans quelques Aristocraties d'Italie ; rien n'affoiblit plus l'Etat.

† *Voyez dans Strabon, Liv.* 14. comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard. pag. 965. B. Edit. ubi supra

Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Veniſe, les richeſſes que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les Tréſors que l'on gardoit dans le Temple de Saturne, étoient véritablement les richeſſes du Peuple.

Il eſt ſurtout eſſentiel dans l'Ariſtocratie que les Nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'Etat ne s'en mêloit point à Rome ; on en chargea le ſecond, & cela même eut dans la ſuite de grands inconvéniens. Dans une Ariſtocratie où les Nobles leveroient les tributs, tous les Particuliers ſeroient à la diſcrétion des Gens-d'affaires ; il n'y auroit point de Tribunal ſupérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux prépoſés pour ôter les abus, aimeroient mieux joüir des abus. Les Nobles ſeroient comme les Princes des Etats Deſpotiques, qui confiſquent les biens de qui il leur plait.

Bien-tôt les profits qu'on y feroit ſeroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à ſa fantaiſie. On baiſſeroit les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'eſt par-là que quelques Etats, ſans avoir reçû d'échec qu'on puiſſe remarquer, tombent dans une foibleſſe dont les voiſins ſont ſurpris & qui étonne les Citoyens mêmes.

Il faut que les Loix leur défendent auſſi le Commerce : des Marchands ſi accrédités feroient toutes ſortes de monopoles. Le commerce eſt la profeſſion des gens égaux ; & parmi les Etats Deſpotiques les plus miſérables ſont ceux où le Prince eſt marchand.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. VIII.*

Les Loix de Veniſe † défendent aux Nobles le Commerce, qui pourroit leur donner même innocemment des richeſſes exorbitantes.

Les Loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les Nobles rendent juſtice au Peuple. Si elles n'ont point établi un Tribun, il faut qu'elles ſoient un Tribun elles-mêmes.

Toute ſorte d'aſile contre l'exécution des Loix perd l'Ariſtocratie, & la Tyrannie en eſt tout auprès.

Elles doivent mortifier dans tous les tems l'orgueil de la Domination. Il faut qu'il y ait pour un tems ou pour toûjours un Magiſtrat qui faſſe trembler les Nobles, comme les Ephores à Lacédémone & les Inquiſiteurs d'Etat à Veniſe, Magiſtratures qui ne ſont ſoumiſes à aucunes formalités. Ce Gouvrnement a beſoin de reſſorts bien violens ; une bouche de pierre* s'ouvre à tout délateur à Veniſe ; vous diriez que c'eſt celle de la Tyrannie.

Ces Magiſtratures Tyranniques dans l'Ariſtocratie ont du rapport à la Cenſure de la Démocratie, qui par ſa nature n'eſt pas moins indépendante. En effet, les Cenſeurs n'y doivent pas être recherchés ſur les choſes qu'ils ont faites pendant leur Cenſure ; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement.

Les

† *Amelot* de la Houſſaye, du Gouvernement de Veniſe, Part. 3. La Loi *Claudia* défendoit aux Sénateurs d'avoir en mer aucun Vaiſſeau qui tînt plus de quarante muids, *Tite Live*, Liv. 21.

* Les Délateurs y jettent leurs billets.

Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les Magiſtrats raiſon de leur conduite † excepté aux Cenſeurs ‡ *

Deux choſes ſont pernicieuſes dans l'Ariſtocratie; la pauvreté extrême des Nobles, & leurs richeſſes exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut ſur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richeſſes, il faut des diſpoſitions ſages & inſenſibles; non pas des confiſcations, ni des Loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui ſont des maux infinis.

Les Loix doivent ôter le droit d'aîneſſe entre les Nobles *, afin que par le partage continuel des ſucceſſions, les fortunes ſe remettent toûjours dans l'égalité.

Il ne faut point de ſubſtitution, de retraîts lignagers, de majorats, d'adoption. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des Familles dans es Etats Monarchiques, ne ſçauroient être d'uſage dans l'Ariſtocratie ††.

Quand les Loix ont égaliſé les Familles, il leur reſte à maintenir l'union entr'elles. Les differends des No-

† Voy. *Tite-Live*, Liv. 49. Un Cenſeur ne pouvoit pas même être troublé par un Cenſeur : chacun faiſoit ſa note ſans prendre l'avis de ſon Collègue ; & quand on fit autrement, la Cenſure fut, pour ainſi dire, renverſée.

‡ A Athènes les *Logiſtes* qui faiſoient rendre compte à tous les Magiſtrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

* Cela eſt ainſi établi à Veniſe, *Amelot de la Houſſaye*, p. 30. & 31.

†† Il ſemble que l'objet de quelques Ariſtocraties ſoit moins de maintenir l'Etat, que ce qu'elles appellent leur Nobleſſe.

Nobles doivent être promptement décidés; ſans cela les conteſtations entre les Perſonnes deviennent des conteſtations entre les Familles. Des Arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les Loix favoriſent les diſtinctions que la vanité met entre les Familles, ſous prétexte qu'elles ſont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petiteſſes des Particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux ſur Lacédémone; on verra comment les Ephores ſçurent mortifier les foibleſſes des Rois, celles des Grands & celles du Peuple.

CHAPITRE IX.

Comment les LOIX *ſont relatives à leur principe dans la Monarchie.*

L'HONNEUR étant le principe de ce Gouvernement, les Loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à ſoutenir cette Nobleſſe, dont l'Honneur eſt, pour ainſi dire, l'enfant & le pére.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le Pouvoir du Prince & la foibleſſe du Peuple, mais le lien de tous les deux.

Les

Les Subſtitutions qui conſervent les biens dans les familles, ſeront très utiles dans ce Gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le Retraît lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les Terres nobles auront des privilèges comme les Perſonnes. On ne peut pas ſéparer la dignité du Monarque de celle du Royaume; on ne peut guère ſéparer non plus la dignité du Noble de celle de ſon Fief.

Toutes ces prérogatives ſont particuliéres à la Nobleſſe & ne paſſeront point au Peuple, ſi l'on ne veut choquer le principe du Gouvernement, ſi l'on ne veut diminuer la force de la Nobleſſe & celle du Peuple.

Les Subſtitutions gênent le Commerce; le Retraît lignager fait une infinité de procès néceſſaires; & tous les fonds du Royaume vendus ſont au-moins en quelque façon ſans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des Fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les ſouffrent. Ce ſont des inconvéniens particuliers de la Nobleſſe, qui diſparoiſſent devant l'utilité générale qu'elle procure; mais quand on les communique au Peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut dans les Monarchies permettre de laiſſer la plus grande partie de ſes biens à un ſeul de ſes enfans; cette permiſſion n'eſt même bonne que là.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. X.*

Il faut que les Loix favoriſent tout le commerce † que la conſtitution de ce Gouvernement peut donner, afin que les Sujets puiſſent, ſans périr, ſatisfaire aux beſoins toûjours renaiſſans du Prince & de ſa Cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever les tributs, afin qu'elle ne ſoit pas plus peſante que les charges mêmes.

La peſanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'eſprit de pareſſe.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'Exécution dans la MONARCHIE.

LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE a un grand avantage ſur le Républicain : les affaires étant menées par un ſeul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les Loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas ſeulement favoriſer la nature de chaque Conſtitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient réſulter de cette même nature.

Le

† Elle ne le permet qu'au Peuple, Voyez la Loi troiſiéme, au Code de *Comm. & Mercatoribus*, qui eſt pleine de bon ſens.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XI.*

Le Cardinal de Richelieu (a) veut que l'on évite dans les Monarchies les épines des Compagnies qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le Despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

(a) Testam. politique.

Les Corps qui ont le dépôt de Loix, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs & qu'ils apportent dans les affaires du Prince cette réflexion qu'on ne peut guères attendre du défaut de lumières de la Cour sur les Loix de l'Etat, ni de la précipitations de ses Conseils †.

Que seroit devenue la plus belle Monarchie du monde, si les Magistrats par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des Vertus mêmes de ses Rois, lorsque ces Monarques, ne consultant que leur grande ame, auroient voulu recompenser sans mesure, des services rendus avec un courage & une fidelité aussi sans mesure ?

CHAPITRE XI.

De L'EXCELLENCE *du Gouvernement* MONARCHIQUE.

LE Gouvernement Monarchique a un grand avantage sur le Despotique. Comme il est de sa

† Barbaris cunctatio servilis, statim exequi regium videtur. *Tacit.* Annal. Liv. 6 cap. 32.

LIVRE CINQUIEME.

Chap. XI.

nature qu'il y ait ſous le Prince pluſieurs Ordres qui tiennent à la Conſtitution, l'Etat eſt plus fixe, la Conſtitution plus inébranlable, la Perſonne de ceux qui gouvernent plus aſſurée.

(a) Liv. 3. des Loix. n°. 23.

Ciceron (a) croit que l'établiſſement des Tribuns de Rome fut le ſalut de la République. » En effet, *dit-* » *il*(b), la force du Peuple qui n'a point de chef eſt plus » terrible. Un chef ſent que l'affaire roule ſur lui, il » y penſe ; mais le Peuple dans ſon impétuoſité ne » connoît point le péril où il ſe jette. » On peut appliquer cette réflexion à un Etat Deſpotique qui eſt un Peuple ſans Tribuns, & à une Monarchie où le Peuple a en quelque façon des Tribuns.

(b) Sedeis populi multo levior, multoque vehementior: quae ducem quod habet, interdum levior est, quam si nullum haberet. Dux enim suo periculo progredi cogitat, populi impetus periculi rationem sui non habet. De legibus. lib. 3. cap. 10 pag. 211 edit. Cantabrigii 1745. cum notis davisii

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du Gouvernement Deſpotique, le Peuple mené par lui-même, porte toûjours les choſes auſſi loin qu'elles peuvent aller. Tous les déſordres qu'il commet ſont extrêmes, au lieu que dans les Monarchies les choſes ſont très rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés ; les Puiſſances intermédiaires dépendantes * ne veulent pas que le Peuple prenne trop le-deſſus. Il eſt rare que les Ordres de l'Etat ſoient entierement corrompus. Le Prince tient à ces Ordres, & les ſéditieux qui n'ont ni la volonté ni l'eſpérance de renverſer l'Etat, ne peuvent ni ne veulent renverſer le Prince.

Dans

* Voyez ci-deſſus la premiere note du L. II. Ch. 4.

Dans ces circonſtances les gens qui ont de la ſageſſe & de l'autorité s'entremettent ; on prend des temperammens, on s'arrange, on ſe corrige ; les Loix reprennent leur vigueur & ſe font écouter.

Auſſi toutes nos hiſtoires ſont-elles pleines de Guerres civiles ſans révolutions ; celles des Etats Deſpotiques ſont pleines de révolutions ſans Guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'hiſtoire des Guerres civiles de quelques Etats, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent aſſez combien l'autorité que les Princes laiſſent à de certains Ordres pour leur ſervice, leur doit être peu ſuſpecte ; puiſque dans leur égarement même ils ne ſoupiroient qu'après les Loix & leur Devoir, & retardoient la fougue & l'impétuoſité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la ſervir. (a).

(a) Memoires du Cardinal de Retz & autres Hiſtoires.

Le Cardinal de Richelieu, penſant peut-être qu'il avoit trop avili les Ordres de l'Etat, a recours pour le ſoutenir aux vertus du Prince & de ſes Miniſtres (b) ; & il exige tant de choſes qu'en vérité il n'y a qu'un Ange qui puiſſe avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoiſſances ; & qu'on peut à peine ſe flatter que d'ici à la diſſolution des Monarchies il puiſſe y avoir un Prince & des Miniſtres pareils.

(b) Teſtament politique.

Comme les Peuples qui vivent ſous une bonne police, ſont plus heureux que ceux qui ſans règle &

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XII. & XIII.*

sans chefs errent dans les forêts ; ainsi les Monarques qui vivent sous les Loix fondamentales de leur Etat, sont-ils plus heureux que les Princes Despotiques, qui n'ont rien qui puisse règler le cœur de leurs peuples ni le leur.

CHAPITRE XII.

Continuation du même Sujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les Etats Despotiques ; le Prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même chez lui, il n'y a pas de Gloire.

C'est dans les Monarchies que l'on verra autour du Prince les Sujets recevoir ses rayons ; c'est-là que chacun tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace, peut exercer ces Vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'Indépendance, mais de la Grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du DESPOTISME.

QUAND les Sauvages de la Louïsiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied & cueillent le fruit (a). Voilà le Gouvernement Despotique.

(a) Lettres édif. II. Recueil, p. 315. Extrait du P. Marest.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Comment les LOIX *ſont relatives aux Principes du Gouvernement Deſpotique.*

LE Gouvernement Deſpotique a pour principe la crainte ; mais à des Peuples timides, ignorans, abbatus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler ſur deux ou trois idées ; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous inſtruiſez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure ; vous frappez ſon cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorſque le Prince eſt enfermé, il ne peut ſortir du ſéjour de la Volupté ſans déſoler (a) tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent ſouffrir que ſa Perſonne & ſon Pouvoir paſſent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en perſonne, & il n'oſe guère la faire par ſes Lieutenans.

Un Prince pareil, accoûtumé dans ſon Palais à ne trouver aucune réſiſtance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main ; il eſt donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance.

D'ailleurs il ne peut y avoir d'idée de la vraie Gloire. Les Guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur

(a) Les femmes et les Eunuques ne connoissent autre chose au monde que le Serail où ils sont renfermés. S'arracher pour un grand malheur de perdre le Roi de vue, seulement pour quelques heures, s'opposent de toute leur puissance à toutes sortes de projets de guerre qu'on pourroit former ; et pendant que par mille artifices dans le cœur du prince ils en arrachent promptement les sentimens de gloire qu'ils y voyent naître, et le ministre qui a le courage de lui en inspirer est bientôt gourmandé à la jalousie de ces ames foibles. Chardin. ubi supra chap. 4 pag. 314. tom. 3.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XIV.*

fureur naturelle, & le Droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel Prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'expoſer au grand jour ſa ſtupidité naturelle. Il eſt caché, & l'on ignore l'état où il ſe tronve. Par bonheur les hommes ſont tels dans ces Païs qu'ils n'ont beſoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII. étant à *Bender*, trouvant quelque réſiſtance dans le Sénat de Suede, écrivit qu'il leur enverroit une de ſes bottes pour les commander. Cette botte auroit gouverné comme un Roi Deſpotique.

Si le Prince eſt priſonnier, il eſt cenſé être mort, & un autre monte ſur le Trône. Les Traités que fait le Priſonnier ſont nuls, ſon Succeſſeur ne les ratifieroit pas; en effet, comme il eſt la Loi, l'Etat & le Prince, & que ſi-tôt qu'il n'eſt plus le Prince, il n'eſt rien; s'il n'étoit pas cenſé mort, l'Etat ſeroit détruit.

Une des choſes qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix ſéparée avec *Pierre Ier.* fut que les Moſcovites dirent au Vizir, qu'en Suede on avoit mis un autre Roi ſur le Trône (a).

(a) Suite de *Puffendorf*, Hiſt. Univerſ. au Traité de la Suede, ch. 10.

La conſervation de l'Etat n'eſt que la conſervation du Prince, ou plûtôt du Palais où il eſt enfermé. Tout ce qui ne ménace pas directement ce Palais ou la Ville capitale, ne fait point d'impreſſion ſur des eſprits ignorans, orgueilleux & prévenus; & quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le ſuivre, le prévoir, y penſer même. La Politique, ſes reſſorts, & ſes

ses Loix, y doivent être très-bornées, & le Gouvernement politique y est aussi simple que le Gouvernement civil †.

Tout se réduit à concilier le Gouvernement politique & civil avec le Gouvernement domestique, les Officiers de l'Etat avec ceux du Serrail.

Un pareil Etat sera dans la meilleure situation lors qu'il pourra se regarder comme seul dans le monde, qu'il sera environné de déserts (a) & séparé des peuples qu'il appellera Barbares. Ne pouvant compter sur la Milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du Gouvernement Despotique est la Crainte, le but en est la Tranquillité; mais ce n'est point une Paix, c'est le silence de ces Villes que l'Ennemi est prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'Etat, mais dans l'Armée qui l'a fondée, il faudroit pour défendre l'Etat conserver cette Armée; mais elle est formidable au Prince. Comment donc concilier la sûreté de l'Etat avec la sûreté de la personne.

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le Gouvernement Moscovite cherche à sortir du Despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux Peuples mêmes. On a cassé les grands Corps de troupes, on a diminué les peines des Crimes, on a établi des Tribunaux, on a commencé à connoître les Loix, on a instruit les

(a). la situation de la perse est ce qui fait sa principale force; car de tous côtés ses frontieres sont remparées, pour ainsi dire ou de mers, ou de deserts, ou de hautes montagnes, qui en rendent l'entrée fort difficile. et pour ce qui est de ses voisins il n'y a que les turcs que la perse ait sujet de craindre. les indiens sont des ennemis qu'elle méprise, les ayant toujours battus. les tartares sont divisés en plusieurs principautés separées, et ne font la guerre que par des courses, sans se mettre jamais en état de donner bataille. chardin. ubi supra. cap. 4 pag. 313 tom. 3.

† Selon Mr. *Chardin*, il n'y a point de Conseil d'Etat en Perse. description du gouvernement chap. 3. init. pag. 296. tom. 3. edit. cit. ubi supra.

LIVRE CINQUIEME. Ch. XIV.

les Peuples. Mais il y a des causes particulières qui le raméneront peut-être au malheur qu'il voudroit fuïr.

Dans ces Etats la Religion a plus d'influence que dans aucun autre ; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les Empires Mahométans, c'est de la Religion que les Peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur Prince. (a)

C'est la Religion qui corrige un peu la Constitution Turque. (b) Les Sujets qui ne sont pas attachés à la Gloire & à la Grandeur de l'Etat par honneur, le sont par la force & par le principe de la Religion.

De tous les Gouvernemens Despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le Prince se déclare propriétaire de tous les Fonds de terre & l'héritier de tous ses Sujets. Il en résulte toûjours l'abandon de la culture des Terre ; & si d'ailleurs le Prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces Etats on ne répare, on n'améliore rien (a). On ne bâtit de maisons que pour la vie, on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres, on tire tout de la terre, on ne lui rend rien ; tout est en friche, tout devient désert.

Pensez-vous que les Loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des Grands ? Non. Elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On sera porté

(a) Voy. Ricaut, Etat de l'Emp. Ottoman, p. 196.

té à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent qu'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne ſoit pas perdu, il eſt bon que l'avidité du Prince ſoit modérée par quelque coûtume. Ainſi en Turquie le Prince ſe contente de prendre un Droit de trois pour cent ſur la valeur de la ſucceſſion (a). Mais comme le Grand Seigneur donne la plûpart des Terres à ſa Milice & en diſpoſe à ſa fantaiſie, comme il ſe ſaiſit de toutes les ſucceſſions des Officiers de l'Empire, comme lorſqu'un homme meurt ſans enfans mâles, le Grand Seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'uſufruit ; il arrive que la plûpart des biens de l'Etat ſont poſſédés d'une manière précaire.

(a) *Voy.* ſur les Succeſſions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne.* + *Voy.* auſſi *Ricaut* de l'Emp. Ottoman.

Par la Loi de *Bantam* †, le Roi prend toute la ſucceſſion, même la femme, les enfans & la maiſon. On eſt obligé pour éluder la plus cruelle diſpoſition de cette Loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne ſe trouvent pas faire une malheureuſe partie de la ſucceſſion du pere.

Dans les Etats où il n'y a point de Loix fondamentales, la ſucceſſion à l'Empire ne ſçauroit être fixe. La Couronne y eſt élective par le Prince dans ſa famil-

† Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etab. de la Comp. des Indes, Tome I. La Loi du *Pégu* eſt moins cruelle ; ſi l'on a des Enfans, le Roi ne ſuccède qu'aux deux tiers, *Ibid. Tom. III. p. 1.*

LIVRE CINQUIEME. *Ch. XIV.*

le ou hors de sa famille. En vain seroit-il établi que l'aîné succéderoit ; le Prince en pourroit toûjours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le Prince lui-même, ou par une guerre civile. Ainsi cet Etat a une raison de dissolution de plus qu'une Monarchie.

Chaque Prince de la famille Royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le Thrône fait d'abord étrangler ses freres, comme en Turquie ; ou les fait aveugler (a) comme en Perse ; ou les rend foux, comme chez le Mogol ; ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Thrône est suivie d'une affreuse Guerre civile.

(a) On y arrache les yeux à tous ceux qui viennent du sang Royal, soit par les femmes, soit par les hommes ; ou l'on les laisse mourir quand ils naissent en ne les allaitant pas. Chardin, ubi suprà. chap. I pag 289 tom 3. voyés aussi le chap. 3. pag. 297. et 299

Par les Constitutions de Moscovie (a) le Czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, & rend le Trône aussi chancelant que la succession est arbitraire.

(a) *Voy.* les différentes Constitutions, surtout celle de 1722.

L'Ordre de successions étant une des choses qu'il importe le plus au Peuple de sçavoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance & un certain ordre de naissance.

Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition ; on ne captive plus l'esprit d'un Prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une Loi fondamentale, un seul Prince est le successeur, & ses freres n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la

Cou-

Couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du Pere. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frere du Roi que quelqu'autre sujet que ce soit.

Mais dans les Etats Despotiques, où les freres du Monarque sont également ses esclaves & ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes, sur-tout dans les Païs Mahométans, où la Religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu ; de sorte que personne n'y est Monarque de Droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des Etats où des Princes du Sang voyent que s'ils ne montent pas sur le Trône ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les Princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les desirs modérés.

Les Princes des Etats Despotiques ont toûjours abusé du Mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, sur-tout dans la partie du monde où le Despotisme, est pour ainsi dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfans qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille régnante ressemble à l'Etat ; elle est trop foible & son chef est trop fort ; elle paroît étendue & elle se réduit à rien. *Artaxerxés* (a) fit mourir tous ses enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vrai-

(a) Voy. Justin. lib. 10. cap 2. Edit. Lug. Batav. Elzevir anno 1640.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

LIVRE CINQUIEME. *Ch. XIV.*

vrai-ſemblable que cinquante enfans conſpirent contre leur pere, & encore moins qu'ils conſpirent, parce qu'il n'a pas voulu céder ſa concubine à ſon fils aîné. Il eſt plus ſimple de croire qu'il y a là quelques intrigue de ces ſerrails d'Orient, de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruſe régnent dans le ſilence & ſe couvrent d'une épaiſſe nuit; où un vieux Prince, devenu tous les jours plus imbécille, eſt le premier priſonnier du Palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il ſembleroit que la Nature humaine ſe ſouleveroit ſans ceſſe contre le Gouvernement Deſpotique. Mais malgré l'amour des hommes pour la liberté malgré leur haine contre la violence, la plupart des Peuples y ſont ſoumis. Cela eſt aiſé à comprendre. Pour former un Gouvernement modéré, il faut combiner les Puiſſances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainſi dire, un leſt à l'une pour la mettre en état de réſiſter à une autre; c'eſt un chef-d'œuvre de Légiſlation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laiſſe faire à la Prudence. Un Gouvernement Deſpotique au contraire ſaute, pour ainſi-dire, aux yeux; il eſt uniforme par-tout; comme il ne faut que des Paſſions pour l'établir, tout le monde eſt bon pour cela.

FACULTE DE THEOLOGIE PROT. SALON DES ETUDIANTS A MONTAUBAN

CHA-

LIVRE CINQUIEME. Chap. XV.

CHAPITRE XV.

Continuation du même Sujet.

DANS les climats chauds où regnent ordinairement le Deſpotiſme, on ſent les paſſions plus jeunes, & elles ſont auſſi plutôt amorties (a); l'eſprit y eſt plus avancé; les périls de la diſſipation des biens y ſont moins grands; il y a moins de facilité de ſe diſtinguer, moins de commerce entre les Jeunes-gens renfermés dans la maiſon; on s'y marie de meilleure heure, on y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie la majorité commence à quinze ans (b).

(a) *Voy.* le Liv. des Loix dans le rapport avec la nature du Climat.

La Ceſſion des biens n'y peut avoir lieu; dans un Gouvernement où perſonne n'a de fortune aſſurée, on prête plus à la perſonne qu'aux biens.

(b) *Laguilletiere*, Lacédémone ancienne & nouvelle, pag. 463. *Voy.* 3 part. 2 liv.

Elle entre naturellement dans les Gouvernemens modérés * & ſurtout dans les Républiques, à cauſe de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des Citoyens, & de la douceur que doit inſpirer une forme de Gouvernement que chacun ſemble s'être donnée lui-même.

Si dans la République Romaine les Légiſlateurs avoient

* Il en eſt de même des Atermoyemens dans les Banqueroutes de bonne-foi.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XV.*

avoient établi la Ceſſion de biens †, on ne ſeroit pas tombé dans tant de ſéditions & de diſcordes civiles, & on n'auroit point eſſuyé les dangers des maux ni les périls des remedes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les Etats Deſpotiques y naturaliſent l'uſure, chacun augmentant le prix de ſon argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La miſere vient donc de toutes parts dans ces païs malheureux ; tout y eſt ôté juſqu'à la reſſource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un Marchand n'y ſauroit faire un grand commerce ; il vît au jour la journée ; s'il ſe chargeoit de beaucoup de marchandiſes, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit ſur les marchandiſes. Auſſi les Loix ſur le Commerce n'y ont-elles guere de lieu ; elle ſe réduiſent à la ſimple police.

Le Gouvernement ne ſçauroit être injuſte ſans avoir des mains qui exercent ſes injuſtices : or il eſt impoſſible que ces mains ne s'employent pour elles-mêmes. Le Péculat eſt donc naturel dans les Etats Deſpotiques.

Ce Crime y étant le crime ordinaire, les confiſcations y ſont utiles. Par-là on conſole le Peuple ; l'argent qu'on en tire eſt un tribut conſidérable que le Prince léveroit difficilement ſur des ſujets abîmés : il n'y

† Elle ne fut établie que par la Loi Julia, *De Ceſſione bonorum* ; on évitoit la priſon & la Section ignominieuſe des biens.

n'y a même dans ce païs aucun famille qu'on veuille conſerver.

Dans les Etats modérés c'eſt toute autre choſe. Les confiſcations rendroient la propriété des biens incertaine, elles dépouilleroient des Enfans innocens elles détruiroient une famille lorſqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les Républiques elles feroient mal d'ôter l'Egalité qui en fait l'ame, en privant un Citoyen de ſon néceſſaire phyſique. †

Une Loi Romaine (a) veut qu'on ne confiſque que dans le cas du Crime de Leze-Majeſté au premier chef. Il ſeroit ſouvent très-ſage de ſuivre l'eſprit de cette Loi, & de borner les confiſcations à de certains crimes. Dans les Païs où une coutume locale a diſpoſé des *Propres*, Bodin (b) dit très-bien qu'il ne faudroit confiſquer que les *acquêts*.

(a) Authentica bona damnatorum. *Cod. de bon. damn.*

(b) Liv. 5. Ch. 3.

CHAPITRE XVI.

De la Communication du POUVOIR.

DANS le Gouvernement Deſpotique, le *Pouvoir* paſſe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le Vizir eſt le Deſpote lui-même ; & chaque Officier particulier eſt le Vizir. Dans le Gouver-

† Il me ſemble qu'on aimoit trop les Confiſcations dans la République d'Athènes.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XVI.*

vernement Monarchique le Pouvoir s'applique moins immédiatement; le Monarque en le donnant le tempère †. Il fait une telle diſtribution de ſon autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainſi dans les Etats Monarchiques les Gouverneurs particuliers des Villes ne relèvent pas tellement du Gouverneur de la Province, qu'ils ne relèvent du Prince encore davantage; & les Officiers particuliers des Corps militaires ne dépendent pas tellement du Général, qu'ils ne dépendent du Prince encore plus.

Dans la plûpart des Etats Monarchiques, on a ſagement établi que ceux qui ont un Commandement un peu étendu ne ſoient attachés à aucun Corps de milice; de ſorte que n'ayant de commandement que par une volonté particulière du Prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils ſont en quelque façon dans le ſervice, & en quelque façon dehors.

Ceci eſt incompatible avec le Gouvernement Deſpotique. Car ſi ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'Etat des hommes Grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce Gouvernement.

Que ſi le Gouverneur d'une Ville étoit indépendant du

† Ut eſſe Phœbi dulcius lumen ſolet
Jamjam cadentis..... *Senec. Thoas. act. 5. Scena 1a.*

du Bacha, il faudroit tous les jours des tempérammens pour les accommoder; choſe abſurde dans un Gouvernement Deſpotique. Et de plus, le Gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de ſa Province ſur ſa tête?

Dans ce Gouvernement l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre Magiſtrat ne l'eſt pas plus que celle du Deſpote. Dans les Païs modérés, la Loi eſt par-tout ſage, elle eſt par-tout connue, & les plus petits Magiſtrats peuvent la ſuivre. Mais dans le Deſpotiſme où la Loi n'eſt que la volonté du Prince, quand le Prince ſeroit ſage, comment un Magiſtrat pourroit-il ſuivre une volonté qu'il ne connoît pas? il faut qu'il ſuive la ſienne.

Il y a plus, c'eſt que la Loi n'étant que ce que le Prince veut, & le Prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin la Loi étant la volonté momentanée du Prince, il eſt néceſſaire que ceux qui veulent pour lui veuillent ſubitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des PRE'SENS.

C'EST un uſage reçû dans les Païs Deſpotiques que l'on aborde qui que ce ſoit au-deſſus de ſoi

En Perſe, dit Chardin, on ne demande rien qu'un preſent à la main..... les plus pauvres et les plus miſerables ne paroiſſent

LIVRE CINQUIEME.

Ch. XVII.

soi sans lui faire un présent, pas même les Rois. L'Empereur du Mogol (a) ne reçoit point les Requêtes de ses sujets qu'il n'en ait reçû quelque chose. Ces Princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des *Indes*. Tom. I. pag. 80.

Cela doit être ainsi dans un Gouvernement où personne n'est Citoyen, dans un Gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur, dans un Gouvernement où les hommes ne se croyent liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres, dans un Gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un Grand, lui faire des demandes & encore moins des plaintes.

Dans une République les présens sont une chose odieuse, parce que la Vertu n'en a pas besoin. Dans une Monarchie l'honneur est un motif plus fort que les présens. Mais dans l'Etat Despotique où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la République, que Platon (b) vouloit que ceux qui recevoient des présens pour faire leur devoir, fussent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, disoit-il, *ni pour les choses bonnes ni pour les mauvaises.*

(b) Liv. 12. des Loix. pag. 991. D. Edit. Francof. 1602.

C'étoit une mauvaise Loi que cette Loi Romaine (c) qui permettoit aux Magistrats de prendre de petits pré-

(c) Leg. 5. §. ad leg. jul. repet.

préſens*, pourvû qu'ils ne paſſaſſent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien ne deſirent rien; ceux à qui on donne un peu, deſirent bien-tôt un peu plus, & enſuite beaucoup. D'ailleurs il eſt plus aiſé de convaincre celui qui ne devant rien prendre prend quelque choſe, que celui qui prend plus lorſqu'il devroit prendre moins, & qui trouve toûjours pour cela des prétextes, des excuſes, des cauſes plauſibles.

CHAPITRE XVIII.

Des RECOMPENSES *que le Souverain donne.*

DANS les Gouvernemens Deſpotiques, où, comme nous avons dit, on n'eſt déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie, le Prince qui récompenſe n'a que de l'argent à donner. Dans une Monarchie où l'honneur regne ſeul, le Prince ne récompenſeroit que par des diſtinctions, ſi les diſtinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne néceſſairement des beſoins: le Prince y recompenſe donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais dans une République où la Vertu regne, motif qui ſe ſuffit à lui-même & qui exclud tous les autres, l'Etat ne récompenſe que par des témoignages de cette Vertu.

* Munuſcula.

LIVRE CINQUIEME. *Ch. XIX.*

C'eſt une regle générale, que les grandes récompenſes dans une Monarchie & dans une République, ſont un ſigne de leur décadence ; parce qu'elles prouvent que leurs principes ſont corrompus, que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de Citoyen s'eſt affoiblie.

Les plus mauvais Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Neron*, *Othon*, *Vittellius*, *Commode*, *Heliogabale* & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguſte*, *Veſpaſien*, *Antonin-Pie*, *Marc-Aurèle* & *Pertinax*, ont été écoconomes. Sous les bons Empereurs l'Etat reprenoit ſes principes ; le tréſor de l'honneur ſuppléoit aux autres tréſors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conſéquences des PRINCIPES *des trois* GOUVERNEMENS.

JE ne puis me réſoudre à finir ce Livre ſans faire encore quelques applications de mes trois Principes.

Ire. QUESTION. C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi les Loix doivent forcer un Citoyen à accepter les Emplois publics. Je dis qu'elles le doivent dans le Gouvernement Républicain, & non pas dans le Monarchique. Dans le premier,

mier, les Magiſtratures ſont des témoignages de vertu, des dépôts que la Patrie confie à un Citoyen, qui ne doit vivre, agir, & penſer que pour elle ; il ne peut donc pas le refuſer †. Dans le ſecond les Magiſtratures ſont des témoignages d'honneur : or telle eſt la bizarrerie de l'honneur, qu'il ſe plaît à n'en accepter aucun que quand il veut & de la maniere qu'il veut.

Le feu Roi de Sardaigne ‡ puniſſoit ceux qui refuſoient les Dignités & les Emplois de ſon Etat ; il ſuivoit ſans le ſçavoir des idées Républicaines. Sa maniére de gouverner d'ailleurs prouve aſſez que ce n'étoit pas là ſon intention.

Eſt-ce une bonne maxime qu'un Citoyen puiſſe être obligé d'accepter dans l'Armée une place inférieure à celle qu'il a occupée ? on voyoit ſouvent chez les Romains le Capitaine ſervir l'année d'après ſous ſon Lieutenant *. C'eſt que dans les Républiques la vertu demande qu'on faſſe à l'Etat un ſacrifice continuel de ſoi-même & de ſes répugnances. Mais dans les Monarchies l'honneur vrai ou faux ne peut ſouffrir ce qu'il appelle ſe dégrader. 2. QUEST.

Dans

† *Platon* dans ſa République, Liv. 8. met ces refus au nombre des marques de la corruption de la République. Dans ſes Loix, Liv. 6. il veut qu'on les puniſſe par une amende ; à *Veniſe* on les punit par l'exil. pag. 719. D. Edit. franco. 1602.

‡ Victor Amedée.

* Quelques Centurions ayant appellé au Peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu, *Il eſt juſte, mes Compagnons*, dit un Centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les poſtes où vous défendrez la République.* Tite-Live, 5. Décade, Liv. 42. cap. 34. prope finem.

LIVRE CINQUIEME. *Ch. XIX.*

Dans les Gouvernemens Deſpotiques, où l'on abuſe également de l'honneur, des poſtes & des rangs, on fait indifféremment d'un Prince un goujat, & d'un goujat un Prince.

3. QUEST.

Mettra-t-on ſur une même tête les Emplois civils & militaires ? Il faut les unir dans la République, & les ſéparer dans la Monarchie. Dans les Républiques il ſeroit bien dangéreux de faire de la profeſſion des armes un état particulier, diſtingué de celui qui a les fonctions civiles ; & dans les Monarchies il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même perſonne.

On ne prend les armes dans la République qu'en qualité de défenſeur des Loix & de la Patrie ; c'eſt parce que l'on eſt Citoyen que l'on ſe fait pour un tems ſoldat. S'il y avoit deux états diſtingués, on feroit ſentir à celui qui ſous les armes ſe croit Citoyen qu'il n'eſt que ſoldat.

Dans les Monarchies les Gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien ſe garder de donner les Emplois civils à des hommes pareils ; il faut au contraire qu'ils ſoient contenus par les Magiſtrats civils, & que les mêmes gens n'ayent pas en même tems la confiance du Peuple & la force pour en abuſer. *

Voyez

* Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, Senatum militia vetuit Gallienus, etiam adire exercitum. *Aurelius Victor* de Viris illuſtrib. *ou plutôt De Cæsaribus. cap. 33. in fine*

Voyez dans une Nation où la République se cache sous la forme de la Monarchie, combien l'on craint un état particulier de Gens de guerre, & comment le Guerrier reste toûjours Citoyen, ou même Magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la Patrie & qu'on ne l'oublie jamais. LIVRE CINQUIEME. *Ch. XIX.*

Cette division de Magistratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la République, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome ; elle étoit de la nature du Gouvernement Monarchique ; & ce qui ne fut commencé que sous *Auguste* †, les Empereurs suivans * furent obligés de l'achever, pour tempérer le Gouvernement militaire.

Ainsi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'Empire, n'y entendoit rien, lorsque donnant à Hormisdas, Prince du Sang Royal de Perse, la Dignité de Proconsul ‡, il rendit à cette Magistrature le Commandement des Armées qu'elle avoit autrefois ; à moins qu'il n'eût des raisons particulières Un homme qui aspire à la Souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'Etat que ce qui l'est à sa cause.

Convient-il que les charges soient vénales ? Elles ne doivent pas l'être dans les Etats Despotiques, où il faut que les Sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le Prince. 4. QUEST. Cette

† Auguste ôta aux Sénateurs, Proconsuls & Gouverneurs le Droit de porter les armes. *Dion*, Liv. 33.

* Constantin. Voy. *Zozime*, Liv. 2.

‡ Ammian-Marcellin, Liv. 26. *More veterum & bella recturo.*

LIVRE CINQUIEME. Ch. XIX.

Cette vénalité est bonne dans les Etats Monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un mêtier de famille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la Vertu, qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les Ordres de l'Etat plus permanens. *Suidas* ([a]) dit fort bien qu'Anastase avoit fait de l'Empire une espece d'Aristocratie, en vendant toutes les Magistratures.

Platon ([b]) ne peut souffrir cette vénalité. » C'est, » *dit-il*, comme si dans un Navire on faisoit quelqu'un » Pilote ou Matelot pour son argent, ‡ seroit-il possi- » ble que la regle fût mauvaise dans quelqu'autre Em- » ploi que ce fut de la vie, & bonne seulement pour » conduire une République » ? Mais Platon parle d'une République fondée sur la Vertu, & nous parlons d'une Monarchie. Or dans une Monarchie où quand les charges ne se vendroient pas par un réglement public, l'indigence & l'avidité des Courtisans les vendroient tout de même ; le hazard donnera de meilleurs sujets que le choix du Prince. Enfin la maniere d'aller aux honneurs par les richesses inspire & entretient l'industrie *; chose dont cet espece de Gouvernement a grand besoin.

(a) Fragmens tirés des Ambassades de Constantin-Porphirogenète.

(b) République, Liv. 8. pag. 715. D E. edit. franco. 1602.

‡ Il n'y a pas un seul mot de cela dans Platon dont voici les paroles. Si dans le choix des pilotes, dit Socrate, on avoit uniquement égard au cens, et qu'on exclut du gouvernement le pauvre malgré sa grande Experience, qu'arriveroit-il ? Adim. que les vaisseaux seroient tres mal gouvernés. Socr. N'en seroit il pas de même a l'egard de toute autre gouvernement qu'il qu'il soit, et faut il en excepter celui d'une republique, en doit on l'y comprendre aussi. Voila tout ce que dit Platon et rien de plus, ce qui suffit pour prouver l'inexactitude de la citation de Montesquieu.

5. QUEST.

Dans quel Gouvernement faut-il des Censeurs ? Il en faut dans une République, où le principe du Gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu, mais encore les négligen-

* Paresse de l'Espagne ; on y donne tous les Emplois.

gences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la Patrie, des exemples dangereux, des ſemences de corruption, ce qui ne choque point les Loix, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les Cenſeurs.

On eſt étonné de la punition de cet Aréopagite, lequel avoit tué un moineau qui pourſuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans ſon ſein. On eſt ſurpris que l'Aréopage ait fait mourir un Enfant qui avoit crevé les yeux à ſon oiſeau. Qu'on faſſe attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une République fondée ſur les mœurs.

Dans les Monarchies il ne faut point de Cenſeurs; elles ſont fondées ſur l'honneur, & la nature de l'honneur eſt d'avoir pour cenſeur tout l'Univers. Tout homme qui y manque, eſt ſoûmis aux reproches de ceux-mêmes qui n'en ont point.

Là les Cenſeurs ſeroient gâtés par ceux même qu'ils devroient corriger : ils ne ſeroient pas bons contre la corruption d'une Monarchie; mais la corruption d'une Monarchie ſeroit trop forte contr'eux.

On ſent bien qu'il ne faut point de Cenſeurs dans les Gouvernemens Deſpotiques. L'exemple de la Chine ſemble déroger à cette regle : mais nous verrons dans la ſuite de cet Ouvrage les raiſons ſingulières de cet établiſſement.

LIVRE SIXIEME.

CONSEQUENCES DES PRINCIPES DES DIVERS GOUVERNEMENS PAR RAPPORT A LA SIMPLICITE' DES LOIX CIVILES & CRIMINELLES, LA FORME DES JUGEMENS, ET L'ETABLISSEMENT DES PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſimplicité des LOIX CIVILES *dans les divers Gouvernemens.*

LE Gouvernement Monarchique ne comporte pas des Loix auſſi ſimples que le Deſpotique ; il y faut des Tribunaux. Ces Tribunaux donnent des déciſions ; elles doivent être conſervées, elles doivent être appriſes, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on jugea hier, & que la propriété & la vie des Citoyens

toyens y ſoient aſſurées & fixes comme la Conſtitution même de l'Etat.

Dans une Monarchie, l'adminiſtration d'une Juſtice qui ne décide pas ſeulement de la vie & des biens, mais auſſi de l'honneur, demande des recherches ſcrupuleuſes. La délicateſſe du Juge angmente à meſure qu'il a un plus grand dépôt & qu'il prononce ſur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les Loix de ces Etats, tant de regles, de reſtrictions, d'extentions, qui multiplient les cas particuliers & ſemblent faire un Art de la Raiſon même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui eſt établie dans le Gouvernement Monarchique, entraîne ſouvent des diſtinctions dans la nature des biens; & des Loix relatives à la conſtitution de cet Etat peuvent augmenter le nombre de ces diſtinctions. Ainſi parmi nous les biens ſont propres, acquêts ou conquêts, Dotaux, Paraphernaux, Paternels & Maternels; Meubles de pluſieurs eſpeces; libres, ſubſtitués du lignage ou non, Nobles en franc-aleu, ou roturiers, rentes foncières, ou conſtituées à prix d'argent. Chaque ſorte de biens eſt ſoumiſe à des règles particulières; il faut les ſuivre pour en diſpoſer: ce qui ôte encore de la ſimplicité.

Dans nos Gouvernemens, les fiefs ſont devenus héréditaires. Il a fallu que la Nobleſſe eût un certain bien, c'eſt à dire, que le fief eût une certaine conſiſten-

ce, afin que le propiétaire du fief fût en état de ſervir le Prince. Cela a dû produire bien des variétés ; par exemple, il y a des païs où l'on a pû partager les fiefs entre les freres ; dans d'autres les cadets ont pu avoir leur ſubſiſtance avec plus d'étendue.

Le Monarque qui connoît chacune de ſes Provinces, peut établir diverſes Loix ou ſouffrir différentes coûtumes. Mais le Deſpote ne connoît rien & ne peut avoir d'attention ſur rien ; il lui faut une allure générale ; il gouverne par une volonté rigide qui eſt partout la même ; tout s'applanit ſous ſes pieds.

A meſure que les Jugemens des Tribunaux ſe multiplient dans les Monarchies, la Juriſprudence ſe charge de déciſions qui quelquefois ſe contrediſent, ou parce que les Juges qui ſe ſuccédent penſent différemment, ou parce que les mêmes affaires ſont tantôt bien tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui ſe gliſſent dans tout ce qui ſe paſſe par la main des hommes. C'eſt là un mal néceſſaire, que le Légiſlateur corrige de tems en tems, comme contraire même à l'eſprit des Gouvernemens modérés. Car quand on eſt obligé de recourir aux Tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la Conſtitution, & non pas des contradictions ni de l'incertitude des Loix.

Dans des Gouvernemens où il y a néceſſairement des diſtinctions dans les perſonnes, il faut qu'il y ait des privileges. Cela diminue encore la ſimplicité & fait mille exceptions.

Un

Un des privileges les moins à charge à la Société & ſurtout à celui qui le donne, c'eſt de plaider devant un Tribunal plûtôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires, c'eſt-à-dire, celle où il s'agit de ſçavoir devant quel Tribunal il faut plaider.

Les peuples des Etats Deſpotiques ſont dans un cas bien différent. Je ne ſçai ſur quoi dans ces païs le Légiſlateur pourroit ſtatuer, ou le Magiſtrat juger. Il ſuit de ce que les Terres appartiennent au Prince, qu'il n'y a preſque point de Loix Civiles ſur la propriété des terres. Il ſuit du droit que le Souverain a de ſuccéder, qu'il n'y en a pas non plus ſur les ſucceſſions. Le négoce excluſif qu'il fait dans quelques païs, rend inutiles toutes ſortes de Loix ſur le Commerce. Les mariages qu'on y contracte avec des filles eſclaves font qu'il n'y a guere de Loix Civiles ſur les dots & ſur les avantages des femmes. Il réſulte encore de cette prodigieuſe multitude d'eſclaves, qu'il n'y a preſque point de gens qui ayent une volonté propre, & qui par-conſéquent doivent répondre de leur conduite devant un Juge. La plûpart des actions morales, qui ne ſont que les volontés du pere, du mari, du maître, ſe reglent par eux & non par les Magiſtrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces Etats, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui eſt un ſi grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le Deſpotiſme ſe ſuffit à lui-même ; tout eſt vuide autour de

LIVRE SIXIEME. *Chap. II.*

de lui. Auſſi lorſque les Voyageurs nous décrivent les païs où il regne, rarement nous parlent-ils de Loix civiles †.

Toutes les occaſions de diſpute & de procès y ſont donc ôtées. C'eſt ce qui fait en partie qu'on y maltraite ſi fort les plaideurs : l'injuſtice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée ou protégée par une infinité de Loix.

CHAPITRE II.

De la ſimplicité des LOIX CRIMINELLES *dans les divers Gouvernemens.*

ON entend dire ſans ceſſe qu'il faudroit que la juſtice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les Peuples qui auront vû clair dans la choſe du monde qu'il importe le plus aux hommes de ſçavoir ?

Si vous examinez les formalités de la Juſtice par par rapport à la peine qu'a un Citoyen à ſe faire rendre ſon bien ou à obtenir ſatisfaction de quelque outrage, vous en trouverez ſans doute trop ; ſi vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la ſû-

† Au *Mazulipatan* on n'a pu découvrir qu'il y eût de Loi écrite. Voy. *Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes*, *Tom. IV. Part. I. p.* 391. Les Indiens ne ſe règlent dans les Jugemens que ſur de certaines Coûtumes. Le *Vedan* & autres Livres pareils ne contiennent point de Loix civiles, mais des préceptes Religieux. Voy. *Lettres édif.* 14e. Recueil.

ſûreté des Citoyens, vous en trouverez ſouvent trop peu ; & vous verrez que les peines, les dépenſes, les longueurs, les dangers même de la Juſtice, ſont le prix que chaque Citoyen donne pour ſa liberté.

En *Turquie* où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des ſujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les diſputes. La manière de les finir eſt indifférente pourvû qu'on finiſſe. Le Bacha d'abord éclairci, fait diſtribuer à ſa fantaiſie des coups de bâton ſur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoye chez eux.

Et il ſeroit bien dangereux que l'on y eût les paſſions des Plaideurs ; elles ſuppoſent un déſir ardent de ſe faire rendre juſtice, une haine, une action dans l'eſprit, une conſtance à pourſuivre. Tout cela doit être évité dans un Gouvernement où il ne faut avoir d'autre ſentiment que la crainte, & où tout mene tout-à-coup & ſans qu'on le puiſſe prévoir, à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le Magiſtrat entende parler de lui, & qu'il ne tient ſa ſûreté que de ſon anéantiſſement.

Mais dans les Etats modérés, où la tête du moindre Citoyen eſt conſiderable, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long examen, on ne le prive de la vie que lorſque la Patrie elle-même l'attaque, & elle ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de la défendre.

Auſſi

LIVRE SIXIEME. *Chap. I.*

Auſſi lorſqu'un homme ſe rend plus abſolu †, ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les Loix. On commence dans cet Etat à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des Sujets dont on ne ſe ſoucie point du-tout.

On voit que dans les Républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les Monarchies. Dans l'un & dans l'autre Gouvernement elles augmentent en raiſon du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des Citoyens.

Les hommes ſont tous égaux dans le Gouvernement Républicain; ils ſont égaux dans le Gouvernement Deſpotique; dans le premier c'eſt parce qu'ils ſont tout, dans le ſecond c'eſt parce qu'ils ne ſont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger ſelon un texte précis de la Loi.

PLUS le Gouvernement approche de la République, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la République de *Lacédémone* + que les *Ephores* jugeaſſent arbitrairement ſans qu'il y eût des

+ Aristote fait la même remarque: quo circâ, dit il, non seu arbitratu melius erat eos judicare sed ex praescripto juris scripti et legum. de repub. Lib. 2. cap. 9 pag. 330 D. tom. 2 Edit. Paris 1619.

† Céſar, Cromwel & tant d'autres.

des Loix pour les diriger. A Rome les premiers Conſuls jugérent comme les Ephores; on en ſentit les inconvéniens & l'on fit des Loix préciſes.

Dans les Etats Deſpotiques il n'y a point de Loi; le Juge eſt lui-même ſa règle. Dans les Etats Monarchiques il y a une Loi; & là où elle eſt préciſe le Juge la ſuit, là où elle ne l'eſt pas il en cherche l'eſprit. Dans le Gouvernement Républicain il eſt de la nature de la Conſtitution que les Juges ſuivent la lettre de la Loi. Il n'y a point de Citoyen contre qui on puiſſe interpréter une Loi, quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur ou de ſa vie.

A Rome les Juges prononçoient ſeulement que l'accuſé étoit coupable d'un certain crime, & la peine ſe trouvoit dans la Loi, comme on le voit dans diverſes Loix qui furent faites. En Angleterre les Jurés décident ſi le fait qui a été porté devant eux eſt prouvé ou non, & s'il eſt prouvé le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour ce fait, & pour cela il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les Jugemens.

DE-là ſuivent les différentes manières de former les jugemens. Dans les Monarchies les Juges prennent la manière des arbitres; ils délibé-

LIVRE SIXIEME. *Ch. IV.*

rent enſemble, ils ſe communiquent leurs penſées; ils ſe concilient; on modifie ſon avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux ſont rappellés aux deux plus grands. Cela n'eſt point de la nature de la République. A Rome & dans les Villes Greques, les Juges ne ſe communiquoient point: chacun donnoit ſon avis d'une de ces trois manières, *J'abſous*, *Je condamne*, *Il ne paroît pas* †; c'eſt que le Peuple jugeoit ou étoit cenſé juger. Mais le Peuple n'eſt pas Juriſconſulte; toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne ſont pas pour lui; il faut lui préſenter un ſeul objet, un fait & un ſeul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, abſoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduiſirent des formules d'actions * & établirent la néceſſité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit néceſſaire dans leur maniere de juger; il faloit fixer l'état de la queſtion, pour que le Peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement dans le cours d'une grande affaire, cet état de la queſtion changeroit continuellement & on ne le reconnoîtroit plus.

De-là il ſuivoit que les Juges chez les Romains n'accordoient que la demande préciſe, ſans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *Préteurs* imaginerent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne*

† Non liquet.

* Quas actiones ne Populus prout vellet inſtitueret, certas ſolemneſque eſſe voluerunt. L. 2, §. 6. Digeſt. de Orig. jur.

bonne foi †, ou la manière de prononcer étoit plus dans la disposition du Juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la Monarchie. Aussi les Jurisconsultes François disent-ils, *En France* ‡, *toutes les actions sont de bonne foi.*

CHAPITRE V.

Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.

MACHIAVEL (a) attribue la perte de la Liberté de Florence à ce que le Peuple ne jugeoit pas en Corps, comme à Rome, des crimes de Leze-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit Juges établis : *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme. Mais comme dans ce cas, l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil, (car c'est toûjours un inconvénient que le Peuple juge lui-même ses offenses,) il faut pour y remédier, que les Loix pourvoyent autant qu'il est en elles à la sûreté des Particuliers.

(a) Discours sur la premiére Décade de Tite-Live, Liv. 1. chap. 7.

Dans cette idée les Législateurs de Rome firent deux choses ; ils permirent aux Accusés de s'exiler * avant

† Dans lesquelles on mettoit ces mots, *ex bonâ fide.*

‡ On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & consigné ce qu'il doit.

* Cela est bien expliqué dans l'Oraison de Ciceron, *pro Cæcina*, à la fin.

LIVRE SIXIEME. *Ch. V.*

le jugement †, & ils voulurent que les biens des Condamnés fussent consacrés, pour que le Peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le Livre XI. les autres limitations que l'on mit à la puissance que le Peuple avoit de juger.

Solon sçut bien prévenir l'abus que le Peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes ; il voulut que l'Aréopage revît l'affaire ; que s'il croyoit l'Accusé injustement absous (a), il l'accusât de nouveau devant le Peuple ; que s'il le croyoit injustement condamné (b), il arrêtât l'exécution & lui fît rejuger l'Affaire. Loi admirable qui soumettoit le Peuple à la censure de la Magistrature qu'il respectoit le plus, & à la sienne même !

(a) Demosthène sur la Couronne, pag. 494. édit. de Francfort de l'an 1604.

(b) Voy. *Philostrate*, Vie des Sophistes, Liv. I. Vie d'Æschines.

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, sur-tout du moment que l'Accusé sera prisonnier ; afin que le Peuple puisse se calmer & juger de sang-froid.

Dans les Etats Despotiques le Prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les Monarchies ; la Constitution seroit détruite, les Pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis ; on verroit cesser toutes les formalités des jugemens ; la crainte s'empareroit de tous les esprits ; on verroit la pâleur sur tous les visages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de Monarchie.

Voici

† C'étoit une Loi d'Athènes, comme il paroît par *Demosthène*. *Socrate* refusa de s'en servir.

Voici d'autres réflexions. Dans les Etats Monarchiques, le Prince est la Partie qui poursuit les Accusés & les fait punir ou absoudre ; s'il jugeoit lui-même il seroit le Juge & la Partie.

Dans ces mêmes Etats le Prince a souvent les confiscations ; s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le Juge & la Partie.

De plus, il perdroit le nouvel attribut de sa souveraineté qui est celui de faire grace † : car il seroit insensé qu'il fît & défît ses jugemens : il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondroit toutes les idées ; on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

Lorsque Louis XIII. voulut être juge dans le Procès du Duc de *la Valette* *, & qu'il appella pour cela dans son cabinet quelques Officiers du Parlement & quelques Conseillers d'Etat ; le Roi les ayant forcé d'opiner sur le Décret de prise de corps, le Président de *Beliévre* dit, » Qu'il voyoit dans cette affaire une » chose étrange, un Prince opiner au procès d'un de » ses Sujets ; que les Rois ne s'étoient reservés que les » graces, & qu'ils renvoyoient les condamnations vers » leurs Officiers ; & Votre Majesté voudroit bien voir » sur la Sellette un homme devant Elle, qui par son » jugement iroit dans un heure à la mort ? que la fa-

» ce

† *Platon* ne pense pas que les Rois qui sont, dit-il, Prêtres, puissent assister au Jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison. Epist. 8 pag. 1298. D. Edit francof. 1602

* Voy. la Relation du Procès fait à Mr. le Duc de *la Valette*. Elle est imprimée dans les Memoires de *Montresor* ; Tom. 2. pago 62.

LIVRE SIXIEME. *Chap. V.*

» ce du Prince qui porte les graces ne peut soutenir » cela, que sa vûe seule levoit les interdits des Egli- » ses; qu'on ne devoit sortir que content de devant le » Prince. » Lorsqu'on jugea le fonds, le même Président dit dans son avis, » Cela est un jugement sans exem- » ple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à » huis, qu'un Roi de France ait condamné en qualité » de Juge par son avis un Gentilhomme à mort (a). »

(a) Il fut changé dans la suite Voy. la même Relation.

Les jugemens rendus par le Prince seroient une source intarrissable d'injustice & d'abus; les Courtisans extorqueroient par leur importunité ses jugemens. Quelques Empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls régnes n'étonnerent plus l'Univers par leurs injustices.

(b) Annal. Liv. 11. cap. 5

» Claude, *dit Tacite* (b), ayant attiré à lui le juge- » ment des affaires & les fonctions des Magistrats, don- » na occasion à toutes sortes de rapines. » Aussi *Néron* parvenant à l'Empire après *Claude*, voulant se concilier les esprits, déclara, » Qu'il se garderoit bien » d'être le juge de toutes les affaires, pour que les Ac- » cusateurs & les Accusés dans les murs d'un Palais » ne fussent pas exposés à l'unique pouvoir de quel- » ques affranchis. (c). »

(c) Ibid. Liv. 13. cap. 4

(d) Hist. Liv. 5.

» Sous le régne d'Arcadius, *dit Zozime* (d) la Na- » tion de calomniateurs se répandit, entoura la Cour » & l'infecta. Lorsqu'un homme étoit mort, on sup- » posoit qu'il n'avoit point laissé d'enfans *; on donnoit » ses

* Même desordre sous *Théodose le jeune.*

» ſes biens par un reſcript. Car comme le Prince étoit » étrangement ſtupide, & l'Imperatrice entreprenante » à l'excès, elle ſervoit l'inſatiable avarice de ſes do- » meſtiques & de ſes confidentes ; de ſorte que pour » les gens modérés, il n'y avoit rien de plus deſirable » que la mort. »

» Il y avoit autrefois, *dit Procope* (a), fort peu de » gens à la Cour ; mais ſous *Juſtinien*, comme les Ju- » ges n'avoient plus la liberté de rendre juſtice, leurs » Tribunaux étoient deſerts, tandis que le Palais du » Prince retentiſſoit des clameurs des Parties qui y ſol- » licitoient leurs affaires. » Tout le monde ſait com- ment on y vendoit les Jugemens & même les Loix.

(a) Hiſt. ſecrette.

Les Loix ſont les yeux du Prince ; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir ſans elles. Veut-il faire la fonction des Tribunaux ? il travaille non pas pour lui, mais pour ſes Séducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que dans la MONARCHIE *les Miniſtres ne doivent pas juger.*

C'Est encore un grand inconvénient dans la Monarchie que les Miniſtres du Prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuſes. Nous voyons encore aujourd'hui des Etats où il y a des Juges ſans nombre pour décider les affaires fiſcales, & où les Miniſtres, qui

LIVRE SIXIEME. *Ch. VII.*

qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule ; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choſes une eſpece de contradiction entre le Conſeil du Monarque & ſes Tribunaux. Le Conſeil des Rois doit être compoſé de peu de perſonnes, & les Tribunaux de Judicature en demandent beaucoup. La raiſon en eſt que dans les premieres on doit prendre les affaires avec une certaine paſſion & les ſuivre de même, ce qu'on ne peut guere eſpérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des Tribunaux de Judicature de ſang-froid & à qui toutes les affaires ſoient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du MAGISTRAT *Unique.*

UN tel Magiſtrat ne peut avoir lieu que dans le Gouvernement Deſpotique. On voit dans l'Hiſtoire Romaine à quel point un Juge unique peu abuſer de ſon Pouvoir. Comment *Appius* ſur ſon Tribunal n'auroit-il pas mépriſé les Loix, puiſqu'il viola même celle qu'il avoit faite (a)? *Tite-Live* nous apprend l'inique diſtinction du Decemvir. Il avoit apoſté un homme qui reclamoit devant lui *Virginie* comme ſon eſclave ; les Parens de Virginie lui demanderent qu'en vertu de ſa Loi on la leur remît juſqu'au jugement définitif.

(a) Voy. la Loi 2. §. 24. ff. *de Orig. jur.*

définitif. Il déclara que ſa Loi n'avoit été faite qu'en faveur du Pére, & que Virginius étant abſent, elle ne pouvoit avoir d'application ([a]).

(a) Quòd Pater puellæ abeſſet locum injuriæ eſſe ratus, *Tite-Live*, Decade I. Liv. 3. cap. 44

CHAPITRE VIII.

Des accuſations dans les divers Gouvernemens.

A Rome * il étoit permis à un Citoyen d'en accuſer un autre ; cela étoit établi ſelon l'eſprit de la République, où chaque Citoyen doit avoir pour le Bien public un zéle ſans bornes, où chaque Citoyen eſt cenſé tenir tous les droits de la Patrie dans ſes mains. On ſuivit ſous les Empereurs les maximes de la République ; & d'abord on vit paroître un genre d'homme funeſte, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien baſſe & un eſprit ambitieux, cherchoit un Criminel dont la condamnation pût plaire au Prince ; c'étoit la voye pour aller aux honneurs & à la fortune †, choſe que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une Loi admirable ; c'eſt celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les Loix, prépoſe un Officier dans chaque Tribunal pour pourſuivre en ſon nom tous les crimes : de ſorte que la fonction des délateurs eſt inconnue parmi

* Et dans bien d'autres Cités.

† Voy. dans *Tacite* les recompenſes accordées à ces Délateurs. *annal.* Lib. 4. cap. 30

LIVRE SIXIEME. Ch. IX.

nous ; & ſi ce vengeur public étoit ſoupçonné d'abuſer de ſon miniſtère, on l'obligeroit de nommer ſon dénonciateur.

(a) Liv. 9. Dans les Loix de Platon (a), ceux qui négligent d'avertir les Magiſtrats ou de leur donner du ſecours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La Partie publique veille pour les Citoyens ; elle agit, & ils ſont tranquilles.

CHAPITRE IX.

De la ſévérité des peines dans les divers Gouvernemens.

LA ſévérité des peines convient mieux au Gouvernement Deſpotique dont le principe eſt la terreur, qu'à la Monarchie & à la République qui ont pour reſſort l'honneur & la vertu.

Dans les Etats modérés l'amour de la Patrie, la honte & la crainte du blâme, ſont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaiſe action ſera d'en être convaincu. Les Loix civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant force.

Dans ces Etats un bon Légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt

C'eſt une remarque perpétuelle des Auteurs Chinois †, que plus dans leur Empire on voyoit augmenter les ſupplices, plus la révolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que dans tous ou preſque tous les Etats d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la Liberté.

Dans les Païs Deſpotiques on eſt ſi malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les ſupplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les Etats modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrêmement heureux & extrêmement malheureux ſont également portés à la dureté; témoins les Moines & les Conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donne de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, ſe trouve dans les diverſes Nations. Chez les peuples Sauvages qui menent une vie très-dure, & chez les peuples des Gouvernemens Deſpotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favoriſé de la fortune, tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt égale-

† Je ferai voir dans la ſuite que la Chine à cet égard eſt dans le cas d'une République ou d'une Monarchie.

LIVRE SIXIEME. *Chap. X.*

ment cruel. La douceur regne dans les Gouvernemens modérés.

Lorſque nous liſons dans les hiſtoires les exemples de la juſtice atroce des Sultans, nous ſentons avec une eſpèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les Gouvernemens modérés, tout pour un bon Légiſlateur peut ſervir à former des peines. N'eſt-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte* une des principales fut de ne pouvoir prêter ſa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans ſa maiſon qu'avec des vierges ? En un mot tout ce que la Loi appelle une peine eſt effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes Loix Françoiſes.

ON trouve bien dans les anciennes Loix Françoiſes l'eſprit de la Monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-Nobles ſont moins punis que les Nobles †. C'eſt tout le contraire dans les crimes *; le Noble perd l'honneur & réponſe en Cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur, eſt puni en ſon corps.

CHA-

† „ Si comme pour briſer un Arrêt, les non-Nobles doivent une amende de quarante ſols, & les Nobles de ſoixante livres". *Somme Rurale*, Liv. 2. pag. 198. édit. got. de l'an 1512.

* Voy. le Conſeil de *Pierre Defontaines*, *chap.* 13, ſur-tout l'art. 22.

CHAPITRE XI.

Que lorſqu'un Peuple eſt vertueux il faut peu de peines.

LE Peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force que ſouvent le Légiſlateur n'eut beſoin que de lui montrer le bien pour le lui faire ſuivre ; il ſembloit qu'au-lieu d'ordonnance il ſuffiſoit de lui donner des conſeils.

Les peines des Loix Royales & celles des Loix des douze Tables furent preſque toutes ôtées dans la République, ſoit par une ſuite de la Loi *Valérienne* †, ſoit par une conſéquence de la Loi *Porcie* *. On ne remarqua pas que la République en fut plus mal réglée, & il n'en réſulta aucune léſion de Police.

Cette Loi Valérienne qui défendoit aux Magiſtrats toute voye de fait contre un Citoyen qui avoit appellé au Peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la peine d'être réputé méchant. (a)

(a) *Nihil ultra quàm improbè factum adjecit*, Tite-Live. *ibid.*

† Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bien-tôt après l'expulſion des Rois ; elle fut renouvellée deux fois, toûjours par des Magiſtrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live*, Liv. 10. il n'étoit pas queſtion de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les diſpoſitions. *Diligentiùs ſanctum*, dit Tite-Live. *Ibid. lib. 10. cap. 9.*

* *Lex Porcia pro tergo civium lata* ; Elle fut faite en 454. de la Fond. de Rome. *Tit. Liv. ibid. cap. 9.*

CHA-

CHAPITRE XII.

De la puiſſance des peines.

L'EXPERIENCE a fait remarquer que dans les païs où les peines ſont douces, l'eſprit du Citoyen en eſt frappé comme il l'eſt ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient ſe fait-il ſentir dans un Etat? Un Gouvernement violent veut ſoudain le corriger; & au lieu de ſonger à faire exécuter les anciennes Loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal ſur le champ. Mais on uſe le reſſort du Gouvernement; l'imagination ſe fait à cette grande peine comme elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on eſt bien-tôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols ſur les grands chemins étoient communs dans quelques Etats; on voulut les arrêter; on inventa le ſupplice de la roue qui les ſuſpendit pendant quelque tems. Depuis ce tems on a volé comme auparavant ſur les grands chemins.

De nos jours la déſertion fut très-fréquente; on établit la peine de mort contre les déſerteurs, & la déſertion ne fut pas diminuée. La raiſon en eſt bien naturelle; un ſoldat accoutumé tous les jours à expoſer ſa vie, en mépriſe ou ſe flatte d'en mépriſer le danger. Il eſt tous les jours accoutumé à craindre la honte;

te; il falloit donc laiſſer une peine qui faiſoit porter une flétriſſure pendant la vie; on a prétendu augmenter la peine & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voyes extrêmes; on doit être ménager des moyens que la Nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cauſe de tous les relâchemens; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la Nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau; & que la plus grande partie de la peine ſoit l'infamie de la ſouffrir.

Que s'il ſe trouve des Païs où la honte ne ſoit pas une ſuite du ſupplice, cela vient de la Tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux ſcélérats & aux gens de bien.

Et ſi vous en voyez d'autres où les hommes ne ſont retenus que par des ſupplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du Gouvernement qui a employé ces ſupplices pour des fautes legeres.

Souvent un Légiſlateur qui veut corriger un mal ne ſonge qu'à cette correction; ſes yeux ſont ouverts ſur cet objet & fermés ſur les inconvéniens. Lorſque le mal eſt une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du Légiſlateur; mais il reſte un vice dans l'Etat que cette dureté a produit; les eſprits ſont corrompus, ils ſe ſont accoutumés au Deſpotiſme.

LIVRE SIXIEME. Ch. XIII.

Lyzandre (a) ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers, on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux Galères & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante* qui s'étoit opposé à ce Décret. *Lyzandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

(a) *Xenophon*, Hist. Liv. 2. cap. 2. §. 20. 21. et 22. pag. 72. 73. Tom. 3. Edit. oxoniæ 1703.

» Les Argiens, *dit Plutarque* (b), ayant fait mourir » quinze cent de leurs Citoyens, les Athéniens firent » apporter les sacrifices d'expiation, afin qu'il plût aux » Dieux de détourner du cœur des Athéniens une si » cruelle pensée. »

(b) Oeuvres Morales, *de ceux qui manient les Affaires d'Etat.* pag. 436 recto. Tom. I. Edit. in 8°.

Il y a deux genres de corruption; l'un lorsque le Peuple n'observe point les Loix; l'autre lorsqu'il est corrompu par les Loix: mal incurable, parce qu'il est dans le remede même.

CHAPITRE XIII.

Impuissance des LOIX *Japonoises.*

LES peines outrées peuvent corrompre le Despotisme même; jettons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes (a), parce que la désobéissance à un aussi grand Empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est

(a) Voy. *Kempfer.*

pas

pas queſtion de corriger le coupable, mais de venger le Prince. Ces idées ſont tirées de la ſervitude, & viennent ſurtout de ce que l'Empereur étant propriétaire de tous les biens, preſque tous les crimes ſe font directement contre ſes intérêts.

On punit de mort les menſonges qui ſe font devant les Magiſtrats (b); choſe contraire à la défenſe naturelle.

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 3. part. 2. p. 428.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime eſt là ſévérement puni; par exemple, un homme qui hazarde de l'argent au jeu eſt puni de mort.

Il eſt vrai que le caractère étonnant de ce Peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, ſemble à la premiere vûe abſoudre ſes Légiſlateurs de l'atrocité de leurs Loix. Mais des gens qui naturellement mépriſent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaiſie, ſont-ils corrigés ou arrêtés par la vûe continuelle des ſupplices, & ne s'y familiariſent-ils pas?

Les Relations nous diſent, au ſujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obſtinent contre les peines; que les eſclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils ſe mettent d'abord en défenſe. Par l'eſprit qui doit régner dans le Gouvernement domeſtique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le Gouvernement politique & civil?

Un Légiſlateur ſage auroit cherché à ramener les

esprits par un juste tempéramment des peines & des récompenses, par des maximes de Philosophie, de Morale & de Religion assorties à ces caractères, par la juste application des regles de l'honneur, par la jouissance d'un bonheur constant & d'une douce tranquillité. Mais le Despotisme ne connoît point ces ressorts; il ne mene pas par ces voyes ; il peut abuser de lui-même, mais c'est tout ce qu'il peut faire : au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'esprit des Loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le Christianisme ; mais des efforts si inouïs sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la Relation de l'entrevue de l'Empereur & du Deyro à *Meaco* (a). Le nombre de ceux qui y furent étouffés ou tués par des garnemens fut incroyable ; on enleva les jeunes filles & les garçons, on les retrouvoit tous les jours exposés dans les lieux publics à des heures indues, tout nuds, cousus dans des sacs de toiles, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé ; on vola tout ce qu'on voulut, on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient, on renversa des voi-

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des *Indes*. Tom. 5. pag. 2.

tures

voitures pour dépouiller les Dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient paſſer la nuit ſur des échaffauts ſans être aſſaſſinés, en deſcendirent, &c.

Je paſſerai vîte ſur un autre traît. L'Empereur adonné à des plaiſirs infâmes ne ſe marioit point ; il couroit riſque de mourir ſans ſucceſſeur. Le Deyro lui envoya deux filles très-belles ; il en épouſa une par reſpect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire ; tout étoit inutile ; la fille d'un armurier étonna ſon goût (b) ; il ſe détermina, il en eut un fils. Les Dames de la Cour indignées de ce qu'il leur avoit préféré une perſonne d'une ſi baſſe naiſſance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'Empereur ; il auroit vérſé un torrent de ſang. L'atrocité des Loix en empêche donc l'exécution ; lorſque la peine eſt ſans meſure, on eſt ſouvent obligé de lui préférer l'impunité.

(b) Ibid.

CHAPITRE XIV.

De l'Eſprit du Sénat de Rome.

SOus le Conſulat d'Acilius Glabrio & de Piſon l'on fit la Loi *Acilia* † pour arrêter les brigues. Dion

† Les Coupables étoient condamnez à une amende, ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des Sénateurs, & nommés à aucune Magiſtrature. *Dion*, Liv. 36. *cap. 21. pag. 98. 99 Edit. Hamburgi.*

LIVRE SIXIEME. *Chap. XV.*

dit (a) que le Sénat engagea les Consuls à la proposer, parce que le Tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce cime, à quoi le Peuple étoit fort porté. Le Sénat pensoit que des peines immoderées jetteroient bien la terreur dans les esprits, mais qu'elles auroient cet effet qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des Juges & des accusateurs.

(a) Liv. 36. *Ibid. loco jam citato*

CHAPITRE XV.

Des Loix des Romains à l'égard des Peines.

JE me trouve fort dans mes maximes lorsque j'ai pour moi les Romains, & je crois que les peines tiennent à la nature du Gouvernement lorsque je vois ce grand Peuple changer à cet égard de Loix Civiles à mesure qu'il changeoit de Loix Politiques.

Les Loix *Royales* faites pour un Peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands, furent très sévères. L'esprit de la République auroit demandé que les Decemvirs n'eussent pas mis ces Loix dans leurs douze tables; mais des gens qui aspiroient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la République.

Tite-Live (b) dit, sur le supplice de Metius Suffétius, Dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hosti-

(b) Liv. I. cap. 28. in fine.

Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe ; la Loi des douze Tables est pleine de dispositions très cruelles *.

Celle qui découvre le mieux le dessein des Decemvirs est la peine capitale prononcée contre les Auteurs des libelles & les Poëtes. Cela n'est guere du genie de la République où le Peuple aime à voir les Grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la Liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'esprit de la Liberté. †

Après l'expulsion des Decemvirs, presque toutes les Loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément ; mais la Loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un Citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le tems auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (a) dit des Romains, que jamais Peuple n'a plus aimé la modération des peines.

(a) Liv. I. cap. 28 in fine nulli gentium mitiores placuisse pœnas.

Que si l'on ajoûte à la douceur des peines le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la République.

Syl-

* On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le Vol puni de mort, &c.

† *Sylla* animé du même esprit que les Decemvirs, augmenta comme eux les peines contre les Ecrivains satyriques.

LIVRE SIXIEME. *Chap. XV.*

Sylla qui confondit la Tyrannie, l'Anarchie & la Liberté, fit les Loix *Cornéliennes*. Il ſembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainſi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers ; & par une pratique qui ne futque trop ſuivie, il tendit des piéges, ſema des épines, ouvrit des abymes, ſur le chemin de tous les Citoyens.

Preſque toutes les Loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. Céſar y ajouta la confiſcation des biens †, parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les Empereurs ayant établi un Gouvernement militaire, ils ſentirent bien-tôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les Sujets ; ils chercherent à le tempérer ; ils crurent avoir beſoin des dignités & du reſpect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la Monarchie, & l'on diviſa les peines en trois claſſes (a) ; celles qui regardoient le premieres perſonnes de l'Etat (b) & qui étoient aſſez douces ; celles qu'on infligeoit aux perſonnes d'un rang (c) inférieur & qui étoient plus ſéveres, enfin celles qui ne concernoient que les conditions baſſes (d) & qui furent les plus rigoureuſes.

Le féroce & inſenſé *Maximin* irrita, pour ainſi dire,

(a) Voy. la Loi 3. §. legis ad leg. Cornel. *de Sicariis*, & un très-grand nombre d'autres, au Digeſte & au Code.

(b) Sublimiores.

(c) Medios.

(d) Infimos leg. 3. §. legis ad leg. Cornel. de *Sicar.*

† Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eo facilius ſcelere ſe obligarent, quòd integris patrimoniis exularent. Suetone, *in Julio Cæſare. cap. 42. in fine.*

re, le Gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le Sénat apprenoit, dit Capitolin (a), que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour leur dignité. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modele de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

(a) Jul. Cap. *Maximini duo.*

Il faut voir dans les *Considérations sur la Grandeur des Romains & sur leur décadence*, comment Constantin changea le Despotisme militaire en un Despotisme militaire & civil, & s'approcha de la Monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet Etat, comme on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

IL est essentiel que les peines ayent de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la Société que ce qui la choque moins.

» Un imposteur (b) qui se disoit *Constantin Ducas*, » suscita un grand soulevement à Constantinople. Il » fut pris & condamné au fouet; mais ayant accusé » des

(b) Hist. de Nicéphore, Patriarche de Constantinople.

LIVRE SIXIEME. *Ch. XVI.*

» des perſonnes conſidérables, il fut condamné com-
» me calomniateur à être brûlé. » Il eſt ſingulier qu'on eût ainſi proportionné les peines entre le crime de Leze-Majeſté & celui de Calomnie.

Cela fait ſouvenir d'un mot de Charles II. Roi d'Angleterre. Il vit en paſſant un homme au pilori, *Pourquoi l'a-t-on mis là*, dit-il? *Sire, lui répondit-on, il a fait des écrits Satiriques contre vos Miniſtres. Le grand ſot!* dit le Roi, *que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.*

» Soixante-dix perſonnes conſpirerent contre l'Em-
» pereur Baſile (a); il les fit fuſtiger; on leur brûla les
» cheveux & le poil. Un cerf l'ayant pris avec ſon
» bois par la ceinture, quelqu'un de ſa ſuite tira ſon
» épée, coupa la ceinture & le délivra; il lui fit tran-
» cher la tête, parce qu'il avoit, *diſoit-il*, tiré l'épée
» contre lui. » Qui pourroit penſer que ſous le même Prince on eût rendu ces deux jugemens?

(a) Hiſt. de Nicéphore.

C'eſt un grand mal parmi nous de faire ſubir la même peine à celui qui vole ſur un grand chemin, & à celui qui vole & aſſaſſine. Il eſt viſible que pour la ſûreté publique il faudroit mettre quelque différence de la peine.

A la *Chine* les voleurs cruels ſont coupés en morceaux (b), les autres non; cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y aſſaſſine pas.

(b) Duhalde, Tom. I. p. 6.

En *Moſcovie*, où la peine des voleurs & celle des aſſaſ-

assassins sont les mêmes, on assassine (a) toûjours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En Angleterre on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les Colonies, mais non les assassins.

C'est un grand ressort des Gouvernemens modérés que les Lettres de grace. Ce pouvoir que le Prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du Gouvernement Despotique qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

(a) Etat présent de la Grande Russie par Perry. pag 291. Edit. de la Haye. 1717

CHAPITRE XVII.

De la QUESTION *ou Torture contre les Criminels.*

PARCE que les hommes sont méchans, la Loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La Loi les croit comme s'ils parloient par la bouche de la Vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime, la Loi a confiance en la mere comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *Question* contre les

LIVRE SIXIEME. *Ch. XVIII.*

Criminels n'eſt pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une Nation * très-bien policée la rejetter ſans inconvénient. Elle n'eſt donc pas néceſſaire par ſa nature †.

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre l'uſage de la torture, que je n'oſe parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les Gouvernemens Deſpotiques, où tout ce qui inſpire la crainte entre plus dans les reſſorts du Gouvernement; j'allois dire que les Eſclaves chez les Grecs & chez les Romains..... Mais j'entends la voix de la Nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des PEINES *pécuniaires & des* PEINES *corporelles.*

NOS péres les Germains n'admettoient guères que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres eſtimoient que leur ſang ne devoit être verſé que les armes à la main. Les Japonois (a), au contraire, rejettent ces ſortes de peines, ſous prétexte que

(a) *Voy.* Kempfer.

* La Nation Angloiſe.

† Les Citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la Queſtion (*Liſias*, *Orat. in Argorat.*) excepté dans le crime de Leze-Majeſté. On donnoit la Queſtion trente jours après la condamnation. (*Curius fortunatus Rhetor. Schol. liv.* 2.) Il n'y avoit pas de Queſtion préparatoire à l'égard des Romains. La Loi 3. & 4. *ad leg. juliam majeſt.* fait voir que la Naiſſance, la Dignité, la profeſſion de la Milice garantiſſoient de la Queſtion, ſi ce n'eſt dans le cas du crime de Leze-Majeſté. Voyez les ſages reſtrictions que les Loix des Wiſigoths mettoient à cette pratique.

que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? & enfin ne peut-on pas joindre l'infamie à ses peines?

Un bon Législateur prend un juste milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la LOI *du* TALION.

LES Etats despotiques qui aiment les Loix simples, usent beaucoup de la *Loi du Talion* *. Les Etats modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toûjours des tempérammens.

La Loi des douze Tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au Talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit †. On pouvoit après la condamnation payer les dommages & intérêts (a), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (a).

(a) Ibid.

(b) Voy. aussi la Loi des Wisigoths, Liv. 6. tit. 4. §. 3. & 5.

* Elle est établie dans l'Alcoran, Voy. le Chapitre *de la Vache*.

(†) Si membrum rupit ni cum eo pacit, talio esto. *Aulu gele*, Liv. 20. Ch. I.

LIVRE SIXIEME. Chap. XX. & XXI.

CHAPITRE XX.

De la punition des PERES *pour leurs* ENFANS.

ON punit à la Chine les péres pour les fautes (1) de leurs enfans.* C'étoit l'usage du Perou ([a]). Ceci est encore tiré des idées Despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le pére pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la Nature a établi & que les Loix mêmes y ont augmenté. Cela suppose toûjours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les péres dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans † dont les péres ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

(1) Venti fit un Edit, portant ordre de deliberer sur l'abrogation de cette loi. il est rapporté par le pere du halde, tom. 2. pag 392

(a) Voy. Garcillasso, Hist. des Guerres Civiles des Espagnols.

* le droit Romain est fort opposé a cet usage. il ne veut point qu'on inflige aucune peine aux enfans pour les crimes de leurs peres. voyés les passages formels, dans le digeste lib. 48. tit. 19 de Pœnis. leg. 26 et au code lib. 9. tit. 47. de pœnis leg 22.

CHAPITRE XXI.

De la CLEMENCE *du* PRINCE.

LA *Clémence* est la qualité distinctive des Monarques. Dans la République où l'on a pour principe la Vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'Etat Despotique

† Au lieu de les punir, *disoit Platon*, il faut les loüer de ne pas ressembler à leur pere. Liv. 9. des Loix. circa initium pag. 923. c. Edit. francof. 1602

tique où régne la crainte, elle eſt moins en uſage, parce qu'il faut contenir les Grands de l'Etat par des exemples de ſévérité Dans les Monarchies où l'on eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que la Loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y ſont des punitions. C'eſt-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les Grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la rigueur à leur égard eſt inutile; elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la perſonne du Prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'inſtabilité des Grands eſt de la nature du Gouvernement Deſpotique, leur ſûreté entre dans la nature de la Monarchie.

Les Monarques ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'eſt preſque toûjours un bonheur pour eux d'avoir une occaſion de l'exercer; & on le peut preſque toûjours dans nos contrées.

On leur diſputera peut être quelque branche de l'Autorité, preſque jamais l'Autorité entière; & ſi quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais

LIVRE SIXIEME. *Ch. XXI.*

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir ? quand faut-il pardonner ? C'eſt une choſe qui ſe fait mieux ſentir qu'elle ne peut ſe preſcrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers ſont très-viſibles ; on la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui mene le Prince au mépris & l'impuiſſance même de punir.

L'Empereur *Maurice* (a) prit la réſolution de ne verſer jamais le ſang de ſes ſujets. *Anaſtaſe* (b) ne puniſſoit point les crimes. *Izaac l'Ange* jura que de ſon régne il ne feroit mourir perſonne. Ces Empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

(a) *Evagre*, Hiſt.
(b) Fragm. de Suidas dans *Conſtant. porphyrog.*

LIVRE SEPTIEME.

CONSEQUENCES DES DIFFERENS PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENS, PAR RAPPORT AUX LOIX SOMPTUAIRES, AU LUXE, ET A LA CONDITION DES FEMMES.

CHAPITRE PREMIER.

Du LUXE.

LE *Luxe* eſt toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un Etat les richeſſes ſont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'eſt fondé que ſur les commodités qu'on ſe donne par le travail des autres.

Pour que les richeſſes reſtent également partagées, il faut que la Loi ne donne à chacun que le néceſſaire

LIVRE SEPTIEME. *Chap. I.*

re phyſique. Si l'on a au-delà, les uns dépenſeront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Suppoſant le néceſſaire phyſique égal à une ſomme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le néceſſaire ſera égal à *zero*; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à ſept: de ſorte que le bien du particulier qui ſuit, étant toûjours ſuppoſé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progreſſion 0. 1. 3. 7. 15. 31. 63. 127.

Dans la République de Platon †, le luxe auroit pu ſe calculer au juſte. Il y avoit quatre ſortes de cens établis Le premier étoit préciſément le terme où finiſſoit la pauvreté, le ſecond étoit double, le troiſiéme triple, le quatriéme quadruple du premier. Dans le premier cens le Luxe étoit égal à *zero*; il étoit égal à un dans le ſecond, à deux dans le troiſiéme, à trois dans le quatriéme; & il ſuivoit ainſi la proportion arithmétique.

En conſidérant le luxe des divers Peuples les uns à l'égard des autres, il eſt dans chaque Etat en raiſon compoſée de l'inégailté des fortunes qui eſt entre les Citoyens, & de l'inégalité des richeſſes des divers Etats.

† Le premier cens étoit le Sort héréditaire en Terre, & *Platon* ne vouloit pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du Sort héréditaire. *Voyez ſes Loix, Liv. 5. pag. 850. C. D. E. Edit. franco. 1602.*

(H) Montesquieu ne rend pas exactement la pensée de Platon: ce philosophe veut que le terme de la pauvreté soit le sort héréditaire et qu'aucun autre sort fasse, et qu'on ne puisse pas avoir moins que ce sort héréditaire, ni plus que le quadruple de ce premier sort. Le passage est un peu long voyés le, on y trouvera les idés de platon sur cette matiere énoncés clairement.

Etats. En Pologne, par exemple, les fortunes ſont d'une égalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il y ait autant de luxe que dans un Etat plus riche.

Le Luxe eſt encore en proportion avec la grandeur des Villes & ſurtout de la Capitale; enſorte qu'il eſt en raiſon compoſée des richeſſes de l'Etat, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on aſſemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes enſemble, plus ils ſont vains & ſentent naître en eux l'envie de ſe ſignaler par de petites choſes †. S'ils ſont en grand nombre, & ſi la plûpart ſont inconnus les uns aux autres, l'envie de ſe diſtinguer redouble, parce qu'il y a plus d'eſpérance de réuſſir. Le Luxe donne cette eſpérance; chacun prend les marques de la condition qui précede la ſienne. Mais à force de vouloir ſe diſtinguer, tout devient égal, & on ne ſe diſtingue plus; comme tout le monde veut ſe faire regarder, on ne remarque perſonne.

Il réſulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profeſſion mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talens ſuivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les beſoins & les moyens. Lorſque je ſuis forcé de plai-

† Dans une grande Ville, dit l'Auteur de la *Fable des Abeilles*, Tom. I. p. 133. on s'y habille au deſſus de ſa qualité, pour être eſtimé plus qu'on n'eſt par la multitude. C'eſt un plaiſir pour un eſprit foible preſqu'auſſi grand que celui de l'accompliſſement de ſes deſirs.

et pag 138. et 139 Edit amsterdam 1740

LIVRE SEPTIEME. *Chap. II.*

der, il eſt néceſſaire que je puiſſe payer un Avocat; lorſque je ſuis malade, il faut que je puiſſe avoir un Médecin.

Quelques gens ont penſé qu'en aſſemblant tant de Peuple dans une Capitale on diminuoit le Commerce, parce que les hommes ne ſont plus à une certaine diſtance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de deſirs, plus de beſoins, plus de fantaiſies quand on eſt enſemble.

CHAPITRE II.

Des LOIX SOMPTUAIRES *dans la Démocratie.*

NOUS avons dit que dans les Républiques où les richeſſes ſon également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; & comme cette égalité de diſtribution fait l'excellence d'une République, il ſuit que moins il y a de luxe dans une République, plus elle eſt parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les Républiques où l'égalité n'eſt pas tout à-fait perdue, l'eſprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de ſon propre bien, & que par conſéquent il y a peu de luxe.

Les Loix du nouveau partage des champs demandé avec tant d'inſtance dans quelques Républiques, étoient

étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'Etat.

A mesure que le luxe s'établit dans une République, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à desirer que la gloire de la Patrie & la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bien-tôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhége* commença à connoître fit qu'elle en égorgea les habitans.

Si-tôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (a) se vendoit cent deniers Romains ; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cent ; un bon cuisinier quatre talens ; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuosité (b) générale tout le monde se portoit à la Volupté, que devenoit la Vertu ?

(a) Fragment du 36. Livre de Diodore, rapporté par Const. Porphirog. *Extrait des vertus & des vices.* Rec. 609 tome 2

(b) Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam esset. *ibid.* Loco supra citato

CHAPITRE III.

Des LOIX SOMPTUAIRES *dans l'Aristocratie.*

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les Nobles y ont les richesses, & que cependant

LIVRE SEPTIEME. *Chap. IV.*

dant ils ne doivent pas dépenſer ; le luxe contraire à l'eſprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres, qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenſer.

A *Veniſe* les Loix forcent les Nobles à la modeſtie. Ils ſe ſont tellement accoûtumés à l'épargne qu'il n'y a que les Courtiſannes qui puiſſent leur faire donner de l'argent. On ſe ſert de cette voye pour entretenir l'induſtrie ; les femmes les plus mépriſables y dépenſent ſans danger, pendant que leurs tributaires y menent la vie du monde la plus obſcure.

Les bonnes Républiques Grecques avoient à cet égard des inſtitutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de muſique, en chariots, en chevaux pour la courſe, en Magiſtratures onéreuſes. Les richeſſes y étoient auſſi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des LOIX SOMPTUAIRES *dans les Monarchies.*

» LEs *Suions*, nation Germanique, rendent hon-
» neur aux richeſſes, *dit Tacite* (a) ; ce qui fait
» qu'ils vivent ſous le Gouvernement d'un ſeul. » Cela ſignifie bien que le luxe eſt ſingulierement propre aux Mo-

(a) De Morib. German. *cap. 44.*

Monarchies, & qu'il n'y faut point de loix ſomptuaires. LIVRE SEPTIEME. Chap. IV.

Comme par la conſtitution des Monarchies les richeſſes y ſont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépenſent pas beaucoup, les Pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépenſent à proportion de l'inégalité des fortunes, & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richeſſes particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une partie des Citoyens le néceſſaire phyſique; il faut donc qu'il leur ſoit rendu.

Ainſi pour que l'Etat Monarchique ſe ſoutienne, le luxe doit aller en croiſſant, du Laboureur à l'Artiſan, au Négociant, aux Nobles, aux Magiſtrats, aux grands Seigneurs, aux Traitans principaux, aux Princes; ſans quoi tout ſeroit perdu.

Dans le Sénat de Rome compoſé de graves Magiſtrats, de Juriſconſultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers tems, on propoſa ſous Auguſte la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il eſt curieux de voir dans *Dion* (a) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces Sénateurs. C'eſt qu'il fondoit une Monarchie, & diſſolvoit un République.

(a) Dion. Caſſius, Liv. 54. cap. 16 pag. 748. tom. I. edit. Hamburgi 1750 Voyés la note X de la page 170 chap. XIII

Sous Tibere les Ediles propoſerent dans le Sénat le rétabliſſement des anciennes Loix ſomptuaires (b). Ce Prince qui avoit des lumières s'y oppoſa: » l'Etat ne » pourroit ſubſiſter, *diſoit-il*, dans la ſituation où ſont » les

(b) Tacite, Annal. Liv. 3. cap. 54

LIVRE SEPTIEME. *Chap. IV.*

» les choſes. Comment Rome pourroit-elle vivre ? » comment pourroit vivre les Provinces ; nous avions » de la frugalité lorſque nous étions Citoyens d'une » ſeule Ville ; aujourd'hui nous conſommons les richeſ- » ſes de tout l'Univers ; on fait travailler pour nous les » maîtres & les eſclaves. » Il voyoit bien qu'il ne faloit plus de Loix ſomptuaires.

Lorſque ſous le même Empereur on propoſa au Sénat de défendre aux Gouverneurs de mener leurs femmes dans les Provinces à cauſe des déréglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejetté. On dit, *que les exemples de la dureté des Anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable* (a). On ſentit qu'il faloit d'autres mœurs.

(a) *Multa duritiei veterum meliùs & lætiùs mutata*, Tacit. Annal. Liv. 3. *cap.* 24

Le Luxe eſt donc néceſſaire dans les Etats Monarchiques ; il l'eſt encore dans les Etats Deſpotiques Dans les premiers c'eſt un uſage que l'on fait de ce qu'on poſſéde de liberté : dans les autres c'eſt un abus qu'on fait des avantages de ſa ſervitude. Un eſclave choiſi par ſon maître pour tiranniſer ſes autres eſclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'aſſouvir l'orgueil, les deſirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mene à une réflexion. Les Républiques finiſſent par le luxe ; les Monarchies par la pauvreté (b).

(b) Opulentia paritura mox egeſtatem. *Florus*, *L.* 3. *cap.* 12.

CHA-

CHAPITRE V.

Dans quels cas les Loix Somptuaires ſont utiles dans une Monarchie.

CE fut dans l'eſprit de la République, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du 13me. Siecle on fit en Arragon des Loix ſomptuaires. Jacques Ier. ordonna que le Roi ni aucun de ſes Sujets ne pourroient manger plus de deux ſortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne ſeroit préparée que d'une ſeule maniere, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué ſoi-même (a).

(a) Conſtitution de Jacques I. de l'an 1234. article 6. dans Marca-Hiſpanica, p. 1429.

On a fait auſſi de nos jours en Suede des Loix ſomptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un Etat peut faire des Loix ſomptuaires dans l'objet d'une frugalité abſolue; c'eſt l'eſprit des Loix ſomptuaires des Républiques; & la nature de la choſe fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les Loix ſomptuaires peuvent avoir auſſi pour objet une frugalité relative, lorſqu'un Etat ſentant que des marchandiſes étrangeres d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des ſiennes, qu'il ſe priveroit plus de ſes beſoins par celle-ci qu'il n'en ſatisferoit par celle-là, en défend abſolument l'entrée; & c'eſt l'eſprit des Loix que l'on a fait de nos jours en

LIVRE SEPTIEME. *Chap. VI.*

en Suede †. Ce ſont les ſeules Loix ſomptuaires qui conviennent aux Monarchies.

En général plus un Etat eſt pauvre, plus il eſt ruiné par ſon luxe relatif ; & plus par conſéquent il lui faut des Loix ſomptuaires relatives. Plus un Etat eſt riche, plus ſon luxe relatif l'enrichit, & il faut bien ſe garder d'y faire des Loix ſomptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le Livre ſur le Commerce (a). Il n'eſt ici queſtion que du luxe abſolu.

(a) *Voy.* ci-deſſous, Liv. 20. chap. 20.

CHAPITRE VI.

Du LUXE *à la Chine.*

DEs raiſons particulières demandent des Loix ſomptuaires dans quelques Etats. Le Peuple par force du climat peut devenir ſi nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire ſubſiſter peuvent être ſi incertains, qu'il eſt bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces Etats le luxe eſt dangereux, & les Loix ſomptuaires y doivent être rigoureuſes. Ainſi pour ſçavoir s'il faut encourager le luxe ou le proſcrire, on doit d'abord jetter les yeux ſur le rapport qu'il a entre le nombre du peuple & la facilité de le faire vivre. En Angleterre le ſol produit

† On y a défendu les vins exquis, & autres marchandiſes précieuſes.

duit beaucoup plus de grain qu'il n'en faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres & ceux qui procurent les vêtemens. Il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conſéquent du luxe. En France il croît aſſez de bled pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui ſont employés aux manufactures. De plus le Commerce avec les étrangers peut rendre pour des choſes frivoles tant de choſes néceſſaires, qu'on n'y doit guere craindre le luxe.

A la Chine au contraire, les femmes ſont ſi fécondes, & l'Eſpéce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelques cultivées qu'elles ſoient, ſuffiſent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y eſt donc pernicieux, & l'eſprit de travail & d'économie y eſt auſſi requis que dans quelque République que ce ſoit †. Il faut qu'on s'attache aux arts néceſſaires, & qu'on fuye ceux de la volupté.

Voilà l'eſprit des belles Ordonnances des Empereurs Chinois. » Nos Anciens, *dit un Empereur de la famille* » *des Tang* (a), tenoient pour maxime, que s'il y avoit » un homme qui ne labourât point, ou une femme qui » ne s'occupât point, quelqu'un ſouffroit le froid ou » la faim dans l'Empire »..... & ſur ce principe il fit détruire une infinité de Monaſteres de Bonzes.

(a) Dans une Ordonnance rapportée par le P. Duhalde, tom. 2. pag. 496. colonn. 2

Le troiſiéme Empereur de la vingt-uniéme Dynaſ-

† Le luxe y a toujours été arrêté.

LIVRE SEPTIEME. *Chap. VII.*

tie (a), à qui on apporta des pierres précieuſes trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer ſon peuple à travailler pour une choſe qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

» Notre luxe eſt ſi grand, *dit Kiayventi* (b), que le » peuple orne de broderies les ſouliers des jeunes gar- » çons & des filles qu'il eſt obligé de vendre; » tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un ſeul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? il y a dix hommes qui mangent le revenu des Terres contre un laboureur; le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens?

(a) Hiſt. de la Chine, 21e. Dynaſtie dans l'Ouvrage du P. Duhalde, Tom. I.

(b) Dans un Diſcours rapporté par le P. Duhalde, tom. 2. p. 418. *Colonne 1812.*

CHAPITRE VII.

Fatale Conſéquence du LUXE *à la Chine.*

ON voit dans l'Hiſtoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux Dynaſties qui ſe ſont ſuccédées, c'eſt-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, ſans compter une infinité de particulières. Les trois premières Dynaſties durerent aſſez long-tems, parce qu'elles furent ſagement gouvernées, & que l'Empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces Dynaſties commencerent aſſez bien. La vertu, l'attention, la vigilance ſont néceſſaires à la Chine; elles y étoient dans

dans le commencement des Dynasties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des Empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais après ces trois ou quatre premiers Princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparerent des successeurs; ils s'enferment dans le Palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les Grands s'elevent, les Eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le Palais devient ennemi de l'Empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'Empereur est tué ou détruit par un Usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisiéme ou quatriéme successeur va dans le même Palais se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la CONTINENCE *publique.*

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée & ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire

LIVRE SEPTIEME. *Chap. IX.*

l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude du changement dans la Conſtitution.

Auſſi les bons Légiſlateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proſcrit de leurs Républiques non-ſeulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni juſqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oiſiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens & rabaiſſe ce qui eſt important, & qui fait que l'on ne ſe conduit plus que ſur les maximes du ridicule que les femmes entendent ſi bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers Gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les Monarchies, parce que la diſtinction des rangs les appellant à la Cour, elles y vont prendre cet eſprit de liberté qui eſt le ſeul qu'on y tolere. Chacun ſe ſert de leurs agrémens & de leurs paſſions pour avancer ſa fortune; & comme leur foibleſſe ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité; le Luxe y regne toûjours avec elles.

Dans les Etats deſpotiques les femmes n'introduiſent

ſent point le luxe ; mais elles ſont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement eſclaves. Chacun ſuit l'eſprit du Gouvernement, & porte chez ſoi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les Loix y ſont ſévéres & exécutées ſur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y faſſe des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiſcrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalouſies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéreſſer les grandes, n'y ſauroient être ſans conſéquence.

De plus comme dans ces Etats les Princes ſe jouent de la nature humaine, ils ont pluſieurs femmes, & mille conſidérations les obligent de les renfermer.

Dans les Républiques les femmes ſont libres par les Loix & retenues par les mœurs ; le luxe en eſt banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas ſous cette Religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs eſt une partie de la vertu ; dans les villes Grecques où un vice aveugle régnoit d'une maniere effrenée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'oſe dire, tandis que la ſeule amitié s'étoit retirée dans le Mariage †; la vertu, la ſimplicité, la chaſteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guére jamais vû de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police *. CHA-

† „ Quant au vrai amour, *dit Plutarque*, les femmes n'y ont aucune part ". *Oeuvres Morales*, *Traité de l'Amour*, *pag.* 600. Il parloit comme ſon ſiécle. Voy. Xénophon au Dialogue intitulé *Hieron*.

* A Athènes il y avoit un Magiſtrat particulier qui veilloit ſur la conduite des femmes.

LIVRE SEPTIEME. *Chap. X.*

CHAPITRE X.

Du TRIBUNAL *domeſtique chez les Romains.*

LES Romains n'avoient pas comme les Grecs des Magiſtrats particuliers qui euſſent inſpection ſur la conduite des femmes. Les Cenſeurs n'avoient l'œil ſur elles que comme ſur le reſte de la République. L'inſtitution du Tribunal domeſtique * ſuppléa à la Magiſtrature établie chez les Grecs †.

Le Mari aſſembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux ‡. Ce Tribunal maintenoit les mœurs dans la République. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce Tribunal. Il devoit juger non-ſeulement de la violation des Loix, mais auſſi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce Tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet : car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les regles de la Modeſtie, ne

* Romulus inſtitua ce Tribunal, comme il paroît par *Denis d'Halicarnaſſe* Liv. 2. p. 96.

† Voy. dans *Tite-Live*, Liv. 39. l'uſage que l'on fit de ce Tribunal lors de la Conjuration des Bacchanales : on appella Conjuration contre la République des Aſſemblées où l'on cortompoit les mœurs des femmes & des jeunes gens.

‡ Il paroît par *Denis d'Halicarnaſſe*, *Liv.* 2. que l'Inſtitution de Romulus étoit que dans les cas ordinaires le Mari jugeoit devant les Parens de la femme, mais que dans les grands crimes il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Auſſi *Ulpien* au tit. 6. §. 9. 12. & 13. diſtingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étoient moins, *graviores*, *leviores*.

ne peut guere être compris ſous un Code de Loix. Il eſt aiſé de régler par des Loix ce qu'on doit aux autres; il eſt difficile d'y comprendre tout ce qu'on ſe doit à ſoi-même.

Le Tribunal Domeſtique regardoit la conduite générale des femmes; mais il y avoit un crime qui, outre l'animadverſion de ce Tribunal, étoit encore ſoumis à une accuſation publique: c'étoit l'Adultere; ſoit que dans une République une ſi grande violation de mœurs intéreſſât le Gouvernement, ſoit que le déréglement de la femme pût faire ſoupçonner celui du mari, ſoit enfin que l'on craignît que les honnêtes-gens même n'aimaſſent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les INSTITUTIONS *changèrent à Rome avec le Gouvernement.*

COMME le Tribunal domeſtique ſuppoſoit des mœurs, l'accuſation publique en ſuppoſoit auſſi: & cela fit que ces deux choſes tomberent avec les mœurs, & finirent avec la République †.

L'établiſſement des Queſtions perpétuelles, c'eſt-à-dire,

† *Judicio de moribus (quod antea in Antiquis legibus poſitum erat, non autem frequentabatur) penitùs abolito*, leg. 11. Cod. *de Repud.*

LIVRE SEPTIEME. *Chap. XI.*

dire, du partage de la Juriſdiction entre les Prêteurs, & la coutume qui s'introduiſit de plus en plus que ces Prêteurs jugeaſſent eux-mêmes * toutes les affaires, affoiblirent l'uſage du tribunal domeſtique, ce qui paroît par la ſurpriſe des hiſtoriens, qui regardent comme des faits ſinguliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibere fit rendre par ce tribunal.

L'établiſſement de la Monarchie & le changement des mœurs firent encore ceſſer l'accuſation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête-homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ſes refus, outré de ſa vertu même, ne formât le deſſein de la perdre. La Loi *Julia* ordonna qu'on ne pourroit accuſer une femme d'adultere qu'après avoir accuſé ſon mari de favoriſer ſes déréglemens; ce qui reſtreignit beaucoup cette accuſation & l'anéantit pour ainſi-dire †.

Sixte-Quint ſembla vouloir renouveller l'accuſation publique ‡. Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette Loi dans une Monarchie telle que la ſienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

* *Judicia extraordinaria.*

† Conſtantin l'ôta entiérement : C'eſt une choſe indigne, *diſoit-il*, „ que des „ mariages tranquilles ſoient troublés par l'audace des étrangers".

‡ Sixte V. ordonna qu'un mari qui n'iroit point ſe plaindre à lui des débauches de ſa femme, ſeroit puni de mort. Voy. *Leti.*

CHA-

CHAPITRE XII.

De la TUTE'LE *des femmes chez les Romains.*

LEs Inſtitutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutèle, à moins qu'elles ne fuſſent ſous l'autorité d'un mari †. Cette tutèle étoit donnée au plus proche des parens par mâles ; & il paroît par une expreſſion vulgaire * qu'elle étoient très gênées. Cela étoit bon pour la République, & n'étoit point néceſſaire dans la Monarchie ‡.

Il paroît par les divers Codes de Loix des Barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient auſſi dans une perpétuelle tutèle ⁎. Cet uſage paſſa dans les Monarchies qu'ils fonderent ; mais il ne ſubſiſta pas.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA Loi *Julia* établit une peine contre l'adultère. Mais bien-loin que cette Loi, & celle que l'on

† *Niſi conveniſſent in manum viri.*

* *Ne ſis mihi patruus oro.*

‡ La Loi Papienne ordonna ſous Auguſte que les femmes qui auroient eu trois enfans, ſeroient hors de cette tutèle.

⁎ Cette Tutèle s'appelloit chez les Germains *Mundeburdium.*

LIVRE SEPTIEME. *Ch. XIII.*

fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au-contraire une marque de leur dépravation.

Tout le Système politique à l'égard des femmes changea dans la Monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles Loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des Loix pour arrêter à un certain point l'impudicité ; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les Historiens prouvent plus cela que toutes ces Loix ne sçauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard, & comment il éluda & dans sa Préture & dans sa Censure les demandes qui lui furent faites *.

On trouve bien dans les Historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibere contre l'impudicité de quelques Dames Romaines : mais en nous faisant connoître l'esprit de ces régnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Au-

* Comme on lui eût amené un jeune homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita longtems, n'osant ni approuver ni punir ces choses. Enfin reprenant ses esprits, „ les séditions ont été „ cause de grands maux, *dit-il*, oublions les ". *Dion*, Liv. 54. † Les Sénateurs lui ayant demandé des Réglemens sur les Mœurs des Femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes comme il corrigeoit la sienne ; surquoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme. (Question me semble, fort indiscrete).

† Cap. 16 pag. 746. Tom. I Edit. Hamburgi 1750.
‡ Ibid. pag. 745.

Auguſte & Tibere ſongerent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne puniſſoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de Leze-Majeſté ‡ qu'ils avoient inventé, utile pour le reſpect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les Auteurs latins s'élevent ſi fort contre cette Tyrannie.

La peine de la Loi *Julia* étoit legére †. Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la Loi qu'ils avoient faite. Cela fut le ſujet des invectives des Hiſtoriens. Ils n'examinoient pas ſi les femmes méritoient d'être punies, mais ſi l'on avoit violé la Loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tybere * fut l'abus qu'il fit des anciennes Loix. Quand il voulut punir quelque Dame Romaine au-de-là de la peine portée par la Loi *Julia*, il rétablit contr'elles le Tribunal Domeſtique ‡.

Ces diſpoſitions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des Sénateurs, & non pas celles du Peuple. On vouloit des prétextes aux accuſations con-

‡ Culpam inter viros & fœminas vulgatam gravi nomine læſarum Religionum appellando, clementiam majorum ſuaſque ipſe leges egrediebatur, *Tacite*, Annal. Liv. 3. cap. 24.

† Cette Loi eſt rapportée au Digeſte ; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la rélégation, puiſque celle de l'Inceſte n'étoit que de la déportation. Leg. *ſi quis viduam*, ff. de Quæſt.

* *Proprium id Tiberio fuit ſcelera nuper reperta priſcis verbis obtegere.* Tacite. annal. lib. 4. Cap. 19

‡ *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum propinquis ſuis ultra decenteſimum lapidem removeretur, ſuaſit. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum eſt*, Tacite, *Annal.* Liv. 2. cap. 50. 51

LIVRE SEPTIEME. *Ch. XIV.*

tre les Grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir ſans nombre.

Enfin ce que j'ai dit que la bonté des mœurs n'eſt point le principe du Gouvernement d'un ſeul, ne ſe vérifia jamais mieux que ſous ces premiers Empereurs ; & ſi l'on en doutoit, on auroit qu'à lire *Tacite*, *Suetone*, *Juvenal* & *Martial*.

CHAPITRE XIV.

LOIX SOMPTUAIRES *chez les Romains.*

NOUS avons parlé de l'incontinence publique parce qu'elle eſt jointe avec le luxe, qu'elle en eſt toûjours ſuivie, & qu'elle le ſuit toûjours. Si vous laiſſez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foibleſſes de l'eſprit ?

A Rome, outre les inſtitutions générales, les Cenſeurs firent faire par les Magiſtrats pluſieurs Loix particulières pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les Loix *Fannienne*, *Licinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* (a) comment le Sénat fut agité, lorſqu'elles demanderent la revocation de la Loi *Oppienne*. *Valere-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette Loi.

(a) Décade IV. Liv. 4.

CHA-

CHAPITRE XV.

Des DOTS *& des* AVANTAGES NUPTIAUX *dans les diverſes Conſtitutions.*

LEs *Dots* doivent être conſidérables dans les Monarchies, afin que les maris puiſſent ſoutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les Républiques où le Luxe ne doit pas regner †; elles doivent être à-peu-près nulles dans les Etats Deſpotiques, où les femmes ſont en quelque façon eſclaves.

La communauté des biens introduite par les Loix Françoiſes entre le mari & la femme, eſt très convenable dans le Gouvernement Monarchique; parce qu'elle intéreſſe les femmes aux affaires domeſtiques, & les rappelle comme malgré elles au ſoin de leur maiſon. Elle l'eſt moins dans la République, où les femmes ont plus de vertu. Elle ſeroit abſurde dans les Etats Deſpotiques, où preſque toûjours les femmes ſont elles-mêmes une partie de la propriété du Maître.

Comme les femmes par leur état ſont aſſez portées au mariage, les gains que la Loi leur donne ſur les biens

† Marſeille fut la plus ſage des Républiques de ſon tems; les dots ne pouvoient paſſer cent écus en argent, & cinq en habits, dit *Strabon*. Liv. 4. pag. 194 A Edit. amſtelodami anno 1707.

LIVRE SEPTIEME. *Ch. XVI.*

biens de leur mari ſont inutiles. Mais ils ſeroit très pernicieux dans une République, parce que leurs richeſſes particulières produiſent le luxe. Dans les Etats Deſpotiques les gains de nôces doivent être leur ſubſiſtance, & rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle Coûtume des Samnites.

LEs *Samnites* avoient une coûtume qui dans une petite République, & ſurtout dans la ſituation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On aſſembloit tous les jeunes-gens & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour ſa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les ſuffrages après lui choiſiſſoit encore, & ainſi de ſuite (a). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les ſervices rendus à la Patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces ſortes de biens choiſiſſoit une fille dans toute la Nation. L'amour, la beauté, la chaſteté, la vertu, la naiſſance, les richeſſes même, tout cela étoit, pour-ainſi-dire, la dot de la vertu. Il ſeroit difficile d'imaginer une récompenſe plus noble, plus grande, moins à charge à un petit Etat, plus capable d'agir ſur l'un & l'autre ſexe.

(a) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobée* dans le Recueil de Conſtantin Porphyrogenete.

Les Samnites deſcendoient des Lacédémoniens; & Pla-

Platon dont les inſtitutions ne ſont que la perfection des Loix de Lycurgue, donna à-peu-près un pareille Loi †.

CHAPITRE XVII.

De l'adminiſtration des Femmes.

IL eſt contre la Raiſon & contre la nature que les femmes ſoient maîtreſſes dans la maiſon, comme cela étoit établi chez les Egyptiens; mais il ne l'eſt pas qu'elles gouvernent un Empire. Dans le premier cas l'état de foibleſſe où elles ſont ne leur permet pas la prééminence; dans le ſecond, leur foibleſſe même leur donne ordinairement plus de douceur & de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes on ſe trouve très bien du gouvernement des femmes; & il eſt établi que ſi les mâles ne viennent pas d'une mere du même ſang, les filles qui ont une mere du Sang-Royal ſuccédent (a). On leur donne un certain nombre de perſonnes pour les aider à porter le poids du Gouvernement. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moſcovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réuſſiſſent également & dans le Gouvernement modéré & dans le Gouvernement deſpotique.

(a) Lettres édif. 14. Recueil.

L I-

† Il leur permet même de ſe voir plus fréquemment. *Plato. de Republicâ lib. 5. pag. 657. A. Edit. Francofurti, 1602.*

LIVRE HUITIEME.

DE LA CORRUPTION DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENS.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce Livre.

LA corruption de chaque Gouvernement commence presque toûjours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la Démocratie.

LE principe de la Démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'Egalité, mais encore quand on prend l'esprit d'Egalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le Peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire

re par lui-même, délibérer pour le Sénat, exécuter pour les Magiſtrats & dépouiller tous les Juges.

Il ne peut plus alors y avoir de vertu dans la République. Le Peuple veut faire les fonctions des Magiſtrats; on ne les reſpecte donc plus. Les délibérations du Sénat ne ſont plus peſées; on n'a donc plus d'égards pour les Sénateurs & par conſéquent pour les vieillards. Que ſi l'on n'a pas du reſpect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les péres; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de ſoumiſſion. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéiſſance. Les femmes, les enfans, les eſclaves, n'auront de ſoumiſſion pour perſonne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *banquet de Xenophon* (a) une peinture bien naïve d'une République où le peuple a abuſé de l'égalité. Chaque Convive donne à ſon tour la raiſon pourquoi il eſt content de lui. » Je ſuis content » de moi, *dit Chamides*, à cauſe de ma pauvreté. Quand » j'étois riche, j'étois obligé de faire ma cour aux ca» lomniateurs, ſçachant bien que j'étois plus en état » de recevoir du mal d'eux que de leur en faire. La » République me demandoit toûjours quelque nouvel» le ſomme; je ne pouvois m'abſenter. Depuis que je » ſuis pauvre, j'ai acquis de l'autorité; perſonne ne me » menace, je menace les autres; je puis m'en aller ou » reſ-

(a) Quanam re charmedas tenuat eſſes? Equidem me jaquit, ob paupertatem eſſe ... cum in hac civitate opulentia. Equidem eſſem ..... colebam calumniatores, quod scirem ad pervertandum aliquid quali, magis esse comparatum, quam ad faciendum. Nam tempus aliquid mihi ſumptarum, quo reprendere rem republicam impunabatur, et abire peregrè licebat nusquam nunc postea quam fortunæ ſpoliator ſum, fidem et auctoritatem apud rempublicam nactus ſum, alterum minas non ſupersio, alios ipſe minitor, et domus libera abeundi peregrè

» reſter. Deja les riches ſe levent de leurs places & » me cedent le pas ; je ſuis un Roi, j'étois eſclave ; je » payois un tribut à la République ; aujourd'hui elle me » nourrit, je ne crains plus de perdre, j'eſpere d'ac- » quérir ».

Le peuple tombe dans ce malheur, lorſque ceux à qui il ſe confie, voulant cacher leur prore corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voye pas leur ambition, ils ne lui parlent que de ſa grandeur ; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent ſans ceſſe la ſienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui ſont déja corrompus. Le peuple ſe diſtribuera tous les deniers publics ; & comme il aura joint à ſa pareſſe la geſtion des affaires, il voudra joindre à ſa pauvreté les amuſemens du luxe. Mais avec ſa pareſſe & ſon luxe, il n'y aura que le tréſor public qui puiſſe être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner ſi l'on voit les ſuffrages ſe donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple ſans retirer encore plus de lui ; mais pour retirer de lui, il faut renverſer l'Etat. Plus il paroîtra tirer d'avantage de ſa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il ſe forme de petits Tyrans qui ont tous les vices d'un ſeul. Bientôt ce qui reſte de liberté devient inſupportable ; un ſeul Tyran s'éleve, & le peuple perd tout juſqu'aux avantages de ſa corruption.

La

La Démocratie a donc deux excès à éviter, l'esprit d'inégalité qui la mène à l'Aristocratie ou au Gouvernement d'un seul; & l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au Despotisme d'un seul, comme le Despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les Républiques Greques ne devinrent pas toujours Tyrans. C'est qu'ils étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'Art militaire. Outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement Républicain; ce qui fit que l'Anarchie dégénéra en anéantissement, au-lieu de se changer en Tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites Oligarchies changées en tyrannies (a), Syracuse qui avoit un Sénat * dont il n'est presque jamais fait mention dans l'Histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette Ville toujours dans la licence † ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté & par sa servitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête, & malgré sa puissance au dehors toujours déterminée à une révolution par la plus petite

(a) Voy. *Plutarque* dans les Vies de *Timoleon* & de *Dion*.

* C'est celui des Six Cens, dont parle *Diodore*. *lib. 19. cap. 5. pag. 311. tom. 2. Edit. Amst. 1740.*

† Ayant chassé les Tyrans, ils firent Citoyens des Etrangers & des Soldats mercenaires, ce qui causa des guerres civiles, *Aristote*, Polit. Liv. 5. Chap. 3. † Le Peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la République fut changée, *ibid.* Chap. 4. * La passion de deux jeunes Magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette République, *ibid.* Liv. VI. Chap. 4. *pag. 390 B. tom. 2. Edit. Paris 1619.*

† *pag. 389. D E. tom. 2. Edit. paris. 1619.*

* *ibid. pag. 391 B. tom. 2.*

force étrangère, avoit dans son sein un peuple immense qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un Tyran, ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'esprit d'Egalité extrême.

AUTANT que le Ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire ensorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature les hommes naissent bien dans l'égalité; mais ils n'y sauroient rester. La société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les Loix.

Telle est la différence entre la Démocratie réglée & celle qui ne l'est pas, que dans la première on n'est égal que comme Citoyen, & que dans l'autre on est encore égal comme Magistrat, comme Sénateur, comme Juge, comme Pére, comme Mari, comme Maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté; mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude.

CHAPITRE IV.

Cause particulière de la Corruption du Peuple.

LES grands succès, surtout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des Magistrats il le devient de la Magistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bien-tôt de la Constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompit la République d'Athènes (a), ainsi la défaite des Athéniens perdit la République de Syracuse (b).

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse; aussi conserva-t-elle ses principes.

(a) *Aristot.* polit. Liv. tom 2. 5. Ch. 4. pag. 391. B. Edit. Par. 1619
(b) Ibid. ibid. pag 391.

CHAPITRE V.

De la Corruption du principe de l'Aristocratie.

L'ARISTOCRATIE se corrompt lorsque le pouvoir des Nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand

LIVRE HUITIEME. *Chap. V.*

Quand les familles régnantes obſervent les Loix; C'eſt une Monarchie qui a pluſieurs Monarques, & qui eſt très-bonne par ſa nature ; preſque tous ces Monarques ſont liés par les Loix. Mais quand elle ne les obſervent pas, c'eſt un Etat Deſpotique qui a pluſieurs Deſpotes.

Dans ce cas la République ne ſubſiſte qu'à l'égard des Nobles, & entr'eux ſeulement. Elle eſt dans le corps qui gouverne, & l'Etat Deſpotique eſt dans le corps qui eſt gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus déſunis.

L'extrême corruption eſt lorſque les Nobles deviennent héréditaires *; ils ne peuvent plus gueres avoir de modération. S'ils ſont en petit nombre, leur pouvoir eſt plus grand, mais leur ſûreté diminue, s'ils ſont en plus grand nombre, leur pouvoir eſt moindre & leur ſûreté plus grande; enſorte que le pouvoir va croiſſant, & la ſûreté diminuant, juſqu'au Deſpote ſur la tête duquel eſt l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des Nobles dans l'Ariſtocratie héréditaire rendra donc le Gouvernement moins violent; mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un eſprit de nonchalance, de pareſſe, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de reſſort †.

Une Ariſtocratie peut maintenir la force de ſon principe,

* L'Ariſtocratie ſe change en Oligarchie.

† *Veniſe* eſt une des Républiques qui a le mieux corrigé par ſes Loix les inconvéniens de l'Ariſtocratie héréditaire.

cipe, si les loix sont telles qu'elles fassent plus sentir aux Nobles les périls & les fatigues du Commandement que ses délices; & si l'Etat est dans une telle situation qu'il y ait quelque chose à redouter, & que la sûreté vienne du dedans & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la sûreté d'une Monarchie, il faut au contraire qu'une République redoute quelque chose †. La crainte des Perses maintint les Loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimiderent l'une l'autre & s'affermirent. Chose singuliere! plus ces ces Etats ont de sûreté, plus comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la Monarchie.

COMME les Démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le Sénat, les Magistrats & les Juges de leurs fonctions; les Monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des Corps, ou les privileges des Villes. Dans le premier cas

† *Justin* attribue à la mort d'Epaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépenserent leurs revenus en fêtes, *frequentiùs cœnam quàm castra visentes*. Pour lors les Macédoniens sortirent de l'obscurité, Liv. 6. cap. 9.

LIVRE HUITIEME. *Chap. VI.*

cas on va au Deſpotiſme de tous ; dans l'autre au Deſpotiſme d'un ſeul.

» Ce qui perdit les Dynaſties de Tſin & de Soüi, *dit un Auteur Chinois*, » c'eſt qu'au lieu de ſe borner comme les anciens à une inſpection générale, ſeule digne du Souverain, les Princes voulurent gouverner tout immédiatement par eux-mêmes (a). » L'Auteur Chinois nous donne ici la corruption de toutes les Monarchies.

(a) Compilation d'Ouvrages faits ſous les *Ming*. rapportés par le P. Duhalde. *Deſc. de la Chine tom. 2. p. 646 colonne 1re.*

La Monarchie ſe perd, lorſqu'un Prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes qu'en les ſuivant, lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorſqu'il eſt plus amoureux de ſes fantaiſies que de ſes volontés.

La Monarchie ſe perd lorſque le Prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'Etat à ſa Capitale, la Capitale à la Cour, & la Cour à ſa ſeule perſonne.

Enfin elle ſe perd lorſqu'un Prince méconnoît ſon autorité, ſa ſituation, l'amour de ſes peuples ; & lors qu'il ne ſent pas bien qu'un Monarque doit ſe juger en ſûreté, comme un Deſpote doit ſe croire en péril.

CHA-

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet.

LE Principe de la Monarchie ſe corrompt lorſque les premieres Dignités ſont les marques de la premiere Servitude, lorſqu'on ôte aux Grands le reſpect des Peuples, & qu'on les rend de vils inſtrumens du Pouvoir arbitraire.

Il ſe corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie * & de dignitez.

Il ſe corrompt lorſque le Prince change ſa juſtice en ſévérité; lorſqu'il met comme les Empereurs Romains une tête de Méduſe ſur ſa poitrine †; lorſqu'il prend cet air menaçant & terrible que Commode faiſoit donner à ſes Statues ([a]).

(a) Hérodien. vu de commode pag. 74 Edit paris 1665 grec et latine. in 12.

* Sous le Regne de *Tibère* on éleva des Statues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux Délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignèrent, Fragm. de Dion, Liv. 58.# tiré de l'*Extrait des Vertus & des Vices* de Conſt. Porphirog. Voyez dans Tacite comment *Néron*, ſur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal.* Liv. 15. Voyez auſſi comment les Généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en mépriſoient les honneurs, *pervulgatis Triumphi inſignibus*, Tacit. Annal. Liv. 13. cap. 53.

cap. 14. pag. 887. Edit. hamburgi 1752 vol. 2. cap. 72.

† Dans cet Etat le Prince ſçavoit bien quel étoit le principe de ſon Gouvernement.

LIVRE HUITIEME. *Ch. VIII.*

Le principe de la Monarchie se corrompt lorsque des ames singulierement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude ; & qu'elles croyent que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à sa Patrie.

Mais s'il est vrai, (ce que l'on a vû dans tous les tems), qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa sûreté diminue ; corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de majesté contre lui ?

CHAPITRE VIII.

Danger de la Corruption du principe du Gouvernement Monarchique.

L'INCONVENIENT n'est pas lorsque l'Etat passe d'un Gouvernement modéré à un Gouvernement modéré, comme de la République à la Monarchie, ou de la Monarchie à la République ; mais quand il tombe & se précipite du Gouvernement modéré au Despotisme.

La plûpart des Peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le Despotisme s'établissoit à un certain point ; il n'y auroit pas de mœurs ni de climats qui tinssent : & dans cette belle

tie

partie du monde la Nature humaine ſouffriroit, au-moins pour un tems, les inſultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la Nobleſſe eſt portée à defendre le Trône.

LA Nobleſſe Angloiſe s'enſevelit avec Charles premier ſous les débris du trône ; & avant cela lorſque Philippe ſecond fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la Couronne fut toûjours ſoutenue par cette Nobleſſe qui tient à honneur d'obéir à un Roi, mais qui regarde comme la ſouveraine infamie de partager la puiſſance avec le peuple.

On a vû la maiſon d'Autriche travailler ſans relâche à opprimer la Nobleſſe Hongroiſe. Elle ignoroit de quel prix elle lui ſeroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas ; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorſque tant de Princes partageoient entr'eux ſes Etats, toutes les piéces de ſa Monarchies immobiles & ſans action tomberent, pour ainſi-dire, les unes ſur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette Nobleſſe qui s'indigna, qui oublia tout pour combattre, & qui crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la Corruption du principe du Gouvernement Deſpotique.

LE principe du Gouvernement Deſpotique ſe corrompt ſans ceſſe, parce qu'il eſt corrompu par ſa nature. Les autres Gouvernemens périſſent, parce que des accidens particuliers en violent le principe; celui-ci périt par ſon vice intérieur, lorſque quelques cauſes accidentelles n'empêchent pas ſon principe de ſe corrompre. Il ne ſe maintient donc que quand des circonſtances tirées du climat, de la Religion, de la ſituation ou du génie du peuple, le forcent à ſuivre quelque ordre & à ſouffrir quelque regle. Ces choſes forcent ſa nature ſans la changer; ſa férocité reſte; elle eſt pour quelque tems apprivoiſée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la Corruption des principes.

LORSQUE les principes du Gouvernement ſont une fois corrompus, les meilleures Loix devien-

nent

nent mauvaiſes & ſe tournent contre l'Etat; lorſque les principes en ſont ſains, les mauvaiſes ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

LIVRE HUITIEME. Ch. XI.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers Magiſtrats dans la dépendance des Loix, employoient un moyen bien ſingulier, c'étoit celui de l'*Inſurrection*. Une partie des Citoyens ſe ſoulevoit ([a]), mettoit en fuite les Magiſtrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit cenſé fait en conſéquence de la Loi. Une inſtitution pareille, qui établiſſoit la ſédition pour empêcher l'abus du Pouvoir, ſembloit devoir renverſer quelque République que ce fût; elle ne détruiſit pas celle de Créte. Voici pourquoi *.

(a) *Ariſtote*, Politiq. Liv. 2. Chap. 10. pag. 333.

Lorſque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la Patrie, ils citoient les Crétois: *la Patrie*, diſoit Platon ([b]), *nom ſi tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ſes enfans ([c]). Or l'amour de la Patrie corrige tout.

(b) République, Liv. 9. pag. 731. A. Edit. franco. 1602

(c) Plutarque, *Morales*, au Traité, *ſi l'homme d'âge doit ſe mêler des Affaires publiques*. pag 471. verso et recto Edit. Vasco. in 4°. tom I

Les Loix de Pologne ont auſſi leur *Inſurrection*. Mais les inconvéniens qui en réſultent font bien voir que le ſeul Peuple de Créte étoit en état d'employer avec ſuccès un pareil reméde.

Les exercices de la Gymnaſtique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe

* On ſe réuniſſoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *Syncretiſme*. Plutarq. Moral. p. 88. 222. verso. tom. I. Edit. Vascosan in 8°

cipe du Gouvernement. « Ce furent les Lacédémo-
» niens & les Crétois, *dit Platon* (a), qui ouvrirent
» ces Académies fameuſes qui leur firent tenir dans le
» monde un rang ſi diſtingué. La pudeur s'allarma
» d'abord ; mais elle céda à l'utilité publique». Du tems de Platon ces inſtitutions étoient admirables*; elles ſe rapportoient à un grand objet qui étoit l'Art militaire. Mais lorſque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruiſirent l'Art militaire même ; on ne deſcendit plus ſur l'arène pour ſe former, mais pour ſe corrompre.

(a) Républ. Liv. 5.

(b) Oeuvres Morales, au Traité des Demandes des choſes Romaines.

(c) Ibid. pag. 275. A. B.

(d) Plutarque, Morales, propos de Table, Liv. 2. quæſt. 5. pag. 44. Verſo tom. 2. Edit. in 8°

(1) Plutarque nous dit (b) que de ſon tems les Romains penſoient que ces jeux avoient été la principale cauſe de la ſervitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au contraire la ſervitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du tems de Plutarque (c) les Parcs où l'on combattoit à nud, & les Jeux de la Lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infâme & n'en faiſoient que des baladins. Mais du tems d'Epaminondas l'exercice de la Lutte faiſoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres. (d).

Il y a peu de Loix qui ne ſoient bonnes lorſque l'Etat n'a point perdu ſes principes ; & je puis bien dire

* La Gymnaſtique ſe diviſoit en deux parties, la Danſe & la Lutte. On voioit en Crête les danſes armées des Curettes ; à Lacédémone celles de Caſtor & Pollux ; à Athènes les danſes armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne ſont pas encore en âge d'aller à la Guerre. La Lutte eſt l'image de la Guerre, dit Platon, *des Loix*, Liv. 7. Il loue l'Antiquité de n'avoir établi que deux danſes, la pacifique & la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danſe s'appliquoit à l'Art militaire, Platon, *ibid.*

dire ici ce que disoit Epicure en parlant des richesses : ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

ON prenoit à Rome les Juges dans l'ordre des Sénateurs. Les *Gracques* transporterent cette prérogative aux Chevaliers. *Drusus* la donna aux Sénateurs & aux Chevaliers ; *Sylla* aux Sénateurs seuls ; *Cotta* aux Sénateurs, aux Chevaliers & aux Tréſoriers de l'Epargne ; *César* exclut ces derniers ; *Antoine* fit des Décuries de Sénateurs, de Chevaliers & de Centurions.

Quand une République est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent qu'en ôtant la corruption & en rappellant les principes : toute autre correction est ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugemens purent être sans abus entre les mains des Sénateurs ; mais quand elle fut corrompue, à quelque Corps que ce fût qu'on transportât les Jugemens, aux Sénateurs, aux Chevaliers, aux Tréſoriers de l'Epargne, à deux de ces Corps, à tous les trois ensemble, à quelqu'autre Corps que ce fût, on étoit toûjours mal. Les Chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les Séna-

teurs,

LIVRE HUITIEME. *Ch. XIII.*

teurs, les Tréſoriers de l'Epargne pas plus que les Chevaliers, & ceux-ci auſſi peu que les Centurions.

Lorſque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux Magiſtratures Patriciennes, il étoit naturel de penſer que ſes flatteurs alloient être les arbitres du Gouvernement. Non. L'on vit ce peuple qui rendoit les Magiſtratures communes aux Plébéiens, élire toujours des Patriciens. Parce qu'il étoit vertueux il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre il dédaignoit le pouvoir. Mais lorſqu'il eut perdu ſes principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens; juſqu'à ce qu'enfin devenu ſon propre Tyran & ſon propre eſclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foibleſſe de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du SERMENT *chez un Peuple vertueux.*

(a) Liv. I. de la pag. Edit. Elzev. 1624. tom I.

IL n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live (a), où la diſſolution ſe ſoit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté ayent été plus long-tems honnorées.

Le *Serment* eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux Loix. Il fit bien des fois pour l'obſerver ce qu'il n'auroit jamais fait pour la Gloire ni pour la Patrie.

Quin-

Quintius Cincinnatus, Conſul, ayant voulu lever une Armée dans la Ville contre les Eques & les Volſques, les Tribuns s'y oppoſérent. « Eh-bien, *dit-il*, que tous » ceux qui ont fait ſerment au Conſul de l'année pré- » cédente marchent ſous mes Enſeignes (a). En vain les Tribuns s'écriérent-ils qu'on étoit plus lié par ce ſerment, que quand on l'avoit fait; Quintius étoit un homme privé. Le peuple fut plus religieux que ceux qui ſe mêloient de le conduire; il n'écouta ni les diſtinctions ni les interprétations des Tribuns.

(a) Tite-Live, L. 3. cap. 20.

Lorſque le même peuple voulut ſe retirer ſur le Mont-Sacré, il ſe ſentit retenir par le ſerment qu'il avoit fait aux Conſuls de les ſuivre à la guerre (b). Il forma le deſſein de les tuer. On lui fit entendre que le ſerment n'en ſubſiſteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du ſerment par le crime qu'il vouloit commettre.

(b) Ibid. Liv. 2. cap. 32.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut ſe retirer en Sicile. Scipion (c) lui fit jurer qu'il reſteroit à Rome. La crainte de violer le ſerment ſurmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaiſſeau tenu par deux ancres dans la tempête, la Religion & les mœurs.

(c) Hist. Liv. lib. 22 cap. 53.

LIVRE HUITIEME. *Chap. XIV.*

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la Constitution entraîne la ruine des principes.

(1) de Repub. Lib. 2. cap. XI pag. 334. 335. tom. 2. Edit. Paris 1619. toto capite

(2) hist. Lib. 6. p. 687. Edit. Variar. amst. tom I.

(3) Lib. 33. cap. 46.

A*Ristote*[1] nous parle de la République de Carthage comme d'une République très-bien réglée. *Polybe*[2] † nous dit qu'à la seconde guerre Punique il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le Sénat avoit perdu presque toute son autorité. *Tite-Live*[3] nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les Magistrats & les principaux Ciroyens détournoient à leur profit les revenus publics & abusoient de leur pouvoir. La vertu des Magistrats tomba donc avec l'autorité du Sénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la Censure chez les Romains. Il y eut un tems où elle devint pesante; mais on la soutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius ([a]) l'affoiblit, & par cet affoiblissement la corruption devint encore plus grande que le luxe,(+) & la Censure s'~~affoiblit~~ s'abolit pour ainsi dire d'elle-même.*

(a) Voy. ci-dessous le Livre XI. Ch. 12.

troublée, demandée, reprise, quittée, elle fut entièrement interrompue jusqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les regnes d'Auguste et de Claude.
cette phrase omise dans cette Edition se trouve dans celle des œuvres complettes de Montesquieu amster. 1758. tom I. pag. 264.

† Environ cent ans après.

* Les Tribuns les empêchèrent de faire le Cens, & s'opposerent à leur élection. Voy. *Ciceron* à Atticus, Liv. 4. Lettre 10. & 15. Et asconius sur ciceron de divinatione

(+) Voyés dion lib. 38. pag. 159. tom I. Edit. hamburg. 1750. il dit.
» interdixit Censoribus ne quemquam magistratu moverent, aut
» ignominiâ notarent, nisi quis apud utrumque censorem, in judicio
» convictus esset. Vide quoque. lib. 40. n° 57. pag. 258.
Voyés encore la vie de Ciceron dans plutarque.

CHA-

CHAPITRE XV.

Moyens très-efficaces pour la conſervation des trois principes.

JE ne pourrai me faire entendre que l'orſqu'on aura lû les quatre Chapitres ſuivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés diſtinctives de la République.

IL eſt de la nature d'une République qu'elle n'ait qu'un petit Territoire; ſans cela elle ne peut guère ſubſiſter. Dans une grande République il y a de grandes fortunes, & par-conſéquent peu de modération dans les eſprits; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un Citoyen; les intérêts ſe particulariſent; un homme ſent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, ſans ſa Patrie, & bientôt qu'il peut être ſeul grand ſur les ruines de ſa Patrie.

Dans une grande République le bien commun eſt ſacrifié à mille conſidérations; il eſt ſubordonné à des exceptions; il dépend des accidens. Dans une petite, le Bien-Public eſt mieux ſenti, mieux connu, plus

LIVRE HUITIEME. *Chap. XVI.*

près de chaque Citoyen ; les abus y ſont moins étendus & par-conſéquent moins protégés.

Ce qui fit ſubſiſter ſi long-tems Lacédémone, c'eſt qu'après toutes ſes guerres elle reſta toujours avec ſon territoire. Le ſeul but de Lacédémone étoit la Liberté ; le ſeul avantage de ſa Liberté c'étoit la Gloire.

Ce fut l'eſprit des Républiques Grecques, de ſe contenter de leurs terres comme de leurs loix. Athènes prit de l'ambition & en donna à Lacédémone ; mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres que pour gouverner des eſclaves, plutôt pour être à la tête de l'union que pour la rompre. Tout fut perdu lorſqu'une Monarchie s'éleva ; gouvernement dont l'eſprit eſt plus tourné vers l'agrandiſſement.

Sans des circonſtances particulieres † il eſt difficile que tout autre Gouvernement que le Républicain puiſſe ſubſiſter dans une ſeule Ville. Un Prince d'un ſi petit Etat chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puiſſance & peu de moyen pour en jouir ou pour la faire reſpecter. Il fouleroit donc beaucoup ſes peuples. D'un autre côté un tel Prince ſeroit aiſément opprimé par une force étrangere, ou même par une force domeſtique ; le peuple pourroit à tous les inſtans s'aſſembler & ſe réunir

† Comme quand un petit Souverain ſe maintient entre deux grands Etats par leur jalouſie mutuelle ; mais il n'exiſte que précairement.

nir contre lui. Or quand un Prince d'une Ville eſt chaſſé de ſa Ville, le procès eſt fini ; s'il a pluſieurs Villes, le procès n'eſt que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés diſtinctives de la Monarchie.

UN Etat Monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il ſe formeroit en République ; s'il étoit fort étendu, les Principaux de l'Etat, grands par eux-mêmes, n'étant point ſous les yeux du Prince, ayant leur Cour hors de ſa Cour, aſſurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les Loix & par les mœurs, pourroient ceſſer d'obéir ; ils ne craindroient point une punition trop lente & trop éloignée.

Auſſi Charlemagne eut-il à peine fondé ſon Empire qu'il fallut le diviſer ; ſoit que les Gouverneurs des Provinces n'obéiſſent pas, ſoit que pour les faire mieux obéir il fût néceſſaire de partager l'Empire en pluſieurs Royaumes.

Après la mort d'Alexandre ſon Empire fut partagé. Comment ces Grands de Grece & de Macédoine, libres, ou du moins chefs des Conquérans répandus dans cette vaſte Conquête, auroient-ils pû obéir ?

Après la mort d'Attila ſon Empire fut diſſous ; tant de

LIVRE HUITIEME. *Ch. XVIII.*

de Rois qui n'étoient plus contenus ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établiſſement du pouvoir ſans bornes eſt le remede qui dans ces cas peut prévenir la diſſolution ; nouveau malheur après celui de l'agrandiſſement !

Les fleuves courent ſe mêler dans la mer ; les Monarchies vont ſe perdre dans le Deſpotiſme.

CHAPITRE XVIII.

Que la Monarchie d'Eſpagne étoit dans un cas particulier.

QU'on ne cite point l'exemple de l'Eſpagne ; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique elle fit ce que le Deſpotiſme même ne fait pas, elle en détruiſit tous les habitans ; il fallut, pour conſerver ſa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de ſa ſubſiſtance même.

Elle eſſaya le deſpotiſme dans les Païs-Bas, & ſitôt qu'elle l'eut abandonné, ſes embarras augmenterent. D'un côté les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Eſpagnols, & de l'autre les Soldats Eſpagnols ne vouloient pas obéir aux Officiers Wallons (a).

(a) Voy. l'Hiſt. des Provinces Unies par Mſt. Le Clerc.

Elle ne ſe maintint dans l'Italie qu'à force de l'enrichir & de ſe ruiner. Car ceux qui auroient voulu ſe défai-

faire du Roi d'Eſpagne, n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à ſon argent.

CHAPITRE XIX.

Propriétés diſtinctives du Gouvernement Deſpotique.

UN grand Empire ſuppoſe un autorité deſpotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des réſolutions ſupplée à la diſtance des lieux où elles ſont envoyées; que la crainte empêche la négligence du Gouverneur ou du Magiſtrat éloigné; que la Loi ſoit dans une ſeule tête, & qu'elle change ſans ceſſe comme les accidens qui ſe multiplient toujours dans l'Etat à proportion de ſa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conſéquence des Chapitres précédens.

QUE ſi la propriété naturelle des petits Etats eſt d'être gouvernés en République, celle des médiocres d'être ſoumis à un Monarque, celle des grands Empires d'être dominés par un Deſpote; il ſuit que pour conſerver les principes du Gouvernement établi, il faut maintenir l'Etat dans la grandeur qu'il avoit

LIVRE HUITIEME. *Ch. XXI.*

avoit déja, & que cet Etat changera d'esprit à mesure qu'on retrécira ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'Empire de la Chine.

AVANT de finir ce Livre je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos Missionnaires nous parlent du vaste Empire de la Chine comme d'un Gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une question vaine lorsque j'ai établi les principes des trois Gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton †.

De plus, il s'en faut beaucoup que nos Commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos Missionnaires ; on peut les consulter sur les brigandages des Mandarins ([a]).

D'ailleurs les Lettres du *P. Parennin* sur le procès que l'Empereur fit faire à des Princes du Sang Néophytes ([b]) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, & des injures faites

(a) Voy. entr'autres la Relation de Lange.

(b) De la famille de Sourniama, Lettres édif. 18. Recueil.

† C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. Duhalde, *desc. de la Chine pag. 134. tom. 2. colonne 1re*

tes à la nature humaine avec regle, c'eſt-à-dire, de ſang froid.

Nous avons encore les Lettres de Mr. *De Mairan* & du même *P. Parennin* ſur le Gouvernement de la Chine. Après des queſtions & des réponſes très-ſenſées, le merveilleux s'eſt évanoui.

Ne pourroit-il pas ſe faire que les Miſſionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un ſeul par lequel ils ſont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les Cours des Rois des Indes, parce que n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur eſt plus aiſé de convaincre les Princes qu'ils peuvent tout faire, que de perſuader aux Peuples qu'ils peuvent tout ſouffrir? †.

Enfin il y a ſouvent quelque choſe de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonſtances particulières, & peut être uniques, peuvent faire que le Gouvernement de la Chine ne ſoit pas auſſi corrompu qu'il devroit l'être. Des cauſes tirées la plûpart du phyſique, du climat, ont pû forcer les cauſes morales dans ce païs, & faire des eſpeces de prodige.

Le climat de la Chine eſt tel qu'il favoriſe prodigieuſement la propagation de l'eſpece humaine. Les

† Voyez dans le P. Duhalde comment les Miſſionnaires ſe ſervirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les Mandarins, qui diſoient toujours, que par les Loix du pays, un Culte étranger ne pouvoit être établi dans l'Empire.

LIVRE HUITIEME. *Chap. XXI.*

femmes y ſont d'une fécondité ſi grande que l'on ne voit rien de pareil ſur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le Prince n'y peut pas dire comme Pharaon, *opprimons-les avec ſageſſe.* Il ſeroit plûtôt réduit à former le ſouhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine par la force du climat ſe peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

(a) *Voy.* ci-deſſous, le Liv. 23. chap. 14.

La Chine comme tous les païs où croît le Ris (a), eſt ſujette à de famines fréquentes. Lorſque le peuple meurt de faim, il ſe diſperſe pour chercher de quoi vivre; il ſe forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plûpart ſont d'abord exterminés; d'autres ſe groſſiſſent & ſont exterminés encore. Mais dans un ſi grand nombre de provinces & ſi éloignées, il peut arriver que quelque troupe faſſe fortune. Elle ſe maintient, ſe fortifie, ſe forme en corps d'armée, va droit à la Capitale, & le Chef monte ſur le trône.

Telle eſt la nature de la choſe que le mauvais Gouvernement y eſt d'abord puni. Le déſordre y naît ſoudain, parce que ce Peuple prodigieux manque de ſubſiſtance. Ce qui fait que dans d'autres païs on revient ſi difficilement des abus, c'eſt qu'ils n'y ont pas des effets d'abord ſenſibles; le Prince n'y eſt pas averti d'une maniere prompte & éclatante comme il l'eſt à la Chine.

Il

Il ne ſentira point comme nos Princes, que s'il gouverne mal, il ſera moins heureux dans l'autre vie, moins puiſſant & moins riche dans celle-ci. Il ſçaura que ſi ſon Gouvernement n'eſt pas bon, il perdra l'Empire & la vie.

Comme, malgré les expoſitions d'enfans, le peuple augmente toujours à la Chine (a), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres dequoi le nourrir. Cela demande du Gouvernement une attention qu'on n'a point ailleurs. Il eſt à tous les inſtans intéreſſé à ce que tout le monde puiſſe travailler ſans crainte d'être fruſtré de ſes peines. Ce doit moins être un Gouvernement civil qu'un Gouvernement domeſtique.

(a) Voy. le Mémoire d'un Tſongtou pour qu'on défriche, *Lettres Edif.* 21. Recueil.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les Loix avec le Deſpotiſme; mais ce qui eſt joint avec le Deſpotiſme n'a plus de force. En vain ce Deſpotiſme preſſé par ſes malheurs a-t-il voulu s'enchaîner; il s'arme de ſes chaînes & devient plus terrible encore.

La Chine eſt donc un Etat Deſpotique dont le principe eſt la crainte. Peut-être que dans les premieres Dynaſties, l'Empire n'étant pas ſi étendu, le Gouvernement déclinoit un peu de cet eſprit. Mais aujourd'hui cela n'eſt pas.

LIVRE NEUVIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE DEFFENSIVE.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les Républiques pourvoient à leur ſureté.

SI une République eſt petite, elle eſt détruite par une force étrangere; ſi elle grande, elle ſe détruit par un vice intérieur †.

Ce double inconvénient infecte également les Démocraties & les Ariſtocraties, ſoit qu'elles ſoient bonnes, ſoit qu'elles ſoient mauvaiſes. Le mal eſt dans la choſe même; il n'y a aucune forme qui puiſſe y remédier.

Ainſi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours ſous le Gouvernement d'un ſeul, s'ils n'avoient imaginé une manière de conſtitution qui a tous les avantages intérieurs du Gouvernement Républicain & la force extérieu-

† *Fato potentiæ, non ſuâ vi nixæ*, Tacite.

térieure du Monarchique. Je parle de la République fédérative.

Cette forme de Gouvernement eſt une convention par laquelle pluſieurs Corps politiques conſentent à devenir citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former. C'eſt une Société de Sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux aſſociés, juſqu'à ce que ſa puiſſance ſuffiſe à la ſûreté de ceux qui ſe ſont unis.

Ce furent ces aſſociations qui firent fleurir ſi longtems le Corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'Univers, & par elles ſeules l'Univers ſe défendit contr'eux ; & quand Rome fut parvenue au comble de ſa grandeur, ce fut par des aſſociations derriere le Danube & le Rhin, aſſociations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui réſiſter.

C'eſt par-là que la Hollande † l'Allemagne, les Ligues Suiſſes ſont regardées en Europe comme des Républiques éternelles.

Les aſſociations des Villes étoient autrefois plus néceſſaires qu'elles ne le ſont aujourd'hui. Une Cité ſans puiſſance courroit de plus grands périls. La conquête lui faiſoit perdre, non ſeulement la puiſſance exécutrice & la légiſlative, comme aujourd'hui ; mais encore tout

† Elle eſt formée par environ cinquante Républiques, toutes différentes les unes des autres. *Etat des Provinces Unies*, par Mr. Janiſſon.

LIVRE NEUVIEME. *Chap. I.*

tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes*.

Cette sorte de République capable de résister à la force extérieur, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe ; la forme de cette Société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit usuper ne pourroit guere être également accrédité dans tous les Etats confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il allarmeroit tous les autres ; s'il subjugoit une partie, celle qui seroit libre encore, pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet Etat peut périr d'un côté sans périr de l'autre ; la Confédération peut être dissoûte, & les Confédérés rester Souverains.

Composé de petites Républiques, il joüit de la bonté du Gouvernement intérieur de chacune ; & à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes Monarchies.

* Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & sépultures même.

CHA-

CHAPITRE II.

Que la Conſtitution FE'DE'RATIVE *doit être compoſée d'Etats de même nature, ſurtout d'Etats Républicains.*

LES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites Monarchies qui ne s'étoient point confédérées, & qui ne ſe défendirent pas en commun. C'eſt que la nature des petites Monarchies, n'eſt pas la confédération.

La République fédérative d'Allemagne eſt compoſée de Villes libres & de petits Etats ſoumis à des Princes. L'expérience fait voir qu'elle eſt plus imparfaite que celle de Hollande & de Suiſſe.

L'eſprit de la Monarchie eſt la guerre & l'aggrandiſſement: l'eſprit de la République eſt la paix & la modération. Ces deux ſortes de Gouvernement ne peuvent que d'une maniere forcée ſubſiſter dans une République fédérative.

Auſſi voyons-nous dans l'Hiſtoire Romaine, que lorſque les Véiens eurent choiſi un Roi, toutes les petites Républiques de Toſcane les abandonnerent. Tout fut perdu en Grece, lorſque les Rois de Macédoine obtinrent une place parmi les Amphictions.

La République fédérative d'Allemagne, compoſée de

LIVRE NEUVIEME. *Chap. III.*

de Princes & de Villes libres, subsiste parce qu'elle a un Chef, qui est en quelque façon le Magistrat de l'Union, & en quelque façon le Monarque.

CHAPITRE III.

Autres choses requises dans la République fédérative.

DANS la République de Hollande une Province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette Loi est très-bonne & même nécessaire dans la République fédérative. Elle manque dans la Constitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les Membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une République qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée toute entiere, & n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les Etats qui s'associent, soient de même grandeur & ayent une puissance égale. La République des Lyciens (a) étoit une association de vingt-trois Villes; les grandes avoient trois voix dans le Conseil commun, les médiocres deux, les petites une. La République de Hollande est composée de sept Provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

(a) Strabon, Liv. 14. pag. 980 B. Edit. amstel. 1707.

Les

Les Villes de Lycie ([a]) payoient les charges ſelon la proportion des ſuffrages. Les Provinces de Hollande ne peuvent ſuivre cette proportion ; il faut qu'elles ſuivent celle de leur Puiſſance.

En Lycie ([b]) les Juges & les Magiſtrats des Villes étoient élus par le Conſeil commun, & ſelon la proportion que nous avons dite. Dans la République de Hollande ils ne ſont point élus par le Conſeil commun, & chaque Ville nomme ſes Magiſtrats. S'il falloit donner un modèle d'une belle République fédérative, je prendrois la République de Lycie.

(a) Strabon, Liv. 14. » eâdem proportione » et tributa pendunt. pag. 980. B.

(b) Ibid. pag. 980. B. » judices quoque et magistratus » eâdem suffragiorum proportione » pro singulis deliguntur urbibus.

CHAPITRE IV.

Comment les Etats Deſpotiques pourvoyent à leur ſûreté.

COMME les Républiques pourvoyent à leur ſûreté en s'uniſſant, les Etats Deſpotiques le font en ſe ſéparant & en ſe tenant, pour ainſi dire, ſeuls. Ils ſacrifient une partie du païs ; ravagent les frontières & les rendent déſertes ; le Corps de l'Empire devient inacceſſible.

Il eſt reçu en Géométrie que plus les Corps ont d'étendue, plus leur circonférence eſt relativement petite. Cette pratique de dévaſter les frontières eſt donc plus tolèrable dans les grands Etats que dans les médiocres.

LIVRE NEUVIEME. *Chap. V.*

Cet Etat fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'Etat Deſpotique ſe conſerve par une autre ſorte de ſéparation, qui ſe fait en mettant les Provinces éloignées entre les mains d'un Prince qui en ſoit feudataire. Le Mogol, la Perſe, les Empereurs de la Chine ont leurs feudataires; & les Turcs ſe ſont très-bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis & eux les Tartares, les Moldaves, les Valaques & autrefois les Tranſilvains.

CHAPITRE V.

Comment la Monarchie pourvoit à ſa ſûreté.

LA Monarchie ne ſe détruit pas elle-même comme l'Etat Deſpotique; mais un Etat d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ſes frontières, & des armées pour défendre ſes places fortes. Le plus petit terrain s'y diſpute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les Etats Deſpotiques font entr'eux des invaſions; il n'y a que les Monarchies qui faſſent la guerre.

Les Places fortes appartiennent aux Monarchies; les Etats Deſpotiques craignent d'en avoir. Ils n'oſent les con-

confier à perſonne ; car perſonne n'y aime l'Etat & le Prince.

CHAPITRE VI.

De la force défenſive des Etats en général.

POUR qu'un Etat ſoit dans ſa force, il faut que ſa grandeur ſoit telle, qu'il y ait un rapport de la vîteſſe avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entrepriſe, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puiſſe ſe montrer par-tout auſſi, & par conſéquent que l'étendue de l'Etat ſoit médiocre, afin qu'elle ſoit proportionnée au degré de vîteſſe que la Nature a donnée aux hommes pour ſe tranſporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Eſpagne ſont préciſément de la grandeur requiſe. Les forces ſe communiquent ſi bien qu'elles ſe portent d'abord là où l'on veut ; les armées s'y joignent & paſſent rapidement d'une frontière à l'autre, & on n'y craint aucune des choſes qui ont beſoin d'un certain tems pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la Capitale ſe trouve plus près des différentes frontières juſtement à proportion de leur foibleſſe ; & le Prince y voit

LIVRE NEUVIEME. *Chap. VI.*

mieux chaque partie de son païs à mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste Etat, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les Troupes dispersées puissent s'assembler ; & on ne force pas leur marche pendant tant de tems, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la Frontiére est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'Armée victorieuse qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la Capitale & en forme le siége, lorsqu'à-peine les Gouverneurs des Provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens fidéles uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée ; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'Empire se dissout, la Capitale est prise, & le Conquérant dispute les Provinces avec les Gouverneurs.

La vraye puissance d'un Prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il a à conquérir que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer, &, si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des Etats leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les Monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant

cesser

ceſſer les inconvéniens de la petiteſſe, il faut qu'ils ayent toujours l'œil ſur les inconvéniens de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Reflexion.

LEs ennemis d'un grand Prince qui a ſi long-tems regné, l'ont mille fois accuſé, plûtôt, je crois, ſur leurs craintes que ſur leurs raiſons, d'avoir formé & conduit le projet de la Monarchie univerſelle. S'il y avoit réuſſi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ſes anciens ſujets, à lui, à ſa famille. Le Ciel qui connoît les vrais avantages, l'a mieux ſervi par des défaites qu'il n'auroit fait par des victoires. Au-lieu de le rendre le ſeul Roy de l'Europe, il le favoriſa plus en le rendant le plus puiſſant de tous.

Sa Nation, qui dans les Païs étrangers n'eſt jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui en partant de chez elle regarde la gloire comme le ſouverain Bien, & dans les païs éloignés comme un obſtacle à ſon retour; qui indiſpoſe par ſes bonnes qualités même, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut ſupporter les bleſſures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ſes plaiſirs; qui n'aime rien tant que ſa gayeté, & ſe conſole de la perte d'une bataille lorſqu'elle a fait une chanſon ſur le Général; cette Nation, dis je, n'auroit jamais été juſqu'au bout d'une entrepriſe

qui

LIVRE NEUVIEME. *Ch. VIII.* qui ne peut manquer dans un païs ſans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment ſans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défenſive d'un Etat eſt inférieure à ſa force offenſive.

C'ETOIT le mot du Sire *de Coucy* au Roi Charles V. « que les Anglois ne ſont jamais ſi foibles ni ſi aiſés à vaincre que chez eux ». C'eſt ce qu'on diſoit des Romains ; c'eſt ce qu'éprouverent les Carthaginois ; c'eſt ce qui arrivera à toute Puiſſance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir par la force de la Diſcipline & du pouvoir militaire ceux qui ſont diviſés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'Etat ſe trouve foible à cauſe du mal qui reſte toujours, & il a été encore affoibli par le remede.

La maxime du Sire *de Coucy* eſt une exception de la regle générale qui veut qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la regle, puiſqu'elle n'a lieu que contre ceux qui les ont eux-mêmes entrepriſes.

CHAPITRE IX.

De la force relative des Etats.

TOUTE grandeur, toute force, toute puiſſance eſt relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Sous le Regne de Louis XIV. la France fut au plus haut point de ſa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands Monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecoſſe & l'Angleterre ne formoient point un Corps de Monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Caſtille; les parties ſéparées de l'Eſpagne en étoient affoiblies, & l'affoibliſſoient; la Moſcovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foibleſſe des Etats voiſins.

LORSQU'ON a pour voiſin un Etat qui eſt dans ſa décadence, on doit bien ſe garder de hâter ſa ruine, parce qu'on eſt à cet égard dans la ſituation la plus heureuſe où l'on puiſſe être; n'y ayant rien de ſi com-

LIVRE NEUVIEME. *Chap. X.*

commode pour un Prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la Fortune. Et il eſt rare que par la conquête d'un pareil Etat on augmente autant en puiſſance réelle, qu'on a perdu en puiſſance relative.

LIVRE DIXIÉME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE OFFENSIVE.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

LA force offensive est réglée par le Droit des gens, qui est la Loi politique des Nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la GUERRE.

LA vie des Etats est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle ; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défenſe naturelle j'ai droit de tuer, parce que ma vie eſt à moi comme la vie de celui qui m'attaque eſt à lui : de même un Etat fait la guerre, parce que ſa conſervation eſt juſte comme toute autre conſervation.

Entre les Citoyens le droit de la défenſe naturelle n'emporte point avec lui la néceſſité de l'attaque. Au lieu d'attaquer ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défenſe que dans les cas momentanés où l'on ſeroit perdu ſi l'on attendoit le ſecours des Loix. Mais entre les Sociétés le droit de la défenſe naturelle entraîne quelquefois la néceſſité d'attaquer, lorſqu'un Peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire, & que l'attaque eſt dans ce moment le ſeul moyen d'empêcher cette deſtruction.

Il ſuit de-là que les petites Sociétés ont plus ſouvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles ſont plus ſouvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la Guerre dérive donc de la néceſſité & du Juſte rigide. Si ceux qui dirigent la conſcience ou les Conſeils des Princes ne ſe tiennent pas là, tout eſt perdu : & lorſqu'on ſe fondera ſur des principes arbitraires de gloire, de bienſéance, d'utilité ; des flots de ſang inonderont la Terre.

Que l'on ne parle pas ſurtout de la gloire du Prince ; ſa gloire ſeroit ſon orgueil ; c'eſt une paſſion & non pas un droit légitime.

Il

Il eſt vrai que la réputation de ſa puiſſance pourroit augmenter les forces de ſon Etat ; mais la réputation de ſa juſtice les augmenteroit tout-de-même.

CHAPITRE III.

Du Droit de Conquête.

DU Droit de la Guerre dérive celui de Conquête, qui en eſt la conſéquence ; il en doit donc ſuivre l'eſprit.

Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le Conquérant a ſur lui ſuit quatre ſortes de loix, la Loi de la nature qui fait que tout tend à la conſervation des eſpèces; la Loi de la lumière naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît ; la Loi qui forme les Sociétés politiques, qui ſont telles que la Nature n'en a point borné la durée ; enfin la Loi tirée de la choſe même. La Conquête eſt une acquiſition ; l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Un Etat qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manieres ſuivantes. Il continue à le gouverner ſelon ſes Loix, & ne prend pour lui que l'exercice du Gouvernement politique & civil ; ou il lui

LIVRE DIXIEME. *Ch. III.*

donne un nouveau Gouvernement politique & civil ; ou il détruit la Société & la diſperſe dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les Citoyens.

La première manière eſt conforme au Droit-des-gens que nous ſuivons aujourd'hui ; la quatrième manière eſt plus conforme au Droit-des-gens des Romains : ſur quoi je laiſſe à juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos tems modernes, à la Raiſon préſente, à la Religion d'aujourd'hui, à nôtre Philoſophie, à nos mœurs.

Les Auteurs de notre Droit public, fondés ſur les Hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont ſuppoſé dans les Conquérans un Droit je ne ſçai quel de tuer ; ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les Conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eû le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que lorſque la Conquête eſt faite, le Conquérant n'a plus le Droit de tuer, puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle & de ſa propre conſervation.

Ce qui les a fait penſer ainſi, c'eſt qu'ils ont cru que le Conquérant avoit droit de détruire la Société ; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent ; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe. Car de ce que

la

la Société ſeroit anéantie il ne s'enſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent auſſi être anéantis. La Société eſt l'union des hommes, & non pas les hommes; le Citoyen peut périr & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la Conquête, les Politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude que l'orſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la Conquête. L'objet de la Conquête eſt la conſervation; la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la Conquête, mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas il eſt contre la nature de la choſe que cette ſervitude ſoit éternelle. Il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la Conquête eſt une choſe d'accident. Lorſqu'après un certain eſpace de tems toutes les parties de l'Etat conquérant ſe ſont liées avec celles de l'Etat conquis, par des coûtumes, des mariages, des loix, des aſſociations & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le Conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toûjours ſe réſerver des moyens, (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir.

LIVRE DIXIEME. *Ch. IV.*

Je ne dis point ici des choſes vagues. Nos peres qui conquirent l'Empire Romain en agirent ainſi. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Gots & les Lombards vouloient toûjours que les Romains fuſſent le peuple vaincu; les Loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rotharis* firent du Barbare & du Romain des concitoyens (b).

(a) Voy. le Code des Loix des Barbares.

Charlemagne pour dompter les Saxons leur ôta l'indépendance et la propriété des biens. Louis le Débonnaire les affranchit (b): il ne fit rien de mieux dans tout son regne. Le tems et la servitude avoient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fidèles.

(b) Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire dans le Recueil de Duchesne tom. II. pag. 296. ce passage et cette note omises en cette Edition sont dans celle d'Amsterdam 1758. déja citée plus haut.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du Peuple conquis.

AU-lieu de tirer du Droit de conquête des conſéquences ſi fatales, les Politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce Droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux ſentis, ſi nôtre Droit-des-gens étoit exactement ſuivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les Etats que l'on conquiert ne ſont pas ordinairement dans la force de leur inſtitution. La corruption s'y eſt introduite, les Loix y ont ceſſé d'être exécutées, le Gouvernement eſt devenu oppreſſeur. Qui peut douter qu'un Etat pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, ſi elle n'étoit pas deſtructive? Un Gouvernement parvenu au point où il

il ne peut plus se réformer lui-même, ne perdroit pas beaucoup à être refondu. Un Conquérant qui entre chez un peuple, où par mille ruses & mille artifices le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper ; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des Loix, est dans l'oppression & croit avoir tort de la sentir : un Conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie sourde est la premiere chose qui souffre la violence.

On a vû, par exemple, des Etats opprimés par les Traitans, être soulagés par le Conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les besoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés sans même que le Conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la Nation Conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le Prince légitime.

Une Conquête peut détruire les préjugés nuisibles, & mettre, si j'ose parler ainsi, une Nation sous un meilleur Génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains ? Ils avoient à leur donner une Religion douce ; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auroient pû rendre libres les esclaves, & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains ; au lieu de cela ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas & tous les maux qu'ils firent.

C'est

LIVRE DIXIEME. *Chap. V. & VI.*

C'est à un Conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de Conquête : un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquiter envers la Nature humaine.

CHAPITRE V.

GE'LON *Roi de Syracuse.*

LE plus beau Traité de Paix dont l'Histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (a). Chose admirable ! Après avoir défait trois cens mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour la Nature humaine. *

(a) Voy. le Recueil de Mr. Barbeyrac Art. 112.

CHAPITRE VI.

D'une République qui conquiert.

IL est contre la nature de la chose que dans une Constitution fédérative un Etat confédéré conquière sur l'autre, comme nous avons vû de nos jours chez les Suisses †. Dans les Républiques fédératives mixtes,

† Pour le Tockembourg.

tes, où l'association est entre de petites Républiques & de petites Monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une République Démocratique conquière des villes qui ne sçauroient entrer dans la sphère de sa Démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privilèges de la Souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des Citoyens que l'on fixera pour la Démocratie.

Si une Démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux Magistrats qu'elle enverra dans l'Etat conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la République de Carthage si Annibal avoit pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite † ?

Hannon n'auroit jamais pû persuader au Sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce Sénat, qu'Aristote nous dit avoir été si sage, (chose que la prosperité de cette République nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit falu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cens lieuës de-là faisoit des pertes nécessaires qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux

† Il étoit à la tête d'une faction.

LIVRE DIXIEME. Ch. VII.

Romains. † On ne pouvoit pour lors craindre les Romains ; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, le succès d'Annibal. Mais comment en douter ? Les Carthaginois répandus par toute la terre ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie ? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébies*, après *Trasimènes*, après *Cannes ;* ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les Démocraties. Leur Gouvernement est toujours odieux aux Etats assujettis. Il est Monarchique par la fiction : mais dans la vérité il est plus dur que le Monarchique, comme l'expérience de tous les tems & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste ; ils ne jouissent ni des avantages de la République ni de ceux de la Monarchie.

Ce que j'ai dit de l'Etat Populaire se peut appliquer à l'Aristocratie.

CHA-

† Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

AINSI quand une République tient quelque peuple ſous ſa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naiſſent de la nature de la choſe, en lui donnant un bon Droit politique & de bonnes Loix Civiles.

Une République d'Italie tenoit des Inſulaires ſous ſon obéiſſance : mais ſon Droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. (1) On ſe ſouvient de ce Traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les feroit plus mourir *ſur la Conſcience informée du Gouverneur* †. On a vû ſouvent des peuples demander des priviléges ; ici le peuple demande, ici le Souverain accorde le droit de toutes les Nations.

(1) Du 18 Octobre 1734. imprimé à Geneve chez Franchelli.

CHAPITRE IX.

D'une Monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une Monarchie peut agir long-tems avant que l'agrandiſſement l'ait affoiblie, elle deviendra redou-

† *Ex informatâ conſcientiâ.*

doutable, & sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les Monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son Gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, si-tôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête laisser les choses comme on les a trouvées, les mêmes Tribunaux, les mêmes Loix, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges : rien ne doit être changé que l'armée & le nom du Souverain.

Lorsque la Monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques Provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une Monarchie qui a travaillé long-tems à conquérir, les Provinces de son ancien Domaine seront ordinairement très-foulées. Il faut qu'elles ayent à souffrir & les nouveaux abus & les anciens; & qu'une vaste Capitale qui engloutit tout, les dépeuple. Or si après avoir conquis autour de ce Domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'Etat seroit perdu : ce que les Provinces conquises envoyeroient de tributs à la Capitale ne leur reviendroit plus ; les frontières seroient ruinées, & par conséquent plus foibles ; les peuples en seroient mal affectionés ; la subsistance des armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une Monarchie conquéran-

te ; un luxe affreux dans la Capitale, la misère dans les Provinces qui s'en éloignent un peu, l'abondance aux extrêmités. Il en eſt comme de notre Planete ; le feu eſt au Centre, la verdure à la ſurface, une terre aride, froide & ſtérile entre les deux.

CHAPITRE X.

D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.

QUELQUEFOIS une Monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci ſera petite, mieux on la contiendra par des fortereſſes ; plus elle ſera grande, mieux on la conſervera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du Peuple vaincu.

DANS ces conquêtes il ne ſuffit pas de laiſſer à la Nation vaincue ſes loix ; il eſt peut-être plus néceſſaire de lui laiſſer ſes mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ſes mœurs que ſes loix.

Les François ont été chaſſés neuf fois de l'Italie, à

LIVRE DIXIEME.

cause, disent les historiens (a), de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop pour une Nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, & encore son incontinence, & encore son indiscrétion sans doute plus facheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

(a) Parcourez l'Hist. de l'Univers par M. Pufendorf.

CHAPITRE XII.

D'une Loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne Loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles ou des professions infâmes. On va au plus pressé, on songe aux révoltes & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bien-tôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les Loix la rudesse du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la molesse du peuple vaincu.

Aristodeme Tyran de Cumes (b), chercha à énerver le courage de la Jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, & portassent des robes de différentes couleurs jusques aux talons; que lorsqu'ils alloient chez leurs Maîtres de danse & de musique, des femmes leur portassent des parassols, des parfums & des

(b) Denis d'Halicarnasse Liv. 7.

des éventails; que dans le bain elles leur donnassent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit Tyran qui expose sa Souveraineté pour défendre sa vie.

CHAPITRE XIII.

ALEXANDRE.

A Lexandre fit une grande Conquête. Voyons comment il se conduisit. On a assez parlé de sa valeur; parlons de sa prudence.

Les mesures qu'il prit furent justes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs; il ne se servit de cet accablement que pour l'éxécution de son entreprise; il ne laissa rien derrière lui contre lui. Il attaqua les Provinces maritimes, il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer pour n'être point séparé de sa flotte; il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre; il ne manqua point de subsistances; & s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Voilà comme il fit ses conquêtes: il faut voir comme il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât les Grecs com-

comme maîtres (a), & les Perſes comme eſclaves. Il ne ſongea qu'à unir les deux Nations & à faire perdre les diſtinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu. Il abandonna après la conquête tous les préjugés qui lui avoient ſervi à la faire. Il prit les mœurs des Perſes, pour ne point déſoler les Perſes en leur faiſant prendre les mœurs des Grecs. C'eſt ce qui fit qu'il marqua tant de reſpect pour la femme & pour la mére de *Darius*, & qu'il montra tant de continence ; c'eſt ce qui le fit tant regretter des Perſes. Qu'eſt-ce que ce Conquérant qui eſt pleuré de tous les peuples qu'il a ſoumis ? Qu'eſt-ce que cet uſurpateur ſur la mort duquel la famille qu'il a renverſée du trône verſe des larmes ? C'eſt un traît de cette vie dont les hiſtoriens ne nous diſent pas que quelqu'autre Conquérant ſe puiſſe vanter.

(a) C'étoit le conſeil d'Ariſtote. Plutarque, *Oeuvres Morales* de la fortune & vertu d'Alexandre. pag. 795 Verbo. tom. I in 8°.

Rien n'affermit plus une conquête que l'union qui ſe fait des deux peuples par des mariages. Alexandre prit des femmes de la Nation qu'il avoit vaincue ; il voulut que ceux de ſa Cour en priſſent auſſi ; le reſte des Macédoniens ſuivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons permirent ces mariages (b) ; les Wiſigoths les défendirent en Eſpagne, & enſuite ils les permirent (c). Les Lombards ne les permirent pas ſeulement, mais même les favoriſèrent (d). Quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit ſe faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

(b) Voy. la Loi des Bourguignons Tit. 12. art. 5.

(c) Voy. la Loi des Wiſigoths Liv. 3. tit. 1. §. 1. qui abroge la Loi ancienne qui avoit plus d'égards, y eſt-il dit, à la différence des Nations que des Conditions.

(d) Voy. la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 7. §. 1. & 2.

(1) Voyés arrien de Expedition alexandri lib. VII.

Alexan-

Alexandre qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perſe un grand nombre de colonies Grecques. Il bâtit une infinité de Villes; & il cimenta ſi bien toutes les parties de ce nouvel Empire, qu'après ſa mort, dans le trouble & la confuſion des plus affreuſes Guerres civiles, après que les Grecs ſe furent, pour ainſi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perſe ne ſe révolta.

Pour ne point trop épuiſer la Grèce & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs (e); il ne lui importoit quelles mœurs euſſent ces peuples, pourvû qu'ils lui fuſſent fidèles.

Les Rois de Syrie, abandonnant le plan du fondateur de l'Empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs: ce qui donna à leur Etat de terribles ſecouſſes.

(e)

CHAPITRE XIV.

CHARLES XII.

CE Prince qui ne fit uſage que de ſes ſeules forces, détermina ſa chûte en formant des deſſeins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que ſon Royaume ne pouvoit ſoutenir.

Ce n'étoit pas un Etat qui fût dans la décadence, qu'il entreprit de renverſer, mais un Empire naiſſant.

Les Moſcovites ſe ſervirent de la guerre qu'il leur faiſoit, comme d'une Ecole. A chaque défaite ils s'approchoient de la victoire ; & perdant au-dehors, ils apprenoient à ſe défendre au-dedans.

Charles ſe croyoit le Maître du Monde dans les deſerts de la Pologne où il erroit & dans leſquels la Suéde étoit comme répandue, pendant que ſon principal ennemi ſe fortifioit contre lui, le ſerroit, s'établiſſoit ſur la Mer Baltique, détruiſoit ou prenoit la Livonie.

La Suéde reſſembloit à un fleuve dont on coupoit les eaux dans ſa ſource, pendant qu'on les détournoit dans ſon cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit Charles. S'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune ſe réparent aiſément ; mais comment parer à des évenemens qui naiſſent continuellement de la nature des choſes ?

Mais la Nature ni la Fortune ne furent jamais ſi fort contre lui que lui-même.

Il ne ſe régloit point ſur la diſpoſition actuelle des choſes, mais ſur un certain modèle qu'il avoit pris : encore le ſuivit-il très-mal. Il n'étoit point Alexandre ; mais il auroit été le meilleur ſoldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réuſſit que parce qu'il étoit ſenſé. Les mauvais ſuccès des Perſes dans les invaſions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'*Agéſilas*, & la retraîte des dix mille avoient fait connoître

tre au juſte la ſupériorité des Grecs dans leur manière de combattre & dans le genre de leurs armes ; & l'on ſçavoit bien que les Perſes étoient trop grands pour ſe corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des diviſions ; elle étoit alors réunie ſous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher ſa ſervitude, que de l'éblouir par la deſtruction de ſes ennemis éternels, & par l'eſpérance de la conquête de l'Aſie.

Un Empire cultivé par la Nation du monde la plus induſtrieuſe, & qui travailloit les terres par principe de Religion, fertile & abondant en toutes choſes, donnoit à un ennemi toutes ſortes de facilités pour y ſubſiſter.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces Rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaîtes, qu'ils précipiteroient leur chûte en donnant toujours des batailles, & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils puſſent douter de leur grandeur.

Et non ſeulement le projet étoit ſage, mais il fut ſagement exécuté. Alexandre dans la rapidité de ſes actions, dans le feu de ſes paſſions mêmes, avoit, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, une ſaillie de Raiſon qui le conduiſoit, & que ceux qui ont voulu faire un Roman de ſon Hiſtoire, & qui avoient l'eſprit plus gâté que lui, n'ont pû nous derober.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conſerver la Conquête.

LOrſqu'un Monarque conquiert un grand Etat; il y a une pratique admirable, également propre à moderer le Deſpotiſme, & à conſerver la conquête. Les conquérans de la Chine l'ont miſe en uſage.

Pour ne point deſeſpérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir; la famille Tartare qui régne préſentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les provinces ſeroit compoſé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalouſie entre les deux Nations les contienne dans le devoir. Les Tribunaux ſont auſſi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit pluſieurs bons effets. 1°. Les deux Nations ſe contiennent l'une l'autre, 2°. Elles gardent toutes les deux la puiſſance militaire & civile, & l'une n'eſt pas anéantie par l'autre. 3°. La Nation conquérante peut ſe répandre par-tout, ſans s'affoiblir & ſe perdre. Elle devient capable de réſiſter aux guerres civiles & étrangères : Inſtitution ſi ſenſée, que c'eſt le défaut d'une pareille qui a perdu preſque tous ceux qui ont conquis ſur la terre.

CHA-

CHAPITRE XVI.

D'un Etat Deſpotique qui conquiert.

LOrſque la conquête eſt immenſe, elle ſuppoſe le Deſpotiſme. Pour lors l'armée répandue dans les provinces ne ſuffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du Prince un Corps particuliérement affidé, toujours prêt à fondre ſur la partie de l'Empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laiſſer quelqu'autorité dans l'Empire. Il y a autour de l'Empereur de la Chine un gros Corps de Tartares toujours prêt pour le beſoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un Corps à la ſolde du Prince, indépendament de ce qui eſt entretenu du revenu des terres. Ces forces particuliéres tiennent en reſpect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même Sujet.

NOus avons dit que les Etats que le Monarque Deſpotique conquiert, doivent être feudataires. Les Hiſtoriens s'épuiſent en éloges ſur la généroſité

LIVRE DIXIEME, *Chap. XVII.*

des Conquérans qui ont rendu la couronne aux Princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient partout des Rois pour avoir des instrumens de servitude *. Une action pareille est un acte nécessaire. Si le Conquérant garde l'Etat conquis, les Gouverneurs qu'il enverra ne sçauront contenir les sujets, ni lui-même ses Gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux Etats seront communs; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si au contraire le Conquérant rend le trône au Prince légitime; il aura un Allié nécessaire, qui avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schah Nadir* conquérir les trésors du Mogol & lui laisser l'Indoustan. (a)

* *Ut haberent instrumenta Servitutis & Reges.* Tacit. in vitâ Agricolæ cap. 14 in fine.

(a) on donne le nom d'indoustan a cette vaste etendue de pays, qui est comprise entre le fleuve indus et le Gange.

LIVRE ONZIÈME.

DES LOIX

QUI FORMENT LA LIBERTE' POLITIQUE DANS SON RAPPORT AVEC LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE distingue les Loix qui forment la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le Citoyen. Les premieres seront le sujet de ce Livre-ci; je traiterai des secondes dans le Livre suivant.

CHA-

LIVRE ONZIEME.

Chap. II.

CHAPITRE II.

Diverſes ſignifications données au mot de LIBERTE'.

IL n'y a point de mot qui aît reçû plus de différentes ſignifications, & qui aît frappé les eſprits de tant de manières, que celui de *Liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de dépoſer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique ; les autres pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir ; d'autres pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence ; ceux-ci pour le privilége de n'être gouvernés que par un homme de leur Nation ou par leurs propres Loix †. Certain peuple a long-tems pris la Liberté pour l'uſage de porter une longue barbe †. Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de Gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du Gouvernement Républicain l'ont miſe dans ce Gouvernement ; ceux qui avoient joui du Gouvernement Monarchique l'ont placée dans la Monarchie*. Enfin chacun a appellé *Liberté* le Gouvernement qui étoit conforme à ſes coutumes ou à ſes inclinations ; &

† » J'ai, *dit Ciceron*, copié l'Edit de *Scévola* qui permet aux Grecs de terminer » entr'eux leurs différends ſelon leurs Loix ; ce qui fait qu'ils ſe regardent comme » des Peuples libres. *cic. Epiſt. ad. att. Lib. 6. Lett. 1a.*

† Les Moſcovites ne pouvoient ſouffrir que le Czar Pierre la leur fît couper. (a)

* Les Capadociens refuſèrent l'Etat Républicain que leur offrirent les Romains.

(a) *Voyés l'état preſent de la grande Ruſſie par Perry pag. 187. 188. Edit. la Haye. 1717*

& comme dans une République on n'a pas toujours devant les yeux & d'une manière si présente les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les Loix paroissent y parler plus, & les exécuteurs de la Loi y parler moins, on la place ordinairement dans les Républiques, & on l'a exclue des Monarchies. Enfin comme dans les Démocraties le peuple paroît à peu-près faire ce qu'il veut, on a mis la Liberté dans ces sortes de Gouvernemens, & on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que la LIBERTE'.

IL est vrai que dans les Démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut; mais la Liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'est-à-dire, dans une Société où il y a des Loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'Indépendance & ce que c'est que la Liberté. La Liberté est le droit de faire tout ce que les Loix permettent; & si un Citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de Liberté, parce que les autres auroient tout-de-même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même Sujet.

LA Démocratie & l'Ariſtocratie ne ſont point des Etats libres par leur nature. La liberté politique ne ſe trouve que dans les Gouvernemens modérés. Mais elle n'eſt pas toujours dans les Etats modérés. Elle n'y eſt que lorſqu'on n'abuſe pas du pouvoir; Mais c'eſt une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à en abuſer: il y va juſqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a beſoin de limites.

Pour qu'on ne puiſſe abuſer du pouvoir, il faut que par la diſpoſition des choſes le pouvoir arrête le pouvoir. Une conſtitution peut être telle que perſonne ne ſera contraint de faire les choſes auxquelles la Loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la Loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des Etats divers.

QUoique tous les Etats ayent en général un même objet qui eſt de ſe maintenir, chaque Etat

Etat en a pourtant un qui lui eſt particulier. L'aggrandiſſement étoit l'objet de Rome, la guerre celui de Lacédémone, la Religion celui des Loix Judaïques, le Commerce celui de Marſeille, la tranquillité publique celui des Loix de la Chine *, la navigation celui des Loix des Rhodiens, la liberté naturelle l'objet de la police des Sauvages, en général les délices du Prince celui des Etats Deſpotiques, ſa gloire & celle de l'Etat celui des Monarchies; l'indépendance de chaque particulier eſt l'objet des Loix de Pologne, & ce qui en reſulte l'oppreſſion de tous †.

Il y a auſſi une Nation dans le monde qui a pour objet direct de ſa conſtitution la Liberté politique. Nous allons examiner les principes ſur leſquels elle la fonde. S'ils ſont bons, la Liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la Liberté politique dans la conſtitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir là où elle eſt, ſi on l'y a trouvée, pourquoi la chercher?

* Objet naturel d'un Etat qui n'a point d'ennemis au-dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières.

† Inconvénient du *Liberum veto*.

LIVRE ONZIEME. Ch. VI.

CHAPITRE VI.

* De la Conſtitution D'ANGLETERRE.

* conferés avec ce chapitre, et que dit Locke dans son traité du gouvernement civil, chap. 12.

Mr de Montesquieu en a tiré la plupart des principes qu'il pose dans ce chapitre.

IL y a dans chaque Etat trois ſortes de Pouvoirs, la puiſſance Légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du Droit-des-gens, & la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du Droit Civil.

Par la première, le Prince ou le Magiſtrat fait des Loix pour un tems ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde il fait la paix ou la guerre, envoye ou reçoit des Ambaſſades, établit la ſureté, prévient les invaſions. Par la troiſiéme il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puiſſance de Juger, & l'autre ſimplement la puiſſance exécutrice de l'Etat.

La Liberté politique dans un Citoyen eſt cette tranquillité d'eſprit qui provient de l'opinion que chacun a de ſa ſureté; & pour qu'on ait cette Liberté, il faut que le Gouvernement ſoit tel qu'un Citoyen ne puiſſe pas craindre un Citoyen.

Lorſque dans la même perſonne ou dans le même Corps de Magiſtrature, la puiſſance légiſlative eſt réunie à la puiſſance exécutrice, il n'y a point de Liberté; parce qu'on peut craindre que le même Monarque

ou

ou le même Sénat ne faſſe des Loix tiranniques pour les exécuter tiranniquement.

Il n'y a point encore de Liberté, ſi la puiſſance de juger n'eſt pas ſéparée de la puiſſance légiſlative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puiſſance légiſlative, le pouvoir ſur la vie & la liberté des citoyens ſeroit arbitraire; car le Juge ſeroit Légiſlateur. Si elle étoit jointe à la puiſſance exécutrice, le Juge pourroit avoir la force d'un oppreſſeur.

Tout ſeroit perdu ſi le même homme ou le même Corps des Principaux, ou des Nobles, ou du Peuple, exerçoient ces trois Pouvoirs, celui de faire des Loix, celui d'exécuter les réſolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différens des particuliers.

Dans la plûpart des royaumes de l'Europe le gouvernement eſt modéré, parce que le Prince qui a les deux premiers pouvoirs, laiſſe à ſes Sujets l'exercice du troiſiéme. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs ſont réunis ſur la tête du Sultan, il régne un affreux Deſpotiſme.

Dans les Republiques d'Italie où ces trois pouvoirs ſont réunis, la liberté ſe trouve moins que dans nos Monarchies. Auſſi le gouvernement a-t-il beſoin pour ſe maintenir de moyens auſſi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les Inquiſiteurs d'Etat* & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jetter avec un billet ſon accuſation.

* A Veniſe.

Voyez quelle peut être la ſituation d'un citoyen dans ces Républiques. Le même Corps de Magiſtrature a, comme Exécuteur des Loix, toute la puiſſance qu'il s'eſt donnée comme Légiſlateur. Il peut ravager l'Etat par ſes volontés générales; & comme il a encore la puiſſance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ſes volontés particulières.

Toute la puiſſance y eſt une, & quoiqu'il n'y aît point de pompe extérieure qui découvre un Prince deſpotique, on le ſent à chaque inſtant.

Auſſi les Princes qui ont voulu ſe rendre deſpotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur perſonne toutes les Magiſtratures, & pluſieurs Rois d'Europe toutes les grandes charges de leur Etat.

Je crois bien que la pure Ariſtocratie héréditaire des Républiques d'Italie, ne répond pas préciſément au Deſpotime de l'Aſie. La multitude des Magiſtrats adoucit quelquefois la Magiſtrature; tous les Nobles ne concourent pas toujours aux mêmes deſſeins; on y forme divers Tribunaux qui ſe tempèrent. Ainſi à Veniſe le *Conſeil* a la Légiſlation, le *Prégady* l'exécution, les *Quaranties* le pouvoir de juger. Mais le mal eſt que ces Tribunaux différens ſont formés par des Magiſtrats du même Corps, ce qui ne fait guère qu'une même puiſſance.

La puiſſance de juger ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des perſonnes tirées.

tirées du Corps du peuple †, dans de certains tems de l'année, de la manière prescrite par la Loi, pour former un Tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible & nulle. On n'a point continuellement des Juges devant les yeux, & l'on craint la Magistrature & non pas les Magistrats.

Il faut même que dans les grandes accusations le criminel concurremment avec la Loi, se choisisse des Juges, ou du moins qu'il en puisse recuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plûtôt être donnés à des Magistrats ou à des Corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant l'un que la volonté générale de l'Etat, & l'autre que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les Tribunaux ne doivent pas être fixes, les Jugemens doivent l'être à un tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la Loi. S'ils étoient une opinion particulière du Juge, on vivroit dans la Société sans sçavoir précisément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les Juges soient de la condition de

† Comme à Athènes.

de l'accuſé ou ſes pairs, pour qu'il ne puiſſe pas ſe mettre dans l'eſprit qu'il ſoit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puiſſance légiſlative laiſſe à l'exécutrice le droit d'empriſonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de Liberté; à moins qu'ils ne ſoient arrêtés pour répondre ſans délai à une accuſation que la Loi a rendue capitale; auquel cas ils ſont réellement libres, puiſqu'ils ne ſont ſoumis qu'à la puiſſance de la Loi.

Mais ſi la puiſſance légiſlative ſe croyoit en danger par quelque conjuration ſecrette contre l'Etat, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit pour un tems court & limité permettre à la puiſſance exécutrice de faire arrêter les citoyens ſuſpects, qui ne perdroient leur liberté pour un tems que pour la conſerver pour toujours.

Et c'eſt le ſeul moyen conforme à la Raiſon de ſuppléer à la tyrannique Magiſtrature des *Ephores*, & aux *Inquiſiteurs d'Etat* de Veniſe, qui ſont auſſi deſpotiques.

Comme dans un Etat libre, tout homme qui eſt cenſé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eût la puiſſance légiſlative. Mais comme cela eſt impoſſible dans les grands Etats, & eſt ſujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits; il faut que le peuple faſſe par ſes Repréſentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes, & on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres Compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du Corps Législatif soient tirés en général du Corps de la Nation ; mais il convient que dans chaque lieu principal les habitans se choisissent un Représentant. (a)

(a) Voyés ce que Mr Rousseau de Geneve dit des representans ou deputés dans son contrat social liv. 3. chap 15

Il est bien loin des gdés de Mr de Montesquieu a cet egard, et il a bien raison de ne le pas suivre ici. voyés surtout ce qu'il dit pag. rien n'annonce des idées plus profondes et des principes politiques plus solides.

Le grand avantage des Représentans c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du-tout propre, ce qui forme un des grands inconvéniens de la Démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les Représentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les Diettes d'Allemagne. Il est vrai que de cette manière la parole des Députés seroit plus l'expression de la voix de la Nation ; mais cela jetteroit dans des longeurs infinies, rendroit chaque Député le maître de tous les autres ; & dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la Nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les Députés, dit très bien Mr. *Sydney*, représentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis ; c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des Bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens dans les divers districts doivent

avoir droit de donner leur voix pour choisir le Représentant, excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plûpart des anciennes Républiques; c'est que le peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives & qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le Gouvernement que pour choisir ses Représentans, ce qui est très à sa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoissent le dégré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de sçavoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plûpart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non-plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien; mais pour des Loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un Etat des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plûpart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionée aux autres avantages qu'ils

ont

ont dans l'Erat; ce qui arrivera s'ils forment un Corps qui ait droit d'arrêter les entrepriſes du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainſi la puiſſance légiſlative ſera confiée & au Corps des Nobles & au Corps qui ſera choiſi pour repréſenter le peuple, qui auront chacun leurs aſſemblées & leurs délibérations à part, & des vûes & des intérêts ſéparés.

De trois puiſſances dont nous avons parlé, celle de juger eſt en quelque façon nulle. Il n'en reſte que deux; & comme elles ont beſoin d'une puiſſance réglante pour les tempérer, la partie du Corps légiſlatif qui eſt compoſée de Nobles, eſt très-propre à produire cet effet.

Le Corps des Nobles doit être héréditaire. Il l'eſt premièrement par ſa nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conſerver ſes prérogatives, odieuſes par elles-mêmes, & qui dans un Etat libre doivent toujours être en danger.

Mais comme une puiſſance héréditaire pourroit être induite à ſuivre ſes intérêts particuliers & à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choſes où l'on a un ſouverain intérêt à la corrompre, comme dans les Loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la Légiſlation que par ſa faculté d'empêcher & non par ſa faculté de ſtatuer.

J'appelle *faculté de ſtatuer* le droit d'ordonner par ſoi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par

LIVRE ONZIEME. *Ch. VI.*

un autre. J'appelle *faculté d'empêcher* le Droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre ; ce qui étoit la puissance des Tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse aussi avoir le Droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un Monarque ; parce que cette partie du Gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs ; au-lieu que ce qui dépend de la puissance Législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de Monarque, & que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps Législatif, il n'y auroit plus de Liberté ; parce que les deux puissances seroient unies ; les mêmes personnes ayant quelquefois & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le Corps Législatif étoit un tems considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une, ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'Etat tomberoit dans l'Anarchie ; ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutrice, & elle deviendroit absolue.

(1) Il seroit inutile que le Corps Législatif fût toujours assem-

(1) voyés loche. au lieu de qu'il est. pag.

assemblé. Cela seroit incommode pour les Représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutrice, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives & le Droit qu'elle a d'executer.

De-plus, si le Corps Législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux Députés à la place de ceux qui mourroient ; & dans ce cas si le Corps Législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remede. Lorsque divers Corps Legislatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple qui a mauvaise opinion du Corps Législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'étoit toujours le même Corps, le peuple le voyant une fois corrompu n'espereroit plus rien de ses Loix, il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Les Corps Législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un Corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé ; & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sçauroit dire quelle partie seroit véritablement le Corps Législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit Droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais ; ce qui seroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puissance exécutrice. D'ailleurs il y a des tems plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du

Voyez Locke. en faveur de la liberté. pag.

Corps législatif : il faut donc que ce soit la puissance exécutrice (1) qui règle le tems & de la durée de ces assemblées par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la Puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du Corps législatif, celui-ci sera despotique; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la puissance exécutrice s'exerce presque toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des Tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la Législation, mais même l'exécution, ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un Etat libre la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les Loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'a ce Gouvernement sur celui de Crète & de Lacédémone, où les *Cosmes* (2) & les *Ephores* (3) ne rendoient point compte de leur administration.

(2) voyez Aristote de Republica lib. 2. cap. 10. pag. 333. B tom. 2. Edit. Paris. 1619.

(3) Vid. Arist. ibid. lib. 2. cap. 9 pag. 330. D tom 2. qui cite en passage pag. 120.

Mais quel que soit cet examen, le Corps législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'Etat

l'Etat pour que le Corps Légiſlatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il ſeroit accuſé ou jugé, il n'y auroit plus de Liberté.

Dans ces cas l'Etat ne ſeroit point une Monarchie, mais une République non-libre. Mais comme celui qui exécute ne peut rien exécuter mal ſans avoir des Conſeillers méchants & qui haïſſent les Loix comme Miniſtres, quoi qu'elles les favoriſent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'eſt l'avantage de ce Gouvernement ſur celui de *Gnide*, où la Loi ne permettant point d'appeller en jugement les (1) *Amimones* *, même après leur adminiſtration †, le peuple ne pouvoit jamais ſe faire rendre raiſon des injuſtices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puiſſance de juger ne doive être unie à aucune partie de la légiſlative, cela eſt ſujet à trois exceptions fondées ſur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les Grands ſont toujours expoſés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des Citoyens dans un Etat libre d'être jugé par ſes pairs. Il faut donc que les Nobles ſoient appellés, non pas devant les Tribunaux ordinaires de la Nation, mais devant cette partie du Corps légiſlatif qui eſt compoſée de Nobles. Il

(1) Il falloit dire Amnemones (ἀμνήμονες). Le Mr de Montesq. eut consulté plutarque qui rapporte ce fait, il n'eut pas commis cette petite faute, mais il a copié Bodin qui dans son traité de la republique, lib. 1. cap. 8. pag. 91 nomme aussi ces magistrats amymones, en quoi il a été suivi par grotius. de jure belli ac pacis lib. 1. cap. 3. §. 8. pag. 128. remarquons aussi que ces deux savans hommes sont tombés dans une autre meprise en disant que ces magistrats étoient élus tous les ans, tandis qu'ils étoient à vie (διὰ βίου). Barbeyrac n'a pas oublié de relever grotius dans la note sur ce passage. vid. Grotius loco. cit. not. 49. au reste le passage de plutarque d'où ce fait est tiré, se trouve dans ses questiones graecae, pag. 292 A tom 2 Edit. Paris. 1624.

* C'étoient des Magiſtrats que le peuple éliſoit tous les ans. Voy. *Etienne de Bizance*.

† On pouvoit accuſer les Magiſtrats Romains après leur Magiſtrature. Voy. dans *Denis d'Halicarnaſſe* Liv. 9. l'affaire du Tribun *Genutius*.

Il pourroit arriver que la Loi, qui eſt en même tems clairvoyante & aveugle, ſeroit en de certains cas trop rigoureuſe. Mais les Juges de la Nation ne ſont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la Loi, des Etres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'eſt donc la partie du Corps légiſlatif que nous venons de dire être dans un autre occaſion un Tribunal néceſſaire, qui l'eſt encore dans celle-ci: c'eſt à ſon autorité ſuprême à modérer la Loi en faveur de la Loi même, en prononçant moins rigoureuſement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque Citoyen dans les affaires publiques violeroit les Droits du peuple, & feroit des crimes que les Magiſtrats établis ne ſçauroient ou ne voudroient pas punir. Mais en général la puiſſance Légiſlative ne peut pas juger, & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle repréſente, la partie intéreſſée, qui eſt le peuple. Elle ne peut donc être qu'accuſatrice. Mais devant qui accuſera-t-elle? Ira-t-elle s'abbaiſſer devant les Tribunaux de la Loi qui lui ſont inférieurs, & d'ailleurs compoſés de gens qui étant peuple comme elle, ſeroient entrainés par l'autorité d'un ſi grand accuſateur? Non; il faut pour conſerver la dignité du peuple & la ſureté du particulier, que la partie Légiſlative du peuple accuſe devant la partie Légiſlative des Nobles, laquelle n'a ni les mêmes interêts qu'elle, ni les mêmes paſſions.

Et

C'eſt l'avantage qu'a ce Gouvernement ſur la plupart des Républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même tems & juge & accuſateur.

La puiſſance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la Légiſlation par la faculté d'empêcher, ſans quoi elle ſera bientôt dépouillée de ſes prérogatives. Mais ſi la puiſſance Légiſlative prend part à l'exécution, la puiſſance exécutrice ſera également perdue.

Si le Monarque prenoit part à la Légiſlation par la faculté de ſtatuer, il n'y auroit plus de Liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la Légiſlation pour ſe défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cauſe que le Gouvernement changea à Rome, c'eſt que le Sénat qui avoit une partie de la puiſſance exécutrice, & les Magiſtrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la Conſtitution fondamentale du Gouvernement dont nous parlons. Le Corps Légiſlatif y étant compoſé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par ſa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux ſeront liées par la Puiſſance exécutrice, qui le ſera elle-même par la Légiſlative.

Ces trois Puiſſances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme par le mouvement néceſſaire

des choſes elles ſont contraintes d'aller, elles ſeront forcées d'aller de concert.

La Puiſſance exécutrice ne faiſant partie de la légiſlative que par ſa faculté d'empêcher, elle ne ſçauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'eſt pas même néceſſaire qu'elle propoſe, parce que pouvant toujours déſaprouver les réſolutions; elle peut rejetter les déciſions des propoſitions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques Républiques anciennes où le peuple en Corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la Puiſſance exécutrice les proposât & les débatît avec lui, ſans quoi il y auroit eu dans les réſolutions une confuſion étrange.

Si la Puiſſance exécutrice ſtatue ſur la levée des Deniers publics autrement que par ſon conſentement, il n'y aura plus de Liberté; parce qu'elle deviendra légiſlative dans le point le plus important de la Légiſlation.

Si la Puiſſance légiſlative ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toujours, ſur la levée des Deniers publics, elle court riſque de perdre ſa Liberté, parce que la puiſſance exécutrice ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil Droit pour toujours, il eſt aſſez indifférent qu'on le tienne de ſoi ou d'un autre. Il en eſt de même ſi elle ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toujours, ſur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puiſſance exécutrice.

Pour

Pour que celui qui exécute ne puiſſe pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie ſoient peuple, & ayent le même eſprit que le peuple, comme cela fut à Rome juſqu'au tems de *Marius*. Et pour que cela ſoit ainſi, il n'y a que deux moyens, ou que ceux que l'on employe dans l'armée ayent aſſez de bien pour répondre de leur conduite aux autres Citoyens, & qu'ils ne ſoient enrôlés que pour un an, comme il ſe pratiquoit à Rome; ou ſi on a un Corps de troupes permanent & où les ſoldats ſoient une des plus viles parties de la Nation, il faut que la puiſſance légiſlative puiſſe le caſſer ſi-tôt qu'elle le déſire; que les ſoldats habitent avec les Citoyens, & qu'il n'y ait ni camp ſéparé, ni caſernes, ni place de guerre. *Ch. VI.*

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du Corps légiſlatif, mais de la Puiſſance exécutrice; & cela par la nature de la choſe; ſon fait conſiſtant plus en action qu'en délibération.

Il eſt dans la manière de penſer des hommes, que l'on faſſe plus de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des conſeils. L'armée mépriſera toujours un Sénat & reſpectera ſes Officiers. Elle ne fera point de cas des ordres qui lui ſeront envoyés de la part d'un Corps compoſé de gens qu'elle croira timides & indignes par-là de lui commander. Ainſi ſi-tôt que l'armée dépendra uniquement du Corps légiſlatif, le Gouver-

nement deviendra militaire ; & ſi le contraire eſt jamais arrivé, c'eſt l'effet de quelques circonſtances extraordinaires. C'eſt que l'Armée y eſt toujours ſéparée ; c'eſt qu'elle eſt compoſée de pluſieurs Corps qui dépendent chacun de leur Province particuliere ; c'eſt que les villes capitales ſont des places excellentes qui ſe défendent par leur ſituation ſeule & où il n'y a point de troupes. La Hollande eſt encore plus en ſureté que Veniſe ; elle ſubmergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim ; elles ne ſont point dans les villes qui pourroient leur donner la ſubſiſtance ; cette ſubſiſtance eſt donc précaire.

Si l'on veut lire l'admirable Ouvrage de *Tacite* ſur les mœurs des Germains †, on verra que c'eſt d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur Gouvernement politique. Ce beau Syſtême a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choſes humaines ont une fin, l'Etat dont nous parlons perdra ſa Liberté, il périra. *Rome*, *Lacédemone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra lorſque la puiſſance Légiſlative ſera plus corrompue que l'Exécutrice.

Ce n'eſt point à moi à examiner ſi les Anglois jouiſſent actuellement de cette Liberté, ou non. Il me ſuffit de dire qu'elle eſt établie par leurs Loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je

† *De minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes ; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium eſt, apud principes pertractentur.* De moribus germanorum. cap. XI

Je ne prétends point par-là ravaler les autres Gouvernemens, ni dire que cette Liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la Raiſon n'eſt pas toujours deſirable, & que les hommes s'accommodent preſque toujours mieux des milieux que des extrèmités ?

Arington dans ſon *Oceana* a auſſi examiné quel étoit le plus haut point de Liberté où la conſtitution d'un Etat peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette Liberté qu'après l'avoir méconnue, & qu'il a bâti Chalcédoine ayant le rivage de Bizance devant les yeux.(*)

(*) c'est le mot de Megabise comme on peut le voir dans Herodote lib. 4 cap. 144

CHAPITRE VII.

Des Monarchies que nous connoiſſons.

LEs Monarchies que nous connoiſſons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct ; elles ne tendent qu'à la gloire des Citoyens, de l'Etat & du Prince. Mais de cette gloire il réſulte un eſprit de Liberté, qui dans ces Etats peut faire d'auſſi grandes choſes, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la Liberté même.

Les trois pouvoirs n'y ſont point diſtribués & fondus ſur le modéle de la Conſtitution dont nous avons parlé ; ils ont chacun une diſtribution particulière, ſe-

lon laquelle ils approchent plus ou moins de la Liberté politique ; & s'ils n'en approchoient pas, la Monarchie dégénéreroit en Deſpotiſme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la MONARCHIE.

LEs Anciens ne connoiſſoient point le Gouvernement fondé ſur un Corps de Nobleſſe, & encore moins le Gouvernement fondé ſur un Corps légiſlatif formé par les Repréſentans d'une Nation. Les Républiques de Grèce & d'Italie étoient des Villes qui avoient chacune leur Gouvernement, & qui aſſembloient leurs Citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains euſſent englouti toutes les Républiques, il n'y avoit preſque point de Roi nulle part, en Italie, Gaule, Eſpagne, Allemagne : tout cela étoit de petits Peuples ou de petites Républiques. L'Afrique même étoit ſoumiſe à une grande ; l'Aſie mineure étoit occupée par les Colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de Députés de Villes, ni d'aſſemblées d'Etats ; il falloit aller juſqu'en Perſe pour chercher le Gouvernement d'un ſeul.

Il eſt vrai qu'il y avoit des Républiques fédératives : pluſieurs Villes envoyoient des Députés à une Aſſemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de Monarchie ſur ce modèle là. Voi-

Voici comment se forma le premier plan des Monarchies que nous connoissons. Les Nations Germaniques qui conquirent l'Empire Romain, étoient comme l'on sçait, très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur *les mœurs des Germains*. Les Conquérans se répandirent dans le païs; ils habitoient les campagnes & peu de villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la Nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la Conquête; ils ne purent plus. Il falloit pourtant que la Nation délibérât sur ses affaires comme elle avoit fait avant la Conquête. Elle le fit par des Représentans. Voilà l'origine du Gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'Aristocratie & de la Monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-peuple y étoit esclave. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement, & bien-tôt la Liberté Civile du peuple, les prérogatives de la Noblesse & du Clergé, la puissance des Rois, se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de Gouvernement si bien temperé que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le tems qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du Gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espèce de Gouvernement que les hommes ont pu imaginer †.

† C'étoit un bon Gouvernement qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur.

CHA-

LIVRE ONZIEME. *Ch. IX. & X.*

CHAPITRE IX.

Maniere de penſer d'Ariſtote.

L'Embarras d'*Ariſtote* paroît viſiblement quand il traite de la Monarchie (a). Il en établit cinq eſpèces ; il ne les diſtingue pas par la forme de la Conſtitution, mais par des choſes d'accident, comme les vertus ou les vices du Prince ; ou par des choſes étrangères, comme l'uſurpation de la Tyrannie ou la ſucceſſion à la Tyrannie.

(a) Polit. Liv. 3. Chap. 14. pag. 356. 357. toto aupte. tom. 2. Edit. Paris. 1619

Ariſtote met au rang des Monarchies & l'Empire des Perſes & le Royaume (1) de Lacédemone. Mais qui ne voit que l'un étoit un Etat Deſpotique & l'autre une République ?

(1) vide ariſtot. de repub. lib. 3 cap. 14 pag. 356. B. tom. 2. Edit. citat.

Les Anciens qui ne connoiſſoient pas la diſtribution des trois pouvoirs dans le Gouvernement d'un ſeul, ne pouvoient ſe faire une idée juſte de la Monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penſer des autres Politiques.

(a) Voy. Juſtin Liv. 17. cap.

POur tempérer la Monarchie, *Arribas*, Roi d'Epire, n'imagina qu'une République. Les Moloſſes ne ſachant comment borner le même pouvoir firent deux

deux Rois (a) : par-là on affoibliſſoit l'Etat plus que le commandement ; on vouloit des rivaux & on avoit des ennemis.

Deux Rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la Conſtitution, mais ils étoient une partie de la Conſtitution.

(a) Ariſtote polit. Liv. 5. Chap. 9.

CHAPITRE XI.

Des ROIS *des tems héroïques chez les Grecs.*

CHez les Grecs dans les tems Héroïques, il s'établit une eſpèce de Monarchie qui ne ſubſiſta pas (b). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, aſſemblé des hommes diſperſés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le Royaume pour eux & le tranſmettoient à leurs enfans. Ils étoient Rois, Prêtres & Juges. C'eſt une des cinq eſpèces de Monarchie dont nous parle Ariſtote (c) ; & c'eſt la ſeule qui puiſſe réveiller l'idée de la Conſtitution Monarchique. Mais le plan de cette Conſtitution eſt oppoſé à celui de nos Monarchies d'aujourd'hui.

(b) Ariſtote, politique Liv. 3. Chap. 14.

(c) Ibid.

Les trois pouvoirs y étoient diſtribués de manière que le peuple y avoit la puiſſance légiſlative (d) & le Roi la puiſſance exécutrice avec la puiſſance de juger ; au-lieu que dans les Monarchies que nous connoiſſons,

(d) Voyez ce que dit Plutarque, Vie de Theſée. Voy. auſſi Thucidide L. 1.

(11) pag. XIA Edit. Par. 1684 tom. I.

le Prince a la puiſſance exécutrice & la légiſlative, ou du moins une partie de la légiſlative; mais il ne juge pas.

Dans le Gouvernement des Rois des tems héroïques, les trois pouvoirs étoient mal diſtribués. Ces Monarchies ne pouvoient ſubſiſter. Car dès que le peuple avoit la légiſlation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la Royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre & qui avoit le pouvoir légiſlatif, chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il a d'odieux devient plus odieux encore; le chef-d'œuvre de la légiſlation eſt de ſçavoir bien placer la puiſſance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déja la puiſſance exécutrice. Dès ce moment le Monarque devenoit terrible. Mais en même tems comme il n'avoit pas la Légiſlation, il ne pouvoit pas ſe défendre contre la Legiſlation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas aſſez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraye fonction du Prince étoit d'établir des Juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un ſeul inſupportable. Tous ces Rois furent chaſſés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraye diſtribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un ſeul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de pluſieurs, & ils appellèrent cette ſorte de Conſtitution *Police* (a).

(a) Voy. Ariſtote polit. Liv. 4. Ch. 8.

CHA-

CHAPITRE XII.

Ch. XII.

Du Gouvernement des ROIS *de* ROME, *& comment les trois pouvoirs y furent distribués.*

LE Gouvernement des Rois de Rome avoit quelque rapport à celui des Rois des tems Héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général, quoiqu'en lui-même & dans sa nature particuliere il fût très-bon.

Pour faire connoître ce Gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers Rois, celui de Servius Tullius, & celui de Tarquin.

La Couronne étoit élective, & sous les cinq premiers Rois le Sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du Roi le Sénat examinoit si l'on garderoit la forme du Gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un Magistrat (a) tiré de son Corps qui élisoit un Roi; le Sénat devoit approuver l'élection, le peuple la confirmer, les Auspices la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

(a) Denis d'Halicarnasse, Liv. 2. p. 120. & Liv. 4. p. 242. & 243.

La Constitution étoit Monarchique, Aristocratique, & Populaire; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie ni dispute dans les premiers règnes. Le Roi commandoit les armées, & avoit l'intendance

LIVRE ONZIEME. *Ch. XII.*

des sacrifices ; il avoit la puissance de juger les affaires civiles (a) & criminelles (b) ; il convoquoit le Sénat, il assembloit le peuple, il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le Sénat *.

(a) Voy. le Discours de *Tanaquil*, dans Tite-live Liv. 1. Décade I. & le Reglement de Servius-Tullius dans Denis d'Hal. L. 4. p. 229.

Le Sénat avoit une grande autorité. Les Rois prenoient souvent des Sénateurs pour juger avec eux ; ils ne portoient point d'affaire au peuple qu'elles n'eussent été déliberées † dans le Sénat.

(b) Voy. Denis d'Halic. L. 2. p. 118. & Liv. 3. p. 171.

Le peuple avoit le droit d'élire ‡ les Magistrats, de consentir aux nouvelles Loix, & lorsque le Roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullus-Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulières que l'on trouve dans Denis (c) d'Halicarnasse.

(c) Liv. 3. p. 159.

(d) Denis d'Halicar. Liv. 4.

La Constitution changea sous (d) Servius-Tullius. Le Sénat n'eut point de part à son élection ; il se fit proclamer par le peuple ; il se dépouilla des jugemens ** civils, & ne se reserva que les criminels ; il porta directement au peuple toutes les affaires ; il le soulagea des taxes & en mit tout le fardeau sur les Patriciens. Ainsi à-mesure qu'il affoiblissoit la puissance Royale & l'au-

* Ce fut par un Sénatus-Consulte que Tullus-Hostilius envoya détruire Albe ; *Denis d'Halic.* L. 3. p. 167. & 172.

† *Ibid.* Liv. 4. p. 276.

‡ *Ibid.* Liv. 2. Il falloit ponrtant qu'il ne nommât pas à toutes les Charges ; puisque Valerius-Publicola fit la fameuse Loi qui défendoit à tout Citoyen d'exercer aucun Emploi s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du peuple.

** Il se priva de la moitié de la puissance Royale, dit *Denis d'Halicarnasse*, Liv. 4. pag. 229.

l'autorité du Sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple *.

Tarquin ne se fit élire ni par le Sénat ni par le peuple ; il regarda Servius-Tullius comme un usurpateur, & prit la Couronne comme un Droit héréditaire ; il extermina la plûpart des Sénateurs ; il ne consulta plus ceux qui restoient ; & ne les appella pas même à ses jugemens (a). Sa puissance augmenta ; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance devint plus odieux encore ; il usurpa le pouvoir du peuple ; il fit des Loix sans lui ; il en fit même contre lui (b). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne ; mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit Législateur, & Tarquin ne fut plus.

(a) Denis d'Halic. Liv. 4.

(b) Ibid.

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des Rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains, comme encore aujourd'hui dans leur Capitale on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines, ou comme l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies aime à voir les rochers & les montagnes.

* On croyoit que s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le Gouvernement populaire. *Denis d'Halicarnasse*, Liv. 4. p. 243.

LIVRE ONZIEME. *Ch. XIII.*

Les familles Patriciennes avoient eu de tout tems de grandes prérogatives. Ces distinctions grandes sous les Rois devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des Plébeïens qui voulurent les abbaisser. Les contestations frappoient sur la Constitution sans affoiblir le Gouvernement : car pourvû que les Magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les Magistrats.

Une Monarchie élective comme étoit Rome, suppose nécessairement un Corps Aristocratique puissant, qui la soutienne ; sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en Etat populaire. Mais un Etat populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les Patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la Constitution du tems des Rois, en devinrent une partie *superflue* du tems des Consuls : le peuple put les abbaisser sans se détruire lui-même, & changer la Constitution sans la corrompre.

Quand Servius-Tullius eut avili les Patriciens, Rome dut tomber des mains des Rois dans celles du peuple. Mais le peuple en abbaissant les Patriciens ne dut point craindre de retomber dans celles des Rois.

Un Etat peut changer de deux manières, ou parce que la Constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes & que la Cons-

Conſtitution change, c'eſt qu'elle ſe corrige : s'il a perdu ſes principes quand la Conſtitution vient à changer, c'eſt qu'elle ſe corrompt.

Rome, après l'expulſion des Rois, devoit être une Démocratie. Le peuple avoit déja la puiſſance légiſlative ; c'étoit ſon ſuffrage unanime qui avoit chaſſé les Rois ; & s'il ne perſiſtoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les inſtans revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chaſſer pour tomber dans l'eſclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raiſonnable. La ſituation des choſes demandoit donc que Rome fût une Démocratie ; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des Principaux, & que les Loix inclinaſſent vers la Démocratie.

Souvent les Etats fleuriſſent plus dans le paſſage inſenſible d'une Conſtitution à une autre, qu'ils ne faiſoient dans l'une ou l'autre de ces Conſtitutions. C'eſt pour lors que tous les reſſorts du Gouvernement ſont tendus, que tous les Citoyens ont des prétentions, qu'on s'attaque ou qu'on ſe careſſe, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la Conſtitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

LIVRE ONZIEME. *Ch. XIV.*

CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois POUVOIRS *commença à changer après l'expulsion des Rois.*

QUatre choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les Patriciens obtenoient seuls tous les Emplois sacrés, politiques, civils & militaires : on avoit attaché au Consulat un pouvoir exorbitant ; on faisoit des outrages au peuple ; enfin on ne lui laissoit presqu'aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir qu'il y auroit des Magistratures où les Plebeïens pourroient prétendre ; & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*Entre-roy*.

2°. On décomposa le Consulat, & on en forma plusieurs Magistratures. On créa des Préteurs ([a]), à qui on donna la puissance de juger les affaires privées ; on nomma des Questeurs * pour faire juger les crimes publics ; on établit des Ediles à qui on donna la Police ; on fit des Trésoriers ([b]) qui eurent l'administration des deniers publics ; enfin par la création des Censeurs on ôta aux Consuls cette partie de la puis-

(a) Tite-Live premiere Dec. Liv. 6. cap. 42.

(b) Plutarque, Vie de *Publicola*. pag. 103. C. Edit. Paris. 1624.

* *Quæstores parricidii*, Pomponius, leg. 2. ff. de orig. jur.

puissance Législative qui régle les mœurs des Citoyens & la police momentanée des divers Corps de l'Etat. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands † Etats du peuple, d'assembler le Sénat, & de commander les Armées.

3°. Les Loix sacrées établirent des Tribuns, qui pouvoient à tous les instans arrêter les entreprises des patriciens, & n'empêchoient pas seulement les injurer sparticulières, mais encore les générales.

Enfin les Plebéïens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manières, par Centuries, par Curies, & par Tribus; & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la première les patriciens, les principaux, les gens riches, le Sénat, ce qui étoit à peu-près la même chose, avoient presque toute l'autorité : dans la seconde ils en avoient moins; dans la troisième encore moins.

La division par Centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt treize Centuries (a), qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt dix-huit premières Centuries; le reste des Citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt quinze autres.

(a) *Voyez là-dessus* Tite-live *cap.* 43. Liv. I. & Denis d'Halic. L. 4. & 7.

† *Comitiis centuriatis.*

LIVRE ONZIEME. *Ch. XIV.*

tres. Les patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

(b) Denis d'Halic. Liv. 9. p. 598.

Dans la division par Curies (b), les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices dont les patriciens étoient les maîtres ; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple qui n'eût été auparavant portée au Sénat & approuvée par un Sénatus-Consulte. Mais dans la division par Tribus il n'étoit question ni d'auspices ni de Sénatus-Consulte, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par Curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par Centuries, & à faire par Tribus les assemblées qui se faisoient par Curies ; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (c) ; *les plébéiens voulurent les juger assemblés par Tribus* †, & non par Centuries ; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles Magistratures (d) de Tribuns & d'Ediles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par Curies pour les nommer ; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (e) qu'ils seroient nommés dans une assemblée par Tribus.

(c) Ibid. Liv. 7.

(d) Denis d'Halic. Liv. 6. p. 410 & 411.

(e) Voy. Denis d'Halic. L. 9. p. 605.

† Contre l'ancien usage, comme on le voit dans *Denis d'Halic.* Liv. 5. p. 320.

CHA-

CHAPITRE XV.

Comment dans l'état floriſſant de la République Rome perdit tout-à-coup ſa Liberté.

DANS le feu des diſputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des Loix fixes, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des réſiſtances le Sénat y acquieſça. Pour compoſer ces Loix on nomma des Decemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des Loix à des partis qui étoient preſque incompatibles. On ſuſpendit la nomination de tous les Magiſtrats, & dans les Comices ils furent élus ſeuls adminiſtrateurs de la République. Ils ſe trouverent revêtus de la puiſſance Conſulaire & de la puiſſance Tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'aſſembler le Sénat, l'autre celui d'aſſembler le peuple. Mais ils ne convoquèrent ni le Sénat ni le peuple. Dix hommes dans la République eurent ſeuls toute la puiſſance légiſlative, toute la puiſſance exécutrice, toute la puiſſance des Jugemens. Rome ſe vit ſoumiſe à une tyrannie auſſi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ſes vexations, Rome étoit indignée du pou-

LIVRE ONZIEME. *Ch. XV.*

voir qu'il avoit usurpé: quand les Decemvirs exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce système de tyrannie produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoissance des affaires civiles, & qui dans les circonstances de ces tems là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des Citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au dehors pour les défendre?

Le spectacle de la mort de Virginie immolée par son pere à la pudeur & à la liberté fit évanouir la puissance des Decemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé: tout le monde devint Citoyen, parce que tout le monde se trouva pére. Le Sénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des Tyrans ridicules.

Le peuple Romain plus qu'un autre s'émouvoit par les spectacles. Celui du Corps sanglant de Lucrèce fit finir la Royauté. Le Débiteur qui parut sur la place couvert de playes, *fit changer la forme de la* République. La vuë de Virginie fit changer les Decemvirs. Pour faire condamner Manlius il fallut ôter au peuple la vuë du Capitole. La Robe sanglante de Césat remit Rome dans la servitude.

CHA-

CHAPITRE XVI.

De la puissance législative dans la République Romaine.

ON n'avoit point de droits à se disputer sous les Decemvirs ; mais quand la liberté revint, on vit des jalousies renaître : tant qu'il resta quelques privilèges aux Patriciens, les Plébéïens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal si les Plébéïens s'étoient contentés de priver les Patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de Citoyens. Lorsque le peuple étoit assemblé par Curies ou par Centuries, il étoit composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéïens. Dans les disputes les Plébéïens gagnèrent ce point (a), que seuls sans les Patriciens & sans le Sénat, ils pourroient faire des Loix qu'on appella Plébiscites ; & les Comices où on les fit s'appellèrent Comices par Tribus. Ainsi il y eut des cas où les Patriciens * n'eurent point de part à la puissance Législative, & † où ils furent soumis à la puissance Législative d'un autre Corps de l'E-

(a) Denis d'Halic. L. 11. p. 725.

* Par les Loix Sacrées les Plebéïens purent faire des Plébiscites seuls & sans que les Patriciens fussent admis dans leur Assemblée, *Denis d'Halicarnasse* Liv. 6. pag. 410. & Liv. 7. p. 430.

† Par la Loi faite après l'expulsion des Decemvirs, les Patriciens furent soumis aux Plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pû y donner leur voix. *Tite-Live*, Liv. 3. cap. 55. & *Denis d'Halicarn.* Liv. 11. p. 725. & cette Loi fut confirmée par celle de Publilius-Philo, Dictateur, l'an de Rome 416. *Tite-Live*, Liv. 8. cap. 12. voyés ces trois loix elles porterent un furieux coup aux nobles. Vid. Loco. lit.

LIVRE ONZIÈME. *Ch. XVI.*

l'Etat. Ce fut un délire de la Liberté. Le peuple pour établir la Démocratie choqua les principes mêmes de la Démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du Sénat. Mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux surtout; par l'une la puissance Législative du peuple étoit reglée; par l'autre elle étoit bornée.

Les Censeurs, & avant eux les Consuls *, formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans le Corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le Corps même qui avoit la puissance législative. « *Tiberius Gracchus*, Censeur, dit *Ciceron* (1), transfera les » affranchis dans les tribus de la Ville, non par la force de son éloquence, mais par une parole & par un » geste; & s'il ne l'eut pas fait, cette République » qu'aujourd'hui nous soutenons à-peine, nous ne » l'aurions plus ».

(1) De Orator. lib. I cap. n° 34.

D'un autre côté le Sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour-ainsi-dire, la République des mains du peuple, par la création d'un Dictateur, devant lequel le Souverain baissoit la tête, & les Loix les plus populaires restoient dans le silence †.

* L'an 312. de Rome les Consuls faisoient encore le Cens, comme il paroît par *Denis d'Halic.* Liv. 11.

† Comme celles qui permettoient d'appeller au peuple des Ordonnances de tous les Magistrats.

CHA-

CHAPITRE XVII.

De la puiſſance exécutrice dans la même République.

SI le peuple fut jaloux de ſa puiſſance légiſlative, il le fut moins de ſa puiſſance exécutrice. Il la laiſſa preſque toute entière au Sénat & aux Conſuls, & il ne ſe réſerva guère que le droit d'élire les Magiſtrats, & de confirmer les actes du Sénat & des Généraux.

Rome dont la paſſion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout ſoumettre, qui avoit toujours uſurpé, qui uſurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ſes Ennemis conjuroient contr'elle, ou elle conjuroit contre ſes ennemis.

Obligée de ſe conduire d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une ſageſſe conſommée, l'état des choſes demandoit que le Sénat eût la direction des affaires. Le peuple diſputoit au Sénat toutes les branches de la puiſſance légiſlative, parce qu'il étoit jaloux de ſa liberté: il ne lui diſputoit point les branches de la puiſſance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de ſa gloire.

La part que le Sénat prenoit à la puiſſance exécutrice étoit ſi grande, que *Polibe* (a) dit que les étran- (a) Liv. 6. pag. XI pag.

gers

LIVRE ONZIEME. Chap. XVII.

gers penſoient tous que Rome étoit une Ariſtocratie. Le Sénat diſpoſoit des deniers publics & donnoit les revenus à ferme : il étoit l'Arbitre des affaires des Alliés ; il décidoit de la Guerre & de la Paix, & dirigeoit à cet égard les Conſuls ; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes Alliées, diſtribuoit les provinces & les armées aux Conſuls ou aux Préteurs, & l'an du Commandement expiré il pouvoit lui donner un ſucceſſeur : il décernoit les triomphes, il recevoit des ambaſſades & en envoyoit ; il nommoit les Rois, les récompenſoit, les puniſſoit, les *jugeoit*, *leur donnoit ou leur* faiſoit perdre le titre d'Allié du peuple Romain.

Les Conſuls faiſoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre ; *ils commandoient les* armées de terre ou de mer ; diſpoſoient des Alliés ; ils avoient dans les Provinces toute la puiſſance de la République ; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en impoſoient les conditions, ou les renvoyoient au Sénat.

Dans les premiers tems, lorſque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt ſa puiſſance légiſlative que ſa puiſſance exécutrice. Il ne faiſoit guère que confirmer ce que les Rois, & après eux les Conſuls ou le Sénat avoient fait. Bien-loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les Conſuls ou le Sénat la faiſoient ſouvent malgré l'oppoſition de ſes Tri-

Tribuns. Mais dans l'ivreſſe des proſpérités il augmenta ſa puiſſance exécutrice. Ainſi il * il créa lui-même les Tribuns des légions, que les Généraux avoient nommés juſqu'alors; & quelque tems avant la première guerre Punique il régla qu'il auroit ſeul le droit ** de déclarer la guerre.

CHAPITRE XVIII.

De la puiſſance de juger dans le gouvernement de Rome.

LA puiſſance de juger fut donnée au peuple, au Sénat, aux Magiſtrats, à de certains Juges. Il faut voir comment elle fut diſtribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les Conſuls † jugèrent après les Rois, comme les Préteurs jugèrent après les Conſuls. Servius-Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles, les Conſuls ne les jugèrent pas non plus, ſi ce n'eſt dans des cas très ‡ rares, que l'on appella pour cette raiſon *extraor-*

* L'an de Rome 444. *Tite-Live* premiere Decade Liv. 9. La guerre contre Perſée paroiſſant périlleuſe, un Sénatus-Conſulte ordonna que cette Loi ſeroit ſuſpendue, & le Peuple y conſentit, *Tite-Live* cinquiéme Decade Liv. 42. cap. 31.

** Il l'arracha du Sénat, dit *Freinshemius*, 2. Décade Liv. 6.

† On ne peut douter que les Conſuls avant la création des Préteurs n'euſſent eu les Jugemens civils. Voy. *Tite-Live*, premiere Décade, Liv. 2. p. 19. *Denis d'Halic.* Liv. 10. pag. 627. & même liv. pag. 645.

‡ Souvent les Tribuns jugèrent ſeuls; rien ne les rendit plus odieux, *Denis d'Halic.* Liv. 11. p. 709.

LIVRE ONZIEME. *Chap. XVIII.*

traordinaires †. Ils se contentèrent de nommer des Juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît par le discours d'*Appius-Claudius*, dans *Denis* (a) *d'Halicarnasse*, que dès l'an de Rome 259. ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains ; & ce n'est pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à Servius-Tullius.

(a) Liv. 6. p. 360.

Chaque année le Préteur formoit une liste * ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de Juges pendant l'année de sa Magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très-favorable à la ‡ Liberté, c'est que le Préteur prenoit les Juges du consentement ** des Parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à peu près à cet usage.

Ces Juges ne décidoient que des questions de (b) fait, par exemple, si une somme avoit été payée ou non, si une action avoit été commise ou non. Mais pour les questions de (c) Droit, comme elles demandoient

(b) Sénéque de *Benef.* L. 3. Ch. 7. *in fine.*

(c) Voyez Quintilien Liv. 4. p. 54. in fol. Edit. de *Paris* 1541.

† *Judicia extraordinaria.* Voy. les Institutes Liv. 4.

* *Album judicum.*

‡ » Nos Ancêtres n'ont pas voulu, dit *Ciceron pro Cluentio*, qu'un homme dont « les Parties ne seroient pas convenues, pût être Juge non-seulement de la répu- » tation d'un Citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire. «

** Voy. dans les Fragmens de la Loi Servilienne, de la Cornelienne & autres, de quelle manière ces Loix donnoient des Juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

doient une certaine capacité, elles étoient portées au Tribunal des Centumvirs †.

Les Rois se reservèrent le jugement des affaires criminelles, & les Consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le Consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les Consuls ayant déja la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la Ville, & leurs procédés dépouillés des formes de la Justice, étoient des actions violentes plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la Loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des Consuls, qui mettroient en péril la vie d'un citoyen. Les Consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un Citoyen Romain que par la volonté du peuple *.

On voit dans la premiere conjuration pour le retour des Tarquins, que le Consul Brutus juge les coupables; dans la seconde on assemble le Sénat & les Comices pour juger (a).

(a) Denis d'Halic. Liv. 5. p. 322.

Les Loix qu'on appella *Sacrées* donnèrent aux Plébéiens des Tribuns qui formérent un Corps, qui eut

† Leg. 2. ff. *de orig. jur.* Des Magistrats appellés Decemvirs présidoient au Jugement, le tout sous la direction d'un Préteur.

* Quoniam de capite Civis Romani, injussu Populi Romani, non erat permissum Consulibus jus dicere. *Pomponius* Leg. 2. ff. *de orig. jur.*

LIVRE ONZIEME. *Chap. XVIII.*

d'abord des prétentions immenſes. On ne ſçait quelle fut plus grande ou dans les Plébéiens la lâche hardieſſe de demander, ou dans le Sénat la condeſcendance & la facilité d'accorder. La Loi Valérienne avoit permis les appels au peuple, c'eſt-à-dire, au peuple compoſé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Les Plebéïens établirent que ce ſeroit devant eux que les appellations ſeroient portées. Bientôt on mit en queſtion ſi les Plébéiens pourroient juger un Praticien: cela fut le ſujet d'une diſpute que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan* accuſé par les Tribuns devant le peuple ſoutenoit contre l'eſprit de la Loi Valérienne, qu'étant Praticien il ne pouvoit être jugé que par les Conſuls; les Plébéiens contre l'eſprit de la même Loi prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux ſeuls, & ils le jugèrent.

La Loi des douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen que dans les grands *Etats* du peuple †. Ainſi le Corps des Plébéiens, ou, ce qui eſt la même choſe, les Comices par Tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il faloit une *Loi* pour infliger une peine capitale: pour condamner à une peine pécuniaire il ne falloit qu'un *Plébiſcite*.

Cet-

† Les Comices par Centuries. Auſſi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces Comices. *Tite-live Decade* premiere, Liv. 6. pag. 68. cap. 20.

Cette disposition de la Loi des douze Tables fut très sage. Elle forma une conciliation admirable entre le Corps des Plébéiens & le Sénat. Car comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il falut qu'ils se concertassent ensemble.

La Loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement, qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des tems héroiques. Les Consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'Etat dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appellés privés; les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime par une Commission particulière un Questeur pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des Magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissoit. On l'appelloit *Questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la Loi des douze tables (a).

(a) Dit *Pomponius* dans la Loi 2. au Digest. de orig. Jur.

Le Questeur nommoit ce qu'on appelloit le Juge de la question, tiroit au sort les Juges, formoit le Tribunal & présidoit sous lui au jugement *

* Voy. un Fragment d'Ulpien qui en rapporte un autre de la Loi Cornélienne; on le trouve dans la *Collation des Loix Mosaïques & Romaines* titul. 1°. de Sicariis & homicidiis.

LIVRE ONZIEME. *Chap. XVIII.*

Il eſt bon de faire remarquer ici la part que prenoit le Sénat dans la nomination du Queſteur, afin que l'on voye comment les puiſſances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le Sénat faiſoit élire un Dictateur pour faire la fonction de Queſteur †; quelquefois il ordonnoit que le peuple ſeroit convoqué par un Tribun pour qu'il nommât un Queſteur ‡; enfin le peuple nommoit quelquefois un Magiſtrat pour faire ſon rapport au Sénat ſur un certain crime & lui demander qu'il donnât un Queſteur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* * dans Tite-Live (b).

(b) Liv. 8.

L'an de Rome 604. quelques-unes de ces Commiſſions furent rendues permanentes (c). On diviſa peu-à peu toutes les matières criminelles en diverſes parties qu'on appella des *Queſtions perpétuelles*. On créa divers Préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces Queſtions. On leur donna pour un an la puiſſance de juger les crimes qui en dépendoient, & enſuite ils alloient gouverner leur province.

(c) Cicero in Bruto.

A Carthage le Sénat des Cent étoit compoſé de Juges qui étoient pour la vie **. Mais à Rome les Préteurs étoient annuels, les Juges n'étoient pas même pour

(1) cap. 26

† Cela avoit ſur-tout lieu dans les crimes faits en Italie, où le Sénat avoit une principale inſpection. Voy. *Tite-Live* 1re. Décade Liv. 9. ſur les conjurations de Capoue.

‡ Cela fut ainſi dans la pourſuite de la mort de *Poſthumius*, l'an 340. de Rome. Voy. *Tite-Live*. lib. 4. cap. 50. 51

* Ce Jugement fut rendu l'an de Rome 567.

** Cela ſe prouve par *Tite-Live*, Liv. 33. qui dit qu'Annibal rendit leur Magiſtrature annuelle. cap. 46.

pour un an, puiſqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vû dans le Chapitre VI. de ce Livre combien dans de certains Gouvernemens cette diſpoſition étoit favorable à la liberté. *Chap. XVIII.*

Les Juges furent pris dans l'ordre des Sénateurs juſqu'au tems des Gracches. *Tiberius-Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des Chevaliers: changement ſi conſidérable que le Tribun ſe vanta d'avoir par une ſeule *rogation* coupé les nerfs de l'ordre des Sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien diſtribués par rapport à la liberté de la Conſtitution, quoiqu'ils ne le ſoient pas ſi bien dans le rapport avec la liberté du Citoyen. A Rome le peuple ayant la plus grande partie de la puiſſance légiſlative, une partie de la puiſſance exécutrice & une partie de la puiſſance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le Sénat avoit bien une partie de la puiſſance exécutrice; il avoit quelque branche de la puiſſance légiſlative †; mais cela ne ſuffiſoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puiſſance de juger, & il y avoit part lorſque les Juges étoient choiſis parmi les Sénateurs. Quand les Gracches privèrent les Sénateurs de la puiſſance de juger (a), le Sénat ne put plus réſiſter au peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la Conſtitu-

(a) En l'an 630.

† Les Sénatus-Conſultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fuſſent pas confirmés par le peuple, *Denis d'Halic.* Liv. 9. p. 595. & Liv. 11. p. 735.

LIVRE ONZIEME. *Chap. XVIII.*

titution pour favoriſer la liberté du citoyen. Mais celle-ci ſe perdit avec celle-là.

Il en réſulta des maux infinis. On changea la Conſtitution dans un tems où par le feu des diſcordes civiles il y avoit à peine une Conſtitution. Les Chevaliers ne furent plus cet Ordre moyen qui uniſſoit le Peuple au Sénat, & la chaîne de la Conſtitution fut rompue.

Il y avoit même des raiſons particuliéres qui devoient empêcher de tranſporter les jugemens aux Chevaliers. La Conſtitution de Rome étoit fondée ſur ce principe, que ceux-là devoient être ſoldats qui avoient aſſez de bien pour répondre de leur conduite à la République. Les Chevaliers comme les plus riches formoient la cavalerie des légions. Lorſque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus ſervir dans cette milice; il falut lever une autre cavalerie ; *Marius* prit toute ſorte de gens dans les légions, & la République fut perdue (b).

(a) *Capite cenſos plerosque. Salluſte*, Guerre de Jugurtha.

De plus les Chevaliers étoient les Traîtans de la République ; ils étoient avides, ils ſemoient les malheurs dans les malheurs, & faiſoient naître les beſoins publics des beſoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puiſſance de juger, il auroit falu qu'ils euſſent été ſans ceſſe ſous les yeux des Juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes Loix Françoiſes; elles ont ſtipulé avec les gens d'affaire avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorſqu'à Rome les juge-

jugemens furent transportés aux Traîtans il n'y eut plus de Vertu, plus de Police, plus de Loix, plus de Magistrature, plus de Magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de Dion. » Mutius Scévola, *dit Diodore* (a), voulut rappeller les » anciennes mœurs & vivre de son bien propre avec » frugalité & intégrité. Car ses prédécesseurs ayant » fait une société avec les Traitans qui avoient pour » lors les jugemens à Rome, ils avoient rempli la Pro- » vince de toutes sortes de crimes. Mais Scévola fit » justice des Publicains, & fit mener en prison ceux » qui y traînoient les autres.

(a) Fragment de cet Auteur Liv. 36. dans le Recueil de Constantin Porphirogenete des Vertus & des Vices. pag. 610 tom. 2. du diodore de sicile imprimé a amst. en 1746.

Dion nous dit (b) que Publius Rutilius son Lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux Chevaliers, fut accusé à son retour d'avoir reçu des présens, & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens. Son innocence parut en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé, & il montra les titres de sa proprieté; il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

(b) Fragment de son Histoire tiré de l'Extrait des Vertus & des Vices. pag 637. 638.

vide dionis fragmenta ex collectaneis constantini porphirogenetae Editis a Valesio pag. 637. 638 et pag. 44. n° 106. 107. de la belle Edition de dion Cassius a hambourg 1750.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (c), achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs & avoir soin de leurs troupeaux; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens au-

(c) Fragment du Liv. 34. dans l'Extrait des Vertus & des Vices. pag. 598. 599.

LIVRE ONZIEME. *Chap. XIX.*

autour d'eux. Toute la province fut devastée, & les gens du païs ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni Proconsul ni Préteur, qui pût ou voulût s'opposer à ce désordre, ni qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux Chevaliers qui avoient à Rome les jugemens †. Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot. Une profession qui n'a, ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profession qui demandoit toujours & à qui on ne demandoit rien, une profession sourde & inexorable, qui appauvrissoit les richesses & la misère même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

CHAPITRE XIX.

Du Gouvernement des Provinces Romaines.

C'EST ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la Ville. Mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des Confédérés. On

† Penes quos Romæ tum judicia erant, atque ex equestri ordine solerent sortito judices eligi in causa Prætorum & Proconsulum quibus post administratam Provinciam dies dicta erat. pag. 599. tome 2. Edit. de Verdelinge. amst. 1746.

On suivoit les Loix de chaque République. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le Sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les Provinces, que les Magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'Empire, il fallut envoyer des Préteurs & des Proconsuls. Pour lors cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les Magistratures Romaines; que dis-je? celle même du peuple †. C'étoient des Magistrats Despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des Lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les Bachas de la République.

Nous avons dit ailleurs que le même Magistrat dans la République doit avoir la puissance exécutrice, civile & militaire. Cela fait qu'une République qui conquiert, ne peut guére communiquer son Gouvernement & régir l'Etat conquis selon la forme de sa Constitution. En effet le Magistrat qu'elle envoye pour gouverner, ayant la puissance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance législative; car qui est-ce qui feroit des Loix sans lui? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger: car qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le Gouverneur qu'elle envoye ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

† Ils faisoient leurs Edits en entrant dans les Provinces.

Une Monarchie peut plus aisément communiquer son Gouvernement, parce que les Officiers qu'elle envoye ont, les uns la puissance exécutrice-civile, & les autres la puissance exécutrice-militaire ; ce qui n'entraîne pas après soi le Despotisme.

C'étoit un privilège d'une grande conséquence pour un Citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela il auroit été soumis dans les Provinces au pouvoir arbitraire d'un Proconsul ou d'un Propréteur. La Ville ne sentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que sur les nations assujetties.

Ainsi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui *étoient esclaves étoient extrêmement* esclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On suivoit l'établissement de Servius-Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le Gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du tribut à-cause de la grandeur du crédit, & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable, c'est que la division de Servius-Tullius par classes étant, pour ainsi

ainſi dire, le principe fondamental de la Conſtitution, il arrivoit que l'équité dans la levée des tributs tenoit au principe fondamental du Gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payoit les tributs ſans peine ou n'en payoit point du-tout †, les Provinces étoient déſolées par les Chevaliers qui étoient les Traitans de la République. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'hiſtoire en eſt pleine.

» Toute l'Aſie m'attend comme ſon libérateur, *diſoit* » *Mithridate* (a); tant ont excité de haine contre les » Romains les rapines des Proconſuls (b), les exécu- » tions des gens d'affaires, & les calomnies des juge- » mens *».

(a) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Juſtin Liv. 38. cap. 7.

(b) Voyez les Oraiſons contre Verrès.

Voilà ce qui fit que la force des Provinces n'ajouta rien à la force de la République, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les Provinces regardérent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établiſſement de la leur.

† Après la conquête de la Macédoine les tributs ceſſerent à Rome.

* On ſçait quel fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

JE voudrois rechercher dans tous les Gouvernemens modérés que nous connoiſſons quelle eſt la diſtribution des trois pouvoirs, & calculer par là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouïr. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiſer un ſujet, qu'on ne laiſſe rien à faire au Lecteur. Il *ne s'agit* pas de faire lire, mais de faire penſer.

LIVRE DOUZIÉME.

DES LOIX

QUI FORMENT LA LIBERTE' POLITIQUE DANS SON RAPPORT AVEC LE CITOYEN.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir traité de la Liberté politique dans ſon rapport avec la Conſtitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le Citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle eſt formée par une certaine diſtribution des trois pouvoirs : mais dans le ſecond il faut la conſidérer ſous une autre idée. Elle conſiſte dans la ſureté, ou dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Il pourra arriver que la Conſtitution ſera libre & que le Citoyen ne le ſera point. Le Citoyen pourra être libre

LIVRE DOUZIEME. *Ch. II.*

libre & la Conſtitution ne l'être pas. Dans ces cas, la Conſtitution ſera libre de droit & non de fait, le Citoyen ſera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la diſpoſition des Loix, & même des Loix fondamentales, qui forme la Liberté dans ſon rapport avec la Conſtitution. Mais dans le rapport avec le Citoyen ; des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître, & de certaines Loix civiles la favoriſer, comme nous allons voir dans ce Livre-ci.

De-plus, dans la plûpart des Etats, la Liberté étant plus gênée, choquée ou abbattue, que leur Conſtitution ne le demande, il eſt bon de parler des Loix particulières qui dans chaque Conſtitution peuvent aider ou choquer le principe de la Liberté dont chacun d'eux peut être ſuſceptible.

CHAPITRE II.

De la LIBERTÉ *du* CITOYEN.

LA LIBERTÉ philoſophique conſiſte dans l'exercice de ſa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les Syſtêmes) dans l'opinion où l'on eſt que l'on exerce ſa volonté. La *Liberté* politique conſiſte dans la ſureté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Cette *ſureté* n'eſt jamais plus attaquée que dans les accu-

accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des Loix criminelles que dépend principalement la liberté du Citoyen.

Les Loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (a) nous dit qu'à Cumes les parens de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome la Loi étoit si imparfaite, que Servius-Tullius prononça la sentence contre les enfans d'Ancus Martius, accusés d'avoir assassiné le Roi son beau-pere (b). Sous les premiers Rois Francs, Clotaire fit une Loi (c) pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être oüi ; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (d). Quand l'innocence des Citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

(a) Politique L. 2. cap. 8. pag. 429. B. tom. 2.

(b) Tarquinius Priscus. Voyez *Denis d'Halic.* Liv. 4.

(c) De l'an 560.

(d) Aristote polit. L. 2. chap. 12. il donna ses Loix à Thurium dans la 84e Olympiad. pag. 337. B tom. 2. edit. paris. 1619.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelque païs & que l'on acquerra dans d'autres sur les regles les plus sures que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre-humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances que la liberté peut être fondée ; & dans un Etat qui auroit là-dessus les meilleures loix possibles, un homme

LIVRE DOUZIEME. *Ch. III.*

à qui on feroit ſon procès & qui devroit être pendu le lendemain, ſeroit plus libre qu'un Bacha ne l'eſt en Turquie.

CHAPITRE III.

Continuation du même Sujet.

LES Loix qui font périr un homme ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, ſont fatales à la liberté. La Raiſon en exige deux, parce qu'un témoin qui affirme & un accuſé qui nie, font un partage, & il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs (a) & les Romains (b) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos Loix Françoiſes en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur uſage avoit été établi par les Dieux †, mais c'eſt le nôtre.

(a) Voy. *Ariſtide.* Orat. in Minervam.

(b) *Denis d'Halic.* ſur le Jugement de *Coriolan* Liv. 7.

CHAPITRE IV.

Que la LIBERTÉ *eſt favoriſée par la nature des peines & leur proportion.*

C'EST le triomphe de la Liberté lorſque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du crime. Tout l'arbitraire ceſſe ; la peine

† *Minervæ calculus.* on peut consulter pour l'intelligence de ces deux mots une note du savant Ramanus sur Dion cassius, lib. 51. cap. 19. pag. 651 § 142. et grotius de jure belli et pacis lib. 2. cap. 5. § 18. ainsi que les autres cités dans les notes.

ne ne depend point du caprice du Légiſlateur, mais de la nature de la choſe; & ce n'eſt point l'homme qui fait violence à l'homme. LIVRE DOUZIEME. Ch. IV.

Il y a quatre ſortes de crimes. Ceux de la premiére eſpèce choquent la Religion, ceux de la ſeconde les mœurs, ceux de la troiſiéme la tranquilité, ceux de la quatriéme la ſureté des Citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpèces.

Je ne mets dans la claſſe des crimes qui intéreſſent la Religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme ſont tous les ſacrilèges ſimples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, ſont de la nature de ceux qui choquent la tranquilité des Citoyens ou leur ſureté, & doivent être renvoyés à ces claſſes.

Pour que la peine des ſacrilèges ſimples ſoit tirée de la nature de la choſe †, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la Religion, l'expulſion hors des Temples, la privation de la Societé des fidèles pour un tems ou pour toujours, la fuite de leur préſence, les exécrations, les déteſtations, les conjurations.

Dans les choſes qui troublent la tranquilité ou la ſureté de l'Etat, les actions cachées ſont du reſſort de la Juſtice humaine. Mais dans celles qui bleſſent la Divinité, là où il n'y a point d'action publique, il

 n'y

† St. Loüis fit des Loix ſi outrées contre ceux qui juroient, que le Pape ſe crut obligé de l'en avertir. Ce Prince modéra ſon zéle & adoucit ſes Loix (a).

(a) Voyez ſes Ordonnances.

LIVRE DOUZIEME. *Ch. IV.*

n'y a point de matière de crime ; tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui sçait la mesure & le tems de ses vengeances. Que si confondant les choses on recherche aussi le sacrilège caché, on porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire ; on détruit la liberté des citoyens en armant contr'eux le zèle des consciences timides & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité & ne la venger jamais. En effet si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices ? Si les Loix des hommes ont à venger un Etre infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

(a) Le P. Bougerel.

Un Historien (a) de Provence rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits foibles cette idée de venger la Divinité. Un Juif accusé d'avoir blasphemé contre la Ste Vierge fut condamné à être écorché. Des Chevaliers masqués le couteau à la main montèrent sur l'échafaut & en chassèrent l'Exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la Ste Vierge.... Je ne veux point prévenir les réflexions du Lecteur.

La seconde Classe est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, de la Police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'union

nion des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la choſe ; la privation des avantages que la Société a attachés à la pureté des mœurs, les amandes, la honte, la contrainte de ſe cacher, l'infamie publique, l'expulſion hors de la Ville & de la Société ; enfin toutes les peines qui ſont du reſſort de la Juriſdiction correctionnelle ſuffiſent pour réprimer la témérité des deux Sexes. En effet, ces choſes ſont moins fondées ſur la méchanceté que ſur l'oubli ou le mépris de ſoi-même.

Il n'eſt ici queſtion que des crimes qui intéreſſent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent auſſi la ſureté publique, tels que l'Enlèvement & le Viol, qui ſont de la quatrième eſpèce.

Les Crimes de la troiſiéme claſſe ſont ceux qui choquent la tranquilité des Citoyens ; & les peines en doivent être tirées de la nature de la choſe, & ſe rapporter à cette tranquilité, comme la priſon, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les eſprits inquiets & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je reſtreins les crimes contre la tranquilité aux choſes qui contiennent une ſimple léſion de Police : car celles qui troublant la tranquilité attaquent en même tems la ſureté, doivent être miſes dans la quatrième claſſe.

Les peines de ces derniers crimes ſont ce qu'on appelle des ſupplices. C'eſt une eſpèce de talion, qui fait que la Société refuſe la ſureté à un Citoyen qui en

a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la Raison & dans les sources du Bien & du Mal. Un Citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la Société malade. Lorsqu'on viole la sureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale: mais il vaudroit peut être mieux, & il seroit plus de la Nature, que la peine des crimes contre la sureté des biens fût punie par la perte des biens; & cela devroit être ainsi si les fortunes étoient communes ou égales. Mais comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la Nature, & est très-favorable à la liberté du Citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particulierement besoin de modération & de prudence.

MAXIME importante: il faut être très-circonspect dans la poursuite de la Magie & de l'Hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyran-

tyrannies, si le Législateur ne sçait la borner. Car comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un Citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple; & pour lors un Citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont point des garants contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene, le *Protestator* (a) fut accusé d'avoir conspiré contre l'Empereur & de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit dans la vie de cet Empereur (b) que l'on surprit *Aaron* lisant un Livre de Salomon dont la lecture faisoit paroître des légions de Démons. Or en supposant dans la Magie une puissance qui arme l'Enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un Magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la Société, & l'on est porté à le punir sans mesure.

(a) *Nicetas*, Vie de Manuel Comnène, L. 4.

(b) Ibid.

L'indignation croît lorsque l'on met dans la Magie le pouvoir de détruire la Religion. L'Histoire de Constantinople (c) nous apprend que sur une révélation qu'avoit eue un Evêque qu'un miracle avoit cessé à cause de la Magie d'un particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations, que l'Evêque en ait

(c) Hist. de l'Emp. Maurice par *Theophilacte*, ch. 11.

LIVRE DOUZIEME. *Ch. VI.*

ait eu une, qu'elle fût véritable, qu'il y eût eu un miracle, que ce miracle eût ceſſé, qu'il y eût de la Magie, que la Magie pût renverſer la Religion, que ce particulier fût Magicien, qu'il eût fait enfin cet acte de Magie.

L'Empereur *Théodoſe Laſcaris* attribuoit ſa maladie à la Magie. Ceux qui en étoient accuſés n'avoient d'autre reſſource que de manier un fer chaud ſans ſe brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être Magicien pour ſe juſtifier de la Magie. Tel étoit l'excès de leur idiotiſme, qu'au crime du monde le plus incertain ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le Regne de *Philippe le long*, les Juifs furent chaſſés de France, accuſés d'avoir empoiſonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette abſurde accuſation doit bien faire douter de toutes celles qui ſont fondées ſur la haine publique.

Je n'ay point dit ici qu'il ne falloit point punir l'Héréſie; je dis qu'il faut être très-circonſpect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du Crime contre-nature.

A Dieu ne plaiſe que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la Religion, la

la Morale & la Politique condamnent tour-à-tour. Il faudroit le proſcrire, quand il ne feroit que donner à un ſexe les foibleſſes de l'autre, & préparer à une vieilleſſe infame par une jeuneſſe honteuſe. Ce que j'en dirai lui laiſſera toutes ſes flétriſſures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuſer de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime eſt d'être caché, il eſt ſouvent arrivé que les Légiſlateurs l'ont puni ſur la dépoſition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. » Juſtinien, dit *Procope* (a), » publia une Loi contre ce crime ; il fit rechercher « ceux qui en étoient coupables, non ſeulement depuis » la Loi, mais avant. La dépoſition d'un témoin, quel- » quefois d'un enfant, quelquefois d'un eſclave, ſuffi- » ſoit, ſur-tout contre les riches & contre ceux qui » étoient de la faction des verds.

(a) Hiſt. ſecrette.

Il eſt ſingulier que parmi nous, trois crimes, la Magie, l'Héréſie & le crime contre-nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'exiſte pas, du ſecond qu'il eſt ſuſceptible d'une infinité de diſtinctions, interprétations, limitations, du troiſiéme qu'il eſt très ſouvent obſcur, ayent été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre-nature ne fera jamais dans une Société de grands progrès, ſi le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume,

LIVRE DOUZIEME. *Ch. VII.*

comme chez les Grecs, où les jeunes-gens faiſoient tous leurs exercices nuds, comme chez nous, où l'éducation domeſtique eſt hors d'uſage, comme chez les Aſiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils mépriſent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proſcrive par une police exacte comme toutes les violations des mœurs, & l'on verra ſoudain la Nature ou défendre ſes Droits ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaiſirs d'une main libérale, & en nous comblant de délices elle nous prépare pour l'avenir à des ſatisfactions plus grandes que ſes délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de Leze-Majeſté.

LEs Loix de la Chine décident que quiconque manque de reſpect à l'Empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définiſſent pas ce que c'eſt que ce manquement de reſpect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux perſonnes dans ce païs-là, chargées de faire la Gazette de la Cour, ayant mis dans quelque fait des circonſtances qui ne ſe trouverent pas vraies, on dit que

que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de reſpect à la Cour, & on les fit mourir (a). Un Prince du ſang ayant mis quelque note par mégarde ſur un mémorial ſigné du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de reſpect à l'Empereur; ce qui cauſa contre cette famille une des terribles perſécutions dont l'hiſtoire ait jamais parlé (b)

(a) Le P. Duhalde, Tom. I. pag. 43.

C'eſt aſſez que le crime de Leze-majeſté ſoit vague pour que le Gouvernement dégénère en Deſpotiſme. Je m'étendrai davantage là-deſſus dans le Livre de la compoſition des Loix.

(b) Lettre du P. Parennin dans les Lettres édif.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaiſe application du nom de crime de Sacrilège & de Leze-majeſté.

C'EST encore un violent abus de donner le nom de crime de Leze-majeſté à une action qui ne l'eſt pas. Une Loi des Empereurs * pourſuivoit comme ſacrilèges ceux qui mettoient en queſtion le jugement du Prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choiſis pour quelque Emploi †. Ce furent

* Gratien, Valentinien & Théodoſe. C'eſt la Seconde au Code de *Crimin. Sacril.*

† Sacrilegii inſtar eſt dubitare an is dignus ſit quem elegerit Imperator, *ibid.* Cette Loi a ſervi de modéle à celle de Roger dans les Conſtitutions de Naples, *Tit.* 4.

LIVRE DOUZIEME. *Ch. VIII.*

bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre Loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les Miniſtres & les Officiers du Prince ſont criminels de Leze-Majeſté, comme s'ils attentoient contre le Prince même (a). Nous devons cette Loi à deux Princes (b) dont la foibleſſe eſt célèbre dans l'Hiſtoire, deux Princes qui furent menés par leurs Miniſtres comme les troupeaux ſont conduits par les paſteurs, deux Princes eſclaves dans le Palais, enfans dans le Conſeil, étrangers aux Armées, qui ne conſervèrent l'Empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conſpirèrent contre leurs Empereurs. Ils firent plus, ils conſpirèrent contre l'Empire; ils y appellèrent les Barbares; & quand on voulut les arrêter, l'Etat étoit ſi foible qu'il fallut violer leur Loi & s'expoſer au crime de Leze-Majeſté pour les punir.

(a) La Loi 5me. *ad leg. jul. maj.*

(b) Arcadius & Honorius.

C'eſt pourtant ſur cette Loi que ſe fondoit le Rapporteur de Mr. de Cinq-Mars (c), lorſque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Leze-Majeſté pour avoir voulu chaſſer le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit: » Le crime qui touche la perſonne des Miniſtres des Princes eſt réputé par les Conſtitutions des Empereurs de pareil poids que celui qui touche leur perſonne. Un Miniſtre ſert bien ſon Prince & ſon Etat, on l'ôte à tous les deux; c'eſt comme ſi l'on privoit le premier d'un bras (d) & le ſecond d'une partie de ſa puiſſance «. Quand la ſervitu-

(c) Mémoires de Montréſor tom. I.

(d) *Nam ipſi pars corporis noſtri ſunt*; même Loi au Code ad leg. jul. maj.

vitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre Loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (a), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de Leze-Majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses? Porter sur un autre crime le nom de Leze-Majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de Leze-Majesté?

(a) C'est la 9me. au Code Théod. *de falsâ monetâ.*

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

PAULIN ayant mandé à l'Empereur Alexandre » qu'il se préparoit à poursuivre comme criminel » de Leze-Majesté un Juge qui avoit prononcé contre » ses ordonnances «; l'Empereur lui répondit » que » dans un siècle comme le sien, les crimes de Majesté » indirects n'avoient point de lieu «*.

Faustinien ayant écrit au même Empereur, qu'ayant juré par la vie du Prince qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colère pour ne pas se rendre coupable du crime de Leze-Majesté: » Vous avez pris de vaines terreurs †, *lui ré-* » *pondit l'Empereur*, & vous ne connoissez pas mes » maximes «.

* *Etiam ex aliis causis majestatis crimina cessant meo seculo.* Leg. 1. cod. ad leg. jul. maj.

† *Alienam sectæ meæ sollicitudinem concepisti.* Leg. 2. cod. ad leg. jul. maj.

LIVRE DOUZIEME. *Ch. IX.*

Un Sénatus-Conſulte (a) ordonna que celui qui avoit fondu des ſtatues de l'Empereur qui auroient été réprouvées, ne ſeroit point coupable de Leze-Majeſté. Les Empereurs Severe & Antonin écrivirent à Pontius (b) que celui qui vendroit des ſtatues de l'Empereur non-conſacrées ne tomberoit point dans le crime de Leze-Majeſté. Les mêmes Empereurs écrivirent à Julius-Caſſianus que celui qui jetteroit par hazard une ſtatue de l'Empereur, ne devoit point être pourſuivi comme criminel de Leze-Majeſté (c). La Loi Julia demande ces ſortes de modifications; car elle avoit rendu coupables de Leze-Majeſté, non-ſeulement ceux qui fondoient les ſtatues des Empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action (d) ſemblable, ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de Leze-Majeſté, il fallut néceſſairement diſtinguer ces crimes. Auſſi le Juris-Conſulte Ulpien, après avoir dit que l'accuſation du crime de Leze-Majeſté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous les (d) crimes de Leze-Majeſté établis par la Loi Julia, mais ſeulement celui qui contient un attentat contre l'Empire ou contre la vie de l'Empereur.

(a) Voy. la Loi 4. au ff. ad leg. jul. maj.

(b) Voy. la Loi 5. ibid.

(c) Ibid.

(d) *Aliudve quid ſimile admiſerint.* leg. 6. ff. ad leg. jul. maj.

(e) Dans la Loi dernière au ff. ad leg. jul. de adulteriis.

CHA-

CHAPITRE X.

Continuation du même Sujet.

UNe Loi d'Angleterre passée sous Henri VIII. déclaroit coupables de haute-trahison tous ceux qui prédiroient la mort du Roi. Cette Loi étoit bien vague : le Despotisme est si terrible qu'il se trouve même contre ceux qui l'exercent. Dans la derniere maladie de ce Roi, les médécins n'oserent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent sans doute en conséquence (a).

(a) Voy. l'Hist. de la Réformat. par M. Burnet.

CHAPITRE XI.

Des pensées.

UN *Marsias* songea qu'il coupoit la gorge à Denis (b). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit s'il n'y eut pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté †. Les Loix ne se chargent de punir que les actions extérieures.

(b) Plutarque, Vie de Denis. Dion pag. 17. tom. 8. édit. 1744. version de Dacier

† Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

CHA-

LIVRE DOUZIEME.

Ch. XII.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiſcrètes.

RIen ne rend encore le crime de Leze-majeſté plus arbitraire que quand des paroles indiſcrètes en deviennent la matière. Les diſcours ſont ſi ſujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiſcrétion & la malice, & il y en a ſi peu dans les expreſſions qu'elles employent, que la Loi ne peut guère ſoumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expreſſément celles qu'elle y ſoumet *.

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne reſtent que dans l'idée. La plûpart du tems elles ne ſignifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en rediſant les mêmes paroles on ne rend pas le même ſens; ce ſens dépend de la liaiſon qu'elles ont avec d'autres choſes; quelquefois le ſilence exprime plus que tous les diſcours. Il n'y a rien de ſi équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de Leze-majeſté? Par-tout où cette Loi eſt établie, non-ſeulement la Liberté n'eſt plus, mais ſon ombre même.

Dans

* *Si non tale ſit delictum quod vel ſcriptura legis deſcendit vel ad exemplum Legis vindicandum eſt*, dit Modeſtinus dans la Loi 7. au ff. *ad leg. jul. maj.*

Dans le manifeste de la feue Czarine donné contre la famille d'Olgorowski (a), un de ces Princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne ; un autre pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'Empire, & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

(a) En 1740.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur Prince ; mais je dirai bien que si l'on veut modérer le Despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de Leze-majesté toujours terrible à l'innocence même †.

Les actions ne sont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer ; une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la revolte, devient coupable de Leze-majesté ; parce que les paroles sont jointes à l'action & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, mais une action commise dans laquelle on employe les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles suivent une action criminelle : on

† *Nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est.* Modestin, dans la Loi 7. au ff. *ad leg. jul. maj.*

LIVRE DOUZIEME. *Ch. XIII.*

renverse tout si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les Empereurs *Theodose*, *Arcadius* & *Honorius* écrivirent à Ruffin Préfet du Prétoire : « Si quelqu'un » parle mal de notre Personne ou de notre Gouverne- » ment, nous ne voulons point le punir † ; s'il a parlé » par legereté, il faut le mépriser ; si c'est par folie, il » faut le plaindre ; si c'est une injure, il faut lui pardon- » ner. Ainsi laissant les choses dans leur entier, vous » nous en donnerez connoissance, afin que nous ju- » gions des paroles par les personnes, & que nous pe- » sions bien si nous devons les soumettre au jugement » ou les négliger. »

CHAPITRE XIII.

Des Ecrits.

LEs écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles ; mais lorsqu'ils ne préparent pas au crime de Leze-majesté, ils ne sont point une matiere du crime de Leze-majesté.

(a) *Tacite (1)* Annales *cap. 72.* liv. 1. Cela continua sous les regnes suiv. Voy. la Loi Ie au Code *de Famos. libellis.*

Auguste & *Tibere* y attacherent pourtant la peine de ce crime (a), Auguste à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illustres, Tibere

† *Si id ex levitate processerit, contemnendum est ; si ex insaniâ, miseratione dignissimum ; si ab injuriâ, remittendum*, Leg. unica Cod. si quis *Imperat. maled.*

(1) voici tout le passage primus augustus

bère à cauſe de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius Cordus* fut accuſé, parce que dans ſes Annales il avoit appellé Caſſius le dernier des Romains ([a]).

(a) *Tacite*, Annal. Liv. 4. cap. 34

Les écrits Satiriques ne ſont guère connus dans les Etats Deſpotiques, où l'abbattement d'un côté & l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la Démocratie on ne les empèche pas, par la raiſon même qui dans le Gouvernement d'un ſeul les fait défendre. Comme ils ſont ordinairement compoſés contre des gens puiſſans, ils flattent dans la Démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la Monarchie on les défend, mais on en fait plutôt un ſujet de police que de crime; ils peuvent amuſer la malignité générale, conſoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de ſouffrir, & le faire rire de ſes ſouffrances.

L'Ariſtocratie eſt le Gouvernement qui proſcrit le plus les ouvrages ſatiriques. Les Magiſtrats y ſont de petits Souverains, qui ne ſont pas aſſez grands pour mépriſer les injures. Si dans la Monarchie quelque trait va contre le Monarque, il eſt ſi haut que le trait n'arrive point juſqu'à lui; un Seigneur Ariſtocratique en eſt percé de part en part. Auſſi les Decemvirs, qui formoient une Ariſtocratie, punirent-ils de mort les écrits Satiriques ([b]).

(a) La Loi des douze Tables. (1)

(1) Si quis occentassit malum carmen, sive condidisset, quod infamiam faxit flagitiumque alteri, capitale esto. [ex veteri lege XII tabularum teste cicerone de republicâ apud augustinum de civitate dei lib. 2. cap. 9 et 12.

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des régles de pudeur obſervées chez preſque toutes les Nations du monde ; il ſeroit abſurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

Les Orientaux qui ont expoſé des femmes à des éléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la Loi par la Loi ?

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au ſupplice (a) : Tyran ſubtil & cruel, il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coutumes.

(a) Suétonius in *Tiberio. cap.* 61.

Lorſque la Magiſtrature Japonoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (b) : mais lorſqu'elle a voulu contraindre une mére ..... lorſqu'elle a voulu contraindre un fils ..... je ne puis achever; elle a fait frémir la nature même (c).

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tom. 5. Part. II.

(c) Ibid. pag. 496.

CHA-

CHAPITRE XV.

Ch. XV.

De l'affranchiſſement de l'eſclave pour accuſer le maître.

Auguſte établit que les eſclaves de ceux qui auroient conſpiré contre lui, ſeroient vendus au public, afin qu'ils puiſſent dépoſer contre leur maître (a). On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime; ainſi dans un Etat où il y a des eſclaves, il eſt naturel qu'ils puiſſent être indicateurs. Mais ils ne ſçauroient être témoins.

(a) *Dion* dans Xiphilin. (1)

Vindex indiqua la conſpiration faite en faveur de Tarquin; mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juſte de donner la liberté à celui qui avoit rendu un ſi grand ſervice à ſa Patrie; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce ſervice à ſa Patrie.

Auſſi l'Empereur *Tacite* ordonna-t-il que les eſclaves ne ſeroient pas témoins contre leur maître dans le crime même de Leze-Majeſté (b): loi qui n'a pas été miſe dans la compilation de Juſtinien.

(b) *Flavius Vopiſcus*, dans ſa vie.

l'abregé de l'hiſtoire de dion par xiphilin commence au regne de nerva, nous avons celui d'auguſte tout entier dans l'hiſtoire de dion ce ne peut donc pas etre xiphilin qui rapporte ce fait, a moins que ce ne ſoit en paſſant et par occaſion: quoiqu'il en ſoit voici ce que je trouve dans dion » quem non licebat servum contrà dominum » adhibitâ tormentis quæstioni subjicere, neque quisquis hujus modi servum, si nous » postularet, vel reipublicæ vel sibi vendi, ut dominum rei exercitus, examinari » posset. qua omnibus sublatis, legem dissolvit ea dominii mutatione quærentibus » aliis necessaria de servi dicentibus, quum multi hoc facti contra ipsum de magistratu » conspirarent. n. Dion. lib. 55. n°5. pag. 775. tome 2. Edt. hamburgi 1750. notez que facite attribue cette loi non pas a Auguste mais a tibere. vid. tacit annal. lib. 2. cap. 30 et lib. 3. cap. 67.

(1) cavit ut servi in dominum exercita non interrogarentur de in causâ majestatis quidem. Tacitus in tacito cap. 3. pag. 604. Edt. varior. Lugd. Batav. 1671. tome 2.

LIVRE DOUZIEME. *Ch. XVI. & XVII.*

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de Leze-Majeſté.

IL faut rendre juſtice aux Céſars; ils n'imaginèrent pas les premiers les triſtes Loix qu'ils firent. C'eſt *Sylla* † qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs; bientôt on alla juſqu'à les récompenſer *.

CHAPITRE XVII.

De la révélation des Conſpirations.

» QUAND ton frere, ou ton fils, ou ta femme » bien aimée, ou ton mari qui eſt comme ton » ame, diront en ſecret *allons à d'autres Dieux*, tu les » lapideras «. Cette Loi du Lévitique ne peut être une loi civile chez la plûpart des peuples que nous connoiſſons, parce qu'elle ouvriroit la porte à tous les crimes.

La Loi qui ordonne dans pluſieurs Etats ſous peine

† *Sylla* fit une Loi de Majeſté dont il eſt parlé dans les Oraiſons de Ciceron *pro Cluentio* art. 3. in *Piſonem* art. 21. 2e. contre *Verrés* art. 5. Epitres familières Liv. 3. lettre 11. Céſar & Auguſte les inſérèrent dans les Loix Julies; d'autres y ajoutérent.

* *Et quò quis diſtinctior accuſator, eò magis honores aſſequebatur, ac veluti Sacroſanctus erat.* Tacite. annal. lib. 4. pag. 26.

ne de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guére moins dure. Lorsqu'on la porte dans le Gouvernement Monarchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée dans toute sa sévérité qu'au crime de Leze-majesté au premier chef. Dans ces Etats, il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les Loix renversent toutes les idées de la Raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une Relation (a) nous parle de deux Demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes, l'une pour avoir eu quelque intrigue de galanterie, l'autre pour ne l'avoir pas révélée.

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes, p. 423. liv. 5. 2. partie.

CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux dans les Républiques de trop punir le crime de Leze-majesté.

QUAND une République est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines & aux récompenses mêmes.

On

LIVRE DOUZIEME. *Chap. XVIII.*

On ne peut faire de grandes punitions, & par-conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques Citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la République, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la Domination. Il faut rentrer le plûtôt que l'on peut dans ce train ordinaire du Gouvernement où les Loix protègent tout & ne s'arment contre personne.

(a) Des Guerres Civiles liv. 4.

On trouve dans Appien (a) l'Edit & la formule des Proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la République, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les richesses seront en sureté, tant le bas-peuple sera tranquile, tant on craint de mettre en danger la vie des Citoyens, tant on veut appaiser les soldats: horrible exemple, qui fait voir combien les grandes punitions sont près de la tyrannie.

(b) *Denis d'Halic.* Antiquité Romaine Liv. 8.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des Tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être; ils en firent mourir les enfans (b), quelquefois cinq des plus proches parens †. Ils chas-

† *Tyranno occiso quinque ejus proximos cognatione Magistratus necato*, Ciceron de Invent. liv. 2. num. 19.

chasserent une infinité de familles. Leurs Républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la Constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux qui ont voulu, » dit *Denis d'Halicarnasse* (a), changer cette Loi à la » fin de la Guerre des Marses & de la guerre civile, & » exclure des charges les enfans des proscrits par » Sylla, sont bien criminels. »

(a) Liv. 8. p. 547.

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la République.

IL y a dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la Liberté, des Loix qui la violent contre un seul pour la garder à tous. Tels sont en Angleterre les Bills appellés d'*atteindre* *. Ils se rapportent à ces Loix d'Athènes qui statuoient contre un Particulier †, pour-

* L'Auteur de la Continuation de Rapin Thoyras definit le *Bill d'atteindre* un Jugement qui ayant été approuvé par les deux Chambres & signé par le Roi passe en Acte, par lequel l'accusé est déclaré convaincu de Haute-trahison sans autre formalité & sans appel, tom. 2. p. 266.

† Legem de singulari aliquo ne rogato nisi sex millibus ita visum. *Ex Andocide de Mysteriis* : c'est l'Ostocraciſme.

LIVRE DOUZIEME. pourvû qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces Loix qu'on *Ch. XX.* faisoit à Rome contre des citoyens particuliers & qu'on appelloit *privilèges* *. Elles ne se faisoient que dans les grands Etats du peuple. Mais de quelque manière que le peuple les donne, Ciceron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la Loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde †. J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui ayent jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la Liberté, comme l'on cache les statues des Dieux.

CHAPITRE XX.

Des LOIX *favorables à la liberté du citoyen dans la République.*

IL arrive souvent dans les Etats Populaires que les accusations sont publiques & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des Loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athênes l'Accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquiéme partie des suffrages, payoit une amende de mil-

* De privis hominibus latæ, *Ciceron de Leg.* Liv. 3.

† Scitum est jussum in omnes, Cicero ibid. *de legib. lib. 3. num. 44.*

mille dragmes. *Eſchines* qui avoit accuſé Cteſiphon y fut condamné ([a]). A Rome l'injuſte accuſateur étoit noté d'infamie, on lui imprimoit la lettre K ſur le front. On donnoit des gardes à l'accuſateur pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins ([b]).

J'ai déja parlé de cette Loi Athénienne & Romaine qui permettoit à l'accuſé de ſe retirer avant le jugement.

LIVRE DOUZIEME. *Ch. XXI.*

(a) Voy. *Philoſtrate*, Liv. I. Vie des Sophites, Vie d'Æſchines Voy. auſſi *Plutarque* & *Phocius*.

(b) *Plutarque*, au traité, Comment on pourroit recevoir de l'utilité de ſes ennemis. pag 283. 284 tom 1. Edit vascos. in 8°.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des Loix envers les Débiteurs dans la République.

UN citoyen s'eſt déja donné une aſſez grande ſupériorité ſur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire & que *par conſéquent il n'a plus*. Que ſera-ce dans une République ſi les Loix augmentent cette ſervitude encore davantage?

A Athènes & à Rome † il fut d'abord permis de vendre les Débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet uſage à Athènes ([c]). Il ordonna que perſonne ne ſeroit obligé par corps pour dettes civi-

(c) *Plutarque*, Vie de Solon. pag 85 B. tom 1. Edit. Paris 1624.

* Par la Loi Romnia.

† Pluſieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes, *Plutarque*, Vie de Solon. pag. 85. B. Id. edat.

LIVRE DOUZIEME. Ch. XXI.

civiles. Mais les Décemvirs † ne réformèrent pas de même l'usage de Rome ; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la Loi des douze Tables où l'on voit le dessein des Décemvirs de choquer l'esprit de la Démocratie.

Ces Loix cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la République Romaine. Un homme couvert de playes s'échapa de la maison de son créancier & parut dans la place ([a]). Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'osoient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses ; on y manqua : le peuple se retira sur le Mont sacré, il n'obtint pas l'abrogation de ces Loix, mais un Magistrat pour le défendre ; on sortoit de l'Anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius pour se rendre populaire alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage ([b]). On prévint les desseins de Manlius ; mais le mal restoit toujours. Des Loix particulières donnèrent aux Débiteurs des facilités de payer ([c]) ; & l'an de Rome 428. les Consuls portèrent une Loi * qui ôta aux Créanciers le droit de tenir les Débiteurs en servitude dans leurs maisons ††. Un usu-

(a) *Denis d'Halic.* Antiq. Rom. L. 6.

(b) *Plutarque*, Vie de Furius Camillus. pag 148. A. tom I edit. paris 1624

(c) Voyez ci-dessous le Ch. 24. du Liv. des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoye.

† Il paroît par l'Histoire que cet usage étoit établi chez les Romains avant la Loi des douze Tables. *Tite-Live* I. Décade Liv. II. cap. 23. 24

* Cent-vingt ans après la Loi des douze Tables, *eo anno plebi Romanæ, velut aliud initium libertatis factum est quod necti desierunt.* Tite-Live Liv. 8. cap. 28. ††

†† *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid. lib. 8. cap. 28.

†† Sur cette Expression necti desierunt et nexum se dare voyez la note de Vorstius sur valere maxime lib 6. cap. 1 art. 9 note 32 pag. 527. edit Leydæ. 1726. in 4°.

usurier nommé *Papirius*, (1) avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius* qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

(1) vide Tit. Liv. Lib. 4. cap. 28.

Ce fut le destin de cette Ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les Tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lucrèce*. Trente-sept ans après (a) le crime de l'infâme Papirius, un crime pareil † fit que le peuple se retira sur le Janicule (b), & que la Loi faite pour la sureté des débiteurs reprit une nouvelle force.

(a) L'an de Rome 465.

(b) Voyez un Fragment de *Denis d'Halicarnasse* dans l'Extrait des Vertus & des Vices; l'Epitome de *Tite-live* Liv. 11. & *Freinshenius* Liv. 11.

Depuis ce tems les Créanciers furent plûtôt poursuivis par les Débiteurs pour avoir violé les Loix faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.

CHAPITRE XXII.

Des choses qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au Prince a souvent affoibli la Liberté de nos Monarchies:

† Celui de *Plautius* qui attenta contre la pudicité de Veturius. *Valère-maxime*, liv. 6. art. 9. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes, ni les mêmes tems.

LIVRE DOUZIEME.

les Commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Chap. XXIII.

Le Prince tire si peu d'utilité des Commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses Commissaires, qui se croyent toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII. lorsqu'on faisoit le procès à un Pair, on le faisoit juger par des Commissaires tirés de la Chambre des Pairs : avec cette méthode on fit mourir tous les Pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des espions dans la Monarchie.

FAUT-il des espions dans la Monarchie ? ce n'est pas la pratique ordinaire des bons Princes. Quand un homme est fidèle aux Loix, il a satisfait à ce qu'il doit au Prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour azyle, & le reste de sa conduite en sureté. L'espionage seroit peut-être tolérable s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens ; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un Prince doit agir avec ses Sujets avec candeur,

deur, avec franchiſe, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de ſoupçons & de craintes, eſt un acteur qui eſt embaraſſé à jouer ſon rôle. Quand il voit qu'en général les Loix ſont dans leur force & qu'elles ſont reſpectées, il peut ſe juger en ſureté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte : il ne ſauroit croire combien on eſt porté à l'aimer. Eh-pourquoi ne l'aimeroit-on pas? il eſt la ſource de preſque tout le bien qui ſe fait ; & quaſi toutes les punitions ſont ſur le compte des Loix. Il ne ſe montre jamais au peuple qu'avec un viſage ſerein ; ſa gloire même ſe communique à nous, & ſa puiſſance nous ſoutient. Une preuve qu'on l'aime, c'eſt que l'on a de la confiance en lui, & que lorſqu'un Miniſtre refuſe, on s'imagine toujours que le Prince auroit accordé : même dans les calamités publiques on n'accuſe point ſa perſonne ; on ſe plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il eſt obſédé par des gens corrompus : *ſi le Prince ſçavoit*, dit le peuple ; ces paroles ſont une eſpèce d'invocation & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHA-

LIVRE DOUZIEME.

Chap. XXIV.

CHAPITRE XXIV.

Des Lettres anonymes.

LEs Tartares ſont obligés de mettre leur nom ſur leurs fléches; afin que l'on connoiſſe la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été bleſſé au ſiége d'une ville, on trouva ſur le javelot, *Aſter a porté ce coup mortel à Philippe* (a). Si ceux qui accuſent un homme le faiſoient en vûe du bien public, ils ne l'accuſeroient pas devant le Prince qui peut être aiſément prévenu, mais devant les Magiſtrats, qui ont des règles qui ne ſont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laiſſer les Loix entr'eux & l'accuſé, c'eſt une preuve qu'ils ont ſujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puiſſe leur infliger c'eſt de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne ſçauroient ſouffrir les lenteurs de la Juſtice ordinaire, & où il s'agit du ſalut du Prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuſe a fait un effort qui a délié ſa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas il faut dire avec l'Empereur Conſtance: » nous ne ſçaurions ſoupçonner » celui à qui il a manqué un accuſateur lorſqu'il ne lui » manquoit pas un ennemi (b).

(a) Plutarque, Oeuvres Morales, Collat. de quelques Hiſt. Romaines & Grecques, tom. 2. p. 487.

(b) Leg. VI. Cod. Theod. *de Famoſ. Libellis.*

CHA-

CHAPITRE XXV. *Ch. XXV.*

De la manière de gouverner dans la Monarchie.

L'Autorité Royale eſt un grand reſſort qui doit ſe mouvoir aiſément & ſans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs qui gouverna, diſent-ils, comme le Ciel, c'eſt-à-dire, par ſon exemple.

Il y a des cas où la puiſſance doit agir dans toute ſon étendue ; il y en a où elle doit agir par ſes limites. Le ſublime de l'adminiſtration eſt de bien connoître quelle eſt la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverſes circonſtances.

Dans nos Monarchies toute la félicité conſiſte dans l'opinion que le peuple a de la douceur du Gouvernement. Un Miniſtre malhabile veut toujours vous avertir que vous êtes eſclaves. Mais ſi cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne ſçait vous dire ou vous écrire ſi ce n'eſt que le Prince eſt faché, qu'il eſt ſurpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement ; il faut que le Prince encourage, & que ce ſoient les Loix qui menacent †.

† Nerva, *dit Tacite*, augmenta la facilité de l'Empire. *in vita Agricolæ cap. 3. pag. 704. 705. tom. 4. Edit. varior. 1672. in 8°.*

LIVRE DOUZIEME. Chap. XXVI.

CHAPITRE XXVI.

Que dans la Monarchie le Prince doit être accessible.

CEla se sentira beaucoup mieux par les contrastes. « Le Czar Pierre I. *dit le sieur Perry* [a], » a fait une nouvelle Ordonnance qui défend de lui » présenter de requête qu'après en avoir présenté deux » à ses Officiers. On peut en cas de déni de justice » lui présenter la troisiéme, mais avec peine de mort » pour celui qui a tort. Personne depuis n'a adressé » de requête au Czar. (b)

(a) Etat de la grande Russie, p. 173. édit. de Paris 1717. Et pag. 136. Edit. de la Haye. 1717.

(b) le Roi de perse reçoit toutes les requêtes qu'on lui présente sans en refuser jamais aucune soit dans son palais, soit ailleurs. comme il ne sort qu'à cheval il les envoye prendre d'un signe d'oeil par un valet de pied; et comme le Roi va assez doucement, chacun a le temps de delivrer sa requête..... le Roi se la fait lire ou sur le champ ou a la premiere occasion.... et donne la reponse que le ministre met a la marge; et après elle est rendue a celui qui l'a presentée, pour faire executer l'ordre du Roi, ou bien on la remet entre les mains du ministre a qui l'affaire est renvoyée, ou que l'affaire regarde directement. ou bien enfin on l'envoye aux secretaires d'Etat pour faire les expeditions ordonnées. Chardin. voy. de Perse descr. du Gouv. chap. 8. pag. 361. tom. 3. Edit. in 4°

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du Monarque.

LEs mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les Loix ; il peut comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des Sujets ; s'il aime les ames basses il aura des esclaves. Veut-il sçavoir le grand art de regner ? Qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jetter quelquefois les yeux sur les talens.

lens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite ; il leur eſt égal dès qu'il les aime : qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'eſprit ; qu'il ſe rende populaire ; il doit être flatté de l'amour du moindre de ſes ſujets, ce ſont toujours des hommes ; le peuple demande ſi peu d'égards qu'il eſt juſte de les lui accorder ; l'infinie diſtance qui eſt entre le Souverain & lui empêche bien qu'il ne le gêne : qu'exorable à la priere il ſoit ferme contre les demandes, & qu'il ſache que ſon peuple jouit de ſes refus & ſes Courtiſans de ſes graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.

IL faut qu'ils ſoient extrêmement retenus ſur la raillerie. Elle flatte lorſqu'elle eſt modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité : mais une raillerie piquante leur eſt bien moins permiſe qu'au dernir de leurs Sujets, parce qu'ils ſont les ſeuls qui bleſſent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs Sujets une inſulte marquée ; ils ſont établis pour pardonner, pour punir ; jamais pour inſulter.

Lorſqu'ils inſultent leurs Sujets, ils les traitent bien

LIVRE DOUZIEME. *Chap. XXIX.*

plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne deshonorent point ; mais pour eux ils humilient & deshonorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le Prince, comme l'effet d'une bonté paternelle ; & telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des Sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux Princes pour avoir insulté leurs Sujets, des vengeances de *Cheréas*, de l'Eunuque *Narsés* & du Comte *Julien*, enfin de la Duchesse *de Montpensier*, qui outrée contre Henri III. qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des LOIX CIVILES *propres à mettre un peu de liberté dans le Gouvernement Despotique.*

QUOIQUE le Gouvernement Despotique dans sa nature soit par-tout le même, cependant des circonstances, une opinion de Religion, un préjugé des

des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi à la Chine le Prince est regardé comme le Pere du peuple; & dans les commencemens de l'Empire des Arabes, le Prince en étoit le † Prédicateur.

Il convient qu'il y ait quelque Livre sacré qui serve de regle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les Livres de Zoroastre chez les Perses, les Védam chez les Indiens, les Livres classiques chez les Chinois. Le Code Réligieux supplée au Code civil & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que dans les cas douteux les Juges consultent les Ministres de la Religion (a). Aussi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mollachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le Juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du Gouverneur, afin que le pouvoir Civil & l'Ecclésiastique soit encore tempéré par l'autorité politique.

(a) Histoire des Tartarts, 3me. partie pag. 277. dans les remarques.

† Les Caliphes.

LIVRE DOUZIEME. *Chap. XXX.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même Sujet.

C'EST la fureur deſpotique qui a établi que la diſgrace du pere entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils ſont déja malheureux ſans être criminels: & d'ailleurs il faut que le Prince laiſſe entre l'accuſé & lui des ſupplians pour adoucir ſon courroux ou pour éclairer ſa juſtice.

C'eſt une bonne coutume des Maldives (a) que lorſqu'un Seigneur eſt diſgracié, il va tous les jours faire ſa cour au Roi juſqu'à ce qu'il rentre en grace; ſa préſence déſarme le courroux du Prince.

(a) Voy. François Pirard.

Il y a des Etats Deſpotiques * où l'on penſe que de parler à un Prince pour un diſgracié c'eſt manquer au reſpect qui lui eſt dû. Ces Princes ſemblent faire tous leurs efforts pour ſe priver de la vertu de clémence.

Arcadius & *Honorius*, dans la Loi (b) dont nous avons tant parlé (c), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oſeront les ſupplier pour les coupables (d). Cette Loi étoit bien mauvaiſe, puiſqu'elle eſt mauvaiſe dans le Deſpotiſme même.

(b) La Loi 5. au Cod. *ad leg. jul. maj.*

(c) Au Chapitre 8. de ce Livre.

(d) Frideric copia cette loi dans les Conſtitutions de Naples liv. 1er.

La

* Comme aujourd'hui en Perſe, au rapport de Mr. Chardin, cet uſage eſt bien ancien. » On mit Cavade, *dit Procope*, dans le Château de l'oubli; il y a une » loi qui défend de parler de ceux qui y ſont enfermés, & même de prononcer » leur nom.

La coutume de Perſe qui permet à quiconque veut de ſortir du Royaume, eſt très-bonne ; & quoique l'uſage contraire ait tiré ſon origine du Deſpotiſme où l'on a regardé les Sujets comme des eſclaves †, & ceux qui ſortent comme des eſclaves fugitifs, cependant la pratique de Perſe eſt très-bonne pour le Deſpotiſme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les perſécutions des Bachas & des Exacteurs.

† Dans les Monarchies il y a ordinairement une Loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Prince. Cette Loi doit être encore établie dans les Républiques. Mais dans celles qui ont des inſtitutions ſingulières la défenſe doit être générale, pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.

LIVRE TREIZIÉME.

DES RAPPORTS QUE LA LEVE'E DES TRIBUTS ET LA GRANDEUR DES REVENUS PUBLICS ONT AVEC LA LIBERTÉ

CHAPITRE PREMIER.

Des REVENUS *de* L'ETAT.

LEs REVENUS de l'Etat ſont une portion que chaque Citoyen donne de ſon bien, pour avoir la ſureté de l'autre portion, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux néceſſités de l'Etat, & aux néceſſités des Citoyens. Il ne faut point prendre au peuple ſur ſes beſoins réels pour des beſoins de l'Etat imaginaires.

Les

Les beſoins imaginaires ſont ce que demandent les paſſions & les foibleſſes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuiſſance d'eſprit contre les fantaiſies. Souvent ceux qui avec un eſprit inquiet étoient ſous le Prince à la tête des affaires, ont penſé que les beſoins de l'Etat étoient les beſoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la ſageſſe & la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laiſſe aux ſujets.

Ce n'eſt point à ce que le peuple peut donner qu'il faut meſurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; & ſi on les meſure à ce qu'il peut donner, il faut que ce ſoit du-moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'eſt mal raiſonner de dire que la grandeur des tributs ſoit bonne par elle-même.

ON a vu dans de certaines Monarchies que de petits païs exempts de tributs étoient auſſi miſérables que les lieux qui tout-autour en étoient accablés. La principale raiſon en eſt que le petit Etat entouré ne peut guère avoir d'induſtrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il eſt gêné de mil-

le manières par le grand Etat dans lequel il eſt enclavé. Le grand Etat qui l'entoure a l'induſtrie, les manufactures, & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit Etat devient donc néceſſairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits païs, que pour que le peuple fût induſturieux il faloit des charges peſantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce ſont tous les miſérables des environs qui ſe retirent dans ces lieux-là pour ne rien faire: déja découragés par l'accablement du travail ils font conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un païs c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La première s'irrite par le travail, l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La Nature eſt juſte envers les hommes; elle les recompenſe de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenſes. Mais ſi un pouvoir arbitraire ôte les récompenſes de la Nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le ſeul bien.

CHA-

CHAPITRE III.

Des TRIBUTS *dans les pays où une partie du peuple est esclave de la* GLE'BE.

L'Esclavage de la Glèbe s'établit quelquefois après une Conquête. Dans ce cas l'esclave qui cultive doit être le Colonpartiaire du Maître. Il n'y a qu'une société de perte ou de gain qui puisse reconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

CHAPITRE IV.

D'une République en cas pareil.

LOrsqu'une République a réduit une Nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone; on pensoit que les Elotes (a) cultiveroient mieux les terres lorsqu'ils sçauroient que leur servitude n'augmenteroit pas; on croyoit que les Maîtres seroient meilleurs citoyens lorsqu'ils ne desireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

(a) Plutarque. Dites notables des lacedemoniens. pag. 545 verso. tom I. Edit. in 4° vascos.

LIVRE TREIZIEME. *Chap. V. & VI.*

CHAPITRE V.

D'une Monarchie en cas pareil.

LOrsque dans une Monarchie la Nobleſſe fait cultiver les terres à ſon profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puiſſe augmenter †. De plus il eſt bon que le Prince ſe contente de ſon Domaine & du ſervice militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent ſur les eſclaves de ſa Nobleſſe, il faut que le Seigneur ſoit garant * du tribut; qu'il le paye pour les eſclaves & le reprenne ſur eux; & ſi l'on ne ſuit pas cette règle, le Seigneur & ceux qui lèvent les revenus du Prince vexeront l'eſclave tour à tour, & le reprendront l'un après l'autre, juſqu'à ce qu'il périſſe de misère ou fuye dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un Etat Deſpotique en cas pareil.

CE que je viens de dire eſt encore plus indiſpenſable dans l'Etat Deſpotique. Le Seigneur, qui peut à tous les inſtans être dépouillé de ſes terres & de ſes eſclaces, n'eſt pas ſi porté à les conſerver.

† C'eſt ce qui fit faire à Charlemagne ſes belles Inſtitutions là-deſſus. Voyez le Livre 5 des *Capitulaires*, art. 303.

* Cela ſe pratique ainſi en Allemagne.

Pierre Ier. voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ſes tributs en argent, fit un réglement très-ſage que l'on ſuit encore en Ruſſie. Le Gentilhomme lève la taxe ſur les païſans & la paye au Czar. Si le nombre des païſans diminue, il paye tout de même; ſi le nombre augmente, il ne paye pas davantage; il eſt donc intéreſſé à ne point vexer ſes païſans.

CHAPITRE VII.

Des TRIBUTS *dans les païs où l'eſclavage de la Glèbe n'eſt point établi.*

LOrſque dans un Etat tous les particuliers ſont citoyens, que chacun y poſſède par ſon domaine ce que le Prince y poſſède par ſon Empire, on peut mettre des impôts ſur les perſonnes, ſur les terres, ou ſur les marchandiſes, ſur deux de ces choſes ou ſur les trois enſemble.

Dans l'impôt ſur la perſonne, la portion injuſte ſeroit celle qui ſuivroit exactement la proportion des biens. On avoit diviſé à Athènes (a) les citoyens en quatre claſſes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cent meſures de fruits liquides ou ſecs, payoient au Public un † Talent; ceux qui en retiroient trois cent

(a) *Pollux*, L. 8. chap. 10. art. 130. *Edit. Amſtel. 1706.*

† Ou 60. Mines.

mesures devoient un demi-talent ; ceux qui avoient deux cent mesures payoient dix mines ; ceux de la quatrième classe ne payoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle : si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé, que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu, que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très-difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc là deux sortes d'injustice, l'injustice de l'homme & l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulières ne feront rien. Que si au contraire on ne laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne payent pas assez, le mal n'est pas grand ; leur aisance revient toujours au public : que quelques particuliers payent trop, leur ruine se tourne contre le public. Si l'Etat proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aisance des particu-

ticuliers fera bientôt monter sa fortune : tout dépend du moment ; l'Etat commencera-t-il par appauvrir les Sujets pour s'enrichir ? Ou attendra-t-il que des Sujets à leur aise l'enrichissent ? Aura-t-il le premier avantage, ou le second ? Commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être ?

Les Droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés que le peuple ignorera presque qu'il les paye. Pour cela il est d'une grande importance que ce soit celui qui vend la marchandise qui paye le droit. Il sçait bien qu'il ne le paye pas pour lui ; & l'acheteur, qui dans le fond le paye, le confond avec le prix. Quelques Auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des esclaves qui se vendoient † : il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le vendeur qui le payeroit au lieu de l'acheteur : ce réglement qui laissoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux Royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts sur les boissons ; dans l'un le brasseur seul paye le droit, dans l'autre il est levé indifféremment sur tous les Sujets qui consomment : dans le premier personne ne sent la rigueur de l'impôt ; dans le second il est regardé comme onéreux : dans celui-là le

† *Vectigal quintæ & vicesimæ venalium mancipiorum remissum specie magis quàm vi, quia cum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat.* Tacite *Annales*, Liv. 13. cap. 31

LIVRE TREIZIEME. *Ch. VIII.*

le citoyen ne ſent que la liberté qu'il a de ne pas payer, dans celui-ci il ne ſent que la néceſſité qui l'y oblige.

D'ailleurs pour que le citoyen paye il faut des recherches perpétuelles dans ſa maiſon. Rien n'eſt plus contraire à la Liberté ; & ceux qui établiſſent ces ſortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure ſorte d'adminiſtration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conſerve l'illuſion.

POur que le prix de la choſe & le Droit puiſſent ſe confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandiſe & l'impôt, & que ſur une denrée de peu de valeur on ne mette point un droit exceſſif. Il y a des païs où le Droit excède de dix-ſept ou dix-huit fois la valeur de la marchandiſe. Pour lors le Prince ôte l'illuſion à ſes Sujets ; ils voyent qu'ils ſont conduits d'une manière qui n'eſt pas raiſonnable : ce qui leur fait ſentir leur ſervitude au dernier point.

D'ailleurs pour que le Prince puiſſe lever un Droit ſi diſproportionné à la valeur de la choſe, il faut qu'il vende lui même la marchandiſe, & que le peuple ne puiſſe l'aller acheter ailleurs : ce qui eſt ſujet à mille inconvéniens.

La

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la Raiſon demande, qui eſt la confiſcation de la marchandiſe, devient incapable de l'arrêter, d'autant plus que cette marchandiſe eſt pour l'ordinaire d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines eſt ôtée. Des gens qu'on ne ſçauroit regarder comme des hommes méchans, ſont punis comme des ſcélérats; ce qui eſt la choſe du monde la plus contraire à l'eſprit d'un Gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occaſion de frauder le Traitant, plus on enrichit celui-ci & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au Traitant des moyens de vexation extraordinaires, & tout eſt perdu.

CHAPITRE IX.

*D'une mauvaiſe ſorte d'*IMPÔT.

NOUS parlerons en paſſant d'un impôt établi dans quelques Etats ſur les diverſes clauſes des Contrats civils. Il faut, pour ſe défendre du Traitant, de grandes connoiſſances, ces choſes étant ſujettes à des diſcuſſions ſubtiles. Pour lors le Traitant, interprète des réglemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire

LIVRE TREIZIEME. *Chap. X.*

sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des TRIBUTS *dépend de la nature du Gouvernement.*

LEs tributs doivent être très-legers dans le Gouvernement despotique. Sans cela qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres ? Et de plus comment payer de gros tributs dans un Gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le Sujet a donné ?

Dans le pouvoir étonnant du Prince & l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les lévent : une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon dans le Gouvernement despotique que les Marchands ayent une sauve-garde personnelle, & que l'usage les fasse respecter : sans cela ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les Officiers du Prince.

CHA-

CHAPITRE XI.

Des PEINES FISCALES.

C'EST une choſe particulière aux *peines fiſcales*, que contre la pratique générale, elles ſont plus ſéveres en Europe qu'en Aſie. En Europe on confiſque les marchandiſes, quelquefois même les vaiſſeaux & les voitures; en Aſie on ne fait ni l'un ni l'autre. C'eſt qu'en Europe le Marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppreſſion; en Aſie les juges deſpotiques ſeroient eux-mêmes les oppreſſeurs. Que feroit le Marchand contre un Bacha qui auroit réſolu de confiſquer ſes marchandiſes?

C'eſt la vexation qui ſe ſurmonte elle-même, & ſe voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie on ne leve qu'un ſeul Droit d'entrée, après quoi tout le pais eſt ouvert aux Marchands. Les déclarations fauſſes n'emportent ni confiſcation ni augmentation de droits. On n'ouvre (a) point à la Chine les balots des gens qui ne ſont pas Marchands. La fraude chez le Mogol n'eſt point punie par la confiſcation, mais par le doublement de droit. Les Princes (b) Tartares qui habitent des villes dans l'Aſie, ne lévent preſque rien ſur les marchandiſes qui y paſſent. Que ſi au Japon le crime de fraude dans le commerce eſt un

(a) *P. Duhalde tome 2. p. 57. colonne 1ere*

(b) *Hiſt. des Tartares. 3me. partie pag. 292. note.*

LIVRE TREIZIEME. *Ch. XII.*

crime capital, c'eſt qu'on a des raiſons pour défendre toute communication avec les Etrangers, & que la fraude † y eſt plûtôt une contravention aux Loix faites pour la ſureté de l'Etat qu'à des Loix de commerce.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des TRIBUTS *avec la* LIBERTE'.

REGLE GENERALE, on peut lever des tributs plus forts à proportion de la Liberté des Sujets, & l'on eſt forcé de les modérer à meſure que la ſervitude augmente. Cela a toujours été, & cela ſera toujours. C'eſt une régle tirée de la Nature qui ne varie point; on la trouve par tous les Païs, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les Etats où la Liberté va ſe dégradant juſqu'en Turquie. La Suiſſe ſemble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs; mais on en ſçait la raiſon particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces Montagnes ſtériles les vivres ſont ſi chers & le Païs eſt ſi peuplé, qu'un Suiſſe paye quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paye au Sultan.

Un

† Voulant avoir un Commerce avec les Etrangers ſans ſe communiquer avec eux, ils ont choiſi deux Nations, la Hollandoiſe pour le Commerce de l'Europe, & la Chinoiſe pour celui de l'Aſie, ils tiennent dans une eſpèce de priſon les Facteurs & les Matelots, & les gênent juſqu'à faire perdre patience.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne ſur des Nations ſujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de ſa liberté, parce qu'à cet égard il n'eſt pas un peuple, mais un Monarque.

Mais la règle générale reſte toujours. Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la peſanteur des tributs, c'eſt la Liberté. Il y a dans les Etats † Deſpotiques un équivalent pour la Liberté, c'eſt la modicité des tributs.

Dans de certaines Monarchies en Europe, on voit des Provinces * qui par la nature de leur Gouvernement politique ſont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas aſſez, parce que par un effet de la bonté de leur Gouvernement elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'eſprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui ſe communique, qui ſe répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

† En Ruſſie les tributs ſont médiocres; on les a augmentés depuis que le Deſpotiſme y eſt plus modéré. *Voy.* l'Hiſt. des Tartares, 2. part. pag. 926. voth 9ème partie

* Les païs d'Etats.

CHAPITRE XIII.

Dans quels Gouvernemens les TRIBUTS *ſont ſuſceptibles d'augmentation.*

ON peut augmenter les tributs dans la plûpart des Républiques ; parce que le citoyen qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du Gouvernement.

Dans la Monarchie on peut augmenter les tributs, parce que la modération du Gouvernement y peut procurer des richeſſes : c'eſt comme la récompenſe du Prince à cauſe du reſpect qu'il a pour les Loix. Dans l'Etat Deſpotique on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la ſervitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des TRIBUTS *eſt relative au Gouvernement.*

L'Impôt par tête eſt plus naturel à la Servitude ; l'impôt ſur les marchandiſes eſt plus naturel à la Liberté, parce qu'il ſe rapporte d'une manière moins directe à la perſonne.

Il

Il eſt naturel au Gouvernement Deſpotique que le Prince ne donne point d'argent à ſa milice ou aux gens de ſa Cour, mais qu'il leur diſtribue des terres, & par conſéquent qu'on y lève peu de tributs. Que ſi le Prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puiſſe lever eſt un tribut par tête : ce tribut ne peut être que très-modique. Car comme on n'y peut pas faire diverſes claſſes de contribuables, à cauſe des abus qui en réſulteroient, vû l'injuſtice & la violence du Gouvernement ; il faut néceſſairement ſe régler ſur le taux de ce que peuvent payer les plus miſérables.

Le tribut naturel au Gouvernement modéré, eſt l'impôt ſur les marchandiſes. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le Marchand l'avance, eſt un prêt que le Marchand a déja fait à l'acheteur : ainſi il faut regarder le Négociant, d'un côté, comme le débiteur général de l'Etat, & comme créancier de tous les Particuliers. Il avance à l'Etat le Droit que l'acheteur lui payera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandiſe. On ſent donc que plus le Gouvernement eſt modéré, que plus l'eſprit de liberté régne, que plus les fortunes ont de ſureté, plus il eſt facile au Marchand d'avancer à l'Etat & de prêter au particulier des Droits conſidérables. En Angleterre un marchand prête réellement à l'Etat cinquante ou ſoixante livres ſterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel

eſt

LIVRE TREIZIEME. *Ch. XV.*

eſt le Marchand qui oſeroit faire une choſe de cette eſpèce dans un païs gouverné comme la Turquie? Et quand il l'oſeroit faire, comment le pourroit-il avec une fortune ſuſpecte, incertaine, ruinée?

CHAPITRE XV.

Abus de la LIBERTE'.

CEs grands avantages de la Liberté ont fait que l'on a abuſé de la Liberté même. Parce que le Gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération; parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'exceſſifs; & méconnoiſſant la main de la Liberté qui faiſoit ce préſent, on s'eſt adreſſé à la Servitude qui refuſe tout.

La Liberté a produit l'excès des tributs; mais l'effet de ces tributs exceſſifs eſt de produire à leur tour la Servitude; & l'effet de la Servitude de produire la diminution des tributs.

Les Monarques de l'Aſie ne font guère d'Edits que pour exempter chaque année de tributs quelque Province de leur Empire *. Les manifeſtations de leur volonté ſont des bienfaits. Mais en Europe les Edits des Princes affligent même avant qu'on les ait vûs, parce qu'ils y parlent toujours de leurs beſoins & jamais des nôtres.

D'u-

* C'eſt l'uſage des Empereurs de la Chine.

D'une inpardonnable nonchalance, que les Miniſtres de ces païs-là tiennent du Gouvernement & ſouvent du climat, les peuples tirent cet avantage qu'ils ne ſont point ſans ceſſe accablés par de nouvelles demandes. Les dépenſes n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux ; & ſi par hazard on y en fait, ce ſont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'Etat ne ſe tourmentent pas ſans ceſſe eux-mêmes. Mais pour nous il eſt impoſſible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous ſçavons toujours que nous ferons quelque choſe, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand Miniſtre celui qui eſt le ſage diſpenſateur des deniers publics ; mais celui qui eſt homme d'induſtrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des Conquêtes des Mahométans.

CE furent ces tributs † exceſſifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au

† Voyez dans l'Hiſtoire la grandeur, la biſarrerie & même la folie de ces tributs. Anaſtaſe en imagina un pour reſpirer l'air, *ut quiſque pro hauſtu aeris penderet.*

LIVRE TREIZIEME. *Chap. XVII.*

lieu de cette ſuite continuelle de vexations que l'avarice ſubtile des Empereurs avoit imaginées, ſe virent ſoumis à un tribut ſimple, payé aiſément, reçu de même ; plus heureux d'obéir à une Nation barbare qu'à un Gouvernement corrompu, dans lequel ils ſouffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une ſervitude préſente.

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des Troupes.

UNe maladie nouvelle s'eſt répandue en Europe ; elle a ſuivi nos Princes, & leur fait entretenir un nombre déſordonné de Troupes. Elle a ſes redoublemens, & elle devient néceſſairement contagieuſe. Car ſi-tôt qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ſes Troupes, les autres ſoudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par-là que la ruine commune. Chaque Monarque tient ſur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir ſi ſes peuples étoient en danger d'être exterminés, & on nomme paix cet état * d'effort de tous contre tous. Auſſi l'Europe eſt-elle ſi ruinée, que les particuliers qui ſeroient dans la ſitua-

* Il eſt vrai que c'eſt cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il errainte les grandes Puiſſances.

ſituation où ſont les trois Puiſſances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous ſommes pauvres avec les richeſſes & le commerce de tout l'Univers ; & bien-tôt à force d'avoir des Soldats, nous n'aurons plus que des Soldats, & nous ſerons comme des Tartares †.

Les grands Princes non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'eſt-à-dire preſque toujours à perdre leur argent.

La ſuite d'une telle ſituation eſt l'augmentation perpétuelle des tributs, & ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus ſur les revenus, mais on fait la guerre avec ſon capital. Il n'eſt pas inoüi de voir des Etats hypothèquer leur fonds pendant la paix même, & employer pour ſe ruiner des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le ſont ſi fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

† Il ne faut pour cela que faire valoir la nouvelle invention des Milices établie dans preſque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les Troupes réglées.

Chap. XVIII.

CHAPITRE XVIII.

De la REMISE *des* TRIBUTS.

LA maxime des grands Empires d'Orient de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devroit bien être portée dans les Etats Monarchiques. Il y en a bien où elle est établie ; mais elle accable plus que si elle n'y étoit pas, parce que le Prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'Etat devient solidaire. Pour soulager un village qui paye mal, on charge un autre qui paye mieux ; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer, de peur des exactions, & le danger de payer, crainte de surcharges.

Un Etat bien gouverné doit mettre pour le premier article de sa dépense une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du même village, on a † dit qu'elle étoit raisonnable parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que sur des suppositions il faille établir une chose injuste par elle-même & ruineuse pour l'Etat ? CHA-

† Voy. le *Traité des Finances des Romains* chap. 2 imprimé à Paris chez Briasson 1740.

CHAPITRE XIX. Ch. XIX.

Qu'eſt-ce qui eſt plus convenable au Prince & au peuple, de la FERME *ou de la* REGIE *des* TRIBUTS?

LA Régie eſt l'adminiſtration d'un bon Pere de famille, qui lève lui-même avec économie & avec ordre ſes revenus.

Par la Régie le Prince eſt le maître de preſſer ou de retarder la levée des tributs, ou ſuivant ſes beſoins, ou ſuivant ceux de ſes peuples. Par la Régie il épargne à l'Etat les profits immenſes des fermiers qui l'appauvriſſent d'une infinité de manières. Par la Régie il épargne au peuple le ſpectacle des fortunes ſubites, qui l'affligent. Par la Régie l'argent levé paſſe par peu de mains; il va directement au Prince, & par conſéquent revient plus promptement au peuple. Par la Régie le Prince épargne une infinité de mauvaiſes Loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage préſent pour des réglemens funeſtes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent eſt toujours le maître de l'autre, le Traitant ſe rend deſpotique ſur le Prince même; il n'eſt pas Légiſlateur, mais il le force à donner des Loix.

Dans les Républiques, les revenus de l'Etat ſont preſ-

LIVRE TREIZIEME. *Ch. XIX.*

que toujours en Régie. L'établissement contraire fut un grand vice du Gouvernement de Rome †. Dans les Etats Despotiques où la Régie est établie, les peuples sont infiniment plus heureux ; témoin la Perse & la Chine ([a]). Les plus malheureux sont ceux où le Prince donne à ferme ses ports de mer & ses villes de commerce. L'Histoire des Monarchies est pleine des maux faits par les Traitans.

(a) Voy. *Chardin*, Voyage de Perse, t. 8. pag. 349 in 4°.

Néron indigné des vexations des Publicains, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la Régie, il fit quatre ([b]) Ordonnances ; que les Loix faites contre les Publicains, qui avoient été jusques-là tenues secrettes, seroient publiées ; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année ; qu'il y auroit un Préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité ; que les Marchands ne payeroient rien pour les Navires. Voilà les beaux jours de cet Empereur.

(b) *Tacite*, Annales, Liv. 13. cap. 50. 51

† César fut obligé d'ôter les Publicains de la province d'Asie & d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion (+) ; & Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, provinces qu'Auguste avoit laissées au Peuple Romain & qui par conséquent étoient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'Empereur gouvernoit par ses Officiers. tacit ann. lib. I. pag. 76.

(+) Asiam enim a publicanis, qui eam acerbissime habuerant, liberavit; et conveniens vectigalium pretium in tributi formam redegit. Dion lib. 42. §. 6. pag. 310. tom. I. Edit hamburgi 1750

CHA-

CHAPITRE XX.

Des TRAITANS.

TOUT eſt perdu lorſque la profeſſion lucrative des Traitans parvient encore par ſes richeſſes à être une profeſſion honorée. Cela peut être bon dans les Etats Deſpotiques, où ſouvent leur emploi eſt une partie des fonctions des Gouverneurs eux-mêmes. Cela n'eſt pas bon dans la République, & une choſe pareille détruiſit la République Romaine. Cela n'eſt pas meilleur dans la Monarchie; rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de ce Gouvernement. Un dégoût ſaiſit tous les autres états; l'honneur y perd toute ſa conſidération; les moyens lents & naturels de ſe diſtinguer ne touchent plus, & le Gouvernement eſt frappé dans ſon principe.

On vit bien dans les tems paſſés des fortunes ſcandaleuſes; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans: mais pour lors ces richeſſes furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profeſſion. Le lot de ceux qui lèvent les tributs eſt les richeſſes, & les recompenſes de ces richeſſes ſont les richeſſes mêmes. La gloire & l'honneur ſont pour cette Nobleſſe qui ne connoit, qui ne voit, qui ne ſent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le reſpect & la conſidération ſont pour ces Miniſtres & ces Magiſtrats qui ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire.

LIVRE QUATORZIEME

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL eſt vrai que le caractère de l'eſprit & les paſſions du cœur ſoient extrêmement différentes dans les divers climats, les *Loix* doivent être relatives & à la différence de ces caractères.

CHAPITRE II.

Combien les hommes ſont différens dans les divers climats.

L'AIR froid * reſſerre les extrêmités des fibres extérieures de nôtre corps ; cela augmente leur reſſort &

* Cela paroît même à la vûe ; dans le froid on paroît plus maigre.

& favoriſe le retour du ſang des extrêmités vers le cœur. Il diminue la longueur † de ces mêmes fibres ; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrêmités des fibres & les allonge ; il diminue donc leur force & leur reſſort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrêmités des fibres s'y font mieux, les liqueurs ſont mieux en équilibre, le ſang eſt plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puiſſance. Cette force plus grande doit produire bien des effets ; par exemple, plus de confiance en ſoi-même, c'eſt-à-dire, plus de courage ; plus de connoiſſance de ſa ſupériorité, c'eſt-à-dire, moins de deſir de la vengeance ; plus d'opinion de ſa ſureté, c'eſt-à-dire, plus de franchiſe, moins de ſoupçon, de politique & de ruſes. Enfin cela doit faire des caractéres bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé, il ſouffrira par les raiſons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si dans cette circonſtance on va lui propoſer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu diſpoſé ; ſa foibleſſe préſente mettra un découragement dans ſon ame ; il craindra tout, parce qu'il ſentira qu'il ne peut rien. Les peuples des païs chauds ſont timides comme les vieillards le ſont ;

† On ſçait qu'il racourcit le fer.

ceux des païs froids ſont courageux comme le ſont les jeunes gens. Si nous faiſons attention aux dernieres * guerres, qui ſont celles que nous avons le plus ſous nos yeux, & dans leſquelles nous pouvons mieux voir de certains effets legers, imperceptibles de loin; nous ſentirons bien que les peuples du Nord tranſportés dans les païs du Midi †, n'y ont pas fait d'auſſi belles actions que leurs compatriotes, qui combattant dans leur propre climat y jouiſſoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du Nord fait que les ſucs les plus groſſiers ſont tirés des alimens. Il en réſulte deux choſes: l'une que les parties du chile ou de la limphe, ſont plus propres par leur grande ſurface à être appliquées ſur les fibres, & à les nourrir: l'autre, qu'elles ſont moins propres par leur groſſiereté à donner une certaine ſubtilité au ſuc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutiſſent de tous côtés au tiſſu de notre peau ſont chacun un faiſceau de nerfs; ordinairement ce n'eſt pas tout le nerf qui eſt remué, ç'en eſt une partie infiniment petite. Dans les païs chauds où le tiſſu de la peau eſt relâché, les bouts des nerfs ſont épanouis & expoſés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les païs froids le tiſſu de la

* Celles pour la Succeſſion d'Eſpagne.

† En Eſpagne, par exemple.

la peau eſt reſſerré & les mammelons comprimés, les petites houpes ſont en quelque façon paralytiques, la ſenſation ne paſſe guéres au cerveau que lorſqu'elle eſt extrêmement forte, & qu'elle eſt de tout le nerf enſemble. Mais c'eſt d'un nombre infini de petites ſenſations que dépendent l'imagination, le goût, la ſenſibilité, la vivacité.

J'ai obſervé le tiſſu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la ſimple vûe couverte de mammelons. J'ai vû avec un microſcope ſur ces mammelons de petits poils ou une eſpéce de duvet; entre les mammelons étoient des pyramides qui formoient par le bout comme de petits pinçaux. Il y a grande apparence que ces pyramides ſont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue & j'ai trouvé à la ſimple vûe les mammelons conſidérablement diminués; quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaine; j'en ai examiné le tiſſu avec le microſcope, je n'ai plus vû de pyramides. A meſure que la langue s'eſt dégelée, les mammelons à la ſimple vûe ont paru ſe relever, & au microſcope les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette obſervation confirme ce que j'ai dit, que dans les païs froids les houpes nerveuſes ſont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaines où elles

LIVRE QUATORZIEME. Ch. II

ſont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les ſenſations ſont donc moins vives.

Dans les païs froids on aura peu de ſenſibilité pour les plaiſirs ; elle ſera plus grande dans les païs tempérés ; dans les païs chauds elle ſera extrême. Comme on diſtingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les diſtinguer, pour ainſi dire, par les degrés de ſenſibilité. J'ai vû les Opera d'Angleterre & d'Italie : ce ſont les mêmes Piéces & les mêmes Acteurs ; mais la même Muſique produit des effets ſi différens ſur les deux Nations ; l'une eſt ſi calme & l'autre ſi tranſportée, que cela paroît inconcevable.

Il en ſera de même de la douleur ; elle eſt excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'Auteur de la Nature a établi que cette douleur ſeroit plus forte à meſure que le dérangement ſeroit plus grand : or il eſt évident que les grands corps & les fibres groſſières des peuples du Nord ſont moins capables de dérangement que les fibres délicates des peuples des païs chauds ; l'ame y eſt donc moins ſenſible à la douleur. Il faut écorcher un Moſcovite pour lui donner du ſentiment.

Avec cette délicateſſe d'organes que l'on a dans les païs chauds, l'ame eſt ſouverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux ſexes ; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du Nord à peine le phyſique de l'amour a-t-il la force de ſe rendre bien ſenſible ; dans

dans les climats tempérés l'amour accompagné de mille acceſſoires ſe rend agréable par des choſes qui d'abord ſemblent être lui-même & ne ſont pas encore lui; dans les climats plus chauds on aime l'amour pour lui-même, il eſt la cauſe unique du bonheur, il eſt la vie.

Dans les païs du Midi une machine délicate, foible, mais ſenſible, ſe livre à un amour, qui dans un ſerrail naît & ſe calme ſans ceſſe, ou bien à un amour qui laiſſant les femmes dans une plus grande indépendance eſt expoſé à mille troubles. Dans les païs du Nord une machine ſaine & bien conſtituée, mais lourde, trouve ſes plaiſirs dans tout ce qui peut remettre les eſprits en mouvement, la chaſſe, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du Nord des peuples qui ont peu de vices, aſſez de vertus, beaucoup de ſincérité & de franchiſe. Approchez des païs du Midi, vous croirez vous éloigner de la Morale même; des paſſions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre ſur les autres tous les avantages qui peuvent favoriſer ces mêmes paſſions. Dans les païs tempérés vous verrez des peuples inconſtans dans leurs manières, dans leurs vices mêmes & dans leurs vertus: le climat n'y a pas une qualité auſſi déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être ſi exceſſive que le corps y ſera abſolument ſans force. Pour lors l'ab-

batement passera à l'esprit même ; aucune curiosité ; aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux ; les inclinations y seront toutes passives, la paresse y fera le bonheur ; la plûpart des châtimens y seront moins difficiles à soutenir que l'action de l'ame, & la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caractères de certains peuples du Midi.

LEs Indiens † sont naturellement sans courage ; les enfans * mêmes des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares ? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brulent elles-mêmes ; voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La Nature qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort,

† » Cent Soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auroient pas grand peine à battre » mille Soldats Indiens.

* Les Persans même qui s'établissent aux Indes prennent à la troisiéme génération la nonchalance & la lâcheté indienne. Voy. *Bernier*, sur le Mogol, tom. 1. pag. 182.

mort, ſert auſſi à leur faire rédouter mille choſes plus que la mort; c'eſt la même ſenſibilité qui leur fait fuir tous les périls & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation eſt plus néceſſaire aux enfans qu'à ceux dont l'eſprit eſt dans ſa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus beſoin d'un Légiſlateur ſage que les peuples du nôtre. Plus on eſt aiſément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la Raiſon.

Du tems des Romains les peuples du Nord de l'Europe vivoient ſans art, ſans éducation, preſque ſans Loix; & cependant par le ſeul bon-ſens attaché aux fibres groſſières de ces climats, ils ſe maintinrent avec une ſageſſe admirable contre la Puiſſance Romaine, juſqu'au moment où ils ſortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cauſe de l'immutabilité de la Religion, des mœurs, des manières, des LOIX, *dans les pays d'Orient.*

SI avec cette foibleſſe d'organes qui fait recevoir aux peuples d'Orient les impreſſions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine pareſſe dans l'eſ-

l'esprit naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention, vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les Loix, les mœurs †, & les manières, même celles qui paroissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en Orient comme elles étoient il y a mille ans.

CHAPITRE V.

Que les mauvais Législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.

LEs Indiens croyent que le repos & le néant sont le fondement de toutes choses & la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au Souverain * Etre le surnom d'Immobile. Les Siamois croyent que la félicité (a) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

(a) *La Loubère*, Relation de Siam, pag. 446. pag 360. tom I Edit. d'amst. 1691.

Dans

† On voit par un Fragment de *Nicol. de Damas* recueilli par *Constantin Porphyrog.* que la coûtume étoit ancienne en Orient d'envoyer étrangler un Gouverneur qui déplaisoit, elle étoit du tems des Mèdes.

* Panamanad; Voy. *Kirker*.

Dans ces païs où la chaleur exceſſive énerve & accable, le repos eſt ſi délicieux & le mouvement ſi pénible, que ce ſyſtême de Métaphiſique paroît naturel; & † *Foë* Légiſlateur des Indes a ſuivi ce qu'il ſentoit, lorſqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement paſſif: mais ſa Doctrine née de la pareſſe du climat, la favoriſant à ſon tour, a cauſé mille maux.

Les Légiſlateurs de la Chine furent plus ſenſés, lorſque conſidérant les hommes, non pas dans l'état paiſible où ils ſeront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur Religion, leur Philoſophie & leurs Loix toutes pratiques. Plus les cauſes phyſiques portent les hommes au repos, plus les cauſes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres eſt le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la Religion & les Loix doivent y exciter. Ainſi les Loix des Indes qui donnent les terres au Prince, & ôtent aux particuliers l'eſprit de propriété, aug-

† » *Foë* veut réduire le cœur au pur vuide: nous avons des yeux & des oreilles, » mais la perfection eſt de ne voir ni entendre: nous avons une bouche, des mains, » &c. la perfection eſt que ces membres ſoient dans l'inaction. « Ceci eſt tiré du Dialogue d'un Philoſophe Chinois, rapporté par le P. *Duhalde* tom. 3. *pag.* 49. *col.* 2.

augmentent les mauvais effets du climat, c'eſt-à-dire la pareſſe naturelle.

CHAPITRE VII.

Du Monachiſme.

LE Monachiſme y fait les mêmes maux : il eſt né dans les pays chauds d'Orient, où l'on eſt moins porté à l'action qu'à la ſpéculation.

En Aſie le nombre des Dervichs ou Moines ſemble augmenter avec la chaleur du climat : les Indes où elle eſt exceſſive en ſont remplies ; on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la pareſſe du climat, il faudroit que les Loix cherchaſſent à ôter tous les moyens de vivre ſans travail : mais dans le Midi de l'Europe elles font tout le contraire ; elles donnent à ceux qui veulent être trop oiſifs des places propres à la vie ſpéculative, & y attachent des richeſſes immenſes. Ces gens qui vivent dans une abondance qui leur eſt à charge, donnent avec raiſon leur ſuperflu au bas peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédommagent par l'oiſiveté dont ils le font jouir ; & il parvient à aimer ſa misère même.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Bonne Coutume de la Chine.

LEs Relations (a) de la Chine nous parlent de la cérémonie * d'ouvrir les terres, que l'Empereur fait tous les ans. On a voulu exciter † les peuples au labourage par cet acte public & solemnel.

(a) P. Duhalde, Hist. de la Chine tom. 2. pag. 70. col. 1re & pag. 205

De plus l'Empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession, & il le fait Mandarin du 8me. Ordre.

Chez les anciens Perses (b) le huitième jour du mois nommé *Chorrem-ruz*, les Rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

(b) Mr. Hyde, Religion des Perses.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'industrie.

NOus ferons voir au Livre XIX. que les Nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On

* Plusieurs Rois des Indes font de même; Relation du Royaume de Siam par *La Loubere* pag. 69. & pag. 86. Edit. ann. 1691

† *Venty* 3me. Empereur de la 3me. Dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, & fit travailler à la soye dans son Palais l'Impératrice & ses femmes. Hist. de la Chine.

pourroit tourner l'effet contre la cauſe, & détruire la pareſſe par l'orgueil. Dans le Midi de l'Europe, où les peuples ſont ſi fort frappés par le point d'honneur, il ſeroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux Ouvriers qui auroient porté plus loin leur induſtrie. Cette pratique a réuſſi de nos jours en Irlande; elle y a établi une des plus importantes manufactures de toile qui ſoit en Europe.

CHAPITRE X.

Des LOIX *qui ont rapport à la ſobrieté des Peuples.*

DANS les païs chauds la partie aqueuſe du ſang ſe diſſipe beaucoup par la tranſpiration *; il y faut donc ſubſtituer un liquide pareil. L'eau y eſt d'un uſage admirable; les liqueurs fortes y coagule-roient les globules † du ſang qui reſtent après la diſſipation de la partie aqueuſe.

Dans les païs froids la partie aqueuſe du ſang s'exhale peu par la tranſpiration, elle reſte en grande abon-

* M. Bernier faiſant un Voyage de *Lahor* à *Cachemir*, écrivoit: » Mon corps eſt » un crible; à peine ai-je avalé une pinte d'eau que je la vois ſortir comme une » roſée de tous mes membres juſqu'au bout des doigts; j'en bois dix pintes par » jour, & cela ne me fait point de mal. » Voyage de *Bernier*, tom. 2. pag. 261.

† Il y a dans le ſang des globules rouges, des parties fibreuſes, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

abondance. On y peut donc uſer de liqueurs ſpiritueuſes, ſans que le ſang ſe coagule. On y eſt plein d'humeurs; les liqueurs fortes qui donnent du mouvement au ſang, y peuvent être convenables.

La Loi de Mahomet qui défend de boire du vin eſt donc une loi du climat d'Arabie: auſſi avant Mahomet l'eau étoit-elle la boiſſon commune des Arabes. La Loi ([a]) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin étoit auſſi une Loi du climat; effectivement le climat de ces deux païs eſt à-peu-près le même.

Une pareille Loi ne ſeroit pas bonne dans les païs froids où le climat ſemble forcer à une certaine ivrognerie de Nation, bien différente de celle de la perſonne. L'ivrognerie ſe trouve établie par toute la Terre dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Paſſez de l'Equateur juſqu'à notre Pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Paſſez du même Equateur au Pôle oppoſé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le *, Midi, comme de ce côté-ci elle avoit été vers le Nord.

Il eſt naturel que là où le vin eſt contraire au climat, & par-conſéquent à la ſanté, l'excès en ſoit plus ſévérement puni, que dans les païs où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la perſonne, où elle

(a) Platon Liv. 2. des Loix. Ariſtote, *du ſoin des affaires domeſtiques*. Eusèbe, *Prep. Evang.* Liv. 12. chap. 17.

in fine pag. 768 Edit. 1546. sans le grec.

Lib. 1. cap. 5. pag. 494. B.C. Tom. 2 Edit. Paris 1619.

* Cela ſe voit dans les Hottentots & les peuples de la pointe du Chily qui ſont plus près du Sud.

LIVRE QUATORZIEME. en a peu pour la Societé, où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les Ch. XI. Loix * qui ont puni un homme ivre & pour la faute qu'il faisoit & pour l'ivresse, n'étoient applicables qu'à l'ivrogneire de la personne, & non à l'ivrognerie de Nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les païs chauds le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides, mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres qui n'ont qu'une action très-foible & peu de ressort, ne s'usent guéres; il faut peu de suc nourricier pour les réparer; on y mange donc très-peu.

Ce sont les différens besoins dans les divers climats qui ont formé les différentes manières de vivre, & ces différentes manieres de vivre ont formé les diverses sortes de Loix. Que dans une Nation les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines Loix: il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

CHAPITRE XI.

Des LOIX *qui ont du rapport aux maladies du climat.*

(a) Liv. 2. HERODOTE (a) nous dit que les Loix des Juifs sur la lépre ont été tirées de la pratique des Egyp-

* Comme fit Pittacus, selon Aristote, *Polit.* Liv. 2. chap. 3. Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de Nation.

Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces Loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, auſſi-bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Paleſtine les rendit néceſſaires, & la facilité qu'a cette maladie à ſe rendre populaire, nous doit bien faire ſentir la ſageſſe & la prévoyance de ces Loix. *Ch. XI.*

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les Croizades nous avoient apporté la lépre : les réglemens ſages que l'on fit l'empêcherent de gagner la maſſe du peuple.

On voit par la Loi des (a) Lombards que cette maladie étoit répandue en Italie avant les Croizades & mérita l'attention des Légiſlateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux ſeroit chaſſé de ſa maiſon & relegué dans un endroit particulier ; qu'il ne pourroit diſpoſer de ſes biens, parce que dès le moment qu'il avoit été tiré de ſa maiſon il étoit cenſé mort : pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

(a) Liv. 2. tit. 1. §. 3. & tit. 18. §. 1.

Je penſe que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des Empereurs Grecs, dans les armées deſquels il pouvoit y avoir des milices de la Paleſtine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en ſoit, les progrès en furent arrêtés juſqu'au tems des Croizades.

On dit que les ſoldats de Pompée revenant de Syrie rapportèrent une maladie à-peu-près pareille à la lépre. Aucun réglement fait pour lors n'eſt venu juſqu'à

LIVRE QUATORZIEME. *Ch. XI.*

qu'à nous ; mais il y a apparence qu'il y en eut, puiſque ce mal fut ſuſpendu juſqu'au tems des Lombards.

Il y a deux ſiècles qu'une maladie inconnue à nos pères paſſa du nouveau Monde dans celui-ci, & vint attaquer la Nature humaine juſques dans la ſource de la vie & des plaiſirs. On vit la plûpart des plus grandes familles du Midi de l'Europe périr par un mal, qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeſte. Ce fut la foif de l'or qui perpétua cette maladie : on alla ſans ceſſe en Amérique & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Comme il eſt de la ſageſſe des Légiſlateurs de veiller à la ſanté des citoyens, il eût été très ſenſé d'arrêter cette communication par des Loix faites ſur le plan des Loix Moſaïques.

La peſte eſt un mal dont les ravages ſont encore plus prompts & plus rapides. Son ſiège principal eſt en Egypte, d'où elle ſe répand par tout l'Univers. On a fait dans la plûpart des Etats de l'Europe de très bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer, & on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter : on forme une ligne de Troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

(a) *Ricant*, de l'Empire Ottoman, pag. 284.

Les (a) Turcs qui n'ont à cet égard aucune police, voyent les Chrétiens dans la même ville échapper au danger, & eux ſeuls périr ; ils achettent les habits des Peſtiférés, s'en vêtiſſent & vont leur train. La doctrine

trine d'un deſtin rigide qui règle tout, fait du Magiſtrat un ſpectateur tranquile ; il penſe que Dieu a déja tout fait, & que lui n'a rien à faire.

CHAPITRE XII.

Des LOIX *contre ceux qui ſe tuent eux-mêmes.*

NOus ne voyons point dans les Hiſtoires que les Romains ſe fiſſent mourir ſans ſujet ; mais les Anglois ſe tuent ſans qu'on puiſſe imaginer aucune raiſon qui les y détermine ; ils ſe tuent dans le ſein même du bonheur. Cette action chez les Romains étoit l'effet de l'éducation ; elle tenoit à leurs manières de penſer & à leurs coutumes : chez les Anglois elle eſt l'effet d'une † maladie, elle tient à l'état phyſique de la machine, & eſt indépendante de toute autre cauſe.

Il y a apparence que c'eſt un défaut de filtration du ſuc nerveux ; la machine dont les forces motrices ſe trouvent à tout moment ſans action, eſt laſſe d'elle-même ; l'ame ne ſent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'exiſtence. La douleur eſt un mal local qui nous porte au déſir de voir ceſſer cette douleur ; le poids de la vie eſt un mal qui n'a point

† Elle pourroit bien être compliquée avec le ſcorbut qui, ſurtout dans quelques pays, rend un homme bizarre & inſupportable à lui-même. Voyage de Franç. *Pirard*, part. 2. Chap. 21.

LIVRE QUATORZIEME. *Ch. XIII.*

de lieu particulier, & qui nous porte au désir de voir finir cette vie.

Il est clair que les Loix civiles de quelques païs peuvent avoir eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même : mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on punit les effets de la démence.

CHAPITRE XIII.

Effets d'un certain climat.

OR dans une Nation à qui une maladie du climat affecteroit tellement l'ame qu'elle porteroit le dégout de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le Gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins, & où les Loix gouvernant plûtôt que les hommes, il faudroit pour changer l'Etat les renverser elles-mêmes.

Que si la même Nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience qui ne lui permettroit pas de souffrir long-tems les mêmes choses, on voit bien que le Gouvernement dont nous venons de parler seroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même ; mais il peut le devenir beaucoup quand il est joint avec du courage.

Il

Il eſt différent de la légereté, qui fait que l'on entreprend ſans ſujet & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un ſentiment des maux ſi vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les ſouffrir.

Ce caractère dans une Nation libre ſeroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie †, qui eſt toujours lente & foible dans ſes commencemens, comme elle eſt promptu & vive dans ſa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour ſecourir, & opprime enſuite avec une infinité de bras.

La ſervitude commence toujours par le ſommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune ſituation, qui ſe tâte ſans ceſſe & ſe trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guère s'endormir.

La Politique eſt une lime ſourde qui uſe & qui parvient lentement à ſa fin. Or les hommes dont nous venons de parler ne pourroient ſoutenir les lenteurs, les détails, le ſang-froid des négociations; ils y réuſſiroient ſouvent moins que toute autre Nation, & ils perdroient par leurs Traités ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

† Je prends ici ce mot pour le deſſein de renverſer le pouvoir établi, & ſurtout la Démocratie; c'eſt la ſignification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

LIVRE QUATORZIEME.

Ch. XIV.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

NOs peres les anciens Germains habitoient un climat où les paſſions étoient très-calmes. Leurs Loix ne trouvoient dans les choſes que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des inſultes faites aux hommes par la grandeur des bleſſures, elles ne mettoient pas plus de rafinement dans les offenſes faites aux femmes. La Loi (a) des Allemands eſt là-deſſus fort ſinguliere. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de ſix ſols, autant ſi c'eſt à la jambe juſqu'au genou, le double depuis le genou. Il ſemble que la Loi meſuroit les outrages faits à la perſonne des femmes comme on meſure une figure de Géometrie : elle ne puniſſoit point le crime de l'imagination, elle puniſſoit celui des yeux. Mais lorſqu'une Nation Germanique ſe fut tranſportée en Eſpagne, le climat trouva bien d'autres Loix. La Loi des Wiſigoths défendit aux Médecins de ſaigner une femme *ingénue* qu'en préſence de ſon pere ou de ſa mere, de ſon frere, de ſon fils ou de ſon oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des Légiſlateurs s'échauffa de même : la Loi ſoupçonna tout pour un peuple qui pouvoit tout ſoupçonner.

(a) Ch. 58. §. 1. & 2.

Ces

Ces Loix eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que dans les punitions qu'elles firent, elles songerent plus à flatter la vengeance publique. Ainsi dans la plûpart des cas elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé; une femme (a) ingénue qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves (b) de lier & de présenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultere; elles permettoient à ses enfans (c) de l'accuser & de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à rafiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police; & il ne faut pas être étonné si le Comte Julien crut qu'un outrage de cette espéce demandoit la perte de sa Patrie & de son Roi. On ne doit pas être surpris si les Maures avec une telle conformité de mœurs, trouverent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir, & à retarder la chûte de leur Empire.

(a) Loi des Wisigoths Liv. 3. Tit. 4. §. 9.

(b) Ibid. Liv. 3. Tit. 4. §. 6.

(c) Ibid. Liv. 3. Tit. 4. §. 13.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les LOIX *ont dans le peuple selon les climats.*

LE peuple Japonois a un caractére si atroce, que ses Légiſlateurs & ses Magiſtrats n'ont pû avoir

LIVRE QUATORZIEME. *Ch. XV.*

aucune confiance en lui ; ils ne lui ont mis devant les yeux que des Juges, des menaces & des châtimens ; ils l'ont soumis pour chaque démarche à l'inquisition de la police. Ces Loix qui sur cinq chefs de famille en établissent un comme Magistrat sur les quatre autres, ces Loix qui pour un seul crime punissent toute une famille ou tout un quartier, ces Loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le Juge.

Bernier Tom. 2. p. 140.

Le peuple des Indes au contraire est doux ([a]), tendre, compatissant. Aussi ses Législateurs ont-ils une grande confiance en lui. Ils ont établi peu ([b]) de peines, & elles sont peu sévéres ; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres ; ils ont reglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque Citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

(b) Voyez dans le 14e. recueil des *Lettres édif.* pag. 403. les principales Loix ou coutumes des peuples de l'Inde, de la Presqu'isle deça le Gange.

Ils donnent aisément la liberté à leurs esclaves, ils les marient, ils les traitent comme leurs enfans † : heureux climat qui fait naître la candeur des mœurs & & produit la douceur des Loix.

LI-

† C'est peut-être ce qui a fait dire à *Diodore* (1) qu'aux Indes il n'y avoit ni Maître ni esclave. Voyés la note de l'Edit. de 1758. déja citée. pag. 324. tom. 1. la voici j'avois pensé que la douceur de l'esclavage aux indes avoit fait dire a (1) Diodore qu'il n'y avoit en ce pays ni maître ni esclave, mais Diodore a attribué a toute l'inde ce qui selon Strabon, lib. XV. n'etoit propre qu'a une nation particuliere. Idem (megasthenes) dicit neminem indorum servis uti Onesicritus, id proprium eorum ait, qui sub musicano sunt, et quidem eâ re hos aliis praestare. Strabon lib 15. C. pag. 1036. Edit. amstel. 1707.

(1) lib. 2. cap. 39. pag. 152 tom. 1. Edit. amst. 1746. vide et arrian. indic. cap. 10

LIVRE QUINZIÉME.

COMMENT LES LOIX DE L'ESCLAVAGE CIVIL ONT DU RAPPORT AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Eſclavage Civil.

L'Eſclavage proprement dit, eſt l'établiſſement d'un Droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il eſt le maître abſolu de ſa vie & de ſes biens. Il n'eſt pas bon par ſa nature; il n'eſt utile ni au maître ni à l'eſclave; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ſes eſclaves toutes ſortes de mauvaiſes habitudes, qu'il s'accoutume inſenſiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il de-

LIVRE QUINZIEME.

devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Ch. II.

Dans les païs Deſpotiques où l'on eſt déja ſous l'Eſclavage Politique, l'Eſclavage Civil eſt plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être aſſez content d'y avoir ſa ſubſiſtance & la vie. Ainſi la condition de l'Eſclave n'y eſt guère plus à charge que la condition du Sujet.

Mais dans le Gouvernement Monarchique où il eſt ſouverainement important de ne point abattre ou avilir la Nature humaine, il ne faut point d'eſclave. Dans la Démocratie où tout le monde eſt égal, & dans l'Ariſtocratie où les Loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde ſoit auſſi égal que la nature du Gouvernement peut le permettre, des eſclaves ſont contre l'eſprit de la Conſtitution; ils ne ſervent qu'à donner aux Citoyens une puiſſance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du DROIT *de l'eſclavage chez les Juriſconſultes Romains.*

ON ne croiroit jamais que c'eût été la Pitié qui eût établi l'Eſclavage, & que pour cela elle s'y fût priſe de trois manières (a).

(a) Inſt. de *Juſtinien* Liv. I.

Le

Le Droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le Droit civil des Romains permit à des débiteurs de se vendre eux-mêmes, & le Droit naturel a voulu que des enfans, qu'un père esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur père.

Ces raisons des Jurisconsultes ne sont point sensées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité; mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang froid par les soldats & après la chaleur de l'action, sont rejettés de toutes les Nations † du monde.

2°. Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix; l'esclave se vendant, tous ses biens entreroient dans la propriété du maître; le maître ne donneroit donc rien, & l'esclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on. Mais le pécule est accessoire à la personne: s'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa Patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La Liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique.

† Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

LIVRE QUINZIEME. *Chap. II.*

blique. Cette qualité dans l'Etat populaire eſt même une partie de la Souveraineté. Vendre ſa qualité de citoyen eſt un † acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la ſuppoſer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achette, elle eſt ſans prix pour celui qui la vend. La Loi civile qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pû mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La Loi civile qui reſtitue ſur les contrats qui contiennent quelque léſion, ne peut s'empêcher de reſtituer contre un accord qui contient la léſion la plus énorme de toutes.

La troiſiéme manière c'eſt la naiſſance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car ſi un homme n'a pû ſe vendre, encore moins a-t-il pû vendre ſon fils qui n'étoit pas né. Si un priſonnier de guerre ne peut être réduit en ſervitude, encore moins ſes enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel eſt une choſe licite, c'eſt que la Loi qui le punit a été faite en ſa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la Loi qui le condamne; elle lui a conſervé la vie à tous les inſtans: il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en eſt pas de même de l'eſclave; la Loi de l'eſclavage n'a jamais pû lui être utile; elle eſt dans tous les

† Je parle de l'eſclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains & qu'il eſt établi dans nos Colonies.

les cas contre lui, ſans jamais être pour lui, ce qui eſt contraire au principe fondamental de toutes les Sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le Maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'eſclavage aux perſonnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces eſclaves-là. Quant aux enfans, la Nature qui a donné du lait aux mères, a pourvu à leur nourriture; & le reſte de leur enfance eſt ſi près de l'âge où eſt en eux la plus grande capacité de ſe rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'eſclavage eſt d'ailleurs auſſi oppoſé au Droit Civil qu'au Droit Naturel. Quelle Loi civile pourroit empêcher un eſclave de fuir, lui qui n'eſt point dans la Société, & que par conſéquent aucunes Loix civiles ne concernent? Il ne peut être retenu que par une Loi de famille, c'eſt-à-dire que par la Loi du Maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du Droit de l'eſclavage.

J'Aimerois autant dire que le Droit de l'eſclavage vient du mépris qu'une Nation conçoit pour une autre, fondé ſur la différence de nos coutumes.

Lopes (a) *de Gomara* dit » que les Eſpagnols trouvèrent

(a) Bibliot. Angl. tom. 13. 2. part. art. 3. pag. 425. 426.

(a) Vide Gomara. Hist. General de las guerras cap. 69 pag. 218. 219.

LIVRE QUINZIEME. *Ch. IV.*

» vèrent près de Ste Marthe des paniers où les habi-
» tans avoient des denrées : c'étoient des cancres, des
» limaçons, des cigales, des ſauterelles. Les vainqueurs
» en firent un crime aux vaincus. » L'Auteur avoue que c'eſt là-deſſus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains eſclaves des Eſpagnols : outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne ſe faiſoient pas la barbe à l'Eſpagnole.

Les connoiſſances rendent les hommes doux ; la Raiſon porte à l'humanité ; il n'y a que les préjugés qui y faſſent renoncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du Droit de l'eſclavage.

J'Aimerois autant dire que la Religion donne à ceux qui la profeſſent un Droit de réduire en ſervitude ceux qui ne la profeſſent pas, pour travailler plus aiſément à ſa propagation.

(a) Voyez l'Hiſt. de la Conquête du Mexique par *Solis*, & celle du Pérou par *Garcilaſſo de Lavega*.

Ce fut cette manière de penſer qui encouragea les deſtructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (a). C'eſt ſur cette idée qu'ils fondèrent le Droit de rendre tant de peuples eſclaves ; car ces brigands qui vouloient abſolument être brigands & Chrétiens, étoient très dévots.

(b) Le P. *Labat*, nouveau voyage aux Iſles de l'Amérique Tom. 4. p. 114. 1722. in-12.

Louis XIII. (b) ſe fit une peine extrême de la Loi qui

qui rendoit esclaves les Negres de ses colonies ; mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voye la plus sure pour les convertir, il y consentit. LIVRE QUINZIEME. Ch. V.

CHAPITRE V.

De l'esclavage des Négres.

SI j'avois à soutenir le Droit que nous avons eu de rendre les Négres esclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre seroit trop cher si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête, & ils ont le nés si écrasé qu'il est presqu'impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un Etre sage, ait mis une ame, sur-tout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie qui font des Eunuques, privent toujours les Noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui chez les Egyptiens, les meilleurs

LIVRE QUINZIEME. *Ch. VI.*

Philoſophes du monde, étoit d'une ſi grande conſéquence, qu'ils faiſoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Négres n'ont pas le ſens-commun, c'eſt qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or qui chez des Nations policées eſt d'une ſi grande conſéquence.

Il eſt impoſſible que nous ſuppoſions que ces gens-là ſoient des hommes, parce que ſi nous les ſuppoſions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne ſommes pas nous-mêmes Chrétiens.

De petits eſprits exagèrent trop l'injuſtice que l'on fait aux Africains. Car ſi elle étoit telle qu'ils le diſent, ne ſeroit-il pas venu dans la tête des Princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la Miſéricorde & de la Pitié ?

CHAPITRE VI.

Véritable origine du Droit de l'eſclavage.

IL eſt tems de chercher la vraye origine du Droit de l'eſclavage. Il doit être fondé ſur la nature des choſes : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout Gouvernement Deſpotique on a une grande facilité à ſe vendre ; l'eſclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

Mr.

Mr Perry (a) dit que les Moscovites se vendent très aisément ; j'en sçai bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux (b) Seigneurs n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres ; on en hérite & on les fait trafiquer. Dans ces Etats les hommes libres, trop foibles contre le Gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le Gouvernement.

C'est-là l'origine juste & conforme à la Raison, de ce Droit d'esclavage très doux que l'on trouve dans quelques pays, & il doit être doux, parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître ; ce qui forme une convention reciproque entre les deux parties.

(a) Etat présent de la Grande Russie, par *Jean Perry*, Paris 1717. in-12.

(b) Nouveau Voy. autour du monde par *Guill. Dampierre*, t. 3. Amsterd. 1711.

CHAPITRE VII.

Autre origine du Droit de l'esclavage.

VOici une autre origine du Droit de l'esclavage, & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés

LIVRE QUINZIEME. *Ch. VIII.*

portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment : l'eſclavage y choque donc moins la Raiſon ; & le maître y étant auſſi lâche à l'égard de ſon Prince que ſon eſclave l'eſt à ſon égard, l'eſclavage civil y eſt encore accompagné de l'eſclavage politique.

(a) Politique Liv. I. chap. I.

Ariſtote (a) veut prouver qu'il y a des eſclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que s'il y en a de tels, ce ſont ceux dont je viens de parler.

Mais comme tous les hommes naiſſent égaux, il faut dire que l'eſclavage eſt contre la nature, quoique dans certains pays il ſoit fondé ſur une raiſon naturelle ; & il faut bien diſtinguer ces pays d'avec ceux où les raiſons naturelles même les rejettent, comme les pays d'Europe, où il a été ſi heureuſement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du tems de Saturne il n'y avoit ni maître ni eſclave. Dans nos climats le Chriſtianiſme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'eſclavage parmi nous.

IL faut donc borner la ſervitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres il me ſemble que, quelque pénibles que ſoient les travaux que la Société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce

Ce qui me fait penſer ainſi, c'eſt qu'avant que le Chriſtianiſme eût aboli en Europe la ſervitude civile, on regardoit les travaux des mines comme ſi pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des eſclaves ou par des criminels. Mais on ſçait qu'aujourd'hui les hommes qui y ſont employés, vivent † heureux. On a par de petits priviléges encouragé cette profeſſion ; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on eſt parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils euſſent pû prendre.

Il n'y a point de travail ſi pénible qu'on ne puiſſe proportionner à la force de celui qui le fait, pourvû que ce ſoit la Raiſon, & non pas l'avarice qui le régle. On peut par la commodité des machines que l'Art invente ou applique, ſuppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux eſclaves. Les mines des Turcs dans le Bannat de Temeſwar étoient plus riches que celles de Hongrie, & elle ne produiſoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs eſclaves.

Je ne ſçai ſi c'eſt l'eſprit ou le cœur qui me dicte cet article ci. Il n'y a peut être pas de climat ſur la terre où l'on ne pût gagner au travail des hommes libres. Parce que les Loix étoient mauvaiſes, on a trouvé

† On peut ſe faire inſtruire de ce qui ſe paſſe à cet égard dans les mines du Hartz dans la Baſſe-Allemagne & dans celles de Hongrie.

LIVRE QUINZIEME. Ch. IX.

des hommes pareſſeux ; parce que ces hommes étoient pareſſeux on les a mis dans l'eſclavage.

CHAPITRE IX.

Diverſes eſpèces d'eſclavage.

IL y a deux ſortes de Servitude, la réelle & la perſonnelle. La réelle eſt celle qui attache l'eſclave au fonds de terre. C'eſt ainſi qu'étoient les eſclaves chez les Germains, au rapport de Tacite ([a]). Ils n'avoient point d'office dans la maiſon, ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe : l'objet de leur eſclavage n'alloit pas plus loin. Cette eſpèce de Servitude eſt établie en Hongrie, en Bohême & dans pluſieurs endroits de la Baſſe-Allemagne.

(a) *De moribus German. cap. 25.*

La Servitude perſonnelle regarde le miniſtére de la maiſon, & ſe rapporte plus à la perſonne du maître.

L'abus extrême de l'eſclavage eſt lorſqu'il eſt en même-tems perſonnel & réel. Telle étoit la ſervitude des Elottes chez les Lacédémoniens: ils étoient ſoumis à tous les travaux hors de la maiſon, & à toutes ſortes d'inſultes dans la maiſon : cette Elotie eſt contre la nature des choſes. Les peuples ſimples n'ont qu'un eſclavage † réel, parce que leurs femmes & leurs (1) enfans

† Vous ne pourriez, (dit *Tacite* ſur les mœurs des Germains,) diſtinguer le maître de l'eſclave par les délices de la vie. de mor. Germ. cap. 20

(1) c'est ce qui tacite dit des Germains cæteris domus officia uxorae liberi exequuntur. ibid. cap. 25.

fans font les travaux domeſtiques. Les peuples voluptueux ont un eſclavage perſonnel, parce que le luxe demande le ſervice des eſclaves dans la maiſon. Or l'Elotie joint dans les mêmes perſonnes l'eſclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui eſt établi chez les peuples ſimples.

CHAPITRE X.

Ce que les Loix doivent faire par rapport à l'eſclavage.

MAIS de quelque nature que ſoit l'eſclavage, il faut que les Loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XI.

Abus de l'eſclavage.

DANS les Etats Mahométans (a) on eſt non-ſeulement maître de la vie & des biens des femmes eſclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'eſt un des malheurs de ces païs, que la plus grande partie de la Nation n'y ſoit faite que pour ſervir à la volupté de l'autre. Cette ſervitude eſt récompenſée par la pareſſe dont on fait jouïr de pareils eſclaves; ce qui eſt encore pour l'Etat un nouveau malheur.

(a) Voyez *Chardin*, Voyage de Perſe.

LIVRE QUINZIÈME. *Ch. XI.*

C'eſt cette pareſſe qui rend les Serrails (a) d'Orient des lieux de délices pour ceux même contre qui ils ſont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'eſprit de l'établiſſement de l'eſclavage.

(a) Voyez *Chardin*, Tom. 2. dans ſa Deſcription du marché d'Izagour.

La Raiſon veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choſes qui ſont de ſon ſervice ; il faut que l'eſclavage ſoit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les Loix de la pudicité ſont du Droit Naturel, & doivent être ſenties par toutes les Nations du monde.

Que ſi la Loi qui conſerve la pudicité des eſclaves eſt bonne dans les Etats où le pouvoir ſans bornes ſe joue de tout, combien le ſera-t-elle dans les Monarchies ? Combien le ſera-t-elle dans les Etats Républicains ?

(b) Liv. 1. tit. 25. §. 5.

Il y a une diſpoſition de la Loi (b) des Lombards qui paroît bonne pour tous les Gouvernemens. » Si » un maître débauche la femme de ſon eſclave, ceux-» ci ſeront tous deux libres : tempéramment admirable pour prévenir & arrêter ſans trop de rigueur l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains ayent eu à cet égard une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres, ils privèrent même en quelque façon leurs eſclaves du Droit des mariages. C'étoit

toit la partie de la Nation la plus vile ; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs : & de plus, en lui ôtant les mariages on corrompoit ceux des Citoyens.

CHAPITRE XII.

Danger du grand nombre d'eſclaves.

LE grand nombre d'eſclaves a des effets différens dans les divers Gouvernemens. Il n'eſt point à charge dans le Gouvernement Deſpotique ; l'eſclavage politique établi dans le Corps de l'Etat fait que l'on ſent peu l'eſclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le ſont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre ; & ceux-ci en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'eſclaves, ayant en main preſque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un eſclave ſe touchent de fort près. Il eſt donc preſque indiférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'eſclavage.

Mais dans les Etats modérés, il eſt très important qu'il n'y ait point trop d'eſclaves. La Liberté politique y rend précieuſe la Liberté civile ; & celui qui eſt privé de cette dernière eſt encore privé de l'autre. Il voit une Société heureuſe dont il n'eſt pas même partie ; il trouve la ſureté établie pour les autres, & non pas pour lui ; il ſent que ſon maître a une ame qui peut s'ag-

LIVRE QUINZIEME. *Ch. XIII.*

s'aggrandir, & que la ſienne eſt contrainte de s'abbaiſſer ſans ceſſe. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres & de ne l'être pas. De tels gens ſont des ennemis naturels de la Société, & leur nombre ſeroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les Gouvernemens modérés, l'Etat ait été ſi ſouvent troublé par la révolte des eſclaves, & que cela ſoit arrivé ſi rarement † dans les Etats Deſpotiques.

CHAPITRE XIII.

Des eſclaves armés.

IL eſt moins dangereux dans la Monarchie d'armer les eſclaves que dans les Républiques. Là un peuple guerrier, un Corps de Nobleſſe, contiendront aſſez ces eſclaves armés. Dans la République des hommes uniquement citoyens ne pourront guère contenir des gens qui ayant les armes à la main ſe trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Eſpagne ſe répandirent dans le païs, & bien-tôt ſe trouvèrent très-foibles. Ils firent trois réglemens conſidérables: ils abolirent l'an-

† La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier; c'étoit un Corps de milice qui uſurpa l'Empire.

l'ancienne coutume qui leur défendoit de (a) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis (b) du fisc iroient à la guerre sous peine d'être réduits en servitude; ils ordonnèrent que chaque Goth mèneroit à la guerre, & armeroit la dixième (c) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus ces esclaves menés à la guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé; ils étoient dans l'armée, & restoient, pour ainsi dire, dans la famille.

(a) Loi des Wisigoths, Liv. 3. tit. Ier. §. Ier.

(b) Ibid. Liv. 5. tit. 7. §. 20.

(c) Ibid. Liv. 9. tit. 2. §. 9.

CHAPITRE XIV.

Continuation du même Sujet.

QUand toute la Nation est guerrière, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la Loi des Allemands un esclave qui voloit (a) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre; mais s'il l'enlevoit par (b) violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plûpart des Républiques on a toujours cherché à abbatre le courage des esclaves: le peuple Allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens; toujours armé

(a) Loi des Allemands Ch. 5. §. 3.

(b) Loi des Allemands Chap. 5. §. 5. *per virtutem.*

LIVRE QUINZIEME. *Ch. XV.*

armé il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.

CHAPITRE XV.

Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.

L'Humanité que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir dans l'Etat modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils ayent troublé l'Etat à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les prèmiers Romains ayent eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître de ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres † Puniques.

Les Nations simples & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers

† » La Sicile, dit *Florus*, fut plus cruellement dévastée par la Guerre servile que » par la Guerre punique «. Liv. 3. *cap. 19. quis credat Siciliam multo crudelius servili, quam punico bello devastatam.??*

miers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs eſclaves ; ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité ; la plus grande peine qu'ils leur infligeaſſent étoit de les faire paſſer devant leurs voiſins avec un morceau de bois fourchu ſur le dos. Les mœurs ſuffiſoient pour maintenir la fidelité des eſclaves ; il ne falloit point de Loi.

Mais lors que les Romains ſe furent aggrandis, que leurs eſclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les inſtrumens de leur luxe & de leur orgueil ; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut beſoin de Loix. Il en fallut même de terribles pour établir la ſureté de ces Maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs eſclaves comme au milieu de leurs ennemis. On fit le Senatus-Conſulte *Syllanien*, & d'autres Loix (a) qui établirent que lorſqu'un Maître ſeroit tué, tous les eſclaves qui étoient ſous le même toît, ou dans un lieu aſſez près de la maiſon pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, ſeroient ſans diſtinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un eſclave pour le ſauver, étoient punis comme (b) meurtriers ; celui-là même à qui ſon Maître auroit ordonné † de le tuer, & qui lui auroit obéï, auroit été coupable ; celui qui ne l'auroit point empêché de ſe tuer lui-même auroit été puni (c). Si un

(a) Voy. tout le titre *de Senat. Conſ. Syll.*

(b) Leg. ſi quis §. 12. ff. *Senat. Conſ. Syllan.*

(c) Leg. 1. §. 22. ff. *de Senat. Conſult. Silan.*

† Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de ſe tuer lui-même ; puiſque s'il lui eut obéi, il auroit été puni comme meurtrier de ſon maître.

LIVRE QUINZIEME. *Ch. XV.*

un Maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (d) ceux qui étoient restés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces Loix avoient lieu contre ceux même dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour leur Maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du Gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du Gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des Loix civiles, puis qu'elles étoient contraires au principe des Loix civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la Guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'Etat qu'étoient les ennemis. Le Senatus-consulte Syllanien dérivoit du Droit-des-gens, qui veut qu'une Société, même imparfaite, se conserve.

(d) Leg. 1. §. 31. ff. *ibid.*

C'est un malheur du Gouvernement lors que la Magistrature se voit contrainte de faire ainsi des Loix cruelles; c'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un Législateur prudent prévient le malheur de devenir un Législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la Loi, que la Loi ne put avoir de confiance en eux.

CHA-

CHAPITRE XVI.

Réglement à faire entre le Maître & les Esclaves.

LE Magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture & son vêtement; cela doit être réglé par la Loi.

Les Loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & leur vieillesse. Claude ([a]) ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs Maîtres étant malades, seroient libres s'ils échapoient. Cette Loi assuroit leur liberté; il auroit encore fallu assurer leur vie.

(a) Xiphilin *in Claudio.* lib. 60. cap. 29 in fine pag. 964. tom. 2 de l'Edit. de Dion cassius de hambourg. 1752.

Quand la Loi permet au Maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme Juge & non pas comme Maître; il faut que la Loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux péres de faire mourir leurs enfans, les Magistrats infligérent ([b]) la peine que le pére voulut prescrire. Un usage pareil entre le Maître & les esclaves, seroit raisonnable dans les païs où les Maîtres ont droit de vie & de mort.

(b) Voyez la Loi 3. au Code *de Patriâ potestate* qui est de l'Empereur Alexandre.

La Loi de Moïse étoit bien dure. « Si quelqu'un » frappe son esclave & qu'il meure sous sa main, il

» sera puni : mais s'il survit un jour ou deux, il ne le » sera pas, parce que c'est son argent. » Quel peuple que celui où il falloit que la Loi civile se relachât de la Loi naturelle !

Par une Loi des Grecs (c) les esclaves trop rudement traités par leurs Maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems il y eut à Rome une pareille Loi (d). Un Maître irrité contre son esclave, & un esclave irrité contre son Maître doivent être séparés.

Quand un Citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le Juge. Les (e) Loix de Platon & de la plûpart des peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle. Il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du Public ; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave on ne considéroit que † l'interêt du Maître. On confondoit sous l'action de la Loi Aquilienne la blessure faite à une bête & celle faite à un esclave ; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes (f) on punissoit sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avoit mal-

(c) Plutarque, de la Superstit.

(d) Voyez la Constit. d'Antonin Pie, *Instit.* Liv. 1. tit. 7.

(e) Liv. 9. de legibus pag. 932. E édit. francof. anno. 1602.

(f) Démosthènes. *Orat. contra Midiam.* p. 610. éd. de Francfort de l'an 1604.

† Ce fut encore souvent l'esprit des Loix des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir par leurs Codes.

maltraité l'eſclave d'un autre. La Loi d'Athènes avec raiſon ne vouloit point ajouter la perte de la ſureté à celle de la liberté.

CHAPITRE XVII.

Des Affranchiſſemens.

ON ſent bien que quand dans le Gouvernement Républicain on a beaucoup d'eſclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal eſt que ſi on a trop d'eſclaves, ils ne peuvent être contenus; ſi l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la République : outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'eſclaves. Il faut donc que les Loix ayent l'œil ſur ces deux inconvéniens.

Les diverſes Loix & les Sénatus-conſultes qu'on fit à Rome pour & contre les eſclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchiſſemens, font bien voir l'embarras où l'on ſe trouvoit à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'oſa pas faire des Loix. Lorſque ſous Néron (a) on demanda au Sénat qu'il fût permis aux Patrons de remettre en ſervitude les affranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il faloit juger les affaires particulières, & ne rien ſtatuer de général.

(a) *Tacite*, Annales, Liv. 13. cap. 27.

LIVRE QUINZIEME. *Chap. XVII.*

Je ne ſçaurois guère dire quels ſont les réglemens qu'une bonne République doit faire là-deſſus; cela dépend trop des circonſtances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une Loi générale un nombre conſidérable d'affranchiſſemens. On ſçait que chez les Volſiniens (b) les affranchis devenus maîtres des ſuffrages firent une abominable Loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des Ingénus.

(b) Supplément de *Freinshemius*, 2. Décade L. 5.

Il y a diverſes maniéres d'introduire inſenſiblement de nouveaux citoyens dans la République. Les Loix peuvent favoriſer le pécule, & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moïſe qui avoient borné à ſix ans celles des eſclaves (c) Hébreux. Il eſt aiſé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'eſclaves, parmi ceux qui par leur âge, leur ſanté, leur induſtrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans ſa racine: comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne, tranſporter aux ingenus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

(c) Exode, chap. 21.

Lorſqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les Loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur Patron, ou que le contrat d'affranchiſſement fixe ces devoirs pour elles.

On

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'Etat civil que dans l'Etat politique ; parce que dans le Gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas-peuple.

A Rome où il y avoit tant d'affranchis, les Loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu & on ne les exclut presque de rien ; ils eurent bien quelque part à la Législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au sacerdoce (a) même, mais ce privilège étoit en quelque façon rendu vain par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice ; mais pour être Soldat il faloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (b) de s'unir par mariage avec les familles ingénues ; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des Sénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

(a) Tacite, *Annal.* Lib. 13 cap. 27.

(b) Harangue d'Auguste dans *Dion*, l. 56.

CHAPITRE XVIII.

Des Affranchis & des Eunuques.

AInsi dans le Gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, & que les Loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition.

LIVRE QUINZIEME. *Chap. XVIII.*

tion. Mais dans le Gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire regnent, on n'a rien à faire à cet égard ; les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la Cour du Prince & dans les palais des Grands ; & comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître & non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des Empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilége qu'on leur accorde, on ne peut guère le regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille ; & ce n'est que par une espéce de fiction qu'on peut les considérer comme Citoyens.

Cependant il y a des païs où on leur donne toutes les Magistratures : » Au † Tonquin, dit *Dampierre* (a), » tous les Mandarins civils & militaires sont eunuques. « Ils n'ont point de familles, & quoiqu'ils soient naturellement avares, le maître ou le Prince profitent à la fin de leur avarice même.

(a) Tom. 3. p. 91.

Le même (b) *Dampierre* nous dit que dans ce païs les eunuques ne peuvent se passer de femmes & qu'ils se marient. La Loi qui leur permet le mariage, ne peut

(b) Tom. 3. p. 94.

† C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagérent au neuviéme Siécle disent, l'*Eunuque*, quand ils veulent parler du Gouverneur d'une Ville. voyez la Relation de ces deux voyageurs publiée en françois par l'abbé Renaudot. pag. 60. 61. Edit. paris. 1718 in 8°.

peut être fondée, d'un côté que ſur la conſidération que l'on y a pour de pareilles gens, & de l'autre ſur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainſi l'on confie à ces gens-là les Magiſtratures, parce qu'ils n'ont point de famille ; & d'un autre côté on leur permet de ſe marier, parce qu'ils ont les Magiſtratures.

C'eſt pour lors que les ſens qui reſtent, veulent obſtinément ſuppléer à ceux que l'on a perdus ; & que les entrepriſes du deſeſpoir ſont une eſpéce de jouiſſance. Ainſi dans Milton cet Eſprit à qui il ne reſte que des deſirs, pénétré de ſa dégradation, veut faire uſage de ſon impuiſſance même.

On voit dans l'Hiſtoire de la Chine un grand nombre de Loix pour ôter aux Eunuques tous les emplois civils & militaires ; mais ils reviennent toujours. Il ſemble que les Eunuques en Orient ſoient un mal néceſſaire.

LIVRE SEIZIEME.

COMMENT LES LOIX DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE ONT DU RAPPORT AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude Domeſtique.

LEs Eſclaves ſont plutôt établis pour la famille qu'ils ne ſont dans la famille. Ainſi je diſtinguerai leur ſervitude de celle où ſont les femmes dans quelques païs, & que j'appellerai proprement la ſervitude domeſtique.

CHAPITRE II.

Que dans les païs du Midi il y a dans les deux ſexes une inégalité naturelle.

LEs femmes ſont † nubiles dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans; ainſi l'Enfance & le Mariage y vont preſque toujours enſemble. Elles ſont vieilles à vingt; la raiſon ne ſe trouve donc jamais chez elle avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raiſon le fait refuſer; quand la raiſon pourroit l'obtenir, la beauté n'eſt plus. Les femmes doivent être dans la dépendance; car la raiſon ne peut leur procurer dans leur vieilleſſe un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeuneſſe même. Il eſt donc très-ſimple qu'un homme, lorſque quelque Loi ne s'y oppoſe pas, quitte ſa femme pour en prendre un autre, & que la polygamie s'introduiſe.

Dans les païs tempérés, où les agrémens des femmes ſe conſervent mieux, où elles ſont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieilleſſe de leur mari ſuit en quelque fa-

† Mahomet épouſa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les Païs chauds d'Arabie & des Indes, les filles y ſont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Prideaux*, *Vie de Mahomet.*(1) On voit des femmes dans les Royaumes d'*Alger* enfanter à neuf, dix & onze ans. *Logier de Taſſis*, Hiſt. du Royaume d'Alger, pag. 61.

(1). Mr de Montesquieu cite ici de mémoire ce qui rend sa citation peu exacte. Cadicha avoit quarante ans lorsque Mahomet l'épousa (voyez prideaux. pag. XI.) c'est ayesha qu'il epousa non point à cinq ans mais à six. (voyez prid. vie de mahomet pag. 53. Edit. amst. 1698. in 8°.

LIVRE SEIZIEME. *Chap. II.*

çon la leur ; & comme elles y ont plus de raiſon & de connoiſſance quand elles ſe marient, ne fut-ce que parce qu'elles ont plus long-tems vêcu, il a dû naturellement s'introduire une eſpéce d'égalité dans les deux ſexes, & par conſéquent la Loi d'une ſeule femme.

Dans les païs froids l'uſage preſque néceſſaire des boiſſons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à ſe défendre, ont donc encore l'avantage de la raiſon ſur eux.

La Nature qui a diſtingué les hommes par la force & par la raiſon, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raiſon. Elle a donné aux femmes les agrémens. Mais dans les païs chauds ils ne ſe trouvent dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainſi la Loi qui ne permet qu'une femme eſt conforme au phyſique du climat de l'Europe, & non au phyſique du climat de l'Aſie. C'eſt pour cela que le Mahométiſme a trouvé tant de facilité à s'établir en Aſie, & tant de difficulté de s'établir en Europe ; que le Chriſtianiſme s'eſt maintenu en Europe & a été détruit en Aſie ; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens ſi peu.

Quelques raiſons particulieres à Valentinien lui (a) firent permettre la polygamie dans l'Empire. Cette Loi,

(a) Voyez Jornandes *de Regno & tempor. Succeſ.* & les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques.

Loi, violente pour nos climats, fut ôtée (b) par Théodose, Arcadius & Honorius.

(b) Voy. la Loi 7. au Cod. *de Judæis & Cælicolis*, & la Novelle 18. chap. 5.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE dans les païs où la polygamie eſt une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richeſſes du mari; cependant on ne peut pas dire que ce ſoit les richeſſes qui faſſent établir dans un Etat la polygamie: la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie eſt moins un luxe que l'occaſion d'un grand luxe chez des Nations puiſſantes. Dans les climats chauds † on a moins de beſoins; il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

† A Ceylan un homme vît pour dix ſols par mois; on n'y mange que du ris & du poiſſon. *Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes*, Tom. 2. Part. I.

CHA-

CHAPITRE IV.

Que la Loi de la Polygamie est une affaire de calcul.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe il y naît plus de garçons que de filles †; au contraire les Relations de l'Asie (+) nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles * que de garçons. La Loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

(+) et de l'afrique nous disent &c. voyés le voyage de Guinée de Mr Smith. partie seconde sur le pays d'anté. pag. 197. Edit. Paris. 1751. cette note est de l'Edit. de 1758. tom. 1 pag. 352.

Dans les climats froids de l'Asie il naît comme en Europe plus de garçons que de filles; c'est, disent les (a) Lamas, la raison de la Loi qui chez eux permet à une femme d'avoir ‡ plusieurs maris.

(a) *Duhalde*, Mémoires de la Chine, tom. 4. p. 461.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de païs où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la Loi de plusieurs femmes ou la Loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que

† Mr. *Arburnot* trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles; on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les Climats.

* Voy. *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Meaco*, où l'on trouve 182. mille 72. mâles, & 223. mille 573. femelles.

‡ Albuzeït-el-hassen, un des deux Mahométans Arabes qui allèrent aux Indes & à la Chine au neuvième Siècle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la Nature dans de certains païs que dans d'autres.

J'avoue que ſi ce que les Relations nous diſent étoit vrai qu'à Bantham (a) il y a dix femmes pour un hommes, ce ſeroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci je ne juſtifie pas les uſages, mais j'en rends les raiſons.

(a) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des *Indes*. Tom. 1.

CHAPITRE V.

Raiſon d'une LOI *du Malabar.*

SUR la Côte de Malabar dans la Caſte des † *Naïres*, les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir pluſieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coûtume. Les Naïres ſont la Caſte des Nobles, qui ſont les ſoldats de toutes ces Nations. En Europe on empêche les ſoldats de ſe marier : dans le Malabar où le climat exige d'avantage, on s'eſt contenté de leur rendre le mariage auſſi peu embarraſſant qu'il eſt poſſible ; on a donné une femme à pluſieurs hommes ; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille &

† Voyag. de *François Pirard*, Chap. 27. Lettres Edif. 3me. & 10me. Recueil ſur le Malléami dans la Côte de Malabar, cela eſt regardé comme un abus de la profeſſion militaire, & comme dit *Pirard*, une femme de la Caſte des Bramines n'épouſeroit jamais pluſieurs maris.

LIVRE SEIZIEME. Ch. VI.

& les ſoins du ménage, & laiſſe à ces gens l'eſprit militaire.

CHAPITRE VI.

De la Polygamie en elle-même.

A Regarder la polygamie en général indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile (a) au Genre-humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans, & un de ſes grands inconvéniens eſt que le pére & la mére ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pére ne peut pas aimer vingt enfans comme une mére en aime deux. C'eſt bien pis quand une femme a pluſieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion, qu'un pére peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mene à cet amour que la nature deſavoue; c'eſt qu'une diſſolution en entraîne toujours une autre. Je me ſouviens qu'à la révolution qui arriva à Conſtantinople, lorſqu'on dépoſa le Sultan Achmet, les Relations diſoient que le peuple ayant pillé la maiſon de Chiaya, on n'y avoit pas

(a) On observe generalement tant en perse que dans tout l'orient, que la multiplicité des femmes ne peuple pas le monde davantage, et même pour l'ordinaire, les familles sont moins nombreuses en perse qu'en france. cela vient, dit on, de ce que les hommes et les femmes, se mettent trop tot ensemble et avant l'age mur, et bien loin de menager leur vigueur, ils s'excitent par des remedes qui les consument a force de les echauffer. les femmes cessent aussi fort vite d'enfanter dans l'orient, scavoir des l'age de 27 à 30 ans. Chardin ubi suprà. Descript. du gouvernement chap. 12. pag 391. tom. 3.

pas trouvé une seule femme ; on nous dit qu'à (a) Alger, on est parvenu à ce point ; qu'on n'en a point du-tout dans la plûpart des serrails.

(a) *Logier de Tassis*, Hist. g[illegible].

Il y a plus, la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs † pour celle d'un autre ; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du tems de Justinien plusieurs Philosophes gênés par le Christianisme, se retirérent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui le frappa le plus, dit *Agathias* (b), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

(b) *De la vie & des actions de Justinien*, pag. 103.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la Loi de la pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles ; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette Loi est aussi établie aux Maldives (a), où on peut épouser trois femmes.

(a) Voy. de *Franç. Pirard*, Chap. 12.

La Loi de Moïse (b) veut même que si quelqu'un a marié son fils à une esclave, qu'ensuite il épouse

(b) Exode, Ch. 21. ℣. 10. & 11.

† C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient.

LIVRE SEIZIEME. CH. VIII.

une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse; mais il falloit que la première n'eût pas moins qu'elle n'avoit auparavant.

CHAPITRE VIII.

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conséquence de la polygamie, que dans les Nations voluptueuses & riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, & leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'Ordre domestique le demande ainsi; un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force que la Morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme; les tentations feront des chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle; dans ces païs, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un Livre Classique † de la Chine regarde comme un prodige de vertu, de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme sans lui faire violence.

CHA-

† „ Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître, ou une belle femme seule dans „ un appartement reculé, entendre la voix de son ennemi qui va périr si on ne le secourt, „ admirable pierre de touche". Traduction d'un Ouvrage Chinois sur la Morale qu'on peut voir dans le *P. Duhalde*, Tom. 3. p. 151.

CHAPITRE IX.

Liaiſon du Gouvernement Domeſtique avec le Politique.

DANS une République la condition des citoyens eſt bornée, égale, douce, modérée ; tout s'y reſſent de la liberté publique. L'empire ſur les femmes n'y pourroit pas être ſi bien exercé ; & lorſque le climat a demandé cet Empire, le Gouvernement d'un ſeul a été le plus convenable. Voilà une des raiſons qui a fait que le Gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire la ſervitude des femmes eſt très-conforme au génie du Gouvernement Deſpotique, qui aime à abuſer de tout. Auſſi a-t'on vû dans tous les tems en Aſie marcher d'un pas égal la ſervitude domeſtique & le Gouvernement Deſpotique.

Dans un Gouvernement où l'on demande ſur tout la tranquilité, & où la ſubordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes ; leurs intrigues ſeroient fatales au mari. Un Gouvernement qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des Sujets, la tient pour ſuſpecte par cela ſeul qu'elle paroît & qu'elle ſe fait ſentir.

Suppoſons un moment que la legéreté d'eſprit & les indiſcrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes,

LIVRE SEIZIEME. *Chap. X.*

leurs passions grandes & petites, se trouvassent transportées dans un Gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles sont parmi nous ; quel est le pere de famille qui pourroit être un moment tranquille ? Partout des gens suspects, partout des ennemis ; l'Etat seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang.

CHAPITRE X.

PRINCIPE *de la Morale de l'Orient.*

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les Loix doivent réunir à un centre ces parties détachées ; & plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les Loix les ramenenr à un intérêt.

Cela se fait sur tout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison, mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, enforte qu'elles y fassent comme une famille particuliére dans la famille. De-là dérive pour les femmes toute la pratique de la Morale ; la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour, enfin une direction générale de sentimens à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur ſont propres, qu'on ne peut aſſez les ſéparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amuſemens ; & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers Etats d'Orient, à proportion que la clôture des femmes y eſt plus exacte. Dans les grands Etats il y a néceſſairement des grands Seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils ſont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la Société. C'eſt pour cela que dans les Empires du Turc, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes ſont admirables.

On ne peut pas dire la même choſe des Indes, que le nombre infini d'Iſles, & la ſituation du terrain, ont diviſé en une infinité de petits Etats, que le grand nombre des cauſes que nous n'avons pas le tems de rapporter ici rendent Deſpotiques.

Là il n'y a que des miſérables qui pillent, & des miſérables qui ſont pillés. Ceux qu'on appelle des Grands, n'ont que de très-petits moyens ; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guère que leur ſubſiſtance ; la clôture des femmes n'y peut être auſſi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'auſſi grandes précautions pour les contenir ; la corruption de leurs mœurs y eſt inconcevable.

C'eſt là qu'on voit juſqu'à quel point les vices du Climat,

LIVRE SEIZIEME. *Chap.* XI.

Climat, laiſſés dans une plus grande liberté, peuvent porter le déſordre. C'eſt là que la Nature à une force, & la Pudeur une foibleſſe qu'on ne peut comprendre. A Patane (a la lubricité † des femmes eſt ſi grande, que les hommes ſont contraints de ſe faire de certaines garnitures pour ſe mettre à l'abri de leurs entrepriſes. (b) Dans ce païs-là les deux ſexes perdent juſqu'à leurs propres Loix. (G) *Selon Mr Smith les choses ne vont pas mieux dans les petits Royaumes de Guinée.*

(a) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des *Indes*. Tom. 2. part. 2. pag. 196.

CHAPITRE XI.

De la Servitude Domeſtique, indépendante de la Polygamie.

CE n'eſt pas ſeulement la pluralité des femmes qui exige la clôture dans de certains lieux d'Orient; c'eſt le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poiſons, les aſſaſſinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa & dans les établiſſemens des Portugais dans les Indes, où la Regligion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il eſt ſouvent auſſi néceſ-

† Aux Maldives, les péres marient les filles à 10. & 11. ans, parce que c'eſt un grand péché, diſent-ils, de leur laiſſer endurer néceſſité d'hommes; Voyag. de *Franc. Pirard*, Chap. 12. A Bantam, ſi tôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, ſi l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée. *Recueil des Voyag. qui ont ſervi à l'établ. de la Compagnie des Indes*, pag. 348.

néceſſaire de les ſéparer des hommes lors qu'on n'en a qu'une, que quand on en a pluſieurs.

C'eſt le climat qui doit décider des choſes. Que ſerviroit d'enfermer les femmes dans nos païs du Nord, où leurs mœurs ſont naturellement bonnes, où toutes leurs paſſions ſont calmes, peu actives, peu rafinées, où l'amour a ſur le cœur un empire ſi reglé, que la moindre police ſuffit pour les conduire ?

Il eſt heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on ſe communique, où le Sexe qui a le plus d'agrémens ſemble parer la Société, & où les femmes ſe réſervant au plaiſir d'un ſeul, ſervent encore à l'amuſement de tous.

CHAPITRE XII.

De la Pudeur naturelle.

TOUTES les Nations ſe ſont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes : c'eſt que la Nature a parlé à toutes les Nations. Elle a établi la défenſe, elle a établi l'attaque ; & ayant mis des deux côtés des déſirs ; elle a placé dans l'un la témérité & dans l'autre la honte ; elle a donné aux individus pour ſe conſerver de longs eſpaces de tems, & ne leur a donné pour ſe perpétuer que des momens.

Il n'eſt donc pas vrai que l'incontinence ſuive les

Loix

LIVRE SEIZIEME. Ch. XIII.

Loix de la Nature ; elle les viole au contraire. C'eſt la modeſtie & la retenue qui ſuivent ces Loix.

D'ailleurs il eſt de la nature des Etres intelligens de ſentir leurs imperfections, la nature a donc mis en nous la pudeur, c'eſt-à-dire, la honte de nos inperfections.

Quand donc la puiſſance phyſique de certains climats viole la Loi naturelle des deux Sexes & celle des Etres intelligens, c'eſt au Légiſlateur à faire des Loix civiles qui forcent la nature du Climat & rétabliſſent les Loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la Jalouſie.

IL faut bien diſtinguer chez les peuples la jalouſie de paſſion d'avec la jalouſie de coutume, de mœurs, de Loix. L'une eſt une fiévre ardente qui dévore ; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une qui eſt abus de l'amour, tire ſa naiſſance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la Nation, aux Loix du païs, à la Morale, & quelquefois même à la Religion †.

Elle

† Mahomet recommanda à ſes Sectateurs de garder leurs femmes. Un certain *Iman* dit en mourant la même choſe ; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

(1) les perſans dit Chardin rapportent que leur legislateur étant a l'agonie, leur dit pour la dernière chose ; garder votre religion et vos femmes. parce que ses sectateurs animés de leur fureur jalouse, ont étendu depuis comme un commandement qui autorise la clôture des femmes dans des serrails ..... et comme les mœurs des peuples tirent leur origine, en partie des dogmes de leur foi, on a appris aux hommes en perse qu'il y alloit de la gloire de dieu, et de leur salut de souffrir qu'on gardat seulement les yeux dans le logis ou leurs femmes sont enfermées, et de regarder une même vers l'endroit ou sont les femmes de leur prochain voy. de perse. Desc. du gouv. chap. 12 pag. 284. tom. 3.

Elle eſt preſque toujours l'effet de la force phyſique du climat, & elle eſt le remede de cette force phyſique.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maiſon en Orient.

ON change ſi ſouvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domeſtique. On en charge donc les Eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la diſpoſition des affaires de la maiſon. » En Perſe[a], dit Mr. *Chardin*, «on donne aux femmes leurs habits, comme on feroit «à des enfans.» Ainſi ce ſoin qui ſemble leur convenir ſi bien, ce ſoin qui par-tout ailleurs eſt le premier de leurs ſoins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation; que le divorce ſe fait par un conſentement mutuel à l'occaſion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation ſe fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Voyag. de Perſe. deſcript. du Gouver. chap. 12. tom. 3 Edit. de 1735. in 12°. pag. 392. voici tout le paſſage qu'on ne ſera pas fâché de lire

» les perſans diſent que les femmes
» ne doivent que peu de plaiſir
» & pour la Génération, et ils
» n'en font aucun cas pour leur
» adreſſe, pour leur eſprit &
» pour leur application a toutes
» ſortes d'ouvrages; auſſi ne de-
» mettent elles pas communément
» de chez eux, ni même
» du ménage, rien plus que du reſte
» elles passent leur vie dans la
» nonchalance, l'oiſiveté et la
» molleſſe, étant tout le jour
» ou s'endormir ou de lettres de
» faire craquer et frotter pour
» de petites éclatées, ce qui eſt
» une des plus grandes volupté
» des aſiatiques; on a fumé
» le tabac du pays qui eſt ſi
» doux que l'on en peut prendre
» du matin au ſoir ſans s'enyvrer
» ni ſans s'endormir; les moins
» vicieuſes s'appliquent a des
» ouvrages a l'éguille, qu'elles
» font très bien: on leur donne
» leur nourriture toute appretée
» et quelques fois leurs habits
» font faits comme on feroit
» a des enfants.

LIVRE SEIZIEME. *Chap. XV.*

Il eſt quelquefois ſi néceſſaire aux femmes de répudier, & il leur eſt toujours ſi facheux de le faire, que la Loi eſt tyrannique qui donne ce Droit aux hommes ſans le donner aux femmes. Un mari eſt le maître de la maiſon, il a mille moyens de tenir ou de remettre ſes femmes dans le devoir, & il ſemble que dans ſes mains la répudiation ne ſoit qu'un nouvel abus de ſa puiſſance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triſte remede. C'eſt toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un ſecond mari, lorſqu'elle a perdu la plûpart de ſes agrémens chez un autre. C'eſt un des avantages des charmes de la jeuneſſe dans les femmes, que dans un âge avancé un mari ſe porte à la bienveillance par le ſouvenir de ſes plaiſirs.

C'eſt donc une REGLE GENERALE, que dans tous les païs où la Loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit auſſi l'accorder aux femmes. Il y a plus; dans les climats où les femmes vivent ſous un eſclavage domeſtique, il ſemble que la Loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris ſeulement le divorce.

Lorſque les femmes ſont dans un ſerrail, le mari ne peut répudier pour cauſe d'incompatibilité de mœurs; c'eſt la faute du mari ſi les mœurs ſont incompatibles.

La répudiation pour raiſon de la ſtérilité de la femme, ne ſçauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme

me unique : lorſqu'on a pluſieurs femmes, cette raiſon n'eſt pour le mari d'aucune importance.

La Loi des Maldives † permet de reprendre une femme qu'on a repudiée. La Loi du Mexique (a) défendoit de ſe réunir ſous peine de la vie. La Loi du Mexique eſt plus ſenſée que celle des Maldives : dans le tems même de la diſſolution elle ſongeoit à l'éternité du mariage ; au lieu que la Loi des Maldives ſemble ſe jouer également du mariage & de la répudiation.

(a) Hiſt. de ſa Conquête par *Solis*, pag. 499.

La Loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raiſon pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement ſéparés, de ſe réunir. La répudiation ſemble plûtôt tenir à la promptitude de l'eſprit & à quelque paſſion de l'ame ; le divorce ſemble être une affaire de conſeil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique ; & quant à l'utilité civile, il eſt établi pour le mari & pour la femme, & n'eſt pas toujours favorable aux enfans.

† Voyag. de *Fran. Pirard*. On la reprend plûtôt qu'une autre, parce que dans ce cas il faut moins de dépenſes.

LIVRE SEIZIEME. Ch. XVI.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

ROMULUS permit au mari de répudier sa femme si elle avoit commis un adultère, préparé du poison; ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (a) appelle cette Loi une Loi très-dure.

Comme la Loi d'Athènes (b) donnoit à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobstant la Loi de Romulus, il est clair que cette institution fait une de celles que les Députés de Rome rapporterent d'Athènes; & qu'elle fut mise dans les Loix des douze Tables.

Ciceron * dit que les causes de répudiation venoient de la Loi des douze Tables. On ne peut donc pas douter que cette Loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition ou du moins une conséquence de la Loi des douze Tables. Car dès le moment que la femme ou le mari avoit

(a) Vie de Romulus.

(b) C'étoit une loi de Solon.

* Mimam res suas sibi habere jussit ex duodecim Tabulis causam addidit. *Philip.* 2de. *num.* 69.

avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert & par une volonté mutuelle.

La Loi ne demandoit point qu'on donnât * des causes pour le divorce. C'est que par la nature de la chose il faut des causes pour la répudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce; parce que là où la Loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Le fait rapporté par *Denis d'Halicarnasse* ([a]) *Valere Maxime* ([b]) & *Aulugelle* ([c]), que quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les Auspices, que personne pendant cinq cens vingt-ans † n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius-Ruga, qui repudia la sienne pour cause de sterilité, ne me paroît pas vraisemblable. Il n'y a qu'à connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit que la Loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne, n'en usât. Coriolan partant pour son exil, conseilla ([d]) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la Loi des douze Tables & les mœurs des Romains étendirent beaucoup la Loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus si les

(a) Liv. 2.
(b) Liv. 2. Chap. 1. art. 4. Vid. Not. cujusc. loc.
(c) Liv. 4. Chap. 3.

(d) Voyez le Discours de *Véturie* dans Denis d'Halic. Liv. 8.

* Justinien changea cela, Novel. 117. Chap. 10.

† Selon Denis d'Halic. & Valere-Maxime, & 523. selon Aulugèle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes Consuls. Voyez ce sujet les notes des commentateurs de Valere Maxime dans l'Edit. de 1726.

LIVRE SEIZIEME. CH. XVI.

les Citoyens eurent un tel reſpect pour les Auſpices qu'ils ne répudiérent jamais, pourquoi les Légiſlateurs de Rome en eurent-ils moins ? comment la Loi corrompit-elle ſans ceſſe les mœurs ?

En rapprochant deux paſſages de *Plutarque* on verra diſparoître le merveilleux du fait en queſtion. La Loi Royale (a) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé, « & elle vouloit, « dit Plutarque (b), que celui qui répudieroit dans « d'autres cas fût obligé de donner la moitié de ſes « biens à ſa femme, & que l'autre moitié fût conſa- « crée à Cérés » On pouvoit donc répudier dans tous les cas en ſe ſoumettant à la peine. Perſonne ne le fit avant Carvilius-Ruga †, « qui, comme dit encore « Plutarque (c), répudia ſa femme pour cauſe de ſté- « rilité, deux cens trente ans après Romulus », c'eſt-à-dire, qu'il la répudia ſoixante-onze ans avant la Loi des douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier & les cauſes de répudiation.

(a) *Plutarque*, Vie de Romulus. pag. 31.

(b) Ibid. pag. 33. A

(c) Dans la Comparaiſon de Théſée & de Romulus. pag. 197 tom. I. Ed. de 1624. et pag. 39. B. tom. I.

Les Auteurs que j'ai cités diſent que Carvilius-Ruga aimoit ſa femme ; mais qu'à cauſe de ſa ſtérilité, les Cenſeurs lui firent faire ſerment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la République ; & que le cela rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du Peuple Romain pour découvrir la vraye cauſe

† Effectivement la cauſe de ſtérilité n'eſt point portée par la Loi de Romulus ; il y a apparence qu'il ne fut point ſujet à la confiſcation, puiſqu'il ſuivoit l'ordre des Cenſeurs.

cauſe de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'eſt point parce que Carvilius répudia ſa femme qu'il tomba dans la diſgrace du peuple ; c'eſt une choſe dont le peuple ne s'embarraſſoit pas. Mais Carvilius avoit fait un ſerment aux Cenſeurs, qu'attendu la ſtérilité de ſa femme, il la répudieroit pour donner des enfans à la République. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les Cenſeurs alloient mettre ſur lui. Je ferai voir dans la ſuite (a) de cet Ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Il faut expliquer les Loix par les Loix, & l'Hiſtoire par l'Hiſtoire.

(a) Au Liv. 23. Chap. 21.

LIVRE DIX-SEPTIEME.

COMMENT LES LOIX DE LA SERVITUDE POLITIQUE ONT DU RAPPORT AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude Politique.

LA Servitude Politique ne dépend pas moins de la nature du climat que la Civile & la Domestique, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Différence des peuples par rapport au courage.

NOus avons déja dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes, & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps & d'eſprit qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela ſe remarque non-ſeulement de Nation à Nation, mais encore dans le même païs d'une partie à une autre. Les peuples du Nord de la Chine (a) ſont plus courageux que ceux du Midi; les peuples du Midi de la Corée (b) ne le ſont pas tant que ceux du Nord.

(a) P. *Duhalde*, tom. 1. pag. 112.

(b) Les Livres Chinois le diſent ainſi, ibid. tom. 4. p. 448.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait preſque toujours rendus eſclaves, & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'eſt un effet qui dérive de ſa cauſe naturelle.

Ceci s'eſt encore trouvé vrai dans l'Amérique; les Empires deſpotiques du Méxique & du Pérou étoient vers la Ligne, & preſque tous les petits peuples libres étoient & ſont encore vers les Poles.

Chap. III.

CHAPITRE III.

Du climat de l'Asie.

(a) Voy. les Voyag. du Nord, Tom. 8. l'Hist. des Tattars, & le quatrième Volume de la Chine du *P. Duhalde.*

LEs (a) rélations nous disent « que le Nord de l'Asie, » ce vaste continent qui va du quarantiéme dé- » gré ou environ jusqu'au Pôle, & des frontières » de la Moscovie jusqu'à la Mer Orientale est dans » un climat très-froid; que ce terrain immense est » divisé de l'Oüest à l'Est par une chaîne de Monta- » gnes qui laissent au Nord la Sibérie, & au Midi la » grande Tartarie; que le climat de la Sibérie est si » froid, qu'à la reserve de quelques endroits, elle ne » peut être cultivée; & que quoique les Russes ayent » des établissemens tout le long de l'Irtis, ils n'y culti- » vent rien; qu'il ne vient dans ce païs que quelques » petits sapins & arbrisseaux; que les naturels du païs » sont divisés en de misérables peuplades, qui sont » comme celles du Canada, que la raison de cette » froidure vient d'un côté de la hauteur du terrain, » & de l'autre de ce qu'à mesure que l'on va du Mi- » di au Nord les montagnes s'applanissent; de sorte » que le vent du Nord souffle partout sans trouver » d'obstacles; que ce vent qui rend la nouvelle Zem- » ble inhabitable, soufflant dans la Sibérie, la rend in- » culte; qu'en Europe au contraire les montagnes de » Norwege & de Laponie sont des boulevards admira- » bles

» bles qui couvrent de ce vent les Païs du Nord ; que » cela fait qu'à *Stockholm*, qui eſt à cinquante-neuf de- » grés de latitude ou environ, le terrain produit des » fruits, des grains, des plantes ; & qu'autour d'*Abo* » qui eſt au ſoixante-uniéme degré, de même que vers » les ſoixante-trois & ſoixante-quatre, il y a des mines » d'argent, & que les terrain eſt aſſez fertile.

Nous voyons encore dans les Rélations « que la » Grande-Tartarie, qui eſt au Midi de la Sibérie, eſt » auſſi très-froide ; que le païs ne ſe cultive point ; » qu'on n'y trouve que des pâturages pour les trou- » peaux ; qu'il n'y croît point d'arbres, mais quelques » brouſſailles comme en Iſlande ; qu'il y a auprès de la » Chine & du Mogol quelques païs où il croît une eſ- » pece de millet, mais que le bled ni le ris n'y peu- » vent meurir ; qu'il n'y a guere d'endroits dans la » Tartarie Chinoiſe aux 43. 44. & 45me. degré, où il » ne géle ſept ou huit mois de l'année ; de ſorte qu'el- » le eſt auſſi froide que l'Iſlande, quoiqu'elle dût être » plus chaude que le Midi de la France ; qu'il n'y a » point de Ville excepté quatre ou cinq vers la Mer » Orientale, & quelques-unes que les Chinois par des » raiſons de Politique ont bâties près de la Chine, que » dans le reſte de la Grande-Tartarie il n'y en a que quel- » ques-unes placées dans les Bouchavries, Turkeſtan & » Chariſme ; que la raiſon de cette extrême froidure » vient de la nature du terrain nitreux ; plein de ſalpê- » tre & ſabloneux, & de plus de la hauteur du terrain.

LIVRE DIX-SEPTIEME. Chap. III.

» Le *P. Verbieſt* avoit trouvé qu'un certain endroit à » 80. lieues au nord de la grande-muraille, vers la » ſource de Kavamhuram ; excédoit la hauteur du ri- » vage de la Mer près de Pekim de 3000. pas Géome- » triques ; que cette hauteur † eſt cauſe que quoique » quaſi toutes les grandes riviéres de l'Aſie ayent leur » ſource dans le païs, il manque cependant d'eau, de » façon qu'il ne peut être habité qu'auprès des riviéres » & des lacs. »

Ces faits poſés je raiſonne ainſi. L'Aſie n'a point proprement de Zône tempérée, & les lieux ſitués dans un climat très-froid y touchent immédiatement ceux qui ſont dans un climat très-chaud, c'eſt-à-dire, la Turquie, la Perſe, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe au contraire la Zône tempérée eſt très-étendue, quoiqu'elle ſoit ſituée dans des climats très-différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Eſpagne & d'Italie & ceux de Norwége & de Suéde. Mais comme le climat y devient inſenſiblement froid en allant du Midi au Nord, à-peu-près à proportion de la Latitude de chaque païs ; il y arrive que chaque païs eſt à peu-près ſemblable à celui qui en eſt voiſin, qu'il n'y a pas une notable différence, & que, comme je viens de le dire, la Zône tempérée y eſt très-étendue.

De-là

† La Tartarie eſt donc comme une eſpèce de Montagne plate.

De-là il suit qu'en Asie les Nations sont opposées aux Nations du fort au foible ; les peuples guerriers, braves & actifs touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides: il faut donc que l'un soit conquis & l'autre conquérant. En Europe au-contraire les Nations sont opposées du fort au fort ; celles qui se touchent ont à-peu-près le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'Asie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la servitude (††) de l'Asie ; cause que je ne sçache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente ; au-lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue selon les circonstances.

(††) Les asiatiques (dit Aristote) sont ingenieux et adroits, mais ils n'ont point de cœur, de la vient qu'ils obeissent et servent toujours. politic. lib. 7. cap. 7.

Que la Noblesse Moscovite ait été réduite en servitude par un de ses Princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du Midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vû le Gouvernement Aristocratique établi pendant quelques jours. ? Qu'un autre Royaume du Nord ait perdu ses Loix, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une maniére irrévocable.

CHA-

CHAPITRE IV.

Conſéquence de ceci.

CE que nous venons de dire s'accorde avec les événemens de l'Hiſtoire. L'Aſie a été ſubjugée treize fois ; onze fois par les peuples du Nord ; deux fois par ceux du Midi. Dans les tems reculés les Scythes la conquirent trois fois ; enſuite les Médes & les Perſes chacun une ; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Perſans & les Aguans. Je ne parle que de la haute-Aſie, & je ne dis rien des invaſions faites dans le reſte du Midi de cette partie du monde, qui a continuellement ſouffert des très-grandes révolutions.

En Europe au contraire, nous ne connoiſſons depuis l'établiſſement des Colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens ; le premier cauſé par les Conquêtes des Romains, le ſecond par les inondations des Barbares qui détruiſirent ces mêmes Romains, le troiſiéme par les victoires de Charlemagne, & le dernier par les invaſions des Normands. Et ſi l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces changemens mêmes une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On ſçait la difficulté, que les Romains trouverent à conquérir en Europe,

& la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie. On connoît les peines que les peuples du Nord eurent à renverser l'Empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverses entreprises des Normands. Les destructeurs étoient sans cesse détruits.

CHAPITRE V.

Que quand les Peuples du Nord de l'Asie, & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes.

LEs Peuples du Nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres; les Peuples du Nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, & n'ont vaincu que pour un Maître.

La raison en est que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui même. Il conquiert sans cesse dans le Midi de l'Asie, il forme des Empires; mais la partie de la Nation qui reste dans le païs se trouve soumise à un grand Maître, qui Despotique dans le Midi veut encore l'être dans le Nord, & avec un pouvoir arbitraire sur les Sujets conquis le prétend encore sur les Sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste païs qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'Empereur gouverne presqu'aussi despotiquement dans la Chine même,

LIVRE DIX-SEPTIEME. *Chap. V.*

me, & qu'il étend tous les jours par ſes Conquêtes.

On peut voir encore dans l'Hiſtoire de la Chine, que les Empereurs (a) ont envoyé de Colonies Chinoiſes dans la Tartarie. Ces Chinois ſont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine ; mais cela n'empêche pas qu'ils n'ayent porté dans la Tartarie l'eſprit du Gouvernement Chinois.

(a) Comme Vouty, cinquiéme Empereur de la cinquième Dynaſtie.

Souvent une partie de la Nation Tartare qui a conquis, eſt chaſſée elle-même, & elle rapporte dans ſes déſerts un eſprit de ſervitude qu'elle a acquis dans le climat de l'eſclavage. L'Hiſtoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre † Hiſtoire ancienne auſſi.

C'eſt ce qui a fait que le génie de la Nation Tartare ou Gétique, a toujours été ſemblable à celui des Empires de l'Aſie. Les peuples dans ceux-ci ſont gouvernés par le bâton ; les peuples Tartares par les longs foüets. L'eſprit de l'Europe a toûjours été contraire à ces mœurs ; & dans tous les tems ce que les peuples d'Aſie ont appellé punition, les peuples d'Europe l'ont appellé outrage.

Les Tartares détruiſant l'Empire Grec établirent dans les païs conquis la ſervitude & le deſpotiſme ; les Goths conquérant l'Empire Romain fondérent partout la Monarchie & la Liberté.

Je ne ſçai ſi le fameux *Rudbeck*, qui dans ſon Atlantique

*

† Les Scythes conquirent trois fois l'Aſie, & en furent trois fois chaſſés. *Juſtin*, Liv. 2. cap.

* gemperium asiæ tre quæsivere

lantique a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les Nations qui l'habitent au-deſſus de tous les peuples du monde ; c'eſt qu'elles ont été la reſſource de la Liberté de l'Europe, c'eſt-à-dire, de preſque toute celle qui eſt aujourd'hui parmi les hommes.

LIVRE DIX-SEPTIEME. *Chap. VI.*

Le Goth *Jornandez* a appellé le Nord de l'Europe la fabrique (a) du Genre-humain. Je l'appellerai plûtôt la fabrique des inſtrumens qui briſent les fers forgés au Midi. C'eſt-là que ſe forment ces Nations vaillantes, qui ſortent de leur païs pour détruire les tyrans & les eſclaves, & apprendre aux hommes que la Nature les ayant faits égaux, la Raiſon n'a pû les rendre dépendans que pour leur bonheur.

(a) *Humani generis officinam.*

CHAPITRE VI.

Nouvelle cauſe phyſique de la ſervitude de l'Aſie & de la liberté de l'Europe.

EN Aſie on a toujours vu de grands Empires ; en Europe ils n'ont jamais pû ſubſiſter. C'eſt que l'Aſie que nous connoiſſons a de plus grandes plaines ; elle eſt coupée en plus grands morceaux par les montagnes & les mers ; & comme elle eſt plus au Midi, les ſources y ſont plus aiſément taries, les montagnes

LIVR DIX-SEPTIEME. *Chap. VI.*

y ſont moins couvertes de neiges, & les fleuves moins † groſſis y forment de moindres barrieres.

La Puiſſance doit donc être toujours deſpotique en Aſie. Car ſi la Servitude n'y étoit pas extrême, il ſe feroit d'abord un partage que la nature du païs ne peut pas ſouffrir.

En Europe le partage naturel forme pluſieurs Etats d'une étendue médiocre, dans leſquels le Gouvernement des Loix n'eſt pas incompatible avec le maintien de l'Etat : au contraire, il y eſt ſi favorable, que ſans elle cet Etat tombe dans la décadence & devient inférieur à tous les autres.

C'eſt ce qui y a formé un génie de Liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être ſubjuguée & ſoumiſe à une force étrangere autrement que par les Loix & l'utilité de ſon commerce.

Au contraire, il regne en Aſie un eſprit de ſervitude qui ne l'a jamais quitté ; & dans toutes les Hiſtoires de ce païs il n'eſt pas poſſible de trouver un ſeul trait qui marque une ame libre : on n'y verra jamais que l'héroïſme & la ſervitude.

† Les eaux ſe perdent ou s'évaporent avant de ſe ramaſſer, ou après s'être ramaſſées.

CHA-

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOilà ce que je puis dire ſur l'Aſie & ſur l'Europe. L'Afrique eſt dans un climat pareil à celui du Midi de l'Aſie, & elle eſt dans une même ſervitude. L'Amérique † détruite & nouvellemant repeuplée par les Nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guere aujourd'hui montrer ſon propre génie; mais ce que nous ſçavons de ſon ancienne Hiſtoire eſt très-conforme à nos principes.

† Les petits peuples Barbares de l'Amérique ſont appellés *Indios bravos* par les Eſpagnols, bien plus difficiles à ſoumettre que les grands Empires du Mexique & du Pérou.

LIVRE DIX-HUITIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA NATURE DU TERRAIN.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du Terrain influë ſur les LOIX.

LA bonté des terres d'un païs y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y ſont la principale partie du peuple, ne ſont pas ſi jaloux de leur liberté; ils ſont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulieres. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage; elle craint une armée. » Qui eſt-ce qui forme le bon Parti? dit » Ciceron à Atticus (a), ſeront-ce les gens de Commerce » & de la campagne? A moins que nous n'imaginions » qu'ils ſont oppoſés à la Monarchie, eux à qui tous » les Gouvernemens ſont égaux, dès-lors qu'ils ſont » tranquilles. »

(a) Liv. 7. (Epist. 7.) Ego quæ te bonum esse dicam

Ainſi

Ainſi le Gouvernement d'un ſeul ſe trouve plus ſouvent dans les païs fertiles, & le Gouvernement de pluſieurs dans les païs qui ne le ſont pas, ce qui eſt quelquefois un dédommagement.

La ſtérilité du terrain de l'Attique y établit le Gouvernement Ariſtocratique. Car dans ces tems-là on ne vouloit point dans la Grece du Gouvernement d'un ſeul : or le Gouvernement Ariſtocratique a plus de rapport avec le Gouvernement d'un ſeul.

Plutarque (b) dit que la ſédition Cilonienne ayant été appaiſée à Athénes, la Ville retomba dans ſes anciennes diſſenſions, & ſe diviſa en autant de partis qu'il y avoit de ſortes de territoires dans le païs de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire ; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des Principaux ; ceux qui étoient près de la mer étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

(b) Vie de Solon. pag. 84 F et 85. A. Edit. 1624

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

CES Païs fertiles ſont des plaines où l'on ne peut rien diſputer au plus fort : on ſe ſoumet donc à lui ; & quand on lui eſt ſoumis, l'eſprit de liberté n'y ſçauroit revenir ; les biens de la campagne ſont un gage de la fidélité. Mais dans les païs de montagnes,

LIVRE DIX-HUITIEME. *Chap. III.*

tagnes, on peut conſerver ce que l'on a, & l'on a peu à conſerver. La Liberté, c'eſt-à-dire, le Gouvernement dont on jouit, eſt le ſeul Bien qui mérite qu'on le défende. Elle régne donc plus dans les païs montagneux & difficiles, que dans ceux que la Nature ſembloit avoir plus favoriſés.

Les montagnards conſervent un Gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne ſont pas ſi fort expoſés à la conquête. Ils ſe défendent aiſément, ils ſont attaqués difficilement, les munitions de guerre & de bouche ſont aſſemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépenſe, le païs n'en fournit point. Il eſt donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; & toutes les Loix que l'on fait pour la ſûreté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels ſont les païs les plus cultivés.

LES païs ne ſont pas cultivés en raiſon de leur fertilité, mais en raiſon de leur liberté; & ſi l'on diviſe la Terre par la penſée, on ſera étonné de voir la plûpart du tems des déſerts dans ſes parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où la terre ſemble refuſer tout.

Il eſt naturel qu'un peuple quitte un mauvais païs pour

pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon païs pour en chercher un pire. La plûpart des invaſions ſe font donc dans les païs que la Nature avoit faits pour être heureux ; & comme rien n'eſt plus près de la dévaſtation que l'invaſion, les meilleurs païs ſont le plus ſouvent dépeuplés, tandis que l'affreux païs du Nord reſte toujours habité, par la raiſon qu'il eſt preſqu'inhabitable.

On voit par ce que les Hiſtoriens nous diſent du paſſage des peuples de la Scandinavie ſur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais ſeulement une tranſmigration dans des terres déſertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres tranſmigrations, & nous ne ſçavons pas les choſes tragiques qui s'y ſont paſſées.

» Il paroît par pluſieurs monumens, dit Ariſtote [a], » que la Sardaigne eſt une Colonie Grecque. Elle étoit » autrefois très-riche ; & Ariſthée, dont on a tant van- » té l'amour pour l'agriculture, lui donna des loix. » Mais elle a bien déchû depuis ; car les Cartaginois » s'en étant rendus les maîtres, ils y détruiſirent tout » ce qui pouvoit la rendre propre à la nourriture des » hommes, & défendirent ſous peine de la vie d'y cul- » tiver la terre. » La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems d'Ariſtote ; elle ne l'eſt point encore aujourd'hui.

(a) Ou celui qui a écrit le Livre *de Mirabilibus*. pag. 1159. B.C. edit. paris. 8. typis. reg. 1619.

Les parties les plus tempérées de la Perſe, de la Turquie, de la Moſcovie & de la Pologne, n'ont pu

ſe

LIVRE DIX-HUITIEME. Chap. IV. & V.

se rétablir des dévastations des grands & des petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du païs.

LA stérilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un païs donne avec l'aisance la mollesse & un certain amour pour la conservation de la vie. On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les païsans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les Loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévere discipline.

CHAPITRE V.

Des Peuples des Isles.

LES peuples des Isles sont plus portés à la liberté que les peuples du Continent. Les Isles sont ordinairement d'une petite † étendue, une partie du peu-

† Le Japon déroge à ceci par sa grandeur & par sa servitude.

peuple ne peut pas être ſi bien employée à opprimer l'autre, la mer les ſépare des grands Empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main ; les Conquérans ſont arrêtés par la mer, les Inſulaires ne ſont pas enveloppés dans la conquête, & ils conſervent plus aiſément leurs Loix.

CHAPITRE VI.

Des païs formés par l'induſtrie des hommes.

LEs païs que l'induſtrie des hommes a rendus habitables, & qui ont beſoin pour exiſter de la même induſtrie, appellent à eux le Gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette eſpéce, les deux belles Provinces de Kianguan & Tchekiang à la Chine, l'Egypte & la Hollande.

Les anciens Empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La premiere choſe qu'ils firent pour s'agrandir fut celle qui prouva le plus leur ſageſſe. On vit ſortir de deſſous les eaux les deux plus belles Provinces de l'Empire ; elles furent faites par les hommes. C'eſt la fertilité inexprimable de ces deux Provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaſte contrée. Mais un ſoin continuel & néceſſaire pour garantir de la deſtruction une partie ſi conſidérable de l'Empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple ſage que celles d'un peuple voluptueux, plu-

LIVRE DIX-HUITIEME. Ch. VII.

tôt le pouvoir légitime d'un Monarque que la puissance tyrannique d'un Despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré comme il l'étoit autrefois en Egypte, & comme il l'est encore aujourd'hui dans cette partie de l'Empire des Turcs. Il falloit que le pouvoir y fût modéré comme il l'est en Hollande, que la Nature a faite pour avoir attention sur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un Empire, les premiers Législateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes loix, & le Gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

LEs hommes par leurs soins & par de bonnes loix ont rendu la Terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivieres là où étoient des lacs & des marais : c'est un bien que la Nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la Nature. Lorsque les Perses (a) étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui ameneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé,

(a) Polybe, Liv. 10. cap. 25. pag. 833. 834. tom. I. Edit. amst. 1670. cum notis Sarior.

roſé, d'en jouir pendant cinq générations ; & comme il ſort quantité de ruiſſeaux du Mont Taurus, ils n'épargnerent aucune dépenſe pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui ſans ſçavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ſes champs & dans ſes jardins.

Ainſi comme les Nations deſtructices font des maux qui durent plus qu'ellles, il y a des Nations induſtrieuſes qui font des biens qui ne finiſſent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des LOIX.

LEs Loix ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples ſe procurent leur ſubſiſtance. Il faut un Code de Loix plus étendu pour un peuple qui s'attache au Commerce & à la Mer, que pour un peuple qui ſe contente de cultiver ſes terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ſes troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de ſa chaſſe.

CHAPITRE IX.

Du terrain de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de Nations Sauvages en Amérique, c'eſt que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut ſe nourrir. Si les femmes y cultivent au tour de la Cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord; la chaſſe & la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus les animaux qui paiſſent, comme les bœufs, les buffles &c. y réuſſiſſent mieux que les bêtes carnaſſieres.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, ſi l'on y laiſſoit la terre inculte; il n'y viendroit guere que des forêts, des chênes & autres arbres ſtériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.

QUAND les Nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte

culte eſt au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des Sauvages dans un païs eſt au nombre des Laboureurs dans un autre; & quand le peuple qui cultive les Terres cultive auſſi les Arts, le nombre des Sauvages eſt au nombre de ce peuple en raiſon compoſée du nombre des Sauvages à celui des Laboureurs, & du nombre des Laboureurs à celui des hommes qui cultivent les Arts.

Ils ne peuvent guere former une grande Nation. S'ils ſont paſteurs, ils ont beſoin d'un grand païs pour qu'ils puiſſent ſubſiſter un certain nombre; s'ils ſont chaſſeurs, ils ſont encore en plus petit nombre & forment pour vivre une plus petite Nation.

Leur païs eſt ordinairement plein de forêts; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il eſt rempli de marécages, où chaque troupe ſe cantonne & forme une petite Nation.

CHAPITRE XI.

Des peuples Sauvages & des peuples Barbares.

IL y a cette différence entre les peuples Sauvages & les Peuples Barbares, que les premiers ſont de petites Nations diſperſées, qui par quelques raiſons particulieres ne peuvent pas ſe réunir; au lieu que les Barbares ſont ordinairement des petites Nations qui peuvent ſe réunir. Les premiers ſont ordinairement des peu-

LIVRE DIX-HUITIEME. CH. XII.

peuples Chaſſeurs ; les ſeconds des peuples Paſteurs. Cela ſe voit bien dans le Nord de l'Aſie. Les peuples de la Sibérie ne ſçauroien vivre en Corps, parce qu'ils ne pourroient ſe nourrir ; les Tartares peuvent vivre en Corps pendant quelque tems, parce que leurs Troupeaux peuvent être raſſemblés pendant quelque tems. Toutes les hordes peuvent donc ſe réunir, & cela ſe fait lorſqu'un chef en a ſoumis beaucoup d'autres ; après quoi il faut qu'elles faſſent de deux choſes l'une, qu'elles ſe ſéparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque Empire du Midi.

CHAPITRE XII.

Du DROIT DES GENS *chez les peuples qui ne cultivent point les terres.*

CEs peuples ne vivant pas dans un Terrain limité & circonſcrit, auront entr'eux bien des ſujets de querelle ; ils ſe diſputeront la terre inculte, comme parmi nous les Citoyens ſe diſpute les héritages. Ainſi ils trouveront de fréquentes occaſions de guerre pour leurs chaſſes, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs beſtiaux, pour l'enlevement de leurs eſclaves ; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choſes à régler par le Droit des gens qu'il en auront peu à décider par le Droit Civil.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Des LOIX CIVILES *chez les peuples qui ne cultivent point les terres.*

C'EST le partage des terres qui groſſit principalement le Code civil. Chez les Nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de Loix civiles.

On peut appeller les Inſtitutions de ces peuples des *mœurs* plutôt que des *Loix*.

Chez de pareilles Nations les vieillards qui ſe ſouviennent des choſes paſſées ont une grande autorité ; on n'y peut être diſtingué par les biens, mais par la main & par les conſeils.

Ces peuples errent & ſe diſperſent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y ſera pas auſſi aſſuré que parmi nous, où il eſt fixé par la demeure, & où la femme tient à une maiſon ; ils peuvent donc plus aiſément changer de femmes, en avoir pluſieurs, & quelquefois ſe mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples paſteurs ne peuvent ſe ſéparer de leurs troupeaux qui font leur ſubſiſtance ; ils ne ſauroient non plus ſe ſéparer de leurs femmes qui en ont ſoin. Tout cela doit donc marcher enſemble, d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'aſſiette, leurs femmes, leurs en-

LIVRE DIX-HUITIEME. *Ch. XIV. & XV.*

enfans, leurs troupeaux deviendroient la proye de leurs ennemis.

Leurs Loix régleront le partage du butin, & auront comme nos Loix Saliques une attention particuliere sur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CEs peuples jouissent d'une grande liberté. Car comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés, ils sont errans, vagabons; & si un Chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les Bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces Peuples la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du Citoyen.

CHAPITRE XV.

Des Peuples qui connoissent l'usage de la Monnoye.

ARISTIPE ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie: il se sentit ému de joye

joye jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple Barbare.

Soyez ſeul & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu ; ſi vous voyez une piéce de monnoye, comptez que vous êtes arrivé chez une Nation policée.

La culture des terres demande l'uſage de la monnoye. Cette culture ſuppoſe beaucoup d'arts & de connoiſſance ; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoiſſances & les beſoins. Tout cela conduit à l'établiſſement d'un ſigne des valeurs.

Les torrens & les incendies † nous ont fait découvrir (a) que les métaux étoient dans les terres. Quand ils en ont été une fois ſéparés, il a été aiſé de les employer.

(a) Ariſtote dit la même choſe. Liv. de mirabilibus, pag. 1157. E. tom. I. Edit. paris 1619. mais Strabon traite cela de fable : voyés Strabon. lib. 3. pag. 217. 214. A. Edit. amſtel. 1707. au reſte tout ce que Diodore dit des mines d'Eſpagne eſt tiré de Poſidonius comme cela paroît par le paſſage cité par Strabon loc. cit. voyés la note du pag. 217. et ſuiv.

CHAPITRE XVI.

Des LOIX CIVILES *chez les Peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la Monnoye.*

QUAND un peuple n'a pas l'uſage de la monnoye, on ne connoit guére chez lui que les injuſtices qui viennent de la violence ; & les gens foibles en s'uniſſant ſe défendent contre la violence. Il n'y a

† C'eſt ainſi que *Diodore* nous dit que des Bergers trouverent l'or des Pyrénées. Diodore. Lib. 5. chap. 35. pag. 354. tom. 1. Edit. amſtel. 1746.

LIVRE DIX-HUITIEME. *Ch. XVII.*

guére là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoye eſt établie, on eſt ſujet aux injuſtices qui viennent de la ruſe ; & ces injuſtices peuvent être exercées de mille façons. On y eſt donc forcé d'avoir de bonnes Loix civiles ; elles naiſſent avec les nouveaux moyens & les diverſes maniéres d'être méchant.

Dans les païs où il n'y a point de monnoye le raviſſeur n'enleve que des choſes, & les choſes ne ſe reſſemblent jamais. Dans les païs où il y a de la monnoye, le raviſſeur enleve des ſignes, & les ſignes ſe reſſemblent toujours. Dans les premiers païs rien ne peut être caché, parce que le raviſſeur porte toujours avec lui des preuves de ſa conviction : c'eſt tout le contraire dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des LOIX POLITIQUES *chez les Peuples qui n'ont point l'uſage de la Monnoye.*

CE qui aſſure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres ; c'eſt que la monnoye leur eſt inconnue. Les fruits de la chaſſe, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'aſſembler en aſſez grande quantité, ni ſe garder aſſez pour qu'un homme ſe trouve en état de corrompre tous les autres :

tres : au lieu que lorſque l'on a des ſignes des richeſſes, on peut faire un amas de ces ſignes & les diſtribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoye, chacun a peu de beſoins, & les ſatisfait aiſément & également. L'égalité eſt donc forcée ; auſſi leurs Chefs ne ſont-ils point Deſpotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la ſuperſtition.

SI ce que les Rélations nous diſent eſt vrai, la conſtitution d'un peuple de la Louïſiane nommé les *Natchés* déroge à ceci. Leur Chef (a) diſpoſe des biens de tous ſes Sujets, & les fait travailler à ſa fantaiſie ; ils ne peuvent lui réfuſer leur tête ; il eſt comme le Grand Seigneur. Lorſque l'héritier préſomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mammelle, pour le ſervir pendant ſa vie. Vous diriez que c'eſt le grand Seſoſtris. Ce Chef eſt traité dans ſa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un Empereur du Japon ou de la Chine.

(a) *Lettres Edif.* 20. Recueil.

Les préjugés de la ſuperſtition ſont ſuperieurs à tous les autres préjugés, & ſes raiſons à toutes les autres raiſons. Ainſi quoique les peuples Sauvages ne connoiſſent point naturellement le Deſpotiſme, ce peuple-ci

LIVRE DIX-HUITIEME. Ch. XIX.

le connoit. Ils adorent le Soleil ; & si leur Chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du Soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes, & de la servitude des Tartares.

LEs Arabes & les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & sont libres ; au lieu que les Tartares, (peuple le plus singulier de la Terre) se trouvent dans l'esclavage † politique. J'ai déja (a) donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

(a) Liv. 17. chap. 5.

Ils n'ont point de Villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs riviéres sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conséquent des biens, mais ils n'ont aucune espece de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un Kan est vaincu, on lui coupe * la tête ; on traite de la même maniére ses enfans & tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne

† Lorsqu'on proclame un Kan, tout le peuple s'écrie : Que sa parole lui serve de glaive.

* Ainsi il ne faut pas être étonné si Miriveïs s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les Princes du sang.

ne les condamne pas à un eſclavage civil ; ils ſeroient à charge à une Nation ſimple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a beſoin d'aucun ſervice domeſtique. Ils augmentent donc la Nation ; mais au lieu de l'eſclavage civil, on conçoit que l'eſclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un païs où les diverſes hordes ſe font contiuellement la guerre & ſe conquiérent ſans ceſſe les unes les autres, dans un païs où par la mort du Chef le corps politique de chaque horbe vaincue eſt toujours détruit ; la Nation en général ne peut guere être libre ; car il n'y a pas une ſeule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois ſubjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conſerver quelque liberté, lorſque par la force de leur ſituation ils ſont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours ſans défenſe, vaincus une fois, n'ont jamais pû faire des conditions.

J'ai dit au Chapitre II. que les habitans des plaines cultivées n'étoient guére libres ; des circonſtances font que les Tartares habitant une terrre inculte ſont dans le même cas.

CHA-

LIVRE DIX-HUITIEME.

Chap. XX.

CHAPITRE XX.

Du DROIT DES GENS *des Tartares.*

LEs Tartares paroiſſent entr'eux doux & humains; & ils ſont des conquérans très-cruels; ils paſſent au fil de l'épée les habitans des Villes qu'ils prennent, ils croyent leur faire grace lorſqu'ils les vendent ou les diſtribuent à leurs Soldats. Ils ont détruit l'Aſie depuis les Indes juſqu'à la Méditerranée; tout le païs qui forme l'Orient de la Perſe en eſt reſté déſert.

Voici ce qui me paroit avoir produit un pareil Droit-des-gens. Ces peuples n'avoient point de Villes; toutes leurs guerres ſe faiſoient avec promptitude & avec impétuoſité. Quand ils eſpéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts quand ils ne l'eſpéroient pas. Avec de pareilles coutumes ils trouvoient qu'il étoit contre leur Droit-des-gens qu'une Ville qui ne pouvoit leur réſiſter les arrêtât. Ils ne regardoient pas les Villes comme une aſſemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à ſe ſouſtraire à leur puiſſance. Ils n'avoient aucun art pour les aſſiéger, & ils s'expoſoient beaucoup en les aſſiégeant; ils vengeoient par le ſang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHA-

CHAPITRE XXI.

LOI CIVILE *des Tartares.*

LE *P. Duhalde* dit que chez les Tartares c'eſt toujours le dernier des mâles qui eſt l'héritier, par la raiſon qu'à meſure que les aînés ſont en état de mener la vie paſtorale, ils ſortent de la maiſon avec une certaine quantité de bêtail que le pere leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reſte dans la maiſon avec ſon pere, eſt donc ſon héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit encore obſervée dans quelques petits diſtricts d'Angleterre. C'eſt ſans doute une Loi paſtorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On ſçait par *Céſar* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une LOI CIVILE *des Peuples Germains.*

J'EXPLIQUERAI ici comment ce Texte particulier de la Loi Salique, que l'on appelle ordinairement la Loi Salique, tient aux inſtitutions d'un peuple qui

LIVRE DIX-HUITIEME.

qui ne cultivoit point les terres, ou du moins les cultivoit peu.

Ch. XXII.

La Loi (a) Salique veut que lorſqu'un homme laiſſe des enfans, les mâles ſuccédent à la terre ſalique, au préjudice des filles.

(a) Tit. 62. artic. 6. De terra vero salicâ nulla portio hereditatis mulieri veniat; sed ad virilem sexum tota terræ hereditas perveniat.

Pour ſçavoir ce que c'étoit que les terres ſaliques, il faut chercher ce que c'étoient que les propriétés ou l'uſage des terres chez les Francs, avant qu'ils fuſſent ſortis de la Germanie.

Mr. *Echard* a très-bien prouvé que le mot *ſalique* vient du mot *ſala*, qui ſignifie maiſon, & qu'ainſi la terre ſalique étoit la terre de la maiſon. J'irai plus loin, & j'examinerai ce que c'étoit que la maiſon, & la terre de la maiſon, chez les Germains

« Ils n'habitent point de Villes, dit * *Tacite*, & » ils ne peuvent ſouffrir que leurs maiſons ſe touchent » les unes les autres; chacun laiſſe au tour de ſa mai- » ſon un petit terrain ou eſpace qui eſt clos & fermé. » *Tacite* parloit exactement. Car pluſieurs Loix des Codes (b) Barbares ont des diſpoſitions différentes contre ceux qui renverſoient cette enceinte & ceux qui pénétroient dans la maiſon même.

(b) La Loi des Allemands, ch. 10. & la Loi des Bavarois, tit. 10. §. 1. & 2.

Nous ſçavons par *Tacite* & *Céſar*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. de

* Nullas Germanorum populis urbes habitari ſatis notum eſt, ne pati quidem inter ſe junctas ſedes; colunt diſcreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in noſtrum morem connexis & cohærentibus ædificiis, ſuam quiſque domum ſpatio circumdat. *De moribus Germ.*

Ils n'avoient de patrimoine que la maiſon & un morceau de terre dans † l'enceinte au-tour de la maiſon. C'eſt ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles ? elles paſſoient dans une autre maiſon.

La terre Salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maiſon du Germain ; c'étoit la ſeule propriété qu'il eût. Les Francs après la conquête acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres ſaliques.

Lorſque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des eſclaves, des troupeaux, des chevaux, & des armes &c., la maiſon & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorſqu'après la conquête les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne puſſent y avoir de part. Il s'introduiſit un uſage qui permettoit au pére de rappeller ſa fille & les enfans de ſa fille. On fit taire la Loi ; & il falloit bien que ces ſortes de rappels fuſſent communs, puiſqu'on en fit des formules (a).

Parmi toutes ces formules j'en trouve une (b) ſinguliere. Un Ayeul rappelle ſes petits enfans pour ſuccéder avec ſes fils & avec ſes filles. Que devenoit donc la Loi Salique ? il falloit que dans ces tems-là même

(a) Voyez Marculfe, Liv. 2. form. 10. & 12. l'Appendice de Marculfe, form. 49. & les Formules anciennes appellées de *Sirmond*, form. 22.

(b) Form. 55. dans le Recueil de Lindembroch.

† Cette enceinte s'appelle *Cortis* dans les Chartres.

LIVRE DIX-HUITIEME. *Ch. XXII.*

même elle ne fut plus obſervée, ou que l'uſage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de ſuccéder comme le cas le plus ordinaire.

La Loi Salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un ſexe ſur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de tranſmiſſion de terre. Tout cela n'entroit point dans la tête des Germains; c'étoit une Loi purement économique, qui donnoit la maiſon & la terre dépendante de la maiſon aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conſéquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à tranſcrire ici le titre des *Aleux* de la Loi Salique, ce texte ſi fameux dont tant de gens ont parlé, & que ſi peu de gens ont lû:

» Si un homme (*) meurt ſans enfans, ſon pere ou ſa » mére lui ſuccéderont. 2°. S'il n'a ni pére ni mére, ſon » frére ou ſa ſœur lui ſuccéderont. 3°. S'il n'a ni frére » ni ſœur, la ſœur de ſa mére lui ſuccédera. 4°. Si ſa » mére n'a point de ſœur, la ſœur de ſon pére lui ſuc- » cédera. 5°. Si ſon pére n'a point de ſœur, le plus » proche parent par mâle lui ſuccédera. 6°. Aucune † » portion de la terre Salique ne paſſera aux femelles; » mais elle appartiendra aux mâles, c'eſt-à-dire, que » les enfans mâles ſuccéderont à leur pére. »

Il eſt clair que les cinq premiers articles concernent la

(*) Voici ce titre en latin, tel qu'on le trouve dans le texte de la loi salique. Si quis homo mortuus fuerit et filios non dimiserit, si pater aut mater superfuerint, ipsi in hereditatem succedant. §. 2. Si pater aut mater non superfuerint, et fratres aut sorores reliquerit, ipsi hereditatem obtineant. §. 3. quod si nec isti fuerint sorores patris in hereditatem ejus succedant. §. 4. Si vero sorores patris non fuerint sorores matris ejus hereditatem sibi vendicent. §. 5. Si autem nulli horum fuerint qui eumque proximiores fuerint de paterna generatione, ipsi in hereditatem succedant. Lib. Leg. Salic. tit. 62 de l'édit. de ce livre imprimé à la suite des formules de Marculfe avec les notes de M. Bignon à Paris en 1668 in 4°. pag. 74.

† De terrâ verò Salicâ in mulierem nulla portio hereditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt filii in ipſâ hereditate ſuccedunt, tit. 62. §. 6.

la ſucceſſion de celui qui meurt ſans enfans, & le ſixiéme la ſucceſſion de celui qui a des enfans.

Ch. XXII.

Lorſqu'un homme mouroit ſans enfans, la Loi vouloit qu'un de deux ſexes n'eût de préférence ſur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de ſucceſſion, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes ; dans le troiſiéme & le quatriéme, les femmes avoient la préférence, & les mâles l'avoient dans le cinquiéme.

Je trouve les ſemences de ces biſarreries dans *Tacite*. » Les enfans * des ſœurs, dit-il, ſont chéris de leur » oncle comme de leur propre pére. Il y a des gens » qui regardent ce lien comme le plus étroit & même » plus ſaint ; ils le préferent quand ils reçoivent des » ôtages. » C'eſt pour cela que nos premiers † Hiſtoriens nous parlent tant de l'amour des Rois Francs pour leur ſœur & pour les enfans de leur ſœur. Que ſi les enfans des ſœurs étoient regardés dans la maiſon comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardaſſent leur tante comme leur propre mére.

La ſœur de la mére étoit préférée à la ſœur du pére ; cela s'explique par d'autres textes de la Loi Salique : lorſqu'une (a) femme étoit veuve, elle tomboit

(a) Loi Salique, tit. 47.

* Sororum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam ſanctiorem arctioremque hunc nexum ſanguinis arbitrantur, & in accipiendis obſidibus magis exigunt, tanquam ii & animum firmiùs & domum latiùs teneant. *De morib. German.*

† Voy. dans *Gregoire* de Tours, Liv. 8. chap. 18. & 20, Liv. 9, chap. 16. & 20. les fureurs de Gontram ſur les mauvais traitemens faits à Ingunde ſa niéce, par Leuvigilde, & comme Childebert ſon frere fit la guerre pour la venger.

LIVRE DIX-HUITIEME. *Ch. XXII.*

sous la tutele des parens de son mari ; la Loi préféroit pour cette tutele les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femme qu'avec les parens par mâle. De plus quand (a) un homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la Loi lui permettoit de céder ses biens & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le pére, la mére & le frére, c'étoit la sœur de la mére qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre : or la parenté qui donne les charges devoit de même donner les avantages.

(a) Ibid. tit. 61. §. 1.

La Loi Salique vouloit qu'après la sœur du pére, le plus proche parent par mâle eût la succession : mais s'il étoit parent au-delà du cinquiéme dégré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquiéme dégré auroit succedé au préjudice d'un mâle du sixiéme : & cela se voit dans la † Loi des Francs Ripuaires, fidele interprête de la Loi Salique dans le titre des Aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la Loi Salique.

Si le pére laissoit des enfans, la Loi Salique vouloit que ses filles fussent exclues de la succession à la terre Salique & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il

† Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem succedat, tit. 56. §. 3.

Il me ſera aiſé de prouver que la Loi Salique n'exclud pas indiſtinctement les filles de la terre Salique, mais dans le cas ſeulement où des freres les excluroient. Cela ſe voit dans la Loi Salique même, qui après avoir dit que les femmes ne poſſéderoient rien de la terre Salique, mais ſeulement les mâles, s'interprête & ſe reſtreint elle-même ; » c'eſt-à dire, dit-» elle, que le fils ſuccédera à l'hérédité du pere. »

2°. Le Texte de la Loi Salique eſt éclairci par la Loi des Ripuaires donnée par des Peuples Francs, comme la Loi Salique qui a auſſi un titre (a) des Aleux très-conforme à celui de la Loi Salique. (a) 56.

3°. Les Loix de ces Peuples Barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprêtent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à-peu près le même eſprit. La Loi des Saxons † veut que le pére & la mére laiſſent leur hérédité à leur fils & non pas à leur fille, mais que s'il n'y a que des filles, elles ayent toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes Formules (b) qui poſent le cas où ſuivant la Loi Salique les filles ſont exclues par les mâles, c'eſt lorſqu'elles concourent avec leur frére. (b) Dans Marculfe, Liv. 2. form. 12. & dans l'Appendice de Marculfe, form. 49.

5°. Un autre Formule (c) prouve que la fille ſuccédoit au préjudice du petit-fils ; elle n'étoit donc exclue que par le fils. (c) Dans le Recueil de Lindembroch, form. 55.

6°. Si

† Tit. 7. §. 1. Pater aut mater defuncti, filio non filiæ hereditatem relinquant ; §. 4. qui defunctus, non filios, ſed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat.

LIVRE DIX-HUITIEME. *Ch. XXII.*

6°. Si les filles par la Loi Salique avoient été généralement exclues de la ſucceſſion des terres, il ſeroit impoſſible d'expliquer les Hiſtoires, les Formules & les Chartres qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la premiere race.

(a) Ducange, Pithou, &c.

On a (a) eu tort de dire que les Terres Saliques étoient des Fiefs. 1°. Ce Titre eſt intitulé des Aleux. 2°. Dans les commencemens les Fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les Terres Saliques avoient été des Fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluoit les femmes d'y ſuccéder, puiſque les mâles même ne ſuccédoient pas aux Fiefs? 4°. Les Chartres que l'on cite pour prouver que les Terres Saliques étoient des Fiefs, prouvent ſeulement qu'elles étoient des Terres franches. 5°. Les Fiefs ne furent établis qu'après la Conquête, & les Loix Saliques furent viſiblement recueillies avant que les Francs partiſſent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la Loi Salique qui en bornant la ſucceſſion des femmes forma l'établiſſement des Fiefs; mais ce fut l'établiſſement des Fiefs qui mit des limites à la Succeſſion des femmes & aux diſpoſitions de la Loi Salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la ſucceſſion perpétuelle des mâles à la Couronne de France pût venir de la Loi Salique. Il eſt indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers Codes des peuples Barbares. La Loi Salique (b) & la Loi des Bourguignons (c) ne donnerent point aux

(b) Tit. 62.

(c) Tit. 1. §. 3. tit. 14. §. 1. & tit. 51.

aux filles le droit de ſuccéder à la Terre avec leurs fréres ; elle ne ſuccéderent pas non plus à la Couronne : la Loi (a) des Wiſigoths au contraire † admit les filles à ſuccéder aux Terres avec leurs fréres ; les femmes furent capables de ſuccéder à la Couronne. Chez ces Peuples la diſpoſition de la Loi Civile força la Loi Politique.

(a) Liv. 4. tit. 2. §. 1.

Ce ne fut pas le ſeul cas où la Loi Politique chez les Francs céda à la Loi Civile. Par la diſpoſition de la Loi Salique tous les fréres ſuccédoient également à la Terre, & c'étoit auſſi la diſpoſition de la Loi des Bourguignons. Auſſi dans la Monarchie des Francs & dans celles des Bourguignons, tous les freres ſuccéderent-il à la Couronne, à quelques violences, meurtres & uſurpations près chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la Chevelure Royale.

LES Peuples qui ne cultivent point les terres n'ont pas même l'idée du Luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable ſimplicité des Peuples Germains ; les Arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la Nature. Si la famille de leur Chef devoit

† Les Nations Germaines, dit *Tacite*, avoient des uſages communs, elles en avoient auſſi de particuliers. *De morib. Germ. cap. 26.*

LIVRE DIX-HUITIEME. *Ch. XXIV.*

devoit être remarquée par quelque ſigne, c'étoit dans cette même Nature qu'ils devoient le chercher : les Rois des Francs, des Bourguignons, & des Wiſigoths avoient pour diadême leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des Mariages des Rois Francs.

J'Ai dit ci-deſſus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoient ordinairement pluſieurs femmes. » Les Germains étoient preſque les » ſeuls * de tous les Barbares qui ſe contentaſſent d'une » ſeule femme, ſi l'on en excepte †, dit *Tacite* quel- » ques perſonnes qui, non par diſſolution, mais à cauſe » de leur Nobleſſe, en avoient pluſieurs. »

Cela explique comment les Rois de la première race eurent un ſi grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité : c'eût été les bleſſer dans un endroit bien tendre que de leur faire perdre une telle prérogative (a). Cela explique comment l'exemple des Rois ne fut pas ſuivi par les Sujets.

(a) Voy. la Chronique de *Fredegaire* ſur l'an 628.

* Prope ſoli Barbarorum ſingulis uxoribus contenti ſunt. *De morib. German. cap. 18*

† Exceptis admodùm paucis qui non libidine, ſed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. *Ibid. cap. 18*

CHA-

CHAPITRE XXV.

CHILDERIC.

» LEs mariages chez les Germains ſont ſéveres, * » dit *Tacite*, les vices n'y ſont point un ſujet de » ridicule ; corrompre ou être corrompu ne s'appelle » point un uſage ou une maniere de vivre ; il y a peu † » d'exemples dans une Nation ſi nombreuſe de la viola- » tion conjugale. »

Cela explique l'expulſion de Childeric : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

CHAPITRE XXVI.

De la Majorité des Rois Francs.

LEs Peuples Barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire, & ſont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le Droit des gens que par le Droit civil. Ils ſont donc toujours armés. Auſſi Tacite dit il « que les Germains ne ‡ » faiſoient aucune affaire publique ni particuliere ſans

* Severa matrimonia ..... nemo illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi ſæculum vocatur. *De morib. German.* cap. 18 ..... 19.

† Pauciſſima in tam numeroſâ gente adulteria. *Ibid.* cap. 19.

‡ *Nihil neque publicæ neque privatæ rei niſi armati agunt.* *Tacite* de morib. German. cap. 13.

LIVRE DIX-HUITIEME. *Ch. XXVI.*

» être armés. » Ils donnoient leur * avis par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes †. Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, on les présentoit à l'Assemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot *; dès ce moment ils ** sortoient de l'enfance; ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la République.

Childebert II. avoit quinze †† ans lorsque Gontram son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. Il lui dit ‡‡: « J'ai mis ce javelot dans » tes mains comme un signe que je t'ai donné tout » mon Royaume ‡‡; » & se tournant vers l'Assemblée, » Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un » homme; obéissez-lui ».

On voit dans la Loi des *Ripuaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. » Si un Ripuaire est mort ou a été » tué, y est-il dit (a), & qu'il ait laissé un fils, il ne » pourra poursuivre ni être poursuivi en jugement » qu'il

(a) Tit. 81.

(6) Theodoric dans cassiodore Liv. 1. Lett. 38. pag. 60. 61. Edit. Lugduni. 1595.

* *Si displicuit sententia, fremitu aspernantur; sin placuit frameas concutiunt.* Ibid. *cap.* XI.

† *Sed arma sumere ante cuiquam moris quàm Civitas suffecturum probaverit. cap.* 13

* *Tum in ipso Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto framcâque juvenem ornant. Ibid. cap.* 13.

** *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos; ante hoc domûs pars videntur, mox Reipublicæ. Ibid. cap.* 13.

†† Il avoit à peine cinq ans, dit *Gregoire* de Tours, Liv. 5. Chap. 1. lorsqu'il succéda à son pére en l'an 575, c'est-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontram le déclare majeur en l'an 585. il avoit donc quinze ans.

‡‡ *Guntramnus datâ in Childeberti manu hastâ dixit: hoc est indicium quòd tibi omne Regnum meum tradidi.* Ibid. Liv. 7. Chap. 33.

‡‡ Gontram déclaroit majeur son neveu Childebert, qui étoit déja Roi, & de plus il le faisoit son héritier.

» qu'il n'ait quinze ans complets ; & pour lors il ré- » pondra lui-même, ou choisira un champion. » Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le Jugement, & que le corps le fût assez pour se défendre dans le Combat. Chez (a) les Bourguignons, qui avoient aussi l'usage du Combat dans les actions judiciaires, la Majorité étoit encore à quinze ans.

(a) Tit. 87.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient legeres. Ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite les armes devinrent pesantes, & elles l'étoient déja beaucoup du tems de Charlemagne, comme il paroît par nos Capitulaires & par nos Romans. Ceux qui * avoient des Fiefs & qui par conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans †.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

ON a vu que chez les Germains on n'alloit point à l'Assemblée avant la majorité ; on étoit partie de la Famille & non pas de la République. Cela fit que les enfans de Clodomir, Roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés

* Il n'y eut point de changement pour les Roturiers.

† St. Louis ne fut majeur qu'à cet âge ; cela changea par un Edit de Charles V. de l'an 1374.

LIVRE DIX-HUITIEME. *Chap. XXVII.*

Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être préſentés à l'Aſſemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être lors qu'ils ſeroient capables de porter les armes, & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat *. Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgerent & partagerent leur Royaume. Cet exemple fut cauſe que dans la ſuite les Princes pupiles furent déclarés Rois d'abord après la mort de leurs péres. Ainſi le Duc Gondovalde ſauva Childebert II. de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer Roi † à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même on ſuivit le premier eſprit de la Nation; de ſorte que les Actes ne ſe paſſoient pas même au nom des Rois pupiles. Auſſi y eut-il chez les Francs une double adminiſtration, l'une qui regardoit la perſonne du Roi pupile; & l'autre qui regardoit le Royaume; & dans les Fiefs il y eut une différence entre la tutele & la baillie.

* Il paroît par *Gregoire* de Tours, Liv. III. qu'elle choiſit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au Siège de Tours, qui étoit auſſi du Royaume de Clodomir.

† *Gregoire* de Tours, Liv. V. Chap. I. *vix luſtro ætatis uno jam peracto, qui diæ Dominicæ Natalis, regnare cæpit.*

Il manque ici le chap. XXVIII de l'Edit de 1756. De l'adoption des Germains et les deux notes qui y sont jointes.

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

Esprit sanguinaire des Rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le seul des Princes chez les Francs qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules. Plusieurs de ses parens y avoient mené des Tribus particulieres ; & comme il eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les Tribus, & les autres Chefs se trouverent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa Maison, & il y réussit (a). Il craignoit, dit *Gregoire* (b) *de Tours*, que les Francs ne prissent un autre Chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frére, l'oncle, le neveu, que dis-je, le fils, le pére, conspirer contre toute sa famille. La Loi séparoit sans cesse la Monarchie ; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

(a) *Gregoire* de Tours, Liv. 2.

(b) Ibid.

b. Dans cassiodore. Liv. IV lett. 2 pag. 205. Edit Lugduni. 1595. in 8°.

CHA-

LIVRE DIX HUITIEME.

Ch. XXIX.

CHAPITRE XXIX.

Des Assemblées de la Nation chez les Francs.

ON a dit cy-dessus que les peuples qui ne cultivent point les terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou Chefs qu'un pouvoir très-modéré *; & *César* †, qu'ils n'avoient pas de Magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque Village les Princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi, comme *Gregoire* (a) *de Tours* le prouve très-bien.

(a) Liv. 2.

» Les Princes * dit *Tacite*, délibererent sur les peti-
» tes choses; toute la Nation sur les grandes; de sorte
» pourtant que les affaires dont le peuple prend con-
» noissance sont portées de même devant les Princes.»
Cet usage se conserva après la conquête, comme ‡ on le voit dans tous les monumens.

Tacite ‡ dit que les crimes capitaux pouvoient être portés

* *Nec Regibus libera aut infinita potestas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c.* De morib. Germ. cap. 7.

† *In pace nullus est communis Magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt.* De bello Gall. Liv. 6. cap. 22.

* *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.* De morib. Germ. cap. XI

‡ *Lex consensu Populi fit & constitutione Regis.* Capitulaires de Charles le Chauve, *an.* 864. *art.* 6.

‡ *Licet apud Concilium accusare & discrimen capitis intendere.* De mor. Germ. cap. 12. initio.

portés devant l'Assemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands Vassaux y furent jugés.

CHAPITRE XXX.

De l'autorité du Clergé dans la premiere race.

CHEZ les peuples Barbares les Prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la Religion, & la puissance que chez des Peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous dans *Tacite* que les Prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police * dans l'Assemblée du Peuple. Il n'étoit permis qu'à † eux de châtier, de lier, de frapper; ce qu'ils faisoient, non pas par ordre du Prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inspiration de la Divinité toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si dès le commencement de la premiere race on voit les Evêques arbitres (a) de jugemens, si on les voit paroître dans les Assemblées de la Nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des Rois & si on leur donne tant de biens.

(a) Voy. la Constitution de Clotaire, de l'an 560. article 6.

* *Silentium per sacerdotes, quibus & coercendi jus est, imperatur.* De morib. Germ. cap. XI.

† *Nec Regibus libera aut infinita potestas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum, non quasi in pœnam, nec Ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt.* Ibid. cap. VII.

LIVRE DIX-NEUVIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES PRINCIPES QUI FORMENT L'ESPRIT GENERAL, LES MŒURS ET LES MANIERES D'UNE NATION.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſujet de ce Livre.

CETTE matiere eſt d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui ſe préſentent à mon eſprit, je ſerai plus attentif à l'ordre des choſes qu'aux choſes mêmes; il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me faſſe jour.

CHA-

CHAPITRE II.

Combien pour les meilleures LOIX *il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés.*

RIEN ne parut plus inſupportable aux Germains * que le tribunal de Varus †. Celui que Juſtinien érigea (a) chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur Roi, leur parut une choſe horrible & barbare. Mithridate (b) haranguant contre les Romains, leur reproche ſur-tout les formalités (c) de leur Juſtice. Les Parthes ne purent ſupporter ce Roi, qui ayant été élevé à Rome ſe rendit affable & acceſſible à tout le monde. La liberté même a paru inſupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en joüir. C'eſt ainſi qu'un air pur eſt quelquefois nuiſible à ceux qui ont vécu dans des païs marécageux.

(a) Agathias, Liv. 4.
(b) Juſtin, Liv. 38.
(c) *Calumnias litium*, ibid.

Un Vénitien nommé *Balbi*, étant au (d) Pegu, fut introduit chez le Roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de Roi à Veniſe, il fit un ſi grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ſes Courtiſans. Quel eſt le Légiſlateur qui pourroit propoſer le Gouvernement populaire à des peuples pareils?

(d) Il en a fait la deſcription en 1596. *Recueil des Voyages, qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Ind.* Tom. 3. part. I. pag. 33.

* Il coupoit la langue aux Avocats, & diſoit : Vipere, ceſſe de ſiffler. *Tacite.*

† *Prompti aditus, nova comitas, ignotæ Parthis virtutes, nova vitia.* Tacite.

LIVRE DIXNEUVIEME.

Ch. III.

CHAPITRE III.

De la Tyrannie.

IL y a deux ſortes de Tyrannie ; une réelle, qui conſiſte dans la violence du Gouvernement ; & une d'opinion, qui ſe fait ſentir lorſque ceux qui gouvernent établiſſent des choſes qui choquent la maniére de penſer d'une Nation.

Dion dit qu'Auguſte voulut ſe faire appeller Romulus ; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût ſe faire Roi, il changea de deſſein. Les premiers Romains ne vouloient point de Roi, parce qu'ils n'en pouvoient ſouffrir la puiſſance : Les Romains d'alors ne vouloient point de Roi, pour n'en point ſouffrir les maniéres. Car quoique Céſar, les Triumvirs, Auguſte, fuſſent de véritables Rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une eſpéce d'oppoſition avec le faſte des Rois d'alors ; & quand ils ne vouloient point de Roi, cela ſignifioit qu'ils vouloient garder leurs maniéres, & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'Orient.

Dion ([a]) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguſte, à cauſe de certaines Loix trop dures qu'il avoit faites : mais que ſi-tôt qu'il eut fait revenir

(a) Liv. 54. p. 532. pag. 747. cap. 17. tom. I Ed. Hamburg. 1750.

revenir le Comédien Pylade que les factions avoient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un baladin, que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses Loix.

CHAPITRE IV.

Ce que c'est que l'esprit général.

PLusieurs choses gouvernent les hommes, le climat, la Religion, les Loix, les maximes du Gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque Nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La nature & le climat dominent presque seuls sur les Sauvages; les manières gouvernent les Chinois; les Loix tyrannisent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du Gouvernement & les mœurs anciennes la donnoient dans Rome.

Ch. V.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'eſprit général d'une Nation.

S'Il y avoit dans le monde une Nation qui eût une humeur ſociable, une ouverture de cœur, une joye dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ſes penſées ; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, ſouvent indiſcrète ; & qui eût avec cela du courage, de la généroſité, de la franchiſe, un certain point d'honneur ; il ne faudroit point chercher à gêner par des Loix ſes manières, pour ne point gêner ſes vertus. Si en général le caractère eſt bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent ?

On y pourroit contenir les femmes, faire des Loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe : mais qui ſçait ſi on n'y perdroit pas un certain goût qui ſeroit la ſource des richeſſes de la Nation, & une politeſſe qui attire chez elle les étrangers ?

C'eſt au Légiſlateur à ſuivre l'eſprit de la Nation, lorſqu'il n'eſt pas contraire aux principes du Gouvernement ; car nous ne faiſons rien de mieux que ce que nous faiſons librement & en ſuivant notre génie naturel.

Qu'on donne un eſprit de pédanterie à une Nation natu-

naturellement gaye, l'Etat n'y gagnera rien, ni pour le dedans ni pour le dehors. Laiſſez-lui faire les choſes frivoles ſérieuſement, & gayement les choſes ſérieuſes.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QU'on nous laiſſe comme nous ſommes, diſoit un Gentilhomme d'une Nation qui reſſemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La Nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenſer & propre à nous faire manquer à tous les égards ; cette même vivacité eſt corrigée par la politeſſe qu'elle nous procure, en nous inſpirant du goût pour le monde & ſur-tout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laiſſe tels que nous ſommes. Nos qualites indiſcrettes, jointes à notre peu de malice, font que les Loix qui gêneroient l'humeur ſociable parmi nous, ne ſeroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LEs Athéniens, continuoit ce Gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gayeté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaiſoit ſur la Tribune comme ſur le Théatre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les Conſeils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, ſérieux, ſec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertiſſant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur ſociable.

PLus les peuples ſe communiquent, plus ils changent aiſément de manières, parce que chacun eſt plus un ſpectacle pour un autre; on voit mieux les ſingularités des individus. Le climat qui fait qu'une Nation aime à ſe communiquer, fait auſſi qu'elle aime à changer; & ce qui fait qu'une Nation aime à changer, fait auſſi qu'elle ſe forme le goût.

La ſociété des femmes gâte les mœurs & forme le goût,

goût ; l'envie de plaire plus que les autres établit les parures, & l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important : à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce (a).

(a) La Fable des Abeilles.

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des Nations.

LA vanité est un aussi bon ressort pour un Gouvernement, que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter d'un côté les biens sans nombre qui résultent de la vanité : de-là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût ; & d'un autre côté les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations, la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hazard a fait tomber entre leurs mains & de la leur même. La † paresse est l'effet de l'orgueil, le travail est une suite de la vanité ; l'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler, la vanité d'un François le portera à sçavoir travailler mieux que les autres.

Toute

† Les Peuples qui suivent le Kan de Malacamber, ceux de Carnataca & de Coromandel, sont des peuples orgueilleux & paresseux ; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables : au lieu que les Mogols & les peuples de l'Indostan s'occupent & jouissent des commodités de la vie comme les Européens. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes.* Tome I. pag. 54.

LIVRE DIX-NEUVIEME. *Ch. IX.*

Toute Nation pareſſeuſe eſt grave ; car ceux qui ne travaillent pas ſe regardent comme *ſouverains* de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les Nations, & vous verrez que dans la plûpart la gravité, l'orgueil & la pareſſe marchent du même pas.

(a) Voyez de *Dampierre* Tom. 3.

Les peuples d'Achim (a) ſont fiers & pareſſeux ; ceux qui n'ont point d'eſclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas & porter deux pintes de ris ; ils ſe croiroient deshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

Il y a pluſieurs endroits de la Terre où l'on ſe laiſſe croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

(b) Lettres édif. 12. Recueil p. 80.

Les femmes des (b) Indes croyent qu'il eſt honteux pour elles d'apprendre à lire : c'eſt l'affaire, diſent-elles, des eſclaves qui chantent des cantiques dans les Pagodes. Dans une Caſte elles ne filent point ; dans une autre elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le ris ; dans d'autres il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ces régles, & il les fait ſuivre.

CHAPITRE X.

Du caractère des Espagnols & de celui des Chinois.

LEs divers caractères des nations sont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaises qualités. Les heureux mêlanges sont ceux dont il résulte de grands biens, & souvent on ne les soupçonneroit pas : il y en a dont il résulte de grands maux, & qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne-foi des Espagnols a été fameuse dans tous les tems. *Justin* (a) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts ; ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les Nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols ; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable jointe à leur paresse, forme un mêlange dont il résulte des effets qui leur sont pernicieux : les peuples de l'Europe font sous leurs yeux tout le commerce de leur Monarchie.

(a) Liv. 44. cap. Sæpe tormentis pro silentio rerum conditarum quam ortus

Le caractère des Chinois forme un autre mêlange qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire † fait qu'ils ont une activité prodigieuse, & un desir si excessif du gain, qu'aucune

† Par la nature du climat & du terrain.

LIVRE DIXNEUVIEME. Ch. XI. & XII.

Nation commerçante ne peut se fier à eux (a). Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon ; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du Nord.

(a) Le P. Duhalde Tom. 2. pag. 71. colon. 2.

CHAPITRE XI.

Réflexions.

JE n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus : à Dieu ne plaise ! j'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques ; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des Loix qui choquent l'esprit général.

CHAPITRE XII.

Des manières & des mœurs dans l'Etat Despotique.

C'EST une maxime capitale qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manières dans l'Etat Despoti-

Despotique ; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans cet état il n'y a point de Loix, pour ainsi dire ; il n'y a que des mœurs & des manières ; & si vous renversez cela, vous renversez tout. LIVRE DIX-NEUVIEME. Ch. XII.

Les Loix sont établies, les mœurs sont inspirées ; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particuliere : or il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'esprit général que de changer une institution particulière.

On se communique moins dans les païs où chacun & comme supérieur & comme inférieur exerce & souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté régne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières & de mœurs. Les manières plus fixes approchent plus des Loix. Ainsi il faut qu'un Prince ou un Législateur y choquent moins les mœurs & les manières que dans aucun païs du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées & n'ont point de ton à donner. Dans les autres païs où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire & le desir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité distinctive & essentielle ; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, & les manières changent tous les jours.

LIVRE DIXNEUVIEME.

Ch. XIII. & XIV.

CHAPITRE XIII.

Des manières chez les Chinois.

MAIS c'eſt à la Chine que les manières ſont indeſtructibles. Outre que les femmes y ſont abſolument ſéparées des hommes, on enſeigne dans les Ecoles les manières comme les mœurs. On connoit un (a) Lettré à la façon aiſée dont il fait la révérence. Ces choſes une fois données en préceptes & par de graves Docteurs, s'y fixent comme des principes de Morale, & ne changent plus.

(a) dit le P. *Duhalde.*

CHAPITRE XIV.

Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une Nation.

NOus avons dit que les Loix étoient des inſtitutions particuliéres & préciſes du Légiſlateur, & les mœurs & les manieres des inſtitutions de la nation en général. De-là il ſuit que lorſque l'on veut changer les mœurs & les manières, il ne faut pas les changer par les Loix; cela paroîtroit trop tyrannique : il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manières.

Ainſi

Ainſi lorſqu'un Prince veut faire de grands changemens dans ſa Nation, il faut qu'il reforme par les Loix ce qui eſt établi par les Loix, & qu'il change par les manières ce qui eſt établi par les manières; & c'eſt une très mauvaiſe politique de changer par les Loix ce qui doit être changé par les maniéres. LIVRE DIXNEUVIEME. Ch. XIV.

La Loi qui obligeoit les Moſcovites à ſe faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre Ier qui faiſoit tailler juſqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce ſont les peines: il y en a pour faire changer les manieres, ce ſont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette Nation s'eſt policée, a bien montré que ce Prince avoit trop mauvaiſe opinion d'elle, & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le diſoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il ſeroit arrivé tout-de-même à ſon but par la douceur.

Il éprouva lui même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées & en quelque façon eſclaves; il les appella à la Cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce ſexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit ſi fort ſon goût, ſa vanité & ſes paſſions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aiſé; c'eſt que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat & y avoient été

LIVRE DIXNEUVIEME. *Ch. XV.*

été apportées par le mélange des Nations & par les conquêtes. Pierre I. donnant les mœurs & les manières de l'Europe à une Nation d'Europe trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat eſt le premier de tous les empires.

Il n'avoit donc pas beſoin de loix pour changer les mœurs & les manières de ſa Nation ; il lui eût ſuffi d'inſpirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général les peuples ſont très attachés à leurs coûtumes ; les leur ôter violemment c'eſt les rendre malheureux ; il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la néceſſité eſt tyrannique. La Loi n'eſt pas un pur acte de puiſſance ; les choſes indifférentes par leur nature ne ſont pas de ſon reſſort.

CHAPITRE XV.

Influence du Gouvernement Domeſtique ſur le Politique.

CE changement des mœurs des femmes influera ſans doute beaucoup dans le Gouvernement de Moſcovie. Tout eſt extrêmement lié : le Deſpotiſme du Prince s'unit naturellement avec la ſervitude des femmes, la liberté des femmes avec l'eſprit de la Monarchie.

CHA-

CHAPITRE XVI.

Comment quelques Légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LEs mœurs & les manieres ſont des uſages que les Loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les Loix & les mœurs, que les Loix règlent plus les actions de l'Homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manieres, que les premiéres regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois dans un Etat ces choſes † ſe confondent. Lycurgue fit un même Code pour les Loix, les mœurs & les manières; & les Légiſlateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné ſi les Légiſlateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manières: c'eſt que les mœurs repréſentent les loix, & les maniéres repréſentent les mœurs.

Les Légiſlateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquile; ils voulurent

† Moyſe fit un même Code pour les Loix & la Religion. Les premiers Romains confondirent les Coûtumes anciennes avec les Loix.

LIVRE DIXNEUVIEME. *Ch. XVI.*

rent que les hommes se respectassent beaucoup, que chacun sentît à tous les instans qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît à quelqu'égard d'un autre citoyen. Ils donnerent donc aux régles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi chez les peuples Chinois on vit les gens ([a]) de village observer entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée, moyen très propre à inspirer de la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des régles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise ?

(a) Voyez le P. Duhalde. descrip. de la Chine tom. 2. pag. 99. colonne 1ere. voyez aussi pag. 102. colonne 1ere. et pag. 130. colonne 1ere. tom. 3.

La civilité vaut bien mieux à cet égard que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'est une barrière que les hommes mettent en eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manières ; il eut en vûe cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeans ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours & étoient toujours instruits, également simples & rigides, exerçoient plûtôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Propriété particuliere au Gouvernement de la Chine.

LEs Légiſlateurs de la Chine firent plus (a) ; ils confondirent la Religion, les Loix, les mœurs & les manières ; tout cela fut la Morale, tout cela fut la Vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points furent ce que l'on appella les Rites. Ce fut dans l'obſervation exacte de ces Rites que le Gouvernement Chinois triompha. On paſſa toute ſa jeuneſſe à les apprendre, toute ſa vie à les pratiquer. Les Lettrés les enſeignérent, les Magiſtrats les préchérent ; & comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorſqu'on trouva le moyen de les faire obſerver exactement, la Chine fut bien gouvernée.

(a) Voy. les Livres Claſſiques dont le *P. Dubalde* nous a donné de ſi beaux morceaux. *Deſcript. de la Chine tom 2*

Deux choſes ont pu aiſément graver les Rites dans le cœur & l'eſprit des Chinois ; l'une la difficulté de l'écriture, qui a fait que pendant une très grande partie de la vie l'eſprit en a été uniquement † occupé, parce qu'il a falu apprendre à lire dans les livres & pour les livres qui les contenoient ; l'autre que les préceptes des Rites n'ayant rien de ſpirituel, mais ſimplement

† C'eſt ce qui a établi l'émulation, la ſuite de l'oiſiveté & l'eſtime pour le ſçavoir.

LIVRE DIXNEUVIEME. *Chap. XVIII.*

plement des règles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre & d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les Princes qui au lieu de gouverner par les Rites, gouvernoient par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la Société un citoyen qui ayant perdu ses mœurs viole les Loix; mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi quand on abandonna les principes du Gouvernement Chinois, quand la Morale y fut perdue, l'Etat tomba dans l'Anarchie, & l'on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Conséquence du chapitre précédent.

IL résulte de-là que la Chine ne perd point ses Loix par la conquête. Les manières, les mœurs, les Loix, la Religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois; & comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fut le (a) vainqueur. Car ses mœurs n'étant point ses maniéres, ses maniéres ses Loix, ses Loix sa Religion, il a été plus aisé qu'il se pliât peu-à-peu

(a) La Chine a vaincu plusieurs fois, a réduit ses vainqueurs, les a asservis à ses usages, et les a tellement changés qu'en peu de tems, on ne les reconnoissoit plus. C'est une mer qui boit tous les fleuves qui s'y précipitent. Je veux dire que tous les conquérans de la Chine ont été obligés de la gouverner selon ses loix, ses maximes et ses coutumes. Ils n'ont pu changer ni le caractère ni la langue Chinoise, ils n'ont pas pû même introduire celle qui leur étoit propre, dans les villes où ils tenoient leurs cours. En un mot leurs descendans sont devenus Chinois.

à-peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de-là une chose bien triste; c'est qu'il n'est presque pas possible que le Christianisme s'établisse jamais à la † Chine. Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les Eglises, leur communication nécessaire avec les Ministres de la Religion, leur participation aux Sacremens, la Confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme, tout cela renverse les mœurs & les manières du païs, & frappe encore du même coup sur la Religion & sur les Loix.

La Religion Chrêtienne par l'établissement de la charité, par un acte public, par la participation aux mêmes sacremens, semble demander que tout s'unisse; les Rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

LIVRE DIXNEUVIEME.

Ch. XIX.

la dinastie des Kin et des yuen en est une preuve sensible, laquelle est conformée par les tartares mantchéoux qui sont encore aujourd'hui sur le trône. ils n'ont pu changer que la forme des habits et obliger les peuples a se couper les cheveux tout le reste subsiste comme auparavant il n'y a pas encore cent ans qu'ils sont maitres de la Chine, et ils sont déja chinois pour les mœurs pour les manieres et pour la figure on ne parle que chinois meme a pekin et dans les Maisons des Mantchéoux ils sont même obligés d'envoyer leurs enfants a l'Ecole pour apprendre a lire et a ecrire en tartare, afin de pouvoir entrer dans les tribunaux ou les deux langues sont en usage; et dans les provinces on ne sait ce que c'est de parler Mantchéoux. sur dix mille personnes a peine en trouvera t'on une qui puisse mediocrement s'expliquer en cette langue. Lettre du Pr. Parennin a Mr. de Mairan dans le 24 recueil des lettres Edif. pag. 58. 59. et 60.

CHAPITRE XIX.

Comment s'est faite cette union de la Religion, des Loix, des mœurs & des manières chez les Chinois.

LEs Législateurs de la Chine eurent pour principal objet du Gouvernement la tranquilité de l'Em-

† Voy. les raisons données par les Magistrats Chinois dans les Decrets par lesquels ils proscrivent la Religlion Chrétienne. *Lettres édif.* 17, *Recueil.*

LIVRE DIXNEUVIEME. *Ch. XIX.*

l'Empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée ils crurent devoir inspirer le respect pour les péres, & ils ramasserent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les péres morts, sans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les péres morts avoient plus de rapport à la Religion, celles pour les péres vivans avoient plus de rapport aux Loix, aux mœurs & aux manières; mais ce n'étoit que les parties d'un même Code, & ce Code étoit très étendu.

Le respect pour les péres étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les péres, les vieillards, les maîtres, les Magistrats, l'Empereur. Ce respect pour les péres supposoit un retour d'amour pour les enfans, & par-conséquent le même retour des vieillards aux jeunes-gens, des Magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'Empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la Nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet Empire est formé sur l'idée du Gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affoiblissez le respect pour les Magis-

Magiſtrats qu'on regarde comme des péres ; les Magiſtrats n'auront plus le même ſoin pour les peuples qu'ils doivent conſidérer comme des enfans ; ce rapport d'amour qui eſt entre le Prince & les ſujets, ſe perdra auſſi peu-à-peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'Etat. Il eſt fort indifférent en ſoi que tous les matins une belle-fille ſe léve pour aller rendre tels & tels devoirs à ſa belle-mere : mais ſi l'on fait attention que ces pratiques extérieures rapellent ſans-ceſſe à un ſentiment qu'il eſt néceſſaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'eſprit qui gouverne l'Empire, l'on verra qu'il eſt néceſſaire qu'une telle ou une telle action particuliere ſe faſſe.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.

CE qu'il y a de ſingulier c'eſt que les Chinois dont la vie eſt entièrement dirigée par les rites, ſont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît ſurtout dans le Commerce, qui n'a jamais pu leur inſpirer la bonne-foi qui lui eſt naturelle. Celui qui achete doit porter (a) ſa propre balance ; chaque Marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légere pour vendre, & une juſte pour ceux

(a) Journal de Lange en 1721. & 1722. tom. 8. des Voyages du Nord pag. 363.

LIVRE DIXNEUVIEME. qui ſont ſur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Chap. XX. Les Légiſlateurs de la Chine ont eu deux objets ; ils ont voulu que le peuple fut ſoumis & tranquile, & qu'il fut laborieux & induſtrieux. Par la nature du climat & du terrain il a une vie précaire ; on n'y eſt aſſuré de ſa vie qu'à force d'induſtrie & de travail.

Quand tout le monde obéit & que tout le monde travaille, l'Etat eſt dans une heureuſe ſituation. C'eſt la néceſſité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain, & les Loix n'ont pas ſongé à l'arrêter. Tout a été défendu quand il a été queſtion d'acquerir par violence ; tout a été permis quand il s'eſt agi d'obtenir par artifice ou par induſtrie. Ne comparons donc pas la Morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile : ſi le fripon a veillé à ſes intérêts, celui qui eſt dupe devoit penſer aux ſiens. A Lacédémone il étoit permis de violer, à la Chine il eſt permis de tromper.

CHA-

CHAPITRE XXI.

Comment les LOIX *doivent être relatives aux mœurs & aux manières.*

IL n'y a que des inſtitutions ſinguliéres qui confondent ainſi des choſes naturellement ſéparées, les Loix, les mœurs & les manières : mais quoiqu'elles ſoient ſéparées, elles ne laiſſent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demanda à *Solon* ſi les Loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. « Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvoient ſouffrir » : belle parole qui devroit être entendue de tous les Légiſlateurs. Quand la Sageſſe Divine dit au peuple Juif : « je vous ai donné des préceptes « qui ne ſont pas bons », cela ſignifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative ; ce qui eſt l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire ſur les Loix de Moïſe.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les Loix deviennent ſimples. *Platon* (a) dit que Radamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expedioit

(a) Des Loix, Liv. 12. pag. 899. Edit. 1546. & 957. A. 584. Franc. 1602.

pédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais dit le même *Platon* (a) quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge & des témoins.

(a) Ibid. De leg. lib. XII. pag. 899. Edit. 1546 et 948. B. Edit. 1602.

CHAPITRE XXIII.

Comment les LOIX *suivent les mœurs.*

DANS le tems les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de Loi particulière contre le Péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infame, que d'être condamné à restituer (b) ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion (c)

(b) *In simplum.*

(c) Tite-Live, Liv. 38. cap. 52.

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

LES Loix qui donnent la tutèle à la mére, ont plus d'attenion à la conservation de la personne du pupile; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mi eu

mieux donner la tutéle à la Mere. Chez ceux où les Loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des Citoyens, on donne la tutéle à l'héritier des biens, ou à la mere, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit ſur les Loix Romaines, on trouvera que leur eſprit eſt conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la Loi des douze Tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutéle au plus proche parent du pupile, penſant que celui-la devoit avoir la charge de la tutéle qui pouvoit avoir l'avantage de la ſucceſſion. On ne crut point la vie du pupile en danger, quoiqu'elle fût miſe entre les mains de celui à qui ſa mort devoit être utile. Mais lorſque les mœurs changerent à Rome, on vit les Légiſlateurs changer auſſi de façon de penſer. Si dans la ſubſtitution pupilaire, diſent *Caius* (a) & *Juſtinien* (b), le teſtateur craint que le ſubſtitué ne dreſſe des embuches au pupile, il peut laiſſer à découvert la ſubſtitution vulgaire †, & mettre la pupilaire dans une partie du teſtament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain tems. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

(a) Inſtitut. Liv. 2. tit. 6. §. 2. de la compilation d'Ozel, à Leyde 1658.

(b) Inſtitut. Liv. 2. *de pupil. ſubſtit.* §. 3.

† La ſubſtitution vulgaire eſt : ſi un tel ne prend pas l'hérédité, je lui ſubſtitue, &c. la pupilaire eſt, ſi un tel meurt avant ſa puberté, je lui ſubſtitue, &c.

Ch. XXV.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

LA Loi Romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage ; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité & la modestie ; mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances & le bonheur de toute une vie.

La Loi des (a) Wisigoths vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouser, au-de-là du dixiéme de ses biens, & qu'il ne pût lui rien donner la premiere année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du païs. Les Législateurs vouloient arrêter cette jactance Espagnole, uniquement portée à faire de libéralités excessives dans une action d'éclat.

(a) Liv. 3. tit. 1. §. 5.

Les Romains par leurs Loix arrêrérent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la Vertu ; les Espagnols par les leurs vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

LA Loi (a) de *Théodoſe* & de *Valentinien* tira les cauſes de répudiation des anciennes mœurs (b) & des maniéres des Romains. Elle mit au nombre de ces cauſes l'action d'un mari † qui chatieroit ſa femme d'une maniére indigne d'une perſonne ingénue. Cette cauſe fut omiſe dans les Loix ſuivantes (c): c'eſt que les mœurs avoient changé à cet égard; les uſages d'Orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier Eunuque de l'Imperatrice, femme de Juſtinien ſecond, la menaça, dit l'Hiſtoire, de ce chatiment dont on punit les enfans dans les Ecoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puiſſent faire imaginer une pareille choſe.

Nous avons vû comment les Loix ſuivent les mœurs: voyons à préſent comment les mœurs ſuivent les Loix.

(a) Leg. 8. cod. *de Repudiis.*

(b) Et de la Loi des 12. tables, Voy. Ciceron, ſeconde Philippique.

(c) Dans la Novelle 117. chap. 14.

† *Si verberibus quæ ingenuit aliena ſunt, afficientem probaverit.*

LIVRE DIX-NEUVIEME. Ch. XXVII.

CHAPITRE XXVII.

Comment les LOIX *peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractère d'une Nation.*

LEs Coûtumes d'un peuple eſclave ſont une partie de ſa ſervitude; celles d'un peuple libre ſont une partie de ſa liberté.

(a) Ch. 6. J'ai parlé au Livre IIme. (a) d'un peuple libre; j'ai donné les principes de ſa conſtitution: voyons les effets qui en ont dû ſuivre le caractere qui a pû s'en former, & les maniéres qui en réſultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les loix, les mœurs & les maniéres dans cette Nation; mais je dis que les mœurs & les maniéres de cette Nation devroient avoir un grand rapport à ſes loix.

Comme il y auroit dans cet Etat deux pouvoirs viſibles; la puiſſance légiſlative & l'exécutrice, & que tout citoyen y auroit ſa volonté propre & feroit valoir à ſon gré ſon indépendance; la plûpart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puiſſances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement aſſez d'équité ni de ſens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puiſſance exécutrice diſpoſant de tous

les

les emplois pourroit donner de grandes espérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; & si cela étoit autrement, l'Etat seroit comme un homme abbatu par la maladie, qui n'a point de passions parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui seroit entre les deux Partis dureroit, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces Partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la Liberté feroit que celui-ci seroit abbaissé, tandis que les Citoyens, comme les mains qui sécourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque Particulier toujours indépendant suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on changeroit souvent de Parti, on en abadonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis; & souvent dans cette Nation on pourroit oublier les Loix de l'amitié & celles de la haine.

Le Monarque seroit dans le cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient

roient le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres Princes font par choix.

On craint de voir échaper un bien que l'on sent, que l'on ne connoit guere, & que l'on peut nous déguiser; & la crainte grossit toujours les objets. Le peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus sûrs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sçauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais perils où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais ce Corps Législatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données & calmer ses mouvemens.

C'est le grand avantage qu'auroit ce Gouvernement sur les Démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate; car lorsque des Orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours des effets.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures; & elles auroient même ce bon effet qu'elles tendroient tous les ressorts du Gouvernement

ment & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais si elles naiſſoient à l'occaſion du renverſement des Loix fondementales, elles ſeroient ſourdes, funeſtes, atroces, & produiroient des cataſtrophes.

Bien-tôt on verroit un calme affreux pendant lequel tout ſe réuniroit contre la puiſſance violatrice des Loix.

Si dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puiſſance étrangere menaçoit l'Etat & le mettoit en danger de ſa fortune ou de ſa gloire; pour lors les petits intérêts cédant aux plus grands, tout ſe réuniroit en faveur de la puiſſance exécutrice.

Que ſi les diſputes étoient formées à l'occaſion de la violation des Loix fondamentales, & qu'une puiſſance étrangere parût; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du Gouvernement ni ſa conſtitution; car les révolutions que forme la Liberté ne ſont qu'une confirmation de la Liberté.

Une Nation libre peut avoir un liberateur; une Nation ſubjugée ne peut avoir qu'un autre oppreſſeur.

Car tout homme qui a aſſez de force pour chaſſer celui qui eſt déja le maître abſolu dans un Etat, en a aſſez pour le devenir lui-même.

Comme pour jouir de la Liberté il faut que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe, & que pour la conſerver il faut encore que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe; un Citoyen dans cet Etat diroit & écriroit tout ce que les Loix ne lui ont pas défendu de dire ou d'écrire expreſſément.

Cette

Cette Nation toujours échauffée pourroit plus aiſément être conduite par ſes paſſions que par la Raiſon, qui ne produit jamais de grands effets ſur l'eſprit des hommes ; & il ſeroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entrepriſes contre ſes véritables intérêts.

Cette Nation aimeroit prodigieuſement ſa liberté, parce que cette liberté ſeroit vraye ; & il pourroit arriver que pour la défendre elle ſacrifieroit ſon bien, ſon aiſance, ſes intérêts ; qu'elle ſe chargeroit des impôts les plus durs, & tels qu'un Prince Deſpotique n'oſeroit les faire ſupporter à ſes Sujets.

Mais comme elle auroit une connoiſſance certaine de la néceſſité de s'y ſoûmettre, qu'elle payeroit dans l'eſpérance bien fondée de ne payer plus ; les charges y ſeroient plus peſantes que le ſentiment de ces charges : au lieu qu'il y a des Etats où le ſentiment eſt infiniment au-deſſus du mal.

Elle auroit un crédit ſûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même & ſe payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-deſſus de ſes forces naturelles, & feroit valoir contre ſes ennemis des immenſes richeſſes de fiction, que la confiance & la nature de ſon Gouvernement rendroient réelles.

Pour conſerver ſa liberté elle emprunteroit de ſes Sujets ; & ſes Sujets qui verroient que ſon crédit ſeroit perdu ſi elle étoit conquiſe, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre ſa liberté.

Si cette Nation habitoit un Isle, elle ne seroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette Isle étoit bon, elle le seroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir; & comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de sa liberté que de la gloire de quelques citoyens ou d'un seul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la Nation même; & les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette Nation que la Loi & la Liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du Ciel dans toute son étendue.

Si cette Nation étoit située vers le Nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du Midi; & choisissant les Etats qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des Traités récipro-

LIVRE DIX-NEUVIEME. quement utiles avec la Nation qu'elle auroit choisie.

Ch. XXVII. Dans un Etat où d'un côté l'opulence seroit extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guère vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les païs de la servitude même.

Une Nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers ; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manieres. Celle-ci deviendroit souverainement jalouse, & elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres qu'elle ne jouiroit de la sienne.

Et ses Loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette Nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donneroit aux peuples de ses colonies la forme de son Gouvernement propre ; & ce Gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugé une Nation voisine, qui par sa situation, la bonté de ses

ports,

ports, la nature de ſes richeſſes, lui donneroit de la jalouſie. Ainſi quoiqu'elle lui eût donné ſes propres Loix, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les citoyens y ſeroient libres, & que l'Etat lui-même ſeroit eſclave.

L'Etat conquis auroit un très-bon Gouvernement civil, mais il ſeroit accablé par le Droit des gens; & on lui impoſeroit des loix de nation à nation, qui ſeroient telles que ſa proſpérité ne ſeroit que précaire & ſeulement en dépôt pour un Maître.

La Nation dominante habitant une grande Iſle, & étant en poſſeſſion d'un grand commerce, auroit toutes ſortes de facilités pour avoir des forces de mer; & comme la conſervation de ſa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places ni fortereſſes, ni armées de terre, elle auroit beſoin d'une armée de mer qui la garantît des invaſions; & ſa marine ſeroit ſupérieure à celle de toutes les autres puiſſances, qui ayant beſoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus aſſez pour la guerre de mer.

L'Empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont poſſédé une fierté naturelle; parce que ſe ſentant capables d'inſulter par tout, ils croyent que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette Nation pourroit avoir un grande influence dans les affaires de ſes voiſins. Car comme elle n'employeroit pas ſa puiſſance à conquérir, on rechercheroit plus ſon amitié & l'on craindroit plus ſa haine,

LIVRE DIX-NEUVIEME. Ch. XXVII.

que l'inconſtance de ſon Gouvernement & ſon agitation intérieur ne ſembleroient le permetrre.

Ainſi ce ſeroit le deſtin de la puiſſance exécutrice, d'être preſque toujours inquiétée au dedans, & reſpectée au dehors.

S'il arrivoit que cette Nation devînt en quelques occaſions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres; parce que les Miniſtres étant ſouvent obligés de juſtifier leur conduite devant un Conſeil populaire, leurs négociations ne pourroient être ſecrettes, & ils ſeroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes-gens.

De plus comme ils ſeroient en quelque façon garants des événemens qu'une conduite détournée pourroit fait naître, le plus ſûr pour eux ſeroit de prendre le plus droit chemin.

Si les Nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré dans la Nation, & que le Monarque eût trouvé le moyen de les abbaiſſer en élevant le peuple, le point de l'extrême ſervitude auroit été entre le moment de l'abbaiſſement des Grands & celui où le peuple auroit commencé à ſentir ſon pouvoir.

Il pourroit être que cette Nation ayant été autrefois ſoumiſe à un pouvoir arbitraire, en auroit en pluſieurs occaſions conſervé le ſtyle, de maniere que

ſur

ſur le fonds d'un Gouvernement libre on verroit ſouvent la forme d'un Gouvernement abſolu.

A l'égard de la Religion, comme dans cet Etat chaque citoyen auroit ſa volonté propre, & ſeroit par conſéquent conduit par ſes propres lumieres ou ſes fantaiſies, il arriveroit ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes ſortes de Religions de quelque eſpéce qu'elles fuſſent, moyennant quoi tout le monde ſeroit porté à embraſſer la Religion dominante; ou que l'on ſeroit zélé pour la Religion en général, moyennant quoi les Sectes ſe multiplieroient.

Il ne ſeroit pas impoſſible qu'il y eût dans cette Nation des gens qui n'auroient point de Religion, & qui ne voudroient pas cependant ſouffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une: car ils ſentiroient d'abord que la vie & les biens ne ſont pas plus à eux que leur maniere de penſer, & que qui peut ravir l'un peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes Religions il y en avoit une à l'établiſſement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voye de l'eſclavage, elle y ſeroit odieuſe; parce que comme nous jugeons des choſes par les liaiſons & les acceſſoires que nous y mettons, celle-ci ne ſe préſenteroit jamais à l'eſprit avec l'idée de liberté.

Les Loix contre ceux qui profeſſeroient cette Religion ne ſeroient point ſanguinaires; car la Liberté n'imagine point ces ſortes de peines: mais elles ſeroient

roient si réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang froid.

Il pourroit arriver de mille manieres que le Clergé auroit si peu de crédit que les autres Citoyens en auroient davantage. Ainsi au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les Laïques, & ne faire à cet égard qu'un même Corps : mais comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus reservée & des mœurs plus pures.

Ce Clergé ne pouvant protéger la Religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader : on verroit sortir de sa plume de très-bons Ouvrages pour prouver la Révélation & la Providence du Grand-Etre.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses Assemblées & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes, & que par un délire de la Liberté on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les Dignités faisant partie de la Constitution fondamentale seroient plus fixes qu'ailleurs : mais d'un autre côté les Grands, dans ce païs de liberté, s'approcheroient plus du peuple ; les rangs seroient donc plus séparés & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, & se refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur sont utiles que

pour

pour ceux qui les divertiſſent : ainſi on y verroit peu de courtiſans, de flatteurs, de complaiſans, enfin de toutes ces ſortes de gens qui font payer aux Grands le vuide même de leur eſprit.

On n'y eſtimeroit guere les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux, les richeſſes & le mérite perſonnel.

Il y auroit un luxe ſolide, fondé non pas ſur le rafinement de la vanité, mais ſur celui des beſoins réels ; & l'on ne chercheroit guere dans les choſes que les plaiſirs que la Nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand ſuperflu, & cependant les choſes frivoles y ſeroient proſcrites : ainſi pluſieurs ayant plus de bien que d'occaſions de dépenſer, l'employeroient d'une maniere biſarre, & dans cette Nation il y auroit plus d'eſprit que de goût.

Comme on ſeroit toujours occupé de ſes intérêts, on n'auroit point cette politeſſe qui eſt fondée ſur l'oiſiveté ; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politeſſe des Romains eſt la même que celle de l'établiſſement du Pouvoir arbitraire. Le Gouvernement abſolu produit l'oiſiveté, & l'oiſiveté fait naître la politeſſe.

Plus il y a de gens dans une Nation qui ont beſoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politeſſe. Mais c'eſt plus la politeſſe

des

LIVRE DIX-NEUVIEME. Ch. XXVII.

des mœurs que celle des manieres qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une Nation où tout homme à sa maniere prendroit part à l'administration de l'Etat, les femmes ne devroient guere vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire, timides : cette timidité feroit leur vertu, tandis que les hommes sans galanterie se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté & leur loisir.

Les Loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme Monarque ; & les hommes dans cette Nation seroient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet & des vuës étendues, dans un païs où la Constitution donneroit à tout le monde une part au Gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique ; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des événemens, qui vû la nature des choses & le caprice de la Fortune, c'est-à-dire, des hommes, ne sont guere soumis au calcul.

Dans une Nation libre il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal ; il suffit qu'ils raisonnent : de-là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De même dans un Gouvernement Despotique il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du Gouvernement soit choqué.

Bien

Bien des gens qui ne ſe ſoucieroient de plaire à perſonne, s'abandonneroient à leur humeur; la-plupart avec de l'eſprit ſeroient tourmentés par leur eſprit même; dans le dédain ou dans le dégoût de toutes choſes, ils ſeroient malheureux avec tant de ſujets de ne l'être pas.

Aucun Citoyen ne craignant aucun Citoyen, cette Nation ſeroit fière; car la fierté des Rois n'eſt fondée que ſur leur indépendance.

Les Nations libres ſon ſuperbes; les autres peuvent plus aiſément être vaines.

Mais ces hommes ſi fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, ſe trouveroient ſouvent au milieu de gens inconnus; ils ſeroient timides, & l'on verroit en eux la-plupart du tems un mêlange bizarre de mauvaiſe honte & de fierté.

Le caractère de la Nation paroîtroit ſur-tout dans leurs ouvrages d'eſprit, dans leſquels on verroit des gens recueillis & auroient penſé tout ſeuls.

La Société nous apprend à ſentir les ridicules; la retraîte nous rend plus propre à ſentir les vices. Leurs Ecrits ſatyriques ſeroient ſanglans, & l'on verroit bien des Juvenals chez eux avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les Mornachies extrêmement abſolues, les Hiſtoriens trahiſſent la vérité parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire; dans les Etats extrêmement libres ils trahiſſent la vérité à cauſe de leur liberté même,

LIVRE DIXNEUVIEME. *Chap. XXVII.*

qui produisant toûjours les divisions, chacun deviendroit aussi esclavave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un Despote.

Leurs Poëtes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût ; on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

FIN DU PREMIER TOME.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

FAUTES A CORRIGER

Dans le Tome prémier.

Page 2 ligne 23 (les hiſtoriens) *liſés*, les hiſtoires.
— 53 lig. 18 (elle ne s'étoit) *liſ.* elle n'étoit.
— 101 (On ſent les paſſions plus jeunes) *liſ.* les paſſions ſe font plutôt ſentir.
— 184 lig. 8 (la corruption de toutes les Monarchies) *liſ.* la cauſe de la corruption de preſque toutes les Monarchies.
— 213 lig. 23 (fait une chanſon ſur le) *liſ.* chanté le.
— 250 lig. 17 (pour des Loix) *liſ.* pour faires des Loix.
— 310 lig. 9 (une ſtatue) *liſ.* une pierre contre une ſtatue.
— 354 lig. 12 (elle a ſuivi) *liſ.* elle a ſaiſi.
— 381 lig. 3 (à flater la vengeance publique) *liſ.* à flater la vengeance particuliére, qu'à exercer la vengeance publique.
— 393 lig. penultiéme (gagner au travail) *liſ.* engager au travail.
— 442 lig. derniére (l'héroiſme & la ſervitude) *liſ.* l'héroïſme de la ſervitude.
— 470 lig. 17 (les Loix Saliques furent viſiblement recueillies avant que) *liſ.* les uſages Saliques exiſtoient avant que.
— 496 lig. 13 (par un Acte public) *liſ.* par un Culte public.

FAUTES A CORRIGER

Dans le Tome ſecond.

Page 67 ligne 11 (ce qu'on fait aujourd'hui avec quelque menace) *liſés*, ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque meſure.
— 85 lig. 4 (ne repréſentoient point un ſigne) *liſ.* ne repréſentent point l'argent & n'en ſont point un ſigne.
— 97 lig. 8 (cinquante gros) *liſ.* cinquante-quatre gros.
— 101 lig. 6 (*à la note, au lieu de* Voy. Liv. ch. 20.) Voy. Liv. 20. ch. 21.
— 116 lig. 22 (ce qu'il en prouve) *liſ.* qu'il en procure.
— 206 lig. 6 (les fripons en détail) *liſ.* les hommes fripons en détail.
— 220 lig. 3 (on ſe revoltera) *liſ.* on ſe revolta.
— 260 lig. 22 *Après ces mots*, on pourroit lui imputer des crimes, *ajoutés*, s'ils pouvoient être punis pour des crimes.
— 285 lig. 16 (Clothaire) *liſ.* Lothaire.
— 315 lig. 27 (de ces tems-là) *liſ.* des démêlés de ce tems-là.
— 338 lig. 22 (déclarer leur Conſeil) *liſ.* donner leur Conſeil.
— 371 lig. 2 (mais on ne fit point d'uſage) *liſ.* mais on fit peu d'uſage.
— ibid. lig. 7 (introduire) *liſ.* traduire.
— 372 lig. 18 (événemens les muriſſent) *effacés* les.
— 377 lig. 1 *au titre du chapitre* (reconnoiſſance) *liſ.* renaiſſance.
— 409 lig. 18. (l'homme) *liſ.* l'honneur.
— 450 lig. 12. (les Barbares) *liſ.* les Bachas.
— 457 lig. 17 (à qui) *liſ.* à celui qui.
— 461 lig. 21 (Juſticiers) *liſ.* Juſtices.
— 472 lig. 16 (& ait) *liſ.* & fait.
— 525 lig. 10. *Il faut ôter le mot*, près.
— 532 lig. 13 (c'étoient de ces piéces) *liſ.* c'étoient des piéces.





